AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**290/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes,

ANALYSE DES INCIDENCES
NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLU ET EXPOSE DES
CONSEQUENCES EVENTUELLES DU
PROJET COMMUNAUTAIRE SUR LES
ZONES NATURELLES MAJEURES, EN
PARTICULIER SUR LA ZONE NATURA
2000



#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**291/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Conformément à l'article R.151-3 3° du Code de l'Urbanisme le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet l'analyse des effets notables probables, tant positifs que négatifs, de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labenne. L'évaluation environnementale est conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration. Aussi, une première analyse a été réalisée en novembre 2014 sur la base du PADD datant de septembre 2014. Puis, une complétude du rapport a été effectuée en juin 2016 sur la base des pièces du PADD débattu en juin 2016, du règlement datant de mars 2016 et des OAP datant de novembre 2015. Enfin, l'évaluation a été finalisée en octobre 2016 sur la base des pièces du PLU finalisée au cours de l'été 2016 pour arrêt du PLU en octobre 2016.

Suite aux différentes remarques émises par les PPA lors de la phase administrative, la commune a décidé de retravailler son projet de PLU avant de le ré-arrêter. Une nouvelle version de l'évaluation environnementale a ainsi été réalisée en octobre 2017.

Cette analyse a été réalisée au regard des enjeux mis en évidence dans le chapitre relatif à l'état initial de l'environnement et concernant les dimensions environnementales suivantes :

- La consommation et l'organisation globale de l'espace
- Les caractéristiques géomorphologiques
- Les caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques
- Les milieux naturels et la biodiversité
- Les risques majeurs
- Les nuisances et les pollutions
- Le climat, l'énergie et la lutte contre le changement climatique
- Les paysages et le patrimoine
- L'assainissement, l'adduction en eau potable et la collecte des déchets.

Cette analyse consistait à mettre en exergue les incidences positives, négatives ou neutres sur l'environnement, le caractère direct ou indirect de ces incidences ainsi que leur intensité.

Ce chapitre est découpé en deux sous-chapitres traitant successivement des incidences générales du PLU sur l'environnement et des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notables (zones soumises à Orientations d'Aménagement et de Programmation et sites Natura 2000).



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10292/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

## 1. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLE 2501 DU 4 PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

#### Traduction dans le PADD

A travers son orientation 1, le PADD propose un développement résidentiel maîtrisé (orientation 1.1) ainsi que le resserrement du développement urbain sur les pôles d'habitat et d'équipement existants (orientation 1.2). En effet, le PADD prévoit un gain démographique d'environ 1750 à 1800 habitants sur la période 2017-2030, cohérent avec la capacité des équipements et services publics. L'urbanisation devra se développer au sein ou en périphérie immédiate des pôles urbains existants et notamment au niveau de Labenne Ville grâce à la densification des zones urbaines et à la requalification urbaine d'une part et à l'extension urbaine en continuité du bâti existant d'autre part. Le scénario de développement retenu impliquera ainsi une densité urbaine plus conséquente et une moindre consommation d'espace. Ainsi, conformément au SCOT, le nombre moyen de logements par hectare est fixé à 40 (orientation 1.1).

L'orientation 1.1 du PADD établit également de manière précise les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, conformément aux dispositions de la loi ALUR. Ainsi, l'orientation indique une volonté de réduire de 25 à 30% sa consommation d'espace par rapport aux dix dernières années.

Certaines orientations vont également dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace par une préservation des espaces boisés et agricoles mais aussi des terrains non construits et constitutifs de la trame verte et bleue locale. En effet, l'orientation 3.3 du PADD promeut la pérennisation de l'essentiel de l'activité sylvicole et donc la préservation des espaces forestiers. De même, l'orientation 4.1 vise à la préservation des secteurs protégés ou avant un intérêt écologique, notamment le marais d'Orx et les zones humides associées. Enfin, l'orientation 4.3 vise à contrôler l'urbanisation au contact des zones naturelles sensibles ainsi qu'au sein de certaines entités paysagères.

#### Traduction dans le zonage et le règlement

Conformément aux orientations du PADD, les plans de zonage et le règlement font apparaître différents classements :

| Zonage | Description  | Superficie (ha) |  |  |  |  |  |
|--------|--|-----------------|--|--|--|--|--|
|        | Zones urbaines   |                 |  |  |  |  |  |
| Uha    | Zone de centre urbain à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle est découpée en trois secteurs Uha1, Uha2 et Uha3 dans lesquels diffèrent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et/ou règles en matière de hauteur des constructions.  | 15,90           |  |  |  |  |  |
| Uhb    | Zone urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle comprend deux secteurs Uhb1 et Uhb2, dans lequel diffèrent certaines règles.  | 61,04           |  |  |  |  |  |
| Uhc    | Zone de moyenne à faible densité à caractère principal d'habitat. Elle comprend un secteur Uhc1 pour préserver l'intérêt paysager de deux zones particulières, un secteur Uhc2 destiné exclusivement à l'accueil de logements pour le bon fonctionnement de la gendarmerie et un secteur Uhca traité en assainissement autonome. | 241,77          |  |  |  |  |  |
| Us     | Zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle comprend un secteur Use lié   | 135,23          |  |  |  |  |  |



## RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**293/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

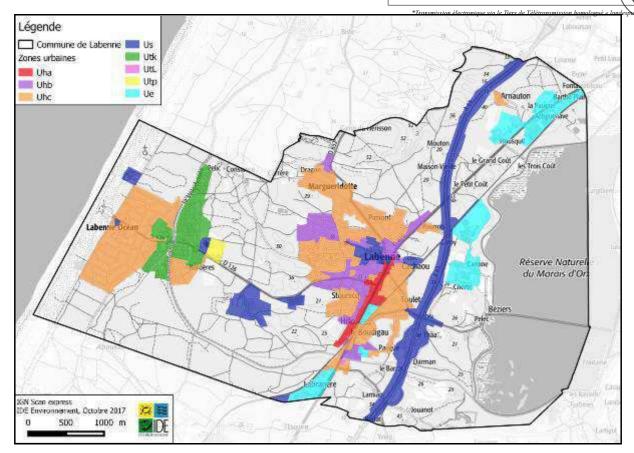
| Zonage | Reçu en Préfecture, le 22/12/2   Description   Affiché le 22/12/2017 - 10:54  |   |
|--------|---|---|
|        |   | le Télétransmission homologué « landes;   |
| Utk    | Zone à caractère touristique dédiées aux campings et caravanage sur des terrains d'accueil. Elle comprend un secteur Utks lié à un ensemble d'activité de loisirs et d'animations.  | 53,18   |
| Utp    | Zone à caractère touristique dédiée aux activités sportives et de loisirs.  | 5,39  |
| UtL    | Zone à caractère touristique dédiée aux activités commerciales en relation avec la nature.  | 0,52  |
| Ue     | Zone à caractère principal d'activités économiques. Elle comprend deux un secteur Uea réservé au lagunage et aux traitements des eaux usées industrielles et un secteur Ueb, réservé à l'implantation d'activités en milieu urbanisé dense.                                       | 78,99   |
|        | Zones à urbaniser   |   |
| AUha   | Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.  | 10,37   |
| AUhb   | Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation avec des constructions et aménagements répondant à des exigences environnementales spécifiques.                                | 4,17  |
| AUhc   | Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation, de moyenne à faible densité. Elle est réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.  | 15,34   |
| AUe    | Zone à caractère principal d'activités économiques industrielles et artisanales.  | 4,01  |
| AUhf   | Zone à vocation urbaine fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.  | 28,76   |
| AUef   | Zone à caractère principal d'activités économiques fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.   | 9,17  |
|        | Zones naturelles  |   |
| N      | Zone naturelle et forestière équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des milieux et de leur contribution à l'équilibre de l'utilisation de l'espace dans une optique de développement durable.   | 875,26  |
| Nn     | Espace à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages.  | 857,98  |
| NaL    | Secteurs de loisirs en relation avec la nature où l'hébergement d'animaux est interdit.   | 3,04  |
| NtL    | Secteurs de loisirs en relation avec la nature. Elle comprend un secteur NtLa pour des constructions liées à la valorisation touristique du marais d'Orx, ainsi que des secteurs NtLp, NtLn et NtLz dédiés au zoo et liés à la spécificité des aménagements présents sur ce site. | 24.6 (dont 2.45<br>en NTLa, 13.67<br>en NTLn, 0.76 en<br>NTLp et 4.65 en<br>NTLz) |
| Nca    | Secteurs d'exploitation de carrières.   | 33,62   |
| Nr     | Secteur où l'existence de risques liés à l'érosion marine justifie que soient limitées les possibilités d'évolution des constructions existantes.   | 5,90  |
| Ns     | Zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.   | 5,09  |

Tableau 15 : Les différents types de zones reportées au document graphique du PLU et superficies



Les surfaces urbanisées représentent 592,0 ha, soit 24,0 mge la superficie du territoire.

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10294/499 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

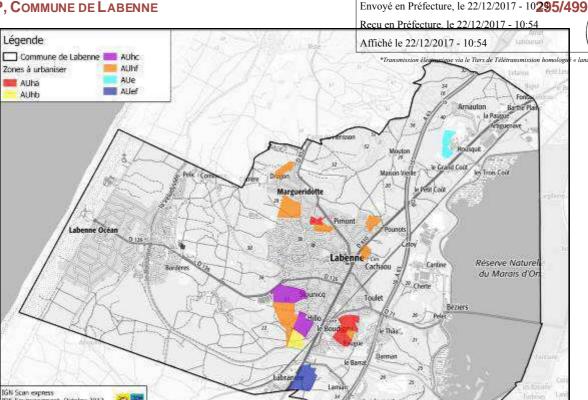


Carte 1 : Les zones urbanisées du projet de zonage du PLU de Labenne

Le PLU induit une artificialisation des sols, toutefois limitée. Dans l'agglomération, les principales surfaces urbanisables sont les zones AUha, AUhb, AUhc et AUe d'urbanisation à court ou moyen terme et AUef et AUhf d'urbanisation à long terme (fermées à l'urbanisation). Elles représentent une superficie de 71,82 ha, soit environ 2,9 % de la surface du territoire. Les zones à urbaniser fermées représentent une superficie de 37,93 ha (soit 52,8% des zones à urbaniser). Leur urbanisation est différée et l'ouverture de ces zones ne pourra se faire que suite à une évolution du PLU.

500

1000 m



Carte 2 : Les zones à urbaniser du projet de zonage du PLU de Labenne

L'étalement urbain et le mitage sont en outre limités via la définition des zones à urbaniser au sein du tissu urbain ou dans la continuité du bâti existant. Par ailleurs, certaines de ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de définir des prescriptions spécifiques d'aménagement (cf. partie 2.1, p. 318 pour le détail des incidences environnementales dans les secteurs concernés par des OAP).

En outre, au sein de certains secteurs urbains et à urbaniser, le règlement indique un coefficient d'emprise au sol maximal règlementé variant de 28% à 50% selon les secteurs. Celui-ci, couplé aux règles de hauteur, permet de moduler la densité urbaine selon les secteurs et ainsi de graduer la densité selon les différentes couronnes urbaines.

Le mitage des espaces naturels est également limité dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles (N, Nn, NaL, Nca, Nr, Ns et NtL) (cf. Carte 4, p. 298) où la constructibilité est limitée voire interdite. Ces zones représentent 1 805,5 ha, soit 73,1 % de la superficie communale. Le projet de zonage ne fait pas apparaître de zones agricoles, la commune ne disposant d'aucune terre exploitée pour l'agriculture.

Néanmoins, l'inconstructibilité au sein de ces zones présente quelques exceptions, par exemple, en zone N, les extensions des bâtiments existants ou encore les installations, ouvrages et constructions nouvelles liées à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou encore à la découverte pédagogique du milieu (article 2 de la zone N).

Des servitudes projet ont également été définies en différents secteurs de la commune afin de laisser le temps de la réflexion pour l'aménagement de ces secteurs. Cela concerne le fuseau du projet de LGV Bordeaux-Espagne.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant.



#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**236/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

1.2 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES CARACTERISTIQUES GEOMOPPHOLOGIQUES

# PRHOLOGIQUES tronique via le Tiers de Téléransmission homologué « landespublic » (MAN)

## Traduction dans le PADD

L'orientation 4.5 du PADD indique que l'ensemble des risques et contraintes (notamment pédologiques) seront prises en compte dans l'élaboration du présent PLU.

#### Traduction dans le zonage et le règlement

Le règlement définit un zonage spécifique à l'exploitation de carrières (secteur Nca). Deux zones sont ainsi délimitées au sud de la commune pour une superficie de 33,62 ha. Au sein de ce secteur, seules sont autorisées les constructions et installations nouvelles liés à l'exploitation d'une carrière. Celles-ci devront toutefois respecter une marge de recul par rapport aux principales infrastructures routières et leur implantation doit respecter le milieu naturel et permettre leur insertion paysagère dans le site (article 6 de la zone Nca).

Dans les autres secteurs, les carrières ne sont pas spécifiquement interdites, mais les affouillements de terrain au sens du Code de l'Urbanisme sont interdits en zones urbaines (Uha, Uhb, Uhc) et en zones à urbaniser (AUha, AUhb et AUhc).

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur les sols via la définition de secteurs d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser.

#### 1.3 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

#### Traduction dans le PADD

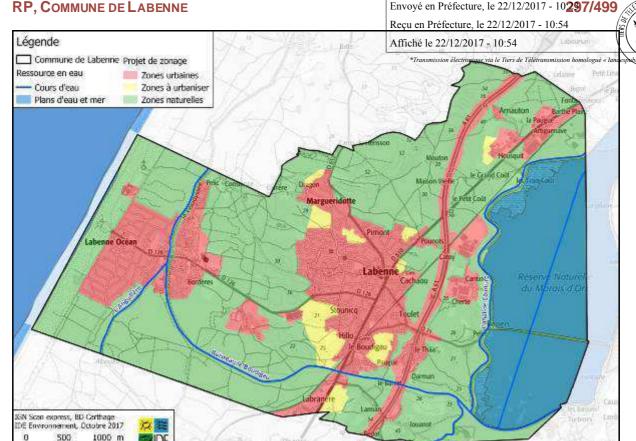
L'orientation 4.1 du PADD indique une volonté de préservation des secteurs protégés ou présentant un intérêt écologique, notamment le marais d'Orx et les zones humides associées mais aussi le littoral.

De plus, l'orientation 1.4 du PADD promeut la préservation de la trame verte et bleue, la restauration des continuités écologiques et le renforcement du couvert végétal; et l'orientation 4.2 la préservation des grands corridors écologiques, les milieux aquatiques en étant des principaux.

#### Traduction dans le zonage et le règlement

Les abords des cours d'eau présentent essentiellement un classement en zones naturelles. Néanmoins, le Boudigau longe au sud du bourg de Labenne une zone à urbaniser. Il conviendra de maintenir une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre du Boudigau afin de préserver sa ripisylve (cf. partie 2.1.2, p. 323). L'article 6 de la zone UtL intègre cette marge de recul.





Carte 3 : Projet de zonage au droit des cours d'eau et plans d'eau de la commune de Labenne

L'extension des secteurs à urbaniser se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physicochimique et biologique des milieux aquatiques.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence positive directe et faible sur les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire.

## 1.4 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

#### Traduction dans le PADD

L'orientation 4.1 du PADD indique une volonté de préservation des secteurs protégés ou présentant un intérêt écologique, notamment le marais d'Orx et les zones humides associées ainsi que le littoral. De plus, l'orientation 4.2 promeut la préservation des grands corridors écologiques et l'orientation 3.3 la pérennisation de l'activité sylvicole et donc la préservation des espaces forestiers.

En outre, à travers l'orientation 1 du PADD, la commune souhaite un retour de la nature en ville et une urbanisation intégrée dans son environnement naturel et ce au travers de la préservation de la trame verte et bleue urbaine, de la restauration des continuités écologiques et du renforcement du couvert végétal (orientations 1.1 et 1.4). L'orientation 1.4 indique également qu'un pourcentage d'espace vert pourra être imposé au sein des nouvelles opérations d'aménagement. L'orientation 1.5 entend également préserver les espaces boisés comme poumon vert de la commune.



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**298/499** 

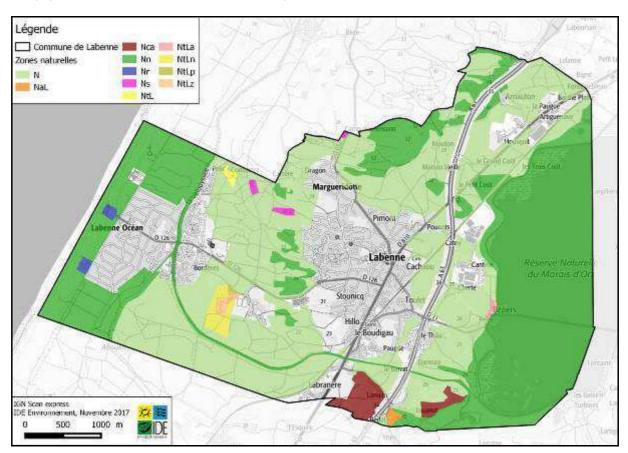
Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Par ailleurs, l'orientation 4.3 vise à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel en donnant un soin particulier aux espaces de transition. La préservation des caractéristiques paysagères induit également une préservation des espaces naturels caractéristiques du territoire (frange littoral boisée, forêt dunaire, zones humides/marais...). Au sein de Labenne ville, on veillera également à maintenir voire à réintégrer la nature en ville. Enfin, au sein de Labenne Océan, le caractère pavillonnaire sous couvert végétal sera maintenu afin de préserver le patrimoine naturel de la commune.

Enfin, l'orientation 3.2 entend valoriser la forêt et les sites naturels remarquables par le développement d'un réseau de cheminements doux mais il conviendra de veiller à ce que la fréquentation ne porte pas atteinte à ces espaces.

#### Traduction dans le zonage et le règlement

D'une manière générale, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la délimitation de zones naturelles (N, Nn, Nca, Nr, Ns et NtL). Celles-ci représentent une superficie de 1805,5 ha, soit 73,1 % de la superficie du territoire. Ces zones présentent une constructibilité limitée avec quelques exceptions toutefois liées à l'exploitation sylvicole, à la gestion du patrimoine naturel ou encore à la création d'équipements nécessaires à l'accueil du public.



Carte 4 : Les zones naturelles dans le projet de zonage du PLU de Labenne

Comme présenté dans l'état initial de l'environnement, la commune de Labenne est concernée par de nombreux sites naturels remarquables : trois sites Natura 2000, une réserve naturelle nationale, un site Ramsar, quatre ZNIEFF, une ZICO ainsi qu'une zone humide.

Néanmoins, la superposition de ces sites avec le projet de zonage met en exergue que, bien qu'en grande partie classés en zones naturelles, ils sont, pour certains, classés en zones

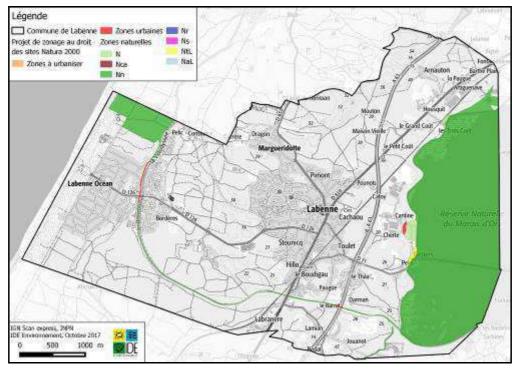


Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**299/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

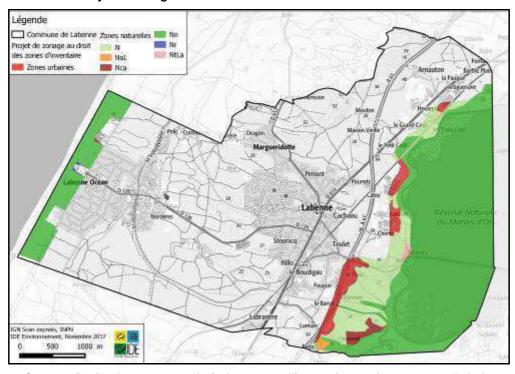
urbaines ou à urbaniser (à la marge). Ainsi, 0,4% de la surface des sites Natura 2000 sont classés en zones urbaines et 24 m² sont également classés en zones à urbaniser le long du Boudigau (cf. Carte 5, ci-après).

De même, 5,2% de la surface des zones d'inventaire (ZNIEFF 1 et 2 et ZICO) sont classés en zones urbaines (cf. Carte 6, p. 299).

A noter également que l'ensemble de ces sites naturels présentent, sur une surface restreinte, un classement en zone Nca, destinée à l'exploitation de carrières : 102 m² des sites Natura 2000 (soit 0,002%), 9,6 ha des zones d'inventaires (soit 1,3%). Un reclassement en zone N ou Nn serait préférable pour ces secteurs.



Carte 5 : Projet de zonage au droit des sites Natura 2000 sur la commune de Labenne



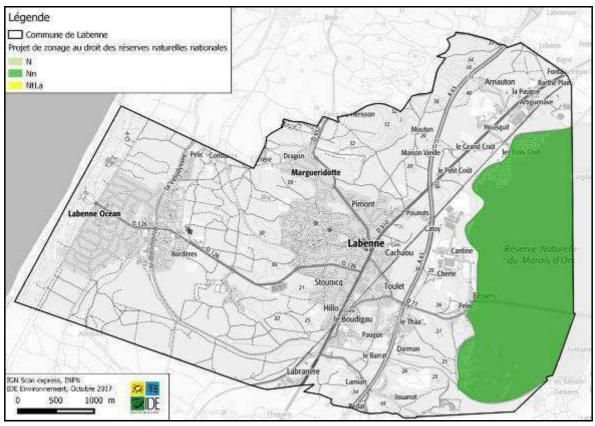
Carte 6 : Projet de zonage au droit des zones d'inventaire sur la commune de Labenne



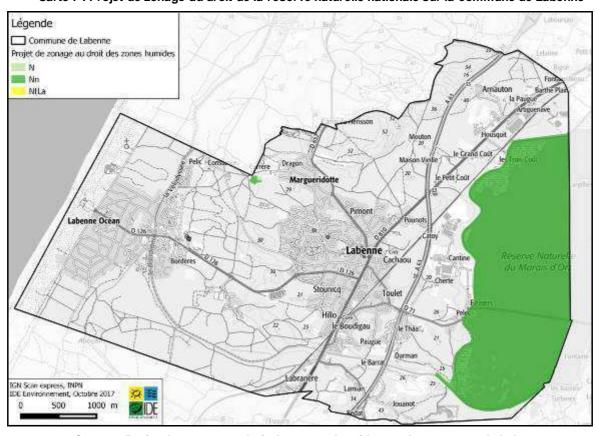
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10360/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

A contrario, la réserve naturelle nationale et les zones humides sont entièrement classées er zones naturelles dans le cadre du projet de zonage (cf. Carte, Tanget, Carte, Raci, Carte, Raci,



Carte 7 : Projet de zonage au droit de la réserve naturelle nationale sur la commune de Labenne



Carte 8 : Projet de zonage au droit des zones humides sur la commune de Labenne



#### RP, COMMUNE DE LABENNE

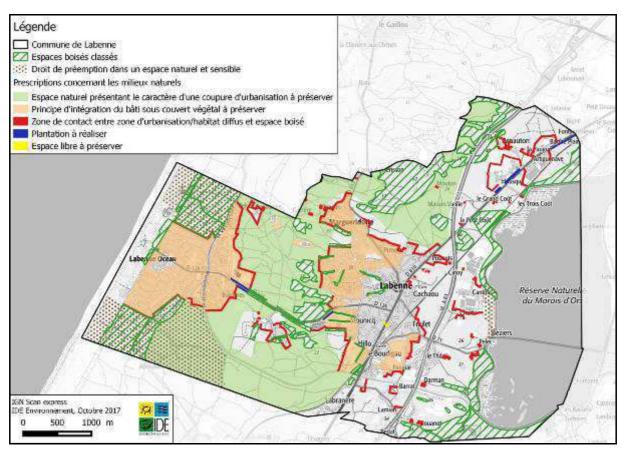
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**301/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Outre les zones naturelles, le zonage fait également apparaître des paçes boisés classés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L. 130-1 du Code Forestier. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi, sauf application des dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Le plan de zonage fait également apparaître des espaces identifiés au sens de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que des secteurs devant conserver le principe d'intégration du bâti au couvert végétal existant. Dans ces espaces, la végétation d'origine doit être au maximum préservée. A cet effet tout abattage d'arbre devra être justifié et chaque arbre abattu, autre que ceux nécessaires à l'implantation des constructions autorisées, devra être remplacé par deux arbres de même espèce ou d'une espèce choisie parmi les essences naturelles locales.

Les prescriptions surfaciques du plan de zonage font apparaître des zones tampon autour des zones urbaines afin de préserver les milieux naturels et leurs lisières. Enfin, elles font apparaître des secteurs où des plantations sont à réaliser, le long des grands axes de circulation notamment.



Carte 9 : Prescriptions du projet de zonage du PLU de Labenne relatives aux milieux naturels

Le règlement d'urbanisme contribue également au maintien des corridors écologiques et ainsi à la biodiversité. Ainsi, les articles 13 de la majorité des zones indiquent que « les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant ». De plus, « toute opération d'aménagement comportant au moins 5 logements devra comporter au minimum 20% d'espaces communs (voiries + espaces verts). La superficie minéralisée ne pourra excéder celle réservée aux espaces



#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**362/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

verts ». En zones Uhb, Uhc, AUha, AUhb et AUhc, il est Aprévu un traitement des parcelles avec un minimum de 20% d'espace vert. Cette valeur passe à 50% en zone Uhc1. En outre dans certains secteurs (Us, Utp, Utk...), « la création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager ». Enfin, au sein de la zone AUhb, vouait à accueillir un éco-quartier, des prescriptions spécifiques mentionnées dans l'article 15 du règlement contribuent à la préservation des continuités écologiques : maillage des clôtures afin de laisser passer la petite faune, doublage des clôtures par des haies, limitation de l'imperméabilisation au maximum...

Au sein des zones naturelles, des prescriptions renforcent également la préservation de la biodiversité. Ainsi, en zones N et Nn, les accès routiers ou piétons doivent respecter le milieu naturel et s'insérer harmonieusement dans le site et ce via un travail notamment sur le choix des matériaux. Au sein de la zone Nn, « toute coupe rase devra épargner une partie des feuillus existants afin d'en maintenir au minimum une proportion d'une quinzaine de tiges par hectare » et ce afin de préserver les chênes pédonculés et les chênes lièges.

Par ailleurs, les marges de recul vis-à-vis des milieux boisés, pour des questions de prévention contre le risque de feux de forêts, permettent également une préservation des lisières et donc des habitats boisés et de leur biodiversité.

A noter toutefois que la trame verte et bleue communale n'est pas intégrée aux plans de zonage.

Enfin, le classement de certains secteurs en zones à urbaniser fermées (AUhf et AUef) implique que l'aménagement de ces secteurs nécessitera des études complémentaires pour déterminer les conditions de leur ouverture à l'urbanisation et la révision du PLU.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur la biodiversité et les milieux naturels en raison notamment du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables. Néanmoins, quelques secteurs n'étant pas classés en zone naturelle ou étant classés en zone d'exploitation de carrières, un point de vigilance est à observer concernant leur urbanisation. En outre, de nombreuses prescriptions au sein du règlement et du zonage favorisent la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

## 1.5 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES MAJEURS

#### Traduction dans le PADD

L'orientation 4.5 du PADD entend prendre en compte l'ensemble des risques dans la définition des différentes pièces du PLU. De plus, l'orientation 1.1 indique une volonté communale de prise en compte de la problématique de remontée de nappes phréatiques dans le développement résidentiel.

Concernant le risque de transport de matières dangereuses, l'orientation 2.1 concoure à maintenir l'accessibilité, la sécurité et la fluidité de circulation des principaux axes routiers du territoire, axes soumis aux risques de transport de matières dangereuses.

Enfin, l'orientation 3.1 vise à développer les activités économiques sur le territoire mais attention toutefois à ne pas augmenter les risques technologiques.

#### Traduction dans le zonage et le règlement

Comme présenté dans l'état initial de l'environnement, la commune de Labenne est soumise à un important risque de feux de forêts mais aussi aux risques littoraux, sismique et de remontée de nappes phréatiques.



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**363/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

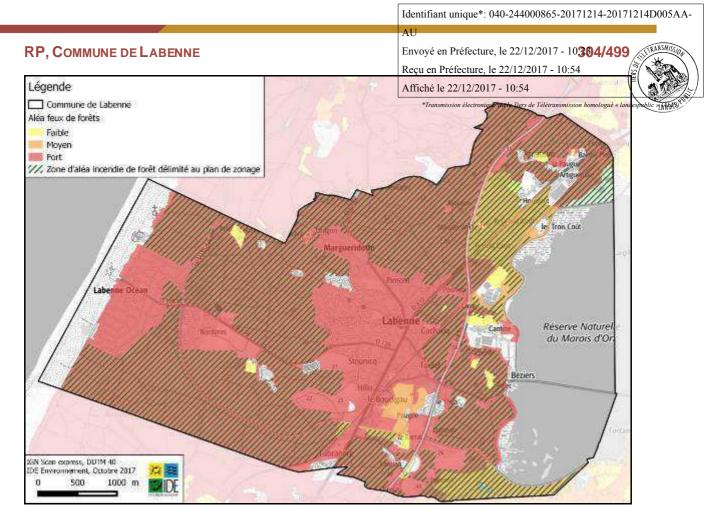
#### Risques de feux de forêts

67% de la commune de Labenne est concerné par un aléa fort aux feux de forêts, comme présenté dans le rapport d'état initial de l'environnement. Afin de prévenir ce risque, le projet de PLU intègre des dispositions via la délimitation au plan de zonage d'une « zone d'aléa d'incendie de forêt ». Au sein de cette zone, le règlement précise les règles d'urbanisation. En effet, les règles diffèrent selon si les unités foncières sont situées en dehors, au niveau ou au sein même de cette zone d'aléa :

- Pour les unités foncières situées <u>au sein même</u> de la zone d'aléa incendie de forêt, toute construction doit être implantée à au moins 12 mètres du massif boisé dans l'espace identifié comme en zone d'aléa fort incendie de forêt : « toute construction est admise sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 6 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s) » (article 2 des zones Uhb, Us et Ue). En outre, « La zone tampon figurant sur les orientations particulières d'aménagement devra respecter une largeur minimale de 12 mètres et communiquer avec la voirie de desserte interne du secteur à aménager via un espace libre d'une largeur minimale de 6 mètres » (article 2 des zones Uhb, Uhc, AUha, AUhb, AUhc et AUe).
- Pour les unités foncières situées <u>au niveau</u> de la zone de contact avec l'espace boisé, toute construction doit être implantée à au moins 3 mètres de la limite séparative jouxtant un espace boisé: « la distance comptée horizontalement en tout point d'une construction (hors piscine non couverte), avant-toits exclus, au point le plus proche de la limite séparative jouxtant un espace boisé doit être de 3 mètres minimum » (article 7 de la zone Uhc). En outre, « toute opération d'aménagement devra maintenir un espace empierré ou à sable blanc de 6 mètres minimum de large avec la limite séparative jouxtant un espace boisé; cet espace devra rester en permanence accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie » (article 13 des zones Us, Utk et Utp).

Par ailleurs, les articles 3 de la majorité des zones indiquent que les constructions et installations doivent pouvoir être accessibles en tout temps notamment par des véhicules de lutte contre l'incendie.



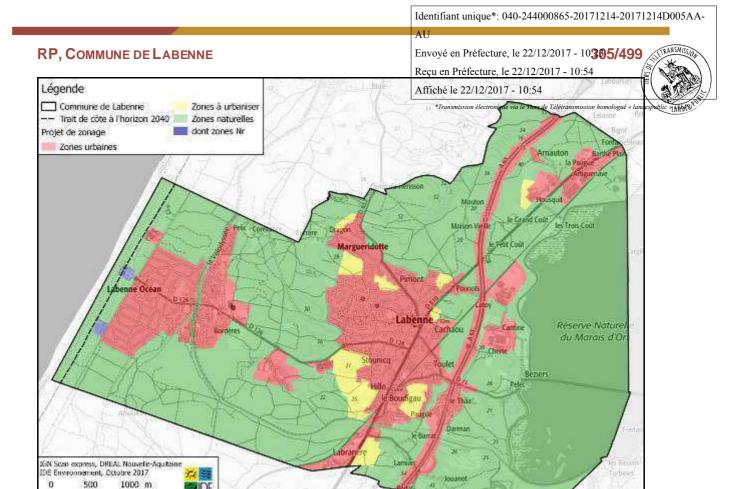


Carte 10 : Zone d'aléa incendie de forêt délimitée au plan de zonage du projet de PLU de Labenne

## Risques littoraux

Le projet de PLU fait apparaître une zone Nr spécifique à la problématique d'érosion marine. En effet, cette zone couvre les secteurs où l'existence de risques liés à l'érosion marine justifie que soient limitées les possibilités d'évolution des constructions existantes. Ainsi, au sein de ce secteur, dans l'attente de l'approbation d'un schéma d'aménagement, les travaux d'adaptation sur le bâti existant ne sont admis que s'ils sont destinés à réduire la vulnérabilité des biens et à améliorer la sécurité des personnes vis-à-vis des problèmes constatés d'érosion marine et de recul du trait de côte.

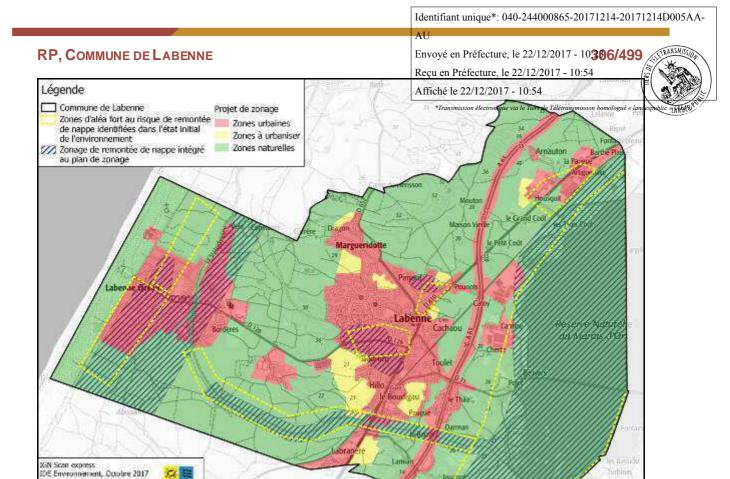




Carte 11 : Délimitation de secteurs spécifiques en lien avec l'érosion marine dans le projet de zonage

## Risque de remontées de nappes

En zones Uha, Uhb, Uhb1, Uhc, Utk, AUha, AUhc, NaL et NtL, le volume des constructions pourra éventuellement être augmenté d'un sous-sol ou d'un demi sous-sol destiné aux emplacements de stationnement « sous réserve d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique ».



Carte 12 : Projet de zonage au droit des secteurs de remontée de nappe délimités

## Risques industriels

500

1000 m

Concernant les risques industriels, l'état initial de l'environnement relevé sur la commune plusieurs Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pouvant présenter un risque très localisé pour les populations et/ou l'environnement, principalement du fait d'incendies. Toutefois, il n'existe pas d'installations situées à Labenne qui génèrent des contraintes particulières pour la constructibilité à leurs abords. Le projet de règlement du PLU indique toutefois, en zones urbaines et en zones à urbaniser, l'interdiction des constructions, installations ou travaux « qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » (article 1 des zones Uha, Uhb, Uhc, AUha, AUhb et AUhc). De même, en zone Utk et Utp sont interdites les constructions, installations ou travaux de toute nature qui n'ont pas de lien avec l'activité de ces zones et qui « sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » (article 1 des zones Utk et Utp).

#### Risques de transport de matières dangereuses

Concernant le risque de transport de matières dangereuses, le recul minimal à respecter est estimé à 350 mètres de part et d'autre de la voie pour limiter les dommages aux biens et aux personnes.

On constate toutefois que de nombreuses zones urbaines et à urbaniser se situent dans cette marge de sécurité de part et d'autre de l'autoroute A63, de la route départementale RD810 et de la voie ferrée, à savoir 287,8 ha de zones urbaines (37,3% de la superficie totale de la zone tampon) et 38,5 ha des zones à urbaniser (5,0%). Néanmoins, le règlement indique des marges de recul par rapport à l'autoroute A63 et à la RD 810, variant de 5 mètres à 50 mètres pour la RD 810 en zone Ue ou 100 mètres pour l'autoroute A63 et de 75 mètres pour la route départementale RD 810 s'appliquent également et sont

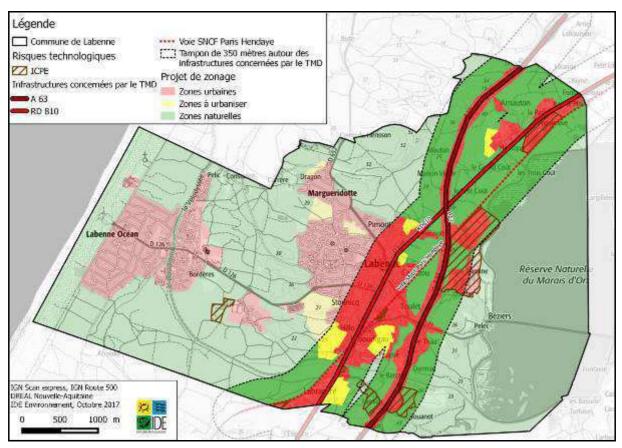


#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**367/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

transcrites dans le plan de zonage. Toutefois, ces distances isont inspuffisantes en cas de survenue d'un accident lié au transport de matières dangereuses son électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « lande Enfin, pour des raisons de sécurité, l'instauration de nouveaux accès individuels sur la RD 810, la RD 652 et la RD 126 sont interdits, pour certains secteurs, en dehors des panneaux d'agglomération.



Carte 13 : Projet de zonage au droit des secteurs concernés par des risques technologiques

Il est à noter que, selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée et directe sur les risques naturels majeurs via la délimitation de secteurs d'aléas spécifiques au plan de zonage et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité.



#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**368/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

1.6 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS - 10:54

\*Transmission álastronique via la Tiere de Tálétransmission homologué « laudo

## Traduction dans le PADD

L'orientation 2 promeut le développement des circulations douces (orientation 2.3), ainsi que des déplacements intermodaux (orientation 2.4) et l'orientation 3.1 vise à améliorer l'accès aux commerces et aux services par la sécurisation des parcours piétons. De plus, à travers l'orientation 2.1, la commune entend développer l'offre en transport en commun sur son territoire et en lien avec les autres communes de la communauté de communes. Ces orientations concourent ainsi à la limitation des émissions de polluants atmosphériques et aux nuisances acoustiques liées au transport routier.

Par ailleurs, le PADD prévoit le développement de l'activité économique sur la commune (orientation 3). Ces activités ne devront toutefois pas être génératrices de nuisances (sonores, visuelles, olfactives...) et de pollutions pour la population.

#### Traduction dans le zonage et le règlement

Plusieurs infrastructures de transport impactent la ville de Labenne en termes de nuisances sonores et sont ainsi concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre. La cartographie ci-après présente le projet de zonage au droit de ces infrastructures dans les secteurs affectés par le bruit. Cela concerne 197,8 ha en zones urbaines (50,6% des zones concernées) et 5,0 ha en zones à urbaniser (1,3% des zones concernées). Des normes d'isolation phonique s'appliquent dans ces secteurs conformément aux textes suivants :

- Arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit articles 5 à 9.
- Arrêté du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement articles 5 et 8.
- Décret 95-20 et Décret 95-21 pour les normes relatives aux bâtiments à construire.

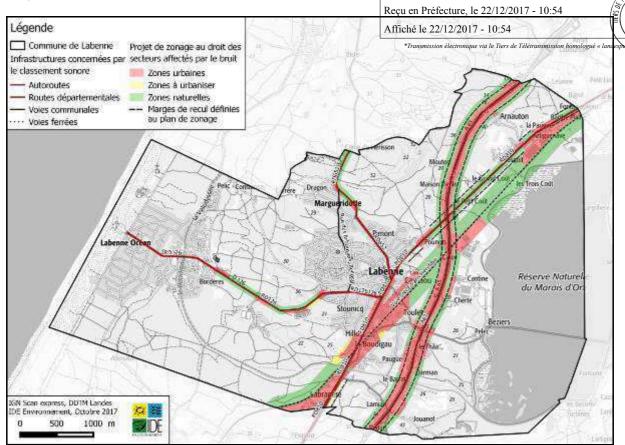
En outre, selon l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ». Sont ainsi concernés les abords de l'autoroute A63 et de la route départementale RD 810. Des marges de recul ont été délimitées au sein des prescriptions linéaires du zonage à cet effet. De plus, le règlement intègre, pour chaque secteur, des prescriptions concernant les marges de recul par rapport aux principales voiries, variant de 5 mètres à 50 mètres (hors marges de recul vis-à-vis de l'autoroute).



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10369/499

AU

#### RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 14 : Projet de zonage au droit des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Labenne

Par ailleurs, la création de nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat entraînera de fait une augmentation du trafic routier et donc des nuisances associées. De même, la création de nouvelles zones d'activités génèrera des nuisances dues au trafic routier et à l'activité elle-même.

Néanmoins, en zones urbaines et en zones à urbaniser les constructions, installations ou travaux « qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » sont interdits (article 1 des zones Uha, Uhb, Uhc, AUha, AUhb et AUhc). De même, en zone Utk et Utp sont interdites les constructions, installations ou travaux de toute nature qui n'ont pas de lien avec l'activité de ces zones et qui « sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » (article 1 des zones Utk et Utp).

Par ailleurs, l'urbanisation et la croissance de population sera génératrice de davantage de déplacements, notamment routiers, entraînant ainsi de fait des nuisances acoustiques ainsi que l'émission de polluants atmosphériques. Ces émissions seront plus ou moins importantes selon les zones considérées (voiries à proximité de zones d'habitat ou activités économiques) et différemment réparties dans le temps (pics matins et soirs à proximité des zones d'habitations, émissions réparties sur la journée à proximité des zones d'activités économiques et d'équipements publics). Néanmoins, la densification souhaitée des zones urbaines (urbanisation dans les dents creuses) et l'amélioration de l'accessibilité des différents équipements limiteront les déplacements et ainsi les émissions de polluants.

En outre, l'ouverture de zones d'activités économiques peut avoir un impact en termes de rejets de polluants atmosphériques selon les activités qui s'installent.



## RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**31 0/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Selon l'état initial de l'environnement, la commune de Labenne présente un site BASOL dont l'état avéré de pollution du sol a appelé une action des pouvoirs publics. Ce site a d'ores et déjà fait l'objet d'une dépollution. En outre, la commune compte 41 sites Basias, localisés essentiellement en zone urbaines. Ces sites ne présentent toutefois pas d'incompatibilité avec l'usage d'habitation, moyennant, lorsque nécessaire, des aménagements spécifiques.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence négative, directe et faible sur les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités mais des mesures sont prises pour éloigner les sources de pollutions et de nuisances des lieux de vie.

#### 1.7 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES QUESTIONS ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES

#### Traduction dans le PADD

L'orientation 1.4 du PADD promeut une urbanisation de qualité s'intégrant dans son environnement proche. Aussi, les élus ont la volonté de réaliser un éco-quartier et ce notamment dans un souci d'autonomie énergétique et d'anticipation de la RT 2020. De plus, l'orientation 4.6 vise à intégrer des dispositions favorables aux constructions économes en énergie et pouvant favoriser les énergies renouvelables.

En outre, l'orientation 2 promeut le développement des circulations douces (orientation 2.3), ainsi que des déplacements intermodaux (orientation 2.4) et l'orientation 3.1 vise à améliorer l'accès aux commerces et aux services par la sécurisation des parcours piétons. Ces orientations concourent ainsi à la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier.

Enfin, l'orientation 3.3 vise à pérenniser les activités sylvicoles sur le territoire contribuant ainsi au maintien d'une source locale d'énergie renouvelable et de matériaux naturels pour la construction. A noter également que la préservation des espaces boisés sur le territoire est un point positif dans la lutte contre le changement climatique, à la fois en préservant les puits de carbone du territoire (volet atténuation) et à la fois en préservant des îlots de fraîcheur (volet adaptation).

#### Traduction dans le zonage et le règlement

Réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, développement des énergies renouvelables

Le développement de nouvelles zones d'habitat et d'activités induira de fait de nouvelles sources d'émissions de gaz à effet de serre (constructions, déplacements...). Toutefois, le règlement écrit tente de limiter les émissions engendrées par les déplacements en obligeant à la création d'emplacements de stationnement pour deux-roues au sein de certains secteurs avec une surface réservée équivalente à 10% de la surface totale de stationnement (article 12 des zones urbaines et à urbaniser). Par ailleurs, le projet de zonage fait apparaître une zone dédiée à l'aménagement d'un éco-quartier (AUhb), en dent creuse au sein du bourg de Labenne Ville. Au sein de ce secteur, le règlement impose un certain nombre de prescriptions visant la performance énergétique et environnementale du secteur (article 15 de la zone AUhb) : matériaux durables, bâtiments orientés Nord / Sud, niveau de performance énergétique BBC, consommations énergétiques à 50% couvertes par des énergies renouvelables...

Le projet de PLU intègre des emplacements réservés en vue de la création de nouveaux cheminements doux, contribuant ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.

Concernant les énergies renouvelables, seul l'article 15 de la zone AUhb cité ci-avant introduit une obligation de production d'énergie renouvelable. Les règles des autres secteurs



ne mentionnent pas la possibilité ou non d'installation de Asystèmes /200/production d'énergie renouvelable.

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 1031 1/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Rappelons toutefois qu'en l'absence de disposition concernant l'interdiction ou la limitation du développement des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme stipule : « Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant ».

#### Adaptation au changement climatique

Le changement climatique est et sera à l'origine dans les années à venir de nombreux bouleversements climatiques : réchauffement de l'atmosphère et des océans, fonte des glaces, variation du système pluviométrique, augmentation du niveau des mers... entraînant ainsi une perte de la biodiversité, une raréfaction et une dégradation de la qualité de la ressource en eau, une augmentation des risques d'inondation et de feux de forêts ainsi que de la fréquence et de l'intensité des évènements météorologiques extrêmes (canicules, tempêtes...), une résurgence des maladies à vecteur et un accroissement des maladies cardio-vasculaire, de rhinites et de crises d'asthmes dues à la migration d'espèces végétales fortement allergisantes...

A travers ses orientations et ses prescriptions, le PLU peut permettre l'adaptation du territoire sur certaines de ces thématiques. Ainsi, plusieurs articles du règlement vont dans le sens de l'adaptation du territoire au changement climatique. En effet, le zonage et le règlement écrit limitent les surfaces imperméabilisées et protègent les espaces naturels ainsi que la nature en ville (îlots de fraîcheur). Le règlement intègre une obligation de plantation des espaces libres avec des essences locales. Néanmoins, il aurait pu être intéressant de joindre en annexe du règlement une liste d'espèces végétales d'essences locales qui soient également adaptées aux conditions climatiques futures (fortes chaleurs, diminution des précipitations...) et qui ne contribuent pas à l'aggravation des phénomènes allergiques. De plus, concernant les risques (notamment les risques littoraux), le zonage et le règlement intègrent des prescriptions permettant de limiter la vulnérabilité sur le territoire (cf. partie 1.5 p. 302).

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence positive, directe et faible sur les questions énergétiques en raison de la définition d'un secteur associé à la construction d'un éco-quartier.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, il présente une incidence directe positive en intégrant des dispositions permettant de préserver la biodiversité et la ressource en eau ou encore de réduire les vulnérabilités face aux risques climatiques. (cf. incidences sur les thématiques environnementales concernées).



ΑU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 1031 2/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

1.8 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET SUR LE PATRIMOINE 0.54



#### Traduction dans le PADD

RP. COMMUNE DE LABENNE

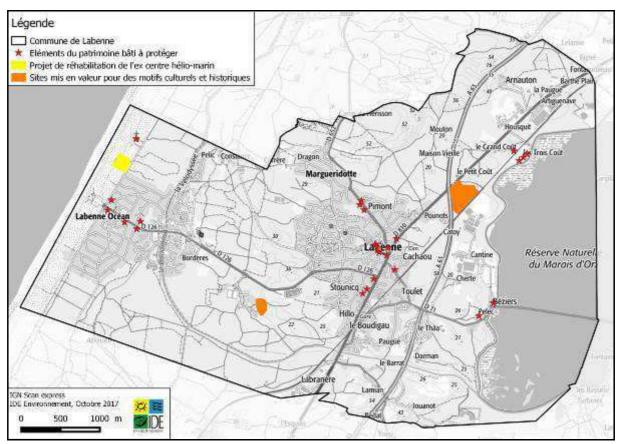
Les orientations 1.1, 1.4 entendent préserver le cadre de vie communal.

A travers l'orientation 4, les élus souhaitent préserver les caractéristiques paysagères communales (orientation 4.3) ainsi que le patrimoine bâti et végétal (orientation 4.4). En outre, les orientations 1 et 3 vont dans ce même sens notamment par la volonté de respect pour les nouvelles constructions du caractère architectural des constructions déjà existantes afin de permettre une continuité entre l'ancien et le nouveau (orientation 1.4) et la préservation des composantes patrimoniales de la commune (orientation 3.2).

Enfin, les orientations 1.5 et 2.2 concourent ainsi à la qualité des paysages urbains du territoire par la qualité des espaces publics (orientation 1.5) et des entrées de ville, vitrines de la zone urbaine (orientation 2.2).

## Traduction dans le zonage et le règlement

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». Des éléments patrimoniaux sont ainsi identifiés dans les plans de zonage et préservés au titre de cet article (église, chapelle de l'ex centre héliomarin, maisons de maître, villas...). Des sites sont également intégrés au plan de zonage pour leur mise en valeur pour des motifs culturels et historiques. Enfin, le projet de réhabilitation de l'ex-centre hélio-marin fait l'objet également d'une prescription surfacique.



Carte 15 : Eléments à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

## RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**313/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Pour certaines zones, le règlement précise la nécessité de la bonne intégration paysagère :

- « Tout projet de construction à insérer dans du "bati" existant "médessite du justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit » (article 11 des zones Uha, Uhb, Uhc, Us, AUha, AUhb et AUhc et AUhf)
- « Tous travaux exécutés sur un bâtiment existant doivent employer des matériaux et techniques adaptés à la nature du bâti et au caractère de l'immeuble en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant son identité architecturale, stylistique ou patrimoniale » (article 11 de la zone Us)
- « Les constructions, restaurations, agrandissements, surélévations, adjonctions d'immeubles, doivent être conçues de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager » (article 11 des zones Utk, Utp, UtL, Ue et AUe)
- « Les nouvelles constructions et installations devront être majoritairement construites ou habillées de bois » (article 11 de la zone Utk)
- « Les constructions et installations nouvelles devront s'intégrer dans un aménagement paysager de nature à les soustraire aux vues depuis les terrains alentours et voies publiques » (article 13 de la zone Utk)
- « La création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager » (article 13 des zones Utk, Utp, UtL, Ue et AUe)...

Au sein des zones naturelles N et Nn, les accès routiers ou piétons doivent respecter le milieu naturel et s'insérer harmonieusement dans le site et ce via un travail notamment sur le choix des matériaux. Des emplacements réservés au plan de zonage permettront la création de nouveaux cheminements doux, comme par exemple en rive gauche du Boudigau.

Par ailleurs, le zonage naturel permet la préservation des paysages boisés de la commune. De même, la définition et la protection d'espaces boisés classés contribue à la préservation des paysages sur le territoire communal.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. En outre, le règlement intègre de nombreuses prescriptions visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

1.9 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT, L'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET LA COLLECTE DES DECHETS

#### Traduction dans le PADD

L'augmentation de la population sur le territoire, le développement de l'urbanisation et des activités économiques (orientations 1.1 et 3.1) engendreront de fait une augmentation des besoins en réseaux publics ainsi que des consommations en eau potable, des rejets en eaux usées et des productions de déchets. Néanmoins, l'orientation 1.1 entend avoir un développement démographique « en cohérence avec la capacité des équipements et services collectifs municipaux, ainsi que ceux de la communauté de communes de MACS ». L'orientation 1.2 va également dans ce sens en préconisant le resserrement du développement urbain autour des pôles existants.



#### Traduction dans le zonage et le règlement

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**314/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué a landershibite a 45553

## Adduction en eau potable

Le règlement de l'ensemble des zones (article 4) prévoit un raccordement obligatoire de toute construction ou installation nouvelle à « une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes ».

Concernant les économies d'eau, seul l'article 15 de la zone AUhb intègre une prescription relative au futur éco-quartier avec l'obligation pour chaque maison individuelle d'avoir des cuves de récupération d'eau pluviale en sortie des gouttières (300 litres minimum).

#### Assainissement des eaux usées

La commune dispose d'une station d'épuration pour une charge nominale totale de 20 000 équivalent habitant (EH) et une charge effective maximale en 2017 de 14 393 EH.

Le règlement (article 4 de chacune des zones) prévoit un raccordement obligatoire de toute construction ou installation nouvelle au réseau d'assainissement existant ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé. Seule la zone Uhca est traitée en assainissement autonome.

Enfin, si l'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est autorisée (zones Ue et AUe), elle devra faire l'objet d'une convention et un traitement approprié avant rejet pourra être imposé. Dans le cas contraire, ou en cas d'absence de réseau, un traitement spécifique est imposé conformément à la législation en vigueur, et ce afin de préserver la qualité des milieux récepteurs.

Une estimation sommaire<sup>13</sup> de la capacité effective prévisionnelle de la station d'épuration communale suite à l'urbanisation des zones à urbaniser indique que la charge nouvelle en eaux usées pourra être absorbée par la station.

| Station d'épuration | Capacité<br>nominale<br>(EH) |        | Zones<br>AU (ha) | Capacité effective<br>prévisionnelle avec<br>zones AU (EH) | Dépassement<br>capacité<br>nominale (EH) |
|---------------------|------------------------------|--------|------------------|--|--|
| Labenne             | 20 000                       | 14 393 | 71,82            | 16 139   | -3 861                                   |

Tableau 16 : Evolution de la capacité effective des stations d'épuration du territoire

L'absorption de l'accroissement de la charge en eaux usées par la station d'épuration communale devrait permettre de ne pas accentuer les pollutions générées sur les milieux aquatiques (cf. état initial de l'environnement).

## Assainissement des eaux pluviales

L'extension des secteurs à urbaniser se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physicochimique et biologique des milieux aquatiques.

Toutefois, les articles 4 de l'ensemble des zones indiquent, qu'en cas d'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés dans l'émissaire, un traitement approprié avant

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Estimation réalisée grâce au calcul d'une capacité effective moyenne par ha pour chaque station d'épuration en ne considérant que les zones urbanisées actuellement (zones U) et les zones à urbaniser dans le cadre du projet de zonage du PLU (zones AU).



## RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**31 5/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

rejet pourra être imposé. En outre, dans le cadre des zones la urbanises, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent imposer des principes à prendre en compte en matière de gestion des eaux pluviales.

La limitation de l'étalement urbain va également dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales.

#### Collecte des déchets

Le PLU n'a que peu d'influence sur la gestion des déchets. Néanmoins, il convient de noter que l'accueil de population nouvelle et d'activités économiques entraînera une augmentation de la production de déchets sur le territoire et donc les besoins de collecte et de traitement (augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées).

En considérant un ratio d'environ 490 kg de déchets par habitant et par an (cf. état initial de l'environnement) et un objectif d'accroissement de la population d'environ 1800 habitants d'ici à 2030 (orientation 1.1 du PADD), la production de déchets supplémentaires à terme sera d'environ 881 tonnes par an sur la commune de Labenne. Les filières de traitement actuellement en place sur le territoire du SITCOM sont en mesure d'accueillir cette augmentation des tonnages de déchets.

Le règlement du PLU indique, pour les zones Uha, Uhb, Uhc et AUhb, qu'il doit être prévu « les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène en vigueur ». Ainsi, pour les opérations de moins de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront prévues à l'entrée de l'opération et dissimulées sans compromettre leur accessibilité. Pour les opérations de plus de 8 lots, les aires de présentation seront prévues dans le périmètre de l'opération. Par ailleurs, au sein du futur éco-quartier, l'article 15 de la zone AUhb indique une obligation de réalisation « d'espaces collectifs de recyclage facilement accessibles pour les habitants et le ramassage (semi-enterrés ou avec traitement paysager) ».

Enfin, l'aménagement et la construction des nouvelles zones à urbaniser seront générateurs, temporairement, de déchets du BTP.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée directe et faible sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire, sur l'adduction en eau potable et sur la collecte des déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire.

## 1.10 AUTRES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Si le projet communal et le règlement local d'urbanisme se veulent exhaustifs, ils ne peuvent pas toujours répondre à toutes les problématiques actuelles et futures de la commune. Aussi, il est rappelé que les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme continuent à s'appliquer. Cet article indique que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».



#### RP, COMMUNE DE LABENNE

## 1.11 TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ANALYSE DES DE LABENNE SUR L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10316/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Fransmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic matheta)

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic matheta)

Le tableau suivant présente une synthèse des incidences potentielles des orientations du PADD sur l'ensemble des composantes environnementales analysées.

Les incidences peuvent être positives ou négatives, directes ou indirectes, négligeables, faibles ou fortes. Une orientation peut en outre faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

| Incidence: |                    |    |                    |  |  |
|------------|--------------------|----|--------------------|--|--|
|            | Positive Directe   | ++ | Forte              |  |  |
|            | Positive Indirecte | +  | Faible             |  |  |
|            | Négative Directe   | 0  | Négligeable        |  |  |
|            | Négative Indirecte | V  | Point de vigilance |  |  |
|            | Non concerné       |    |                    |  |  |

Tableau 17 : Légende du tableau de synthèse des effets notables probables du PLU de la commune de Labenne sur l'environnement

Envoyé en Préfecture le 22/12/2017 - 10:

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:5



## RP, COMMUNE DE LABENNE

| En jeux en vironnementaux<br>Orientations du PADD   | Consommation<br>et organisation<br>globale de<br>l'espace | Caractéristiques<br>géomorphologiques | Caractéristiques<br>hydrogéologiques<br>et hydrologiques | Milie ux<br>nature ls et<br>biodiv ersité | Risques<br>majeurs | Nuisances<br>et pollutions | Energie-<br>Climat | Assainissement,<br>adduction en eau<br>potable, collecte<br>des déchets | Paysages et<br>urbanisation | Incidences<br>cumulées |
|---|---|---------------------------------------|--|---|--------------------|----------------------------|--------------------|---|-----------------------------|------------------------|
| I Un dé veloppement urbain maîtrisé et diversifié   |   |                                       |  |   |                    |                            |                    |   |                             |                        |
| 1.1 Développement résidentiel maîtrisé  | ++  |                                       |  | ++  | ++                 |                            |                    | +   | ++                          | ++                     |
| 1.2 Resserrer le développement urbain sur les pôles d'habitat et d'équipements => Labenne ville et Labenne océan  | ++  |                                       |  | +   |                    |                            |                    | +   |                             | +                      |
| 1.3 Diversifier le parc immobilier et assurer la mixité urbaine   | ++  |                                       |  | +   |                    | +                          | +                  | +   |                             | +                      |
| 1.4 Promouvoir une urbanisation de qualité s'intégrant dans son environnement proche  | +   |                                       | ++   | ++  |                    |                            | ++                 |   | +                           | ++                     |
| 1.5] Assurer la qualité des espaces publics   |   |                                       |  | ++  |                    |                            |                    |   | +                           | +                      |
| Il Améliorer les infrastructures liées aux déplacements et encourager la diversifica  | tion des moyens   | de déplacement                        |  |   |                    |                            |                    |   |                             |                        |
| 2.1 Organiser le développement communal en gérant l'accrossement des flux de déplacements sur les principaux axes   | +   |                                       |  |   |                    | ++                         | ++                 |   |                             | ++                     |
| 2.2 Améliorer la lisibilité et la qualité des entrées de villes   |   |                                       |  |   | +                  |                            |                    |   | ++                          | +                      |
| 2.3 Améliorer le maillage de circulation douce  |   |                                       |  |   |                    | ++                         | ++                 |   | +                           | ++                     |
| 2.4 Faciliter les déplacements intermodaux  |   |                                       |  |   |                    | ++                         | ++                 |   |                             | ++                     |
| III Soute nir les activités économique s garante s du maintien de s populations per ma  | nen te s  |                                       |  |   |                    |                            |                    |   |                             |                        |
| 3.1 Renforcer les centralités économiques locales   | +   |                                       |  |   | V                  | V                          | ++                 | +   |                             | V                      |
| 3.2 Favoriser l'attractivité touristique et encadrer l'évolution des capacités d'accueil  |   |                                       | V  | V   |                    | V                          |                    |   | ++                          | V                      |
| 3.3 Pérenniser les activités sylvicoles   | +   |                                       |  | +   |                    | V                          | ++                 |   |                             | V                      |
| IV Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et mettre  |   | ssources pour valoris                 | ser le territoire  |   |                    |                            |                    |   |                             |                        |
| 4.1 Préserver les secteurs protégés, ou ceux définis comme ayant un intérêt écologique, et<br>y maîtriser une fréquentation mesurée de ces espaces                  | +   |                                       | ++   | ++  | +                  | +                          |                    |   |                             | ++                     |
| 4.2 Maintenir et/ou réhabiliter les grands corridors écologiques garants de la conservation de la richesse faunistique et floristique                               |   |                                       | ++   | ++  |                    |                            |                    |   |                             | ++                     |
| 4.3 Contrôler l'urbanisation au contact des zones naturelles sensibles  | +   |                                       |  | ++  | ++                 |                            |                    |   | ++                          | ++                     |
| 4.4 Engager une démarche de protection du patrimoine bâti et végétal (monuments, architectures balnéaire et villageoise, valorisation et enrichissement de la trame |   |                                       |  | ++  |                    |                            |                    |   | ++                          | ++                     |
| 4.5 Prendre en compte les zones de risques, de nuisances et les servitudes recensées  |   | ++                                    |  |   | ++                 | ++                         |                    |   |                             | ++                     |
| htégrer des dispositions favorables aux constructions économes en énergies et   |   |                                       |  |   |                    |                            | ++                 |   |                             |                        |
| pouvant favoriser les énergies renouvelables  |   |                                       |  |   |                    |                            | 77                 |   |                             |                        |
| Incidence s cumulées  | ++  | +                                     | V  | V   | V                  | V                          |                    |   | ++                          | V                      |

Carte 16 : Synthèse de l'analyse des effets notables probables des orientations du PADD sur l'environnement



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**31 8/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

2. ANALYSE DES INCIDENCES SURMILLE ENVIRONNEMENT
DES PRINCIPAUX SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE

TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN
ŒUVRE DU PLU

Conformément à l'article R.151-3 3° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit contenir une analyse des incidences du projet sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Ce présent chapitre vise donc à analyser, premièrement, les incidences sur l'environnement des zones concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), deuxièmement, les incidences sur les milieux naturels de l'ensemble des zones AU du projet de zonage et troisièmement les incidences prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 du territoire.

#### 2.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES SITES CONCERNES PAR UNE OAP

Les principaux projets d'urbanisation portés par le PLU ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentant le site concerné ainsi que les grands principes de composition urbaine retenus.

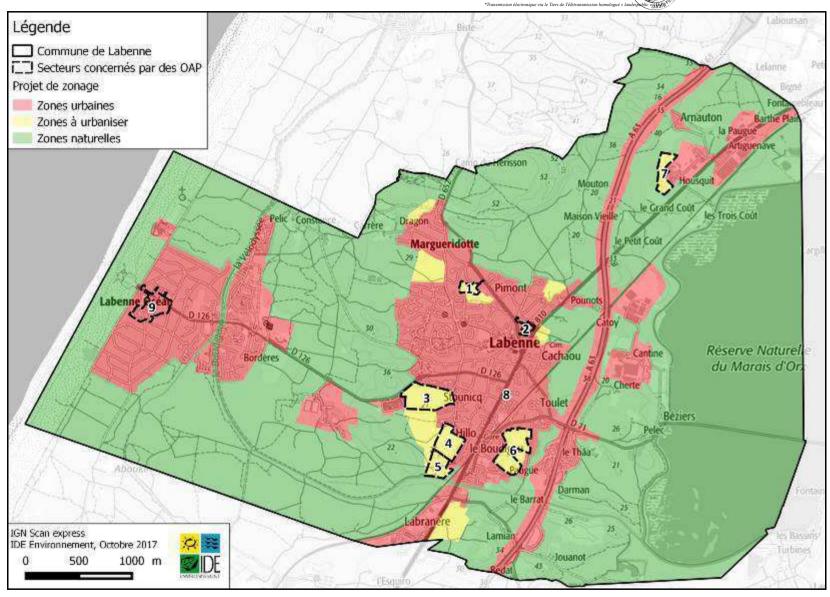
Chacun des sites concernés par une OAP a été examiné dans le cadre de l'évaluation environnementale, afin d'identifier s'ils été susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du présent PLU. Les sites étudiés sont au nombre de neuf et sont les suivants :

| Numéro | Nom                          | Classement au sein<br>du projet de PLU | Superficie<br>(m²) |
|--------|------------------------------|--|--------------------|
| 1      | Lieu-dit « Le Graou »        | AUha                                   | 16 665             |
| 2      | Lieu-dit « Pimont »          | Uhb et Uhc                             | 11 817             |
| 3      | Lieu-dit « Petit Estounicq » | AUhc                                   | 94 648             |
| 4      | Lieu-dit « Le Pont »         | AUhc                                   | 59 125             |
| 5      | Lieu-dit « Le Pont sud »     | AUhb                                   | 41 733             |
| 6      | Lieu-dit « Laguère »         | AUha                                   | 86 289             |
| 7      | Lieu-dit « Housquit »        | AUe                                    | 40 010             |
| 8      | Lieu-dit « La Gare »         | Uha1                                   | 2 297              |
| 9      | Lieu-dit « Labenne-Océan »   | Uhc1                                   | 62 813             |

Tableau 18 : Secteurs concernés par des OAP dans le projet de PLU

La légende utilisée dans les tableaux d'analyse des pages suivantes est la même que celle utilisée précédemment (cf. Tableau 17 p. 316).





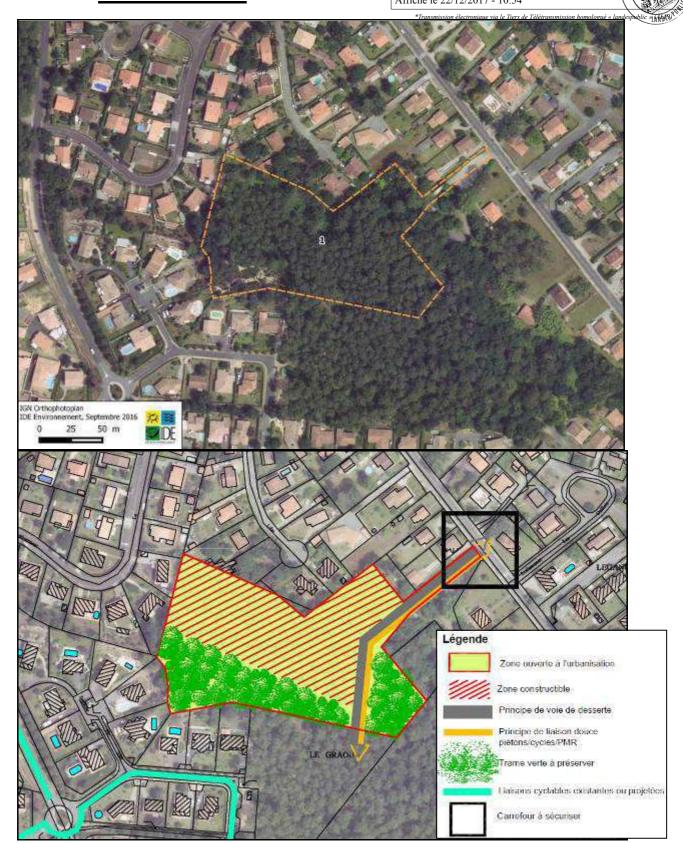
Carte 17 : Localisation des zones concernées par des OAP dans le projet de PLU de la commune de Labenne



## 2.1.1 Lieu-dit « Le Graou »

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**320/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54 Affiché le 22/12/2017 - 10:54



Carte 18 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Le Graou »

#### Envoyé en Préfecture le 22/12/2017 - 1

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:5



## RP, COMMUNE DE LABENNE

| Thématique   | Etat initial des lieux   | Mesures intégrées à l'OAP  | Impacts du projet  |   |
|--|--|--|--|---|
| Consommation et organisation globale de l'espace         | Terrain situé en dent creuse au sein de Labenne Ville, en zone pavillonnaire. Proximité du centre-ville. Zone boisée.  | Délimitation d'une zone AUha pour un potentiel d'environ 68 logements et une densité de 57 logements/ha. Logements collectifs en R+1 et R+2.   | Zone située au sein de Labenne Ville, en dent creuse, évitant ainsi un mitage des milieux boisés et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.                              | + |
| Caractéristiques<br>géomorphologiques                    | Terrain relativement plan sur la partie constructible mais en pente vers le sud.   | Néant  | Néant  | 0 |
| Caractéristiques<br>hydrogéologiques et<br>hydrologiques | Absence de cours d'eau au droit du site. Les milieux aquatiques et humides les plus proches sont le domaine d'Orx (1,8 km).  | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.   | Limitation des ruissellements et donc des<br>pollutions pouvant être véhiculées vers les<br>milieux aquatiques ou humides.   | + |
| Milieux naturels et<br>biodiversité                      | Zone concernée par un habitat Corine Biotope « Coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes » de faible valeur patrimoniale mais de valeur écologique modérée (zone de nourrissage pour les oiseaux).  Participe à la TVB urbaine de la commune. | Conservation des espaces boisés et de la trame verte existante. Préservation de la lisière boisée. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques. | Destruction d'un milieu boisé mais la préservation de la lisière permettra de maintenir les capacités de déplacement des oiseaux qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux. | + |
| Risques majeurs  | Aléa feu de forêt en raison de la présence actuelle de milieux boisés sur la zone, mais zone en dent creuse au sein d'une zone pavillonnaire. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Absence de risque technologique recensé.     | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées.   | Néant  | 0 |



## ovoyé en Préfecture, le 22/12/2017 -

## RP, COMMUNE DE LABENNE

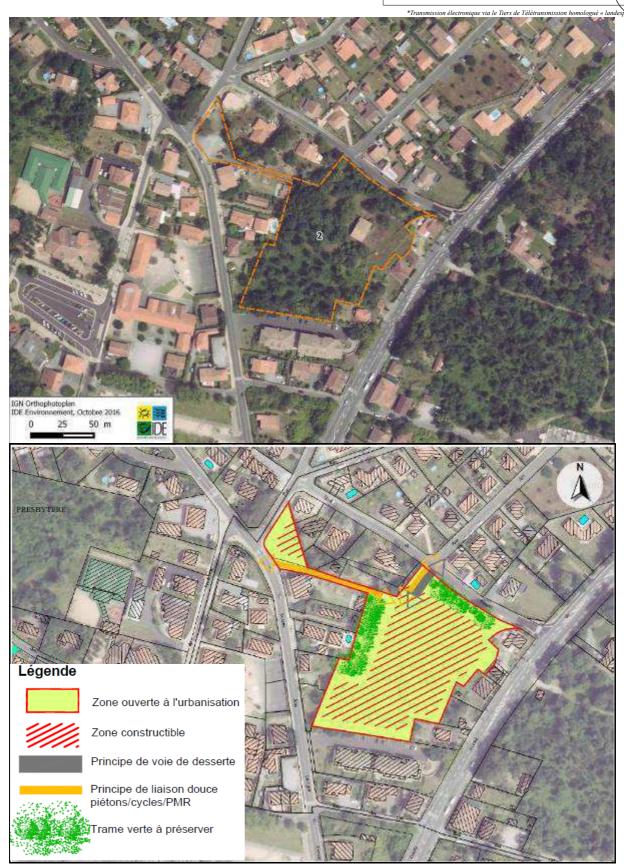
| Thématique   | Etat initial des lieux   | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet  |         |
|--|--|---|--|---------|
| Nuisances et pollutions                              | Source de nuisances électromagnétiques à 295 mètres environ. Station d'épuration à environ 1,3 km. Un site BASOL à 70 m de la zone mais aucun site BASIAS au droit du site. Localisation le long de la RD 652 mais pas au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques. | Liaisons douces vers la zone à créer. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site. | L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques. | +       |
| Energie-climat et<br>lutte contre le<br>changement   | Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques   | Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Liaisons douces ou zones de rencontre pour la desserte du site.  | Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.  | +       |
| climatique   | uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.   | Proximité du centre-ville et des commerces et services.   | La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.    | + + + + |
| Paysages et patrimoine                               | Terrain boisé, en dent creuse au sein d'une zone pavillonnaire.  | Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.   | Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.   | +       |
| Assainissement,                                      | Townin actually mark was substituted   | Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de   | Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants                                    | +       |
| adduction en eau<br>potable, collecte<br>des déchets | Terrain actuellement non urbanisé<br>mais localisé à proximité<br>d'habitations existantes.  | desserte, au niveau des parkings.<br>Interdiction des aires de stationnement<br>entièrement imperméabilisées.   | Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.   | +       |
|  |  | Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.   | Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrées ou semi-enterrées.  | +       |

Tableau 19 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Le Graou »



## 2.1.2 Lieu-dit « Pimont »

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**323/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
Affiché le 22/12/2017 - 10:54



Carte 19 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Pimont »



#### Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23





## RP, COMMUNE DE LABENNE

| Thématique   | Etat initial des lieux   | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet   |   |
|--|--|---|---|---|
| Consommation et organisation globale de l'espace         | Terrain situé en dent creuse au sein de Labenne Ville, en zone pavillonnaire. Proximité du centre-ville. Zone boisée.  | Délimitation d'une zone Uhb et Uhc pour<br>un potentiel d'environ 70 logements/ha.<br>Logements collectifs en R+1 et R+2.   | Zone située au sein de Labenne Ville, en dent creuse, évitant ainsi un mitage des milieux boisés et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.   | + |
| Caractéristiques<br>géomorphologiques                    | Terrain bombé en partie centrale avec une variation d'altitude d'environ 5 mètres.   | Possibilité de réaliser du stationnement en sous-sol sous réserve de production d'une étude de sol.   | Prise en compte de la nature du sous-sol dans le cadre de l'opération.  | + |
| Caractéristiques<br>hydrogéologiques et<br>hydrologiques | Absence de cours d'eau au droit du site. Les milieux aquatiques et humides les plus proches sont le domaine d'Orx (1,2 km).  | Gestion des eaux pluviales sous forme de<br>noues paysagères le long des voies de<br>desserte, au niveau des parkings.  | Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.  | + |
| Milieux naturels et<br>biodiversité                      | Zone boisée en dent creuse au sein<br>du tissu pavillonnaire.<br>Participe à la TVB urbaine de la<br>commune.  | Conservation de la trame verte existante et du couvert boisé hors zone constructible.  Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.  | Destruction d'un milieu boisé mais la préservation de la lisière et d'une partie du couvert boisé permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux. | + |
| Risques majeurs  | Absence d'aléa feu de forêt. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses. | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Possibilité de réaliser du stationnement en sous-sol sous réserve de production d'une étude de remontée de nappe phréatique. | Prise en compte de la problématique de remontée de nappe phréatique dans le cadre de l'opération.   | + |



## Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:2

## RP, COMMUNE DE LABENNE

|  | *Transmission électronique via le Tiers de l'éléranemission homologué « landes) de la MMES  |   |  |   |  |  |
|--|---|---|--|---|--|--|
| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet  |   |  |  |
| Nuisances et<br>pollutions                           | Source de nuisances électromagnétiques à 530 mètres environ. Station d'épuration à environ 2 km. Aucun site BASOL à proximité du site ni aucun site BASIAS au droit du site. Localisation le long des RD 652 et 610 et en bordure de la bande affectée par les nuisances acoustiques. | Liaisons douces vers la zone à créer. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site. | L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques. | + |  |  |
| Energie-climat et<br>lutte contre le<br>changement   | Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques  | Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions.  Aménagement d'une liaison douce raccordant le nord de la zone aux voiries   | Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.  | + |  |  |
| climatique   | uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.  | existantes. Proximité du centre-ville et des commerces et services.   | La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.    |   |  |  |
| Paysages et patrimoine                               | Terrain boisé, en dent creuse au sein d'une zone pavillonnaire. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.  | Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.   | Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.   | + |  |  |
| Assainissement,                                      | Townsin actually mont non unbasis f   | Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de   | Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants                                    | + |  |  |
| adduction en eau<br>potable, collecte<br>des déchets | Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité d'habitations existantes.   | desserte, au niveau des parkings.<br>Interdiction des aires de stationnement<br>entièrement imperméabilisées.   | Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.   | + |  |  |
|  |   | Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.   | Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrées ou semi-enterrées.  | + |  |  |

Tableau 20 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Pimont »

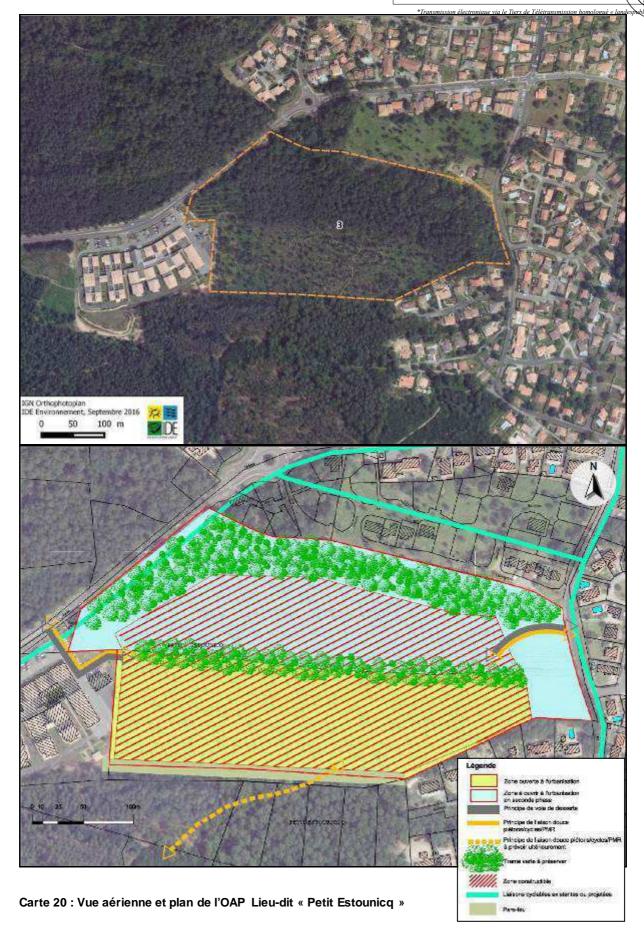


# 2.1.3 <u>Lieu-dit « Petit Estounicq »</u>

U

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**326/499** Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54



### Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23



| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet  |   |
|--|---|---|--|---|
| Consommation et organisation globale de l'espace         | Terrain boisé situé en extension de l'urbanisation de Labenne Ville vers l'ouest.   | Délimitation d'une zone AUhc pour un potentiel d'environ 30 logements/ha. Logements collectifs en R+combles et habitations pavillonnaires et groupées en R+0 et R+1.  | Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation. Etalement urbain vers l'ouest.   | + |
| Caractéristiques<br>géomorphologiques                    | Terrain en pente vers l'est (10 mètres de dénivelé).  | Néant   | Néant  | 0 |
| Caractéristiques<br>hydrogéologiques et<br>hydrologiques | Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le Boudigau (620 m environ).   | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.  | Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.   | + |
| Milieux naturels et<br>biodiversité                      | Zone boisée en limite d'urbanisation.  Non classé au sein de la TVB de Labenne.  Comprend les habitats Corine Biotope « Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes » et « Coupes forestières de plantation de pins maritimes des landes » aux valeurs patrimoniales nulles et aux intérêts écologiques modérés (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). | Conservation des espaces boisés classés et de la trame verte existante (haies, alignements d'arbres). Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.   | Destruction d'un milieu boisé mais la préservation d'une bande boisée au nord et à l'est permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux. | + |
| Risques majeurs  | Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-<br>gonflement des argiles nul. Aléa<br>remontée de nappe faible. Une ICPE<br>à 520 mètres environ.  | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Cela permet en outre de renforcer les espaces « tampon » avec le massif boisé. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne. | Prise en compte du risque feux de forêt dans le cadre de l'opération.  | + |







| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet  |   |
|--|---|---|--|---|
| Nuisances et<br>pollutions                           | Source de nuisances électromagnétiques à 630 mètres environ. Station d'épuration à environ 1,5 km. Aucun site BASOL à proximité du site ni aucun site BASIAS au droit du site. Localisation le long de la RD 126 et au de la bande affectée par les nuisances acoustiques (nord-est de la zone, non constructible). | Liaisons douces vers la zone à créer et préservation des chemins existants.  Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains.  Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site.  Maintien d'une zone boisée au nord de la zone, permettant de réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques. | L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques. | + |
| Energie-climat et<br>lutte contre le<br>changement   | Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques  | Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions.  Aménagement d'une liaison douce au  | Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.  | + |
| climatique   | uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.  | nord-est de la zone et préservation des chemins existants.  | La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.    | + |
| Paysages et patrimoine                               | Terrain boisé, en limite de l'urbanisation. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.  | Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.   | Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.   | + |
| Assainissement,                                      | Terrain actuellement non urbanisé   | Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de   | Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants                                    | + |
| adduction en eau<br>potable, collecte<br>des déchets | mais localisé à proximité d'habitations existantes.   | desserte, au niveau des parkings.<br>Interdiction des aires de stationnement<br>entièrement imperméabilisées.   | Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.   | + |
|  |   | Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.   | Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrées ou semi-enterrées.  | + |

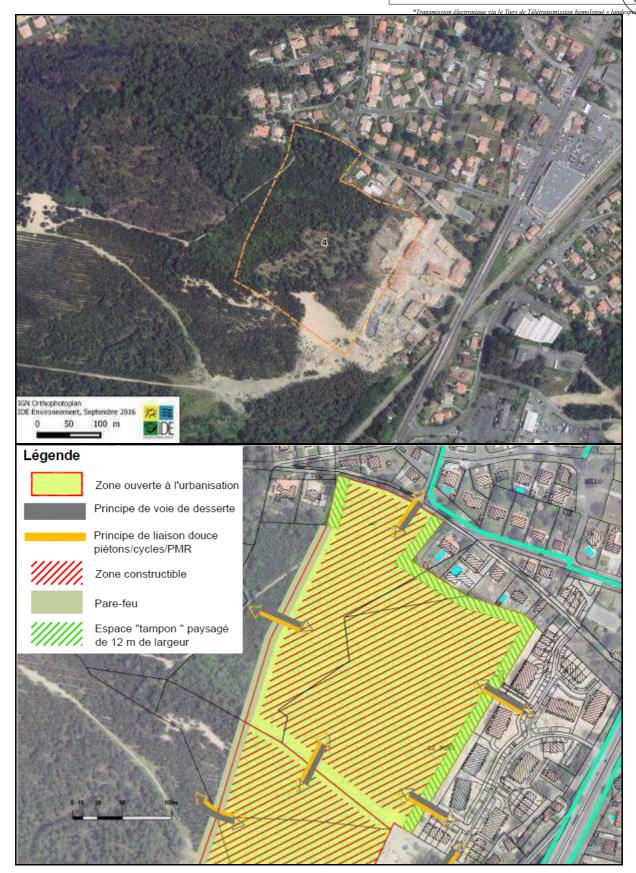
Tableau 21 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Petit Estounicq »



## 2.1.4 Lieu-dit « Le Pont »

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**329/499** Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54



Carte 21 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Le Pont »

#### Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10

### Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10



| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP  | Impacts du projet  |   |
|--|---|--|--|---|
| Consommation et organisation globale de l'espace         | Terrain boisé situé en extension de l'urbanisation de Labenne Ville vers le sud.  | Délimitation d'une zone AUhc pour un potentiel d'environ 30 logements/ha. Logements collectifs en R+2 et habitations pavillonnaires en R+0 et R+1.   | Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation. Etalement urbain vers le sud.  | + |
| Caractéristiques<br>géomorphologiques                    | Terrain à l'altimétrie variant de 10 mètres à 19 mètres.  | Néant  | Néant  | 0 |
| Caractéristiques<br>hydrogéologiques et<br>hydrologiques | Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le Boudigau (190 m environ).   | Gestion des eaux pluviales sous forme de<br>noues paysagères le long des voies de<br>desserte, au niveau des parkings.   | Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.   | + |
| Milieux naturels et<br>biodiversité                      | Zone boisée en limite d'urbanisation. Comprend les habitats Corine Biotope « forêts mixtes », « plantations de pins maritimes des landes » et « forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes » aux valeurs patrimoniales nulles à faibles et aux intérêts écologiques faibles à modérés (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). Le sud de la zone est localisé au sein du réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière. | Conservation des espaces boisés classés et de la trame verte existante. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.  | Destruction d'un milieu boisé mais la préservation d'une bande boisée au nord et à l'est permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux.  Destruction d'une partie d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière. | + |
| Risques majeurs  | Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-<br>gonflement des argiles nul. Aléa<br>remontée de nappe faible à fort au<br>sud de la zone. Une ICPE à 250<br>mètres environ. Terrain situé au sein<br>de la zone tampon de 350 mètres<br>autour des voies concernées par le<br>transport de matières dangereuses.   | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Cela permet en outre de renforcer les espaces « tampon » avec le massif boisé. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Pare-feux à l'ouest. | Prise en compte du risque feux de forêt dans le cadre de l'opération.  | + |



#### Para an Préference le 22/12/2017 - 10.



| Thématique   | Etat initial des lieux   | Mesures intégrées à l'OAP  | Impacts du projet  |   |
|--|--|--|--|---|
| Nuisances et<br>pollutions                           | Source de nuisances<br>électromagnétiques à 950 mètres<br>environ. Station d'épuration à plus de<br>2 km. Aucun site BASOL à proximité<br>du site ni aucun site BASIAS au droit<br>du site. Localisation le long de la RD<br>810 et à proximité de la voie SNCF et | Liaisons douces vers la zone à créer et préservation des chemins existants.  Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains.  Traitement des voiries en zones de | L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques. | + |
|  | au sein de la bande affectée par les<br>nuisances acoustiques (est de la<br>zone).   | rencontre au sein du site ou en sens<br>unique.  | Augmentation de la population concernée par des nuisances acoustiques.   | + |
| Energie-climat et<br>lutte contre le<br>changement   | Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques   | Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Aménagement de liaisons douces et   | Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.  | + |
| climatique   | uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.   | préservation des chemins existants.  | La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.    | + |
| Paysages et<br>patrimoine                            | Terrain boisé, en limite de l'urbanisation. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.   | Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.  Espace tampon paysagé de 12 mètres de large.  | Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.   | + |
| Assainissement,                                      | Terrain actuellement non urbanisé  | Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de  | Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants                                    | + |
| adduction en eau<br>potable, collecte<br>des déchets | mais localisé à proximité d'habitations existantes.  | desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.                                | Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.   | + |
|  |  |  | Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrées ou semi-enterrées.  | + |

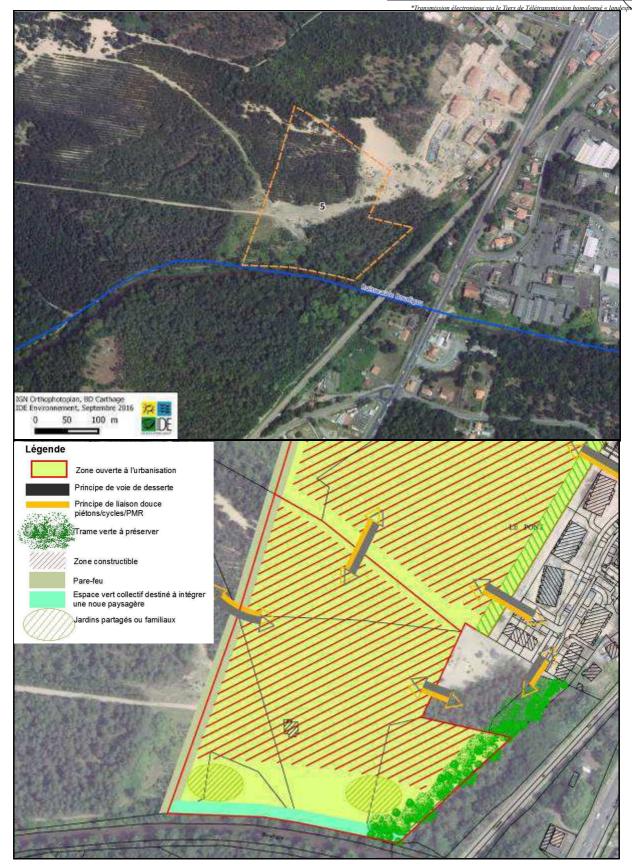
Tableau 22 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Le Pont »



# 2.1.5 <u>Lieu-dit « Le Pont sud »</u>

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**332/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54 Affiché le 22/12/2017 - 10:54



Carte 22 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Le Pont sud »

# Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23



| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet   |    |
|--|---|---|---|----|
| Consommation et organisation globale de l'espace         | Terrain boisé situé en extension de l'urbanisation de Labenne Ville vers le sud.  | Délimitation d'une zone AUhb pour un potentiel d'environ 40 logements/ha. Logements collectifs en R+2 et habitations groupées.  | Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation. Etalement urbain vers le sud.   | +  |
| Caractéristiques<br>géomorphologiques                    | Déclivité vers le sud-ouest.  | Adaptation des constructions au relief.   | Prise en compte du relief dans le cadre de l'opération.   | 0  |
| Caractéristiques<br>hydrogéologiques et<br>hydrologiques | Présence du Boudigau en limite sud de la zone.  | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.  Maintien d'une bande de recul par rapport au Boudigau.  | Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.  | +  |
| Milieux naturels et<br>biodiversité                      | Comprend les habitats Corine Biotope « zones rudérales » et « plantations de pins maritimes des Landes » aux valeurs patrimoniales nulles et aux intérêts écologiques faibles (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). Le nord de la zone est localisé au sein du réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière. En limite du Boudigau et de sa zone humide. Participe à la TVB urbaine de Labenne. | Conservation des espaces boisés et de la trame verte existante.  Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.  Aires de stationnement sous couvert végétal et fractionnées par des séquences végétales.  Maintien d'une bande de recul par rapport au Boudigau et préservation de sa ripisylve.  30% d'espaces verts sur la zone. Mise en place de haies  Intégration d'essences adaptées au contexte et au climat local.  Intégration d'essences à feuilles | Destruction d'un milieu boisé mais la préservation d'une bande boisée au nord et à l'est permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux.  Destruction d'une partie d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière et de la TVB urbaine. | +  |
|  |   | Integration d'essences à feuilles caduques et persistantes et des essences mellifères.  | Nombreuses mesures en faveur du maintien et du développement des continuités écologiques et de la biodiversité.   | ++ |





| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP  | Impacts du projet   |    |
|--|---|--|---|----|
| Risques majeurs  | Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-<br>gonflement des argiles nul. Aléa<br>remontée de nappe faible à fort. Une<br>ICPE à 145 mètres environ. Terrain<br>situé au sein de la zone tampon de<br>350 mètres autour des voies<br>concernées par le transport de<br>matières dangereuses. | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Cela permet en outre de renforcer les espaces « tampon » avec le massif boisé. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Pare-feux à l'ouest. | Prise en compte du risque feux de forêt dans le cadre de l'opération.   | +  |
| Nuisances et<br>pollutions                                       | Source de nuisances<br>électromagnétiques à 1,2 km<br>environ. Station d'épuration à plus de<br>2,2 km. Aucun site BASOL à<br>proximité du site mais un site<br>BASIAS au sein du site (carrière à<br>ciel ouvert fermée). Localisation le  | Liaisons douces vers la zone à créer en lien avec les pistes cyclables existantes.  Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone et de manière groupée pour éviter les nuisances aux riverains.  | L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.  | +  |
|  | long de la RD 810 et à proximité de la voie SNCF et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques (est de la zone).  | Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site ou en sens unique.  | Augmentation de la population concernée par des nuisances acoustiques.  | +  |
| Energie glimat et  | Terrain boisé donc, actuellement,   | Recherche d'une exposition optimale des constructions. Formes bâties adaptées aux exigences bioclimatiques et de réduction des   | Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.   | +  |
| Energie-climat et<br>lutte contre le<br>changement<br>climatique | consommations énergétiques,<br>émissions de gaz à effet de serre ou<br>de polluants atmosphériques<br>uniquement liées à l'entretien et à<br>l'exploitation sylvicole de la parcelle.   | énergies.  Aménagement de liaisons douces et préservation des chemins existants.  Intégration de parkings vélos dans les logements collectifs.  Proximité de la gare SNCF.   | La recherche d'une exposition optimale des constructions permettra d'avoir des bons apports solaires. La compacité du bâti permettra également de réduire les consommations énergétiques. De plus, l'utilisation des modes doux (pistes cyclables et parkings vélo) permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre. | ++ |





| Thématique  | Etat initial des lieux   | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet   |    |
|---|--|---|---|----|
| Paysages et<br>patrimoine   | Terrain boisé.<br>Enjeux de covisibilité réduits dus à<br>l'existence d'une trame verte. | Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.  Vocabulaire architectural cohérent à déterminer.  Recherche d'une harmonie des matériaux et des teintes.  Aires de stationnement sous couvert végétal et fractionnées par des séquences végétales. | Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.  | ++ |
| Assainissement,<br>adduction en eau<br>potable, collecte<br>des déchets |  | Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone, en capacités suffisantes.  Gestion des eaux pluviales sous forme de  | Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants | +  |
|   | Terrain actuellement non urbanisé.   | noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement   | Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.  | +  |
|   |  | entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.   | Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrées ou semi-enterrées.                             | +  |

Tableau 23 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Le Pont sud »



### 2.1.6 Lieu-dit « Laguère »

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**336/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
Affiché le 22/12/2017 - 10:54

IGN Orthophotopian IDE Environnement, Octobre 2016 100 m Légende Zone ouverte à l'urbanisation (phase 1) Zone à ouvrir à l'urbanisation en seconde tranche (phase 2) Principe de voie de desserte Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR Chemin existant à préserver et à réaménager pour les piétons/cycles Liaisons cyclables existantes ou projetée Trame verte à préserver Trame verte à préserver et à aménager en espace vert commun Coulée verte Espace tampon végétalisé Espace central de quartier Tuc : espace vert à préserver

Carte 23 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Laguère »

#### Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:

### Recu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54



| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet   |   |
|--|---|---|---|---|
| Consommation et organisation globale de l'espace         | Terrain boisé situé en dent creuse au sud-est de Labenne.   | Délimitation d'une zone AUha pour un potentiel d'environ 30 logements/ha. Logements collectifs en R+1, habitations pavillonnaires en R+0 et R+1 et habitations groupées. Urbanisation en deux phases. | Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation et en dent creuse, évitant ainsi un mitage des milieux boisés et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.                             | + |
| Caractéristiques<br>géomorphologiques                    | Terrain à l'altimétrie variant de 10 mètres à 14 mètres.  | Néant   | Néant   | 0 |
| Caractéristiques<br>hydrogéologiques et<br>hydrologiques | Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le Boudigau (180 m environ).   | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Infiltration des eaux pluviales favorisée.   | Limitation des ruissellements et donc des<br>pollutions pouvant être véhiculées vers les<br>milieux aquatiques ou humides.  | + |
|  | Zone boisée en limite d'urbanisation.<br>Concerné par l'habitat Corine<br>Biotope « forêts mixtes » à la valeur<br>patrimoniale nulles et à l'intérêt   | Conservation des espaces boisés et de la trame verte existante (haies, alignements d'arbres).  Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le                                | Destruction d'un milieu boisé à l'intérêt<br>écologique modéré.   | + |
| Milieux naturels et<br>biodiversité                      | écologique modéré (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux).  Non concerné par la TVB de Labenne.   | renforcement du maillage des continuités écologiques.  Maintien d'une zone tampon végétalisée avec les habitations existantes.  Création de coulées vertes au sein de la zone.                        | Préservation d'une bande boisée permettra de<br>maintenir les capacités de déplacement des<br>espèces qui pourront se reporter facilement<br>sur d'autres milieux. Maintien et<br>développement des continuités écologiques | + |
| Risques majeurs  | Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-<br>gonflement des argiles nul. Aléa<br>remontée de nappe faible. Une ICPE<br>à 50 mètres environ au nord du site.<br>Terrain situé au sein de la zone<br>tampon de 350 mètres autour des<br>voies concernées par le transport de<br>matières dangereuses. | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées.                | Augmentation de la population et des biens exposés aux risques.   | + |





| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet  |   |
|--|---|---|--|---|
| Nuisances et pollutions                            | Source de nuisances électromagnétiques à 1 km environ. Station d'épuration à environ 2,5 km. Aucun site BASOL à proximité du site mais un site BASIAS en limite nord du site. Localisation le long de la RD 810 et à proximité de la voie | Liaisons douces vers la zone à créer. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de  | L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques. | + |
|  | SNCF et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques (est de la zone).  | rencontre au sein du site ou en sens unique.  | Augmentation de la population concernée par des nuisances acoustiques.   | + |
| Energie-climat et<br>lutte contre le<br>changement | Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques  | Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions.  Aménagement de liaisons douces.   | Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.  | + |
| climatique   | uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.  | Proximité de la gare SNCF et des commerces/services présents le long de la RD 810.  | La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.    | + |
| Paysages et patrimoine                             | Terrain boisé, en limite de l'urbanisation. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.  | Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.   | Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.   | + |
| Assainissement.                                    |   | Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone, en capacités suffisantes.  Gestion des eaux pluviales sous forme de  | Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants                                    | + |
| adduction en eau potable, collecte des déchets     | Terrain actuellement non urbanisé<br>mais localisé à proximité<br>d'habitations existantes.   | noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets. | Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.   | + |
|  |   |   | Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrées ou semi-enterrées.  | + |

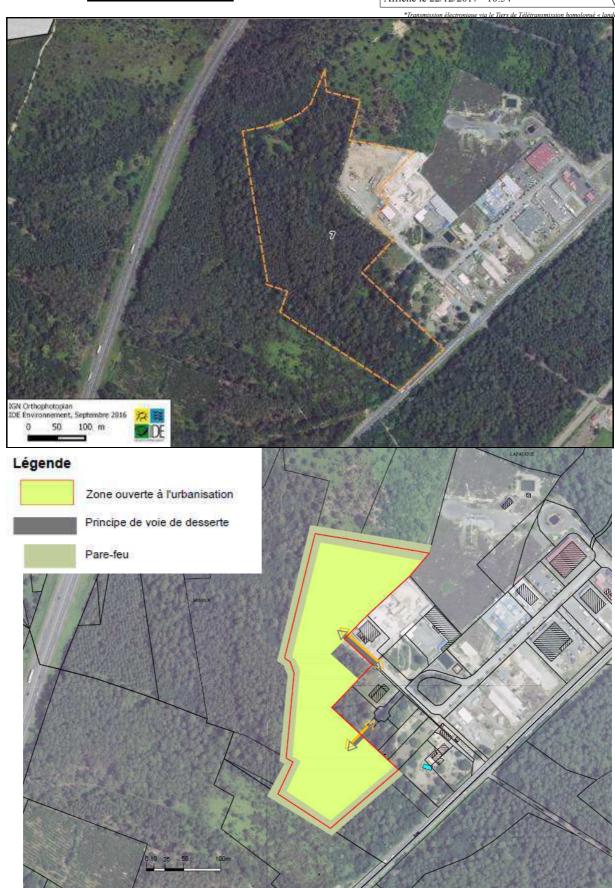
Tableau 24 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Laguère »



# 2.1.7 Lieu-dit « Housquit »

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**339/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54



Carte 24 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Housquit »







| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet   |   |
|--|---|---|---|---|
| Consommation et organisation globale de l'espace         | Terrain boisé situé en continuité de l'urbanisation existante.  | Délimitation d'une zone AUe d'activité économique, dans la continuité de la zone économique existante.  | Zone située en périphérie de Labenne Ville, en continuité de la zone d'activité existante. Etalement urbain vers l'ouest. | + |
| Caractéristiques<br>géomorphologiques                    | Terrain relativement plan.  | Néant   | Néant   | 0 |
| Caractéristiques<br>hydrogéologiques et<br>hydrologiques | Absence de cours d'eau au droit du site. Les milieux aquatiques et humides les plus proches sont liés au marais d'Orx (380 m environ).  | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Création de fossés et d'un ouvrage de rétention d'eau. Gestion à la parcelle. Murets et talus à éviter en limites séparatives afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.  | Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.      | + |
| Milieux naturels et<br>biodiversité                      | Zone boisée en limite d'urbanisation. Concerné par l'habitat Corine Biotope « forêts mixtes » à la valeur patrimoniale nulles et à l'intérêt écologique modéré (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). Non concerné par la TVB de Labenne. | Conservation de 10% du couvert végétal.  Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.  Maintien d'une bande végétalisée le long de la RD 810 et des limites séparatives avec plantation d'arbres de haute tige et d'arbustes d'essences locales.  Murets et talus à éviter en limites séparatives afin de ne pas créer d'obstacle à la petite faune. Traitement avec des grillages de petites mailles.  Végétalisation des aires de stationnement. |   | + |





| Thématique   | Etat initial des lieux   | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet   |   |
|--|--|---|---|---|
| Risques majeurs                                    | Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-<br>gonflement des argiles nul. Aléa<br>remontée de nappe faible. Une ICPE<br>à 300 mètres environ. Terrain situé<br>au sein de la zone tampon de 350<br>mètres autour des voies concernées<br>par le transport de matières<br>dangereuses. | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Pare-feux à l'ouest. | Prise en compte du risque de feux de forêts dans le cadre de l'opération.   | + |
| Nuisances et<br>pollutions                         | Deux sources de nuisances électromagnétiques à 590 m et à 820 m environ. Station d'épuration à environ 3,1 km. Aucun site BASOL ou BASIAS à proximité immédiate ou au sein même du site. Localisation le   | Recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 810. Plantation d'arbres de haute tige le long de la RD 810 afin de préserver un masque sonore.   | L'opération sera à l'origine d'une nouvelle zone d'activité, génératrice de nuisances et de pollution atmosphérique, de par ses activités et les déplacements induits.  | + |
|  | long de la RD 810 et à proximité de l'autoroute A63 et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques (ouest et sud-est de la zone).   |   | Prise en compte des nuisances acoustiques dans la conception du projet.   | + |
| Energie-climat et<br>lutte contre le<br>changement | Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques   | Orientations sud/sud-est ou sud/sud-<br>ouest des constructions pour maximiser  | Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles activités sur la zone et des déplacements induits. | + |
| climatique   | uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.   | les apports solaires.   | Recherche d'une maximisation des apports solaires permettant de réduire les consommations énergétiques.   | + |



#### Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:





| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP  | Impacts du projet   |    |
|--|---|--|---|----|
| Paysages et<br>patrimoine                            | Terrain boisé, en limite de<br>l'urbanisation.<br>Enjeux de covisibilité réduits dus à<br>l'existence du couvert végétal. | Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.  Traitement paysager de l'opération.  Harmonie et qualité des façades principales à rechercher.  Plantation d'arbres de haute tige le long de la RD 810 par bouquets afin de préserver des percées visuelles.  Harmonisation des clôtures et des portails sur l'ensemble de la zone.  Implantation du bâti de manière homogène.  Limitation de l'impact visuel des aires de stationnement. | Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.  | ++ |
| Assainissement,                                      | <del>-</del>  | Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Diagnostic à faire concernant les réseaux eaux usées.   | Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles activités économiques. | +  |
| adduction en eau<br>potable, collecte<br>des déchets | Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité de la zone d'activité existante.                              | Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.  Limitation du ruissellement grâce à de espaces perméabilisées et à l'utilisation poues paysagères.   | Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.  | +  |
|  |   | Pour la collecte des déchets, utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés ou intégrés de manière paysagère.  | Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrées ou semi-enterrées.   | +  |

Tableau 25 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Housquit »



## 2.1.8 Lieu-dit « La Gare »

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54







Carte 25 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « La Gare »

#### nvové en Préfecture le 22/12/2017 -

### Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:



| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP  | Impacts du projet  |   |
|--|---|--|--|---|
| Consommation et organisation globale de l'espace         | Zone urbanisée au sein du tissu urbain existant.  | Délimitation d'une zone Uha1.  | Zone située au sein de Labenne Ville, dans le tissu urbain existant.   | + |
| Caractéristiques<br>géomorphologiques                    | Terrain présentant une déclivité vers le sud-ouest.   | Néant  | Néant  | 0 |
| Caractéristiques<br>hydrogéologiques et<br>hydrologiques | Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau du Boudigau (900 m environ).   | Pas de prescriptions spécifiques autres<br>que celles mentionnées dans le règlement<br>local d'urbanisme.  | Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides. | + |
| Milieux naturels et<br>biodiversité                      | Zone d'ores et déjà urbanisée, au<br>sein du tissu urbain existant.<br>Non concerné par la TVB de<br>Labenne.   | Pas de prescriptions specifiques autres que celles mentionnées dans le règlement. Néant  |  | 0 |
| Risques majeurs  | Aléa feu de forêt nul. Aléa retrait-<br>gonflement des argiles nul. Aléa<br>remontée de nappe faible. Une ICPE<br>à 135 mètres environ. Terrain situé<br>au sein de la zone tampon de 350<br>mètres autour des voies concernées<br>par le transport de matières<br>dangereuses.   | Pas de prescriptions spécifiques autres<br>que celles mentionnées dans le règlement<br>local d'urbanisme.  | Néant  | 0 |
| Nuisances et<br>pollutions                               | Deux sources de nuisances électromagnétiques à 730 m et à 1,5 km environ. Station d'épuration à environ 2,2 km. Aucun site BASOL à proximité immédiate ou au sein même du site mais un site BASIAS à 40 m environ. Localisation le long de la RD 810 et à proximité de de la voie ferrée et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques. | Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.  L'opération sera à l'origine d'une nouvelle zor urbaine, génératrice de nuisances et de pollution atmosphérique, de par ses activités les déplacements induits. |  | + |



| Thématique  | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet   |   |
|---|---|---|---|---|
| Energie-climat et<br>lutte contre le<br>changement<br>climatique        | Secteur d'ores et déjà urbanisé, donc actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées aux constructions existantes. | Pas de prescriptions spécifiques autres<br>que celles mentionnées dans le règlement<br>local d'urbanisme. | Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles constructions sur la zone et des déplacements induits. | + |
| Paysages et patrimoine  | Secteur urbanisé, au sein du tissu urbain.  | Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.       |   |   |
| Assainissement,<br>adduction en eau<br>potable, collecte<br>des déchets | Secteur d'ores et déjà urbanisé donc desservi par les réseaux.  |   |   | + |

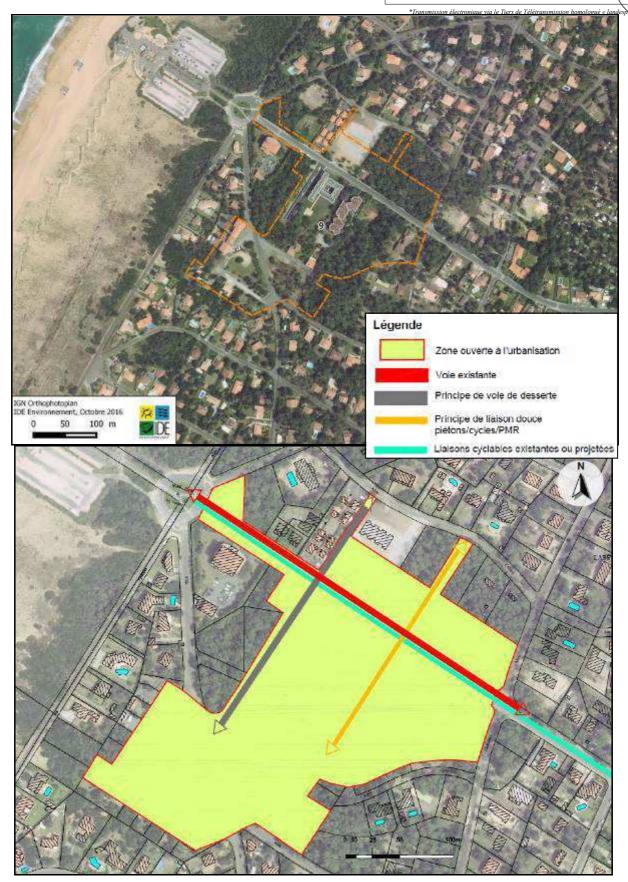
Tableau 26 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « La Gare »



## 2.1.9 Lieu-dit « Labenne-Océan »

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**346/499** Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54



Carte 26 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Labenne-Océan »





### Reçu en Préfect



| Thématique   | Etat initial des lieux  | Mesures intégrées à l'OAP   | Impacts du projet   |   |
|--|---|---|---|---|
| Consommation et organisation globale de l'espace         | Zone urbanisée au sein du tissu urbain existant.  | Zone Uhc1, d'ores et déjà urbanisée, avec une faible densité urbaine.                                     | Zone située au sein du tissu urbain de<br>Labenne Océan.  | + |
| Caractéristiques<br>géomorphologiques                    | Présence d'un dénivelé vers le nord-<br>ouest du secteur.   | Néant   | Néant   | 0 |
| Caractéristiques<br>hydrogéologiques et<br>hydrologiques | Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau du Boudigau (445 m environ).   | Pas de prescriptions spécifiques autres<br>que celles mentionnées dans le règlement<br>local d'urbanisme. | Limitation des ruissellements et donc des<br>pollutions pouvant être véhiculées vers les<br>milieux aquatiques ou humides.  | + |
| Milieux naturels et<br>biodiversité                      | Zone d'ores et déjà urbanisée, à la densité faible. Milieux boisés encore présents. En partie classée en réservoir de biodiversité dunaire sur sa partie ouest.   | Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.       | Destruction d'un milieu boisé et réduction de la superficie d'un réservoir de biodiversité, mais zone d'ores et déjà urbanisée.                                     | + |
| Risques majeurs  | Aléa feu de forêt fort en partie nord. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe fort. Secteur non concerné par un risque de transport de matières dangereuses ou par un risque industriel.   | Pas de prescriptions spécifiques autres<br>que celles mentionnées dans le règlement<br>local d'urbanisme. | Prise en compte du risque de feux de forêts dans le cadre du règlement du secteur.  | + |
| Nuisances et pollutions                                  | Une source de nuisances<br>électromagnétiques à 910 m environ.<br>Station d'épuration à environ 1,6 km.<br>Aucun site BASOL ou BASIAS à<br>proximité immédiate ou au sein<br>même du site. Secteur traversé par<br>la RD 126 et donc affecté par le bruit | Pas de prescriptions spécifiques autres<br>que celles mentionnées dans le règlement<br>local d'urbanisme. | L'opération sera à l'origine d'une nouvelle zone urbaine, génératrice de nuisances et de pollution atmosphérique, de par ses activités et les déplacements induits. | + |
|  | inhérent à cette voie routière.   |   | Prise en compte des nuisances acoustiques dans le règlement du secteur.   | + |





| Thématique  | Etat initial des lieux Mesures intégrées à l'OAP  |   | Impacts du projet   |   |
|---|---|---|---|---|
| Energie-climat et<br>lutte contre le<br>changement<br>climatique        | Secteur d'ores et déjà urbanisé, donc actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées aux constructions existantes. | Pas de prescriptions spécifiques autres<br>que celles mentionnées dans le règlement<br>local d'urbanisme.   | Augmentation des consommations<br>énergétiques et des émissions de gaz à effet<br>de serre et de polluants atmosphériques en<br>raison de l'implantation de nouvelles activités<br>sur la zone et des déplacements induits. | + |
| Paysages et patrimoine  | Secteur urbanisé et en partie boisé,<br>au sein du tissu urbain.<br>Proximité de l'océan.<br>Enjeux de covisibilité réduits dus à<br>l'existence du couvert végétal.                            | Pas de prescriptions spécifiques autres<br>que celles mentionnées dans le règlement<br>local d'urbanisme.   | t Néant   |   |
| Assainissement,<br>adduction en eau<br>potable, collecte<br>des déchets | Secteur d'ores et déjà urbanisé donc desservi par les réseaux.  | donc Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.  Augmentation des besoins en eau production des rejets d'eaux usées ainsi que de tonnages de déchets collectés cons l'accueil de nouvelles populations. |   | + |

Tableau 27 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Labenne-Océan »



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**349/499** 

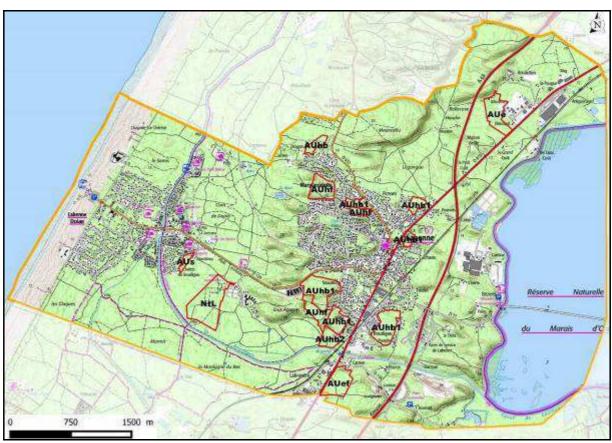
Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

2.2 ANALYSE DES MILIEUX NATURELS SUR LES ZONES A URBANISER, DIJ, PROJET DE PLU

Pour compléter l'évaluation environnementale du projet de PLU, une analyse des milieux naturels a été réalisée sur les zones AU du projet de zonage du PLU.

Au total, ce sont seize zones qui ont été étudiées. Ces zones sont rattachées au type AUhb1, AUhb2, AUhf, NtL, AUs, AUe et AUef.

A noter que ces investigations ont été réalisées sur des versions du projet de zonage datant de septembre 2014 puis de juin 2016. Ainsi, des variations entre ces zones et le projet de zonage finalisé peuvent apparaître. Notamment, la zone AUs à Labenne-Océan (secteur 1) a été renommée dans le projet de zonage final, en zone Uhc2, le périmètre de la zone NtL a été retracé (secteur 2), idem pour les secteurs 3, 5, 8 et 10. En outre, les zones AUhb1 ont été renommées AUha et les zones AUhb2 ont été renommées AUhb.



Carte 27 : Localisation des secteurs investiguées

2.2.1 Les habitats Corine Biotopes

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10350/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

Les principaux habitats rencontrés sont des boisements exploités par l'homme qui sont principalement dominés par le Pin maritime. Ces conifères sont parfois accompagnés de Chêne liège ou de Chêne pédonculé. Un certain nombre de ces boisements ont fait l'objet d'une coupe récente. Ces habitats sont très semblables dans la composition spécifique végétale et les seules différences réelles résident dans le recouvrement des espèces dominantes.

Les habitats relevés sont les suivants :

- Milieu ouvert : coupes forestières de bois à pins et chêne lièges aquitains (31.87 x 42.812); coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes (31.87 x 42.813);
- Milieux boisés: Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes (42.812); Plantations de pins maritimes des landes (42.813); Forêts mixtes (43); Ripisylves (44) ; Plantations de chênes lièges et pédonculés (83.32)
- Milieux anthropisés : jardins (85.3) ; zones anthropiques (86) ; zones rudérales (87.2).

Le tableau ci-dessous reprend en détail l'ensemble des habitats identifiés sur les zones AU, avec leur dénomination selon la nomenclature en vigueur « CORINE Biotopes » et leur statut de protection selon la directive européenne « Habitat » 97/62/CE. Les figures en pages suivantes présentent les cartographies de ces habitats sur les différentes zones AU concernées par des OAP.

| Intitulé   | Code CORINE    | Habitat protégé<br>directive « Habitat »<br>97/62/CE | Intérêt<br>écologique<br>locale |
|--|----------------|--|---------------------------------|
| Coupes forestières de bois à pins et chênes lièges aquitains   | 31.87 x 42.812 | Non  | Oui                             |
| Coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes | 31.87 x 42.813 | Non  | Oui                             |
| Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes               | 42.812         | Non  | Oui                             |
| Plantations de pins maritimes des landes                       | 42.813         | Non  | Oui                             |
| Forêts mixtes  | 43             |  | Oui                             |
| Ripisylves   | 44             | Non  | Oui                             |
| Plantations de chênes lièges et<br>pédonculés                  | 83.32          | Non  | Oui                             |
| Jardins  | 85.3           | Non  | Faible                          |
| Zones anthropiques   | 86             | Non  | Faible                          |
| Zones rudérales  | 87.2           | Non  | Faible                          |

Tableau 28 : Liste des habitats naturels et artificiels identifiés sur les zones AU de la commune de Labenne



Carte 28 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 1

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**352/499** Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54 Affiché le 22/12/2017 - 10:54

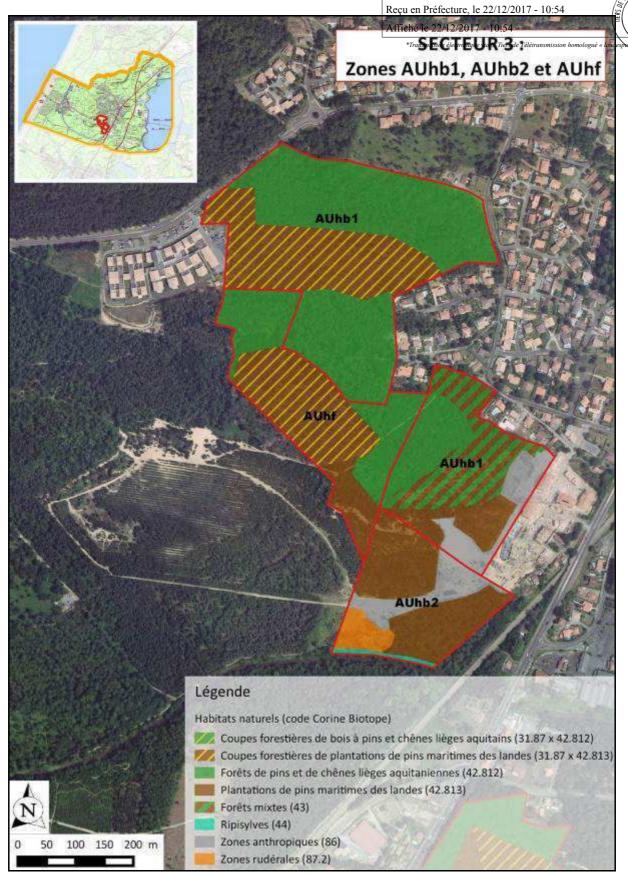
S Example i le 20/12/2017 - 20/15/2011 Légende Habitats naturels (code Corione Biotope) Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes (42.812) Plantations de pins maritimes des landes (42.813) 100 150 200 m

Carte 29 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 2

Zones anthropiques (86)

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**353/499** 

AU



Carte 30 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 3



Carte 31 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 4

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**355/499** 

ΑU



Carte 32 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 5

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**356/499** 

AU



Carte 33 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 6

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**357/499** 

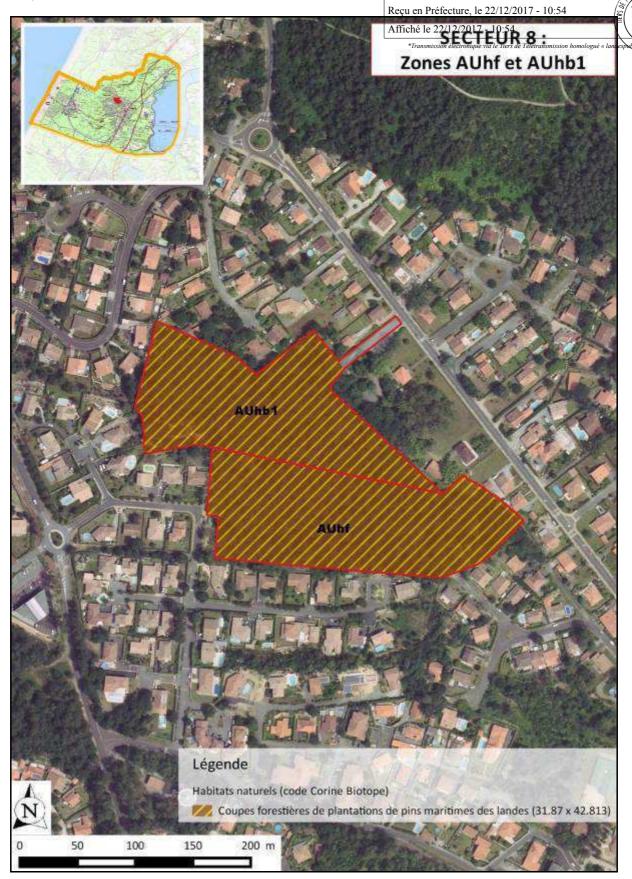
AU



Carte 34 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 7

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**358/499** 

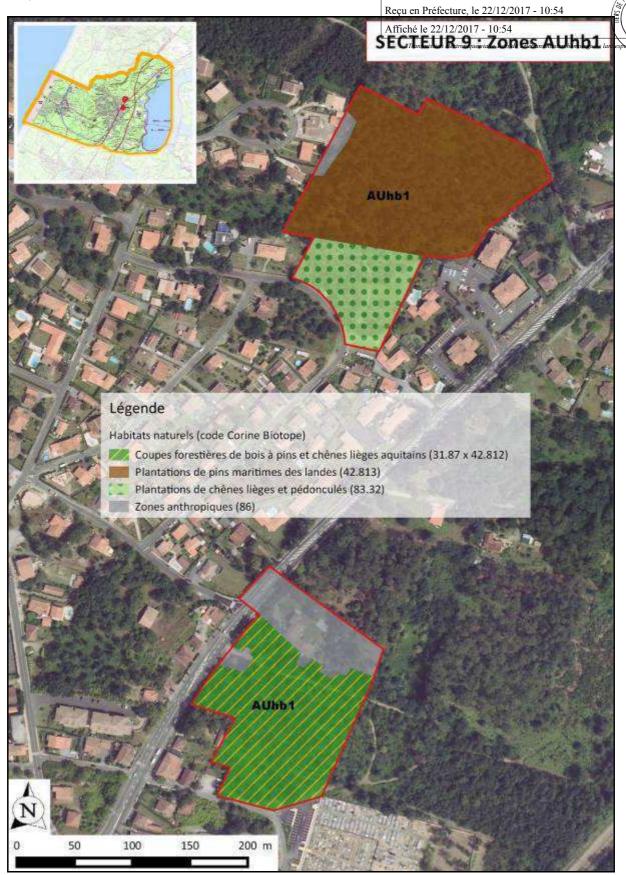
AU



Carte 35 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 8

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**359/499** 

AU



Carte 36 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 9

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**350/499** 

AU



Carte 37 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 10

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**361/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Les coupes forestières de bois à pins et chênes lièges aquitains (Gode Corine 31.87

Cet habitat correspond à un moment du cycle sylvicole du boisement où les arbres ayant atteint un âge mâture ont été coupé dans un but d'exploitation. Il en résulte des perturbations assez fortes avec de nombreux débris ligneux qui recouvrent le sol et sont parfois assez imposants. Dans certaines zones, seuls les pins maritimes ont été coupés et les chênes lièges sont encore debout.

Ce type de coupe forestière a été rencontré dans le secteur 7 sur la zone AUhb et dans le secteur 9 sur la zone AUhb1.





Zone 7, juin 2016

Zone 9, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent essentiellement un lieu de nourrissage pour les oiseaux. Elles peuvent également être une zone de reproduction pour les espèces affectionnant les milieux semi-ouverts.

- Valeur patrimoniale : Faible (caractère temporaire de l'habitat et de son usage (coupes pour l'exploitation)
- Intérêt écologique : Modéré

<u>Les coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes (Code Corine 31.87 x 42.813)</u>

Les plantations de pins maritimes des landes qui se développent dans le département des Landes font l'objet d'un entretien et de coupes régulières. Cet habitat est caractérisé par une absence de sujet arboré puisqu'ils ont été supprimés lors de la coupe d'exploitation. Le sol est en revanche jonché de débris ligneux pouvant être de grande taille.

Cet habitat a été identifié dans le secteur 3 sur les zones AUhb1 et AUf mais aussi dans le secteur 4 sur la zone AUef ainsi que dans le secteur 8 sur les zones AUhb1 et AUhf.





Zone 8, juin 2016

ΑU

### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**362/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent essentiellement un lieu de nourrissage pour les oiseaux. Elles peuvent également être une zone de reproduction pour les espèces affectionnant les milieux semi-ouverts.

- Valeur patrimoniale: Nulle à Faible (caractère temporaire de l'habitat, présence très répandue, usage: coupes pour l'exploitation)
- Intérêt écologique : Modéré

### Les Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes (Code Corine 42.812)

Le triangle landais est caractérisé par des formations boisées qui sont dominées par le Pin maritime. Dans certains secteurs, ce conifère est associé au Chêne liège et constitue cet habitat de boisement mixte pins et chênes lièges caractéristique dans le département des Landes.

Sur la commune de Labenne, on retrouve cet habitat dans le secteur 1 sur la zone AUs, dans le secteur 2 sur la zone NtL, dans le secteur 3 sur les zones AUhf et AUhb1, dans le secteur 4 sur la zone AUef et enfin dans le secteur 6 sur la zone AUhf.





Zone 3, juin 2016 Zone 6, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les milieux boisés.

Valeur patrimoniale : ModéréeIntérêt écologique : Modéré

### Les Plantations de pins maritimes des landes (Code Corine 42.813)

Le triangle landais est caractérisé par des formations boisées qui sont dominées par le Pin maritime. Lorsque cette espèce est plantée et entretenue seule, elle forme cet habitat de « plantations de pins maritimes des landes » présentant une certaine homogénéité.

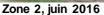
Les plantations de conifères sont présentes dans le secteur 2 sur la zone NtL, dans le secteur 3 sur les zones AUhf, AUhb1 et 2, dans le secteur 4 sur la zone AUef et enfin dans le secteur 9 sur la zone AUhb1.

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**363/499** 

#### ΑU

### RP, COMMUNE DE LABENNE







Zone 4, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les boisements de conifères.

- > Valeur patrimoniale : Faible (habitat très commun pour la région)
- Intérêt écologique : Faible

### Les Forêts mixtes (Code Corine 43)

Alors que dans cette zone géographique, les formations boisées sont caractéristiquement dominées par le Pin maritime, on retrouve dans certain secteur des boisements où le Chêne pédonculé est abondant. Au sein de ces milieux, les espèces de feuillus sont diverses et accompagnées par des pins dans des proportions variables.

Ce type de boisement est présent dans le secteur 3 sur la zone AUhb1, dans le secteur 5 sur la zone AUhb1 et dans le secteur 10 sur la zone AUe.



Zone 2, juin 2016

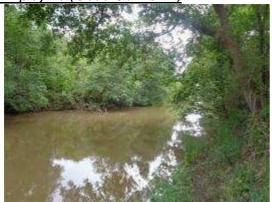


Zone 10, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les boisements mixtes.

Valeur patrimoniale : ModéréeIntérêt écologique : Modéré

La Ripisylve (Code Corine 44)



Zone 3, juin 2016

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**364/499** Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

Les ripisylves sont des boisements de bords de cours d'eau. Elles jouent un rôle primordial dans la régulation du niveau et de la qualité de l'eau mais aussi sur la stabilité des berges. La ripisylve rencontrée dans le secteur 3 au sein de la zone AUhb2 présente une certaine variabilité. Elle est dans l'ensemble peu large et est tantôt dominée par le Robinier faux-acacia, tantôt par le Chêne pédonculé et enfin, de façon plus caractéristique, elle est parfois dominée par l'Aulne glutineux.

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les boisements mixtes et à la fois une zone de transit potentielle pour les espèces de mammifères et pour les autres espèces qui fréquentent le site Natura 2000 associé au cours d'eau.

Valeur patrimoniale : ForteIntérêt écologique : Fort

Les plantations de Chênes lièges et pédonculés (Code Corine 83.32)

Cet habitat d'origine anthropique a été identifié une fois au sein des zones AU du projet de PLU. Il est caractérisé par une abondance des chênes plantés avec une strate arborée et herbacée qui est maintenue à un niveau bas. Cet entretien empêche ce milieu de devenir un boisement à proprement parlé.

Cette plantation d'arbres feuillus a été rencontrée dans le secteur 9 au sein de la zone AUhb1.

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les milieux boisés.



Zone 9, juin 2016

- Valeur patrimoniale : Faible (le caractère très entretenu de cet habitat en limite sa valeur patrimoniale)
- > Intérêt écologique : Modéré

### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**365/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Les Jardins et les zones anthropiques (Code Corine 85.3 et 86) le 22/12/2017 - 10:54

Une partie des terrains proposés dans le projet de zonage comme zones à urbaniser sont d'ores et déjà concernés par une certaine urbanisation. Il s'agit de jardins, de maisons, de sites touristiques ou de zones industrielles qui sont le plus souvent situées en marge des zones décrites.

On retrouve des espaces anthropisés dans le secteur 2 sur la zone NtL, dans le secteur 3 sur les zones AUhb1 et 2, dans le secteur 5 sur la zone AUhb1, dans le secteur 7 sur la zone AUhb, dans le secteur 9 sur la zone Ahbb1 et enfin dans le secteur 10 sur la zone AUe.

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones présentent des intérêts très variables. Elles sont pour la plupart peu attractives pour la faune mais peuvent constituer une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux favorisés par la présence de l'homme.

Valeur patrimoniale : NulleIntérêt écologique : Faible

### Les zones rudérales (Code Corine 87.2)

Lorsque des terrains sous l'influence de l'homme voient les pressions anthropiques diminuer pour une raison ou pour une autre, la végétation colonise les espaces de manière subspontanée. Il en résulte des zones rudérales où les espèces pionnières sont assez nombreuses mais aussi parfois les espèces exotiques à caractère envahissant (Herbe de la pampa par exemple).

Ce type de milieu a été observé à deux reprises au sein des zones AU du projet de PLU : dans le secteur 1 sur la zone AUs et dans le secteur 3 sur la zone AUhb2.



Zone 1, juin 2016



Zone 3, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones partiellement artificielles ne constituent pas une zone d'intérêt pour les oiseaux. Elles peuvent cependant être propices aux espèces de reptiles.

Valeur patrimoniale : NulleIntérêt écologique : Faible

Au sein des secteurs étudiés, seul un habitat présente une valeur patrimoniale élevée. Il s'agit de la ripisylve du Boudigau qui est en relation directe avec le site Natura 2000. Les espèces qui sont susceptibles de fréquenter cet habitat représentent de forts enjeux écologiques.

Pour les autres milieux, bien que les codes diffèrent selon la typologique Corine Biotope, il a été constaté une très forte homogénéité sur les milieux naturels. En effet, au sein de tous les

### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**366/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

milieux boisés (coupes forestières incluses), la composition spécifique est très ressemblante. La seule différence réside dans le recouvrement des espèces dominantes (Pin maritime. Chêne liège et Chêne pédonculé) de la strate arborée. Les strates arbustives sont identiques au sein de ces bois (Arbousier, Houx) et la strate herbacée et largement dominée par la Fougère aigle.

### 2.2.2 Etude spécifique zones humides

Selon le Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art.L.211-1).

Règlementairement, les articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement définissent des critères de définition et de délimitation d'une zone humide afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation.

La méthodologie d'étude des zones humides est détaillée en annexe du présent document.

### Approche par habitats

Pour préparer les investigations de terrain sur les zones humides, l'habitat naturel est une entrée de base qui permet d'orienter le diagnostic.

La cartographie des entités naturelles se traduit de la façon suivante du point de vue de l'arrêté du 24 juin 2008 :

| Intitulé   | Code<br>CORINE | Mention dans l'arrêté du 24 juin<br>2008 |
|--|----------------|--|
| Coupes forestières de bois à pins                | 31.87 x        | Ø  |
| et chênes lièges aquitains                       | 42.812         |  |
| Coupes forestières de plantations                | 31.87 x        | Ø  |
| de pins maritimes des landes                     | 42.813         | <b>9</b>                                 |
| Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes | 42.812         | Ø  |
| Plantations de pins maritimes des landes         | 42.813         | Ø  |
| Forêts mixtes                                    | 43             | Ø  |
| Ripisylves                                       | 44             | Н  |
| Plantations de chênes lièges et pédonculés       | 83.32          | Ø  |
| Jardins  | 85.3           | Ø  |
| Zones anthropiques                               | 86             | Ø  |
| Zones rudérales                                  | 87.2           | р  |

Tableau 29 : Habitats naturels et zones humides sur les zones AU du projet de zonage

Sur la base de ces éléments, dans les zones AU, on constate qu'un seul habitat constitue une zone humide. Il s'agit de la ripisylve du Boudigau qui est située sur la zone AUhb2 du secteur 3.

Un habitat est également noté « p » dans la réglementation et nécessite des investigations complémentaires : les zones rudérales. Au sein de ces milieux (situé dans le secteur 1 sur la zone AUs et dans le secteur 3 sur la zone AUhb2), l'approche pédologique est menée pour préciser le diagnostic.



Approche pédologique

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**367/499** Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Approche pédologique

Les sondages pédologiques permettent de préciser les limites des lim certains cas et de lever l'incertitude sur le caractère humide du milieu dans d'autres cas.



Carte 38 : Habitats "p" et points de sondage pédologique sur le secteur 1

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**368/499** 

AU

### RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 39 : Habitats "p", "H" et points de sondage pédologique sur le secteur 3

|                  | Caractéristiques                                 | Profondeur                             | Тур           | e de sol                | Verdict<br>zone                             |                         |
|------------------|--|--|---------------|-------------------------|---|-------------------------|
| Point de sondage | (g, (g), G avec<br>profondeur<br>correspondante) | maximum<br>du<br>sondage               | r,<br>R,<br>H | Classe<br>III, IV,<br>V | humide<br>pour le<br>critère<br>pédologique | Photographie du sondage |
| 1                | Aucun marqueur                                   | 65 cm<br>Refus :<br>sables<br>compacts | Ø             | Illa                    | Négatif                                     | 0 cm                    |
| 2                | Aucun marqueur                                   | 75 cm<br>Refus :<br>sables<br>compacts | Ø             | Illa                    | Négatif                                     | 0 cm                    |
| 3                | Aucun marqueur                                   | 55 cm<br>Refus :<br>graviers           | Ø             | Illa                    | Négatif                                     | 0 cm                    |

Tableau 30 : Caractérisation des différents points de sondages pédologiques

### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**370/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Au sein des secteurs 1 et 3, plusieurs zones rudérales étaient identifiées en tant qu'habitat « p ». Cela signifie que des investigations complémentaires étaient nécessaires pour évaluer si oui ou non ils constituaient des zones humides. Les sondages pédologiques réalisés au sein de ces habitats se sont tous révélés négatifs.

En conclusion, en dehors de la ripisylve du Boudigau qui est une zone humide diagnostiquée via l'entrée habitat naturel, aucune autre zone humide n'est présente au sein des zones AU du projet de PLU (cf. Carte 39, p. 368, secteur 3).

## 2.2.3 <u>La faune et la flore observées et potentielles sur les zones AU du projet de PLU</u>

La liste des espèces observées est présentée en annexe, de même que la méthode d'identification des espèces potentielles.

Les espèces observées sont essentiellement des oiseaux. Seule la présence de quelques mammifères a pu être mise en évidence via des indices (empreintes, crottes). Quelques espèces de reptiles ont également été détectées alors qu'elles thermorégulaient. Enfin, quelques invertébrés ont également été observés lors de la campagne de terrain. L'ensemble des espèces rencontrées est commun et typique des milieux étudiés. Bien que protégées pour beaucoup d'entre elles, aucune n'est menacée de disparition. Etant donné l'homogénéité des différents habitats rencontré au sein de chaque zone AU (cf. conclusions sur les habitats naturels p. 20), on peut considérer que toutes les espèces animales rencontrées lors de la campagne de terrain sont susceptibles de fréquenter l'une ou l'autre des zones AU au cours de leur cycle vital.

Les tableaux suivants présentent les potentialités de présence de chaque taxon pour chacune des zones à urbaniser du projet de zonage.

### Description et potentialité d'accueil du secteur 1

|                           | Notes | Justification                                     |
|---------------------------|-------|---|
| Flore                     | 3,5/5 | Zones rudérales associées à un boisement mixte    |
| Lépidoptères              | 3/5   | Zones rudérales associées à un boisement mixte    |
| Insectes saproxyliques    | 3/5   | Zones rudérales associées à un boisement exploité |
| Amphibiens et<br>Odonates | 0/5   | Pas de milieu favorable                           |
| Reptiles                  | 5/5   | Lisière et observation de Couleuvre à collier     |
| Grands Mammifères         | 2/5   | Boisement à proximité d'habitations et route      |
| Petits Mammifères         | 3/5   | Boisement à proximité d'habitations et route      |
| Chiroptères               | 3/5   | Zones rudérales associées à un boisement exploité |
| Oiseaux                   | 3/5   | Zones rudérales associées à un boisement exploité |
| Moyenne                   |       | 2,8 / 5   |

Le secteur 1 est une parcelle de boisement mixte à Chêne liège et Pin maritime. Elle est exploitée et aucun arbre ne semble mature ou sénescent. La lisière entre la zone rudérale et ce boisement est favorable à l'implantation de populations de petits mammifères mais également de reptiles. Cet écotone peut également constituer une zone de chasse pour les



### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**371/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

espèces de chauve-souris anthropophiles. La présence de fila (Quite let de 2000 anthropiques à proximité (maisons, camping) est un frein à la présence de grands mammifères assission homologué « landes suble "maisons anthropiques a proximité (maisons) est un frein à la présence de grands mammifères assission homologué « landes suble "maisons anthropiques a proximité (maisons) est un frein à la présence de grands mammifères assission homologué « landes suble "maisons anthropiques a proximité (maisons a proximi

Plusieurs petits passereaux (mésanges, grimpereaux et pinsons) ont été observés en train de se nourrir sur la parcelle. En cas de danger, ces oiseaux peuvent se réfugier facilement dans le boisement. Ce sont des espèces qui tolèrent bien la présence de l'homme. La majorité des oiseaux ont été observés au niveau de la lisière.

### Description et potentialité d'accueil du secteur 2

|                        | Notes | Justification  |
|------------------------|-------|--|
| Flore                  | 3,5/5 | Boisements exploités mixtes et de conifères  |
| Lépidoptères           | 3/5   | Boisements exploités mixtes et de conifères  |
| Insectes saproxyliques | 3/5   | Boisements exploités mixtes et de conifères  |
| Amphibiens et Odonates | 0/5   | Pas de milieu favorable  |
| Reptiles               | 2/5   | Boisements exploités mixtes et de conifères sans milieu de lisière avec des zones ouvertes |
| Grands Mammifères      | 3/5   | Boisements de grande taille sans obstacle  |
| Petits Mammifères      | 3/5   | Boisements exploités mixtes et de conifères  |
| Chiroptères            | 3/5   | Boisements exploités sans arbre vieux ou remarquable                                       |
| Oiseaux                | 3/5   | Alternance de boisements mixtes et de conifères  |
| Moyenne                |       | 2,6 / 5  |

Cette zone AU est une association de boisement sylvicole de deux types : les plantations de Pin maritime en version monospécifique, et celles en combinaison avec le Chêne liège. Ces milieux sont potentiellement favorables à tous les groupes taxonomiques (hors amphibiens et odonates) mais l'absence de milieux ouverts à proximité pour créer des lisières restreint le potentiel écologique de ce secteur.

Enfin, il est important de noter que le milieu environnant à cette zone est majoritairement concerné par le même type d'habitat (sylvicultures de deux types).

### Description et potentialité d'accueil du secteur 3

|                        | Notes | Justification   |
|------------------------|-------|---|
| Flore                  | 3,5/5 | Boisements et coupes forestières, zone rudérale         |
| Lépidoptères           | 4/5   | Boisements et coupes forestières, zone rudérale         |
| Insectes saproxyliques | 4/5   | Boisement non exploités avec arbres mâtures (ripisylve) |
| Amphibiens et Odonates | 4/5   | Cours d'eau à l'extrémité Sud de la zone                |
| Reptiles               | 5/5   | Alternance de milieux ouverts et fermés, observation    |
|                        | 3/3   | de la Couleuvre à collier                               |
| Grands Mammifères      | 4/5   | Ensemble boisé de grande envergure sans barrière        |
| Petits Mammifères      | 4/5   | Alternance de milieux ouverts et fermés                 |
| Chiroptères            | 4/5   | Lisières, boisements non exploité, cours d'eau          |
| Oiseaux                | 4/5   | Alternance de milieux ouverts et fermés                 |
| Moyenne                |       | 4,0 / 5   |

Le secteur 3 présente une mosaïque d'habitats variés favorables à plusieurs groupes. Les boisements et les lisières associées représentent des habitats pour les oiseaux, les reptiles, les grands mammifères et les chiroptères. Les coupes forestières intercalées augmentent la



### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**372/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

complexité du biotope et favorisent donc l'implantation d'espèces a la Sud de la zone, le Boudigau et sa ripisylve constituent un milieu à part pour les espèces aquatiques et amphibies.

De par la diversité des milieux et leur organisation en mosaïque, un cortège diversifié d'oiseaux a été observé.

### Description et potentialité d'accueil du secteur 4

|                        | Notes | Justification   |
|------------------------|-------|---|
| Flore                  | 3.5/5 | Boisements exploités mixtes et de conifères et coupe forestière                       |
| Lépidoptères           | 4/5   | Boisements exploités mixtes et de conifères et coupe forestière                       |
| Insectes saproxyliques | 3/5   | Présence d'un boisement mixte   |
| Amphibiens et Odonates | 0/5   | Absence de zone humide  |
| Reptiles               | 4/5   | Boisements exploités mixtes et de conifères et coupe forestière                       |
| Grands Mammifères      | 4/5   | Proximité avec des boisements sans barrière écologique                                |
| Petits Mammifères      | 4/5   | Association de milieux boisés de conifères et mixte avec des milieux ouverts (coupes) |
| Chiroptères            | 3/5   | Boisements exploités sans arbre âgé ou sénescent                                      |
| Oiseaux                | 4/5   | Alternance de milieux fermé et ouvert avec des feuillus et des conifères              |
| Moyenne                |       | 3,2 / 5   |

Le secteur 4 est majoritairement recouvert par des boisements dont une partie est caractéristique des plantations de Pin des landes et l'autre partie est un boisement mixte à pin et à Chêne liège. Une coupe forestière est présente à l'interface de ces deux milieux. Cette hétérogénéité dans les milieux favorise la présence des espèces animales dans les différents groupes. Cette zone constitue la limite Ouest d'un ensemble naturel forestier. Elle est bordée à l'Ouest par la RD 810 qui constitue une barrière entre cette zone et la limite de l'urbanisation de la commune.

Comme dans les autres secteurs, l'association de boisements de conifères en mélange avec les feuillus et intercalés au des coupes forestières est très favorables aux petits passereaux comme le Pouillot véloce, le Troglodyte mignon, la Mésange charbonnière...

### Description et potentialité d'accueil du secteur 5

|                        | Notes | Justification  |
|------------------------|-------|--|
| Flore                  | 3/5   | Boisement mixte sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)             |
| Lépidoptères           | 3/5   | Boisement mixte  |
| Insectes saproxyliques | 3/5   | Boisement mixte  |
| Amphibiens et Odonates | 0/5   | Absence de zone humide   |
| Reptiles               | 2/5   | Boisement mixte dont toutes les lisières ouvrent sur un milieu anthropique (résidences, route) |
| Grands Mammifères      | 2/5   | Boisement enclavé entre la route et les quartiers résidentiels                                 |
| Petits Mammifères      | 3/5   | Boisement sans lisière sur le milieu naturel   |
| Chiroptères            | 3/5   | Boisement mixte sans arbre âgé ou sénescent  |
| Oiseaux                | 3/5   | Un seul milieu favorable enclavé dans un espace artificialisé                                  |
| Moyenne                |       | 2,4 / 5  |



### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**373/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Le boisement mixte qui recouvre la quasi-totalité du secteur 5 présente des caractéristiques écologiques qui pourraient être favorables à la faune et à la flore. Pourtant étant donné qu'il est enclavé dans une zone artificielle (quartiers, routes) et qu'il n'est pas associé à d'autres milieux, cet intérêt à un niveau potentiel. Dans ce contexte où de nombreux boisements plus tranquilles existent aux alentours, les espèces les plus exigeantes ne colonisent pas forcement cette zone.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pinsons...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.

### Description et potentialité d'accueil du secteur 6

|                        | Notes | Justification  |
|------------------------|-------|--|
| Flore                  | 3/5   | Boisement mixte sous influence anthropique (espèces exotiques, horticoles)                     |
| Lépidoptères           | 3/5   | Boisement mixte  |
| Insectes saproxyliques | 3/5   | Boisement mixte  |
| Amphibiens et Odonates | 0/5   | Absence de zone humide   |
| Reptiles               | 2/5   | Boisement mixte dont toutes les lisières ouvrent sur un milieu anthropique (résidences, route) |
| Grands Mammifères      | 2/5   | Boisement enclavé entre la route et les quartiers résidentiels                                 |
| Petits Mammifères      | 3/5   | Boisement sans lisière sur le milieu naturel   |
| Chiroptères            | 3/5   | Boisement mixte sans arbre âgé ou sénescent  |
| Oiseaux                | 3/5   | Un seul milieu favorable enclavé dans un espace artificialisé                                  |
| Moyenne                |       | 2,4 / 5  |

Le boisement à pin et Chêne liège qui compose le secteur 6 semble avoir des caractéristiques écologiques qui pourraient être favorables à la faune et à la flore. Pourtant, étant donné qu'il est enclavé dans une zone artificiel (quartiers, routes) et qu'il n'est pas associé à d'autres milieux, cet intérêt à un niveau potentiel. Dans ce contexte où de nombreux boisements plus tranquilles existent aux alentours, les espèces les plus exigeantes ne colonisent pas forcement cette zone.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pinsons...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.



### RP, COMMUNE DE LABENNE

### Description et potentialité d'accueil du secteur 7

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**374/499** Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

|                        | Notes | Justification  |
|------------------------|-------|--|
| Flore                  | 3/5   | Boisement mixte exploité                             |
| Lépidoptères           | 3/5   | Boisement mixte exploité                             |
| Insectes saproxyliques | 3/5   | Boisement mixte exploité                             |
| Amphibiens et Odonates | 0/5   | Absence de zone humide                               |
| Reptiles               | 2/5   | Boisement mixte exploité dont toutes les lisières    |
| Reptiles               |       | ouvrent sur un milieu anthropique (résidences)       |
| Grands Mammifères      | 4/5   | Boisement mixte en marge de l'urbanisation mais      |
|                        |       | ouvert sur un ensemble forestier de grande envergure |
| Petits Mammifères      | 3/5   | Boisement sans lisière sur le milieu naturel         |
| Chiroptères            | 3/5   | Boisement mixte sans arbre âgé ou sénescent          |
| Oiseaux                | 3/5   | Un seul milieu favorable enclavé dans un espace      |
|                        | 3/3   | artificialisé  |
| Moyenne                |       | 2,7 / 5  |

Le secteur 7 est dominé par un boisement à pin et à chêne liège ayant fait l'objet d'une coupe forestière uniquement sur les conifères. Il en résulte un milieu arboré clairsemé où seuls les Chênes lièges subsistent. Ce milieu singulier constitue la limite Est d'un ensemble boisé massif. Il marque la frontière avec l'urbanisation communale. Il est potentiellement favorable à tous les groupes taxonomiques mais ne s'intégrant pas dans une mosaïque d'habitats naturels et étant situé en marge d'espaces anthropiques, ce boisement ne constitue pas une zone de refuge significative pour les espèces les plus patrimoniales.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pinsons...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.

### Description et potentialité d'accueil du secteur 8

|                        | Notes | Justification   |
|------------------------|-------|---|
| Flore                  | 3/5   | Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale<br>sous influence anthropique marquée (espèces<br>exotiques, horticoles) |
| Lépidoptères           | 3/5   | Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale<br>sous influence anthropique marquée (espèces<br>exotiques, horticoles) |
| Insectes saproxyliques | 2/5   | Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale<br>sous influence anthropique marquée (espèces<br>exotiques, horticoles) |
| Amphibiens et Odonates | 0/5   | Absence de zone humide  |
| Reptiles               | 3/5   | Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale<br>sous influence anthropique marquée (espèces<br>exotiques, horticoles) |
| Grands Mammifères      | 2/5   | Zone enclavé entre quartiers résidentiels   |
| Petits Mammifères      | 3/5   | Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale<br>sous influence anthropique marquée (espèces<br>exotiques, horticoles) |
| Chiroptères            | 2/5   | Zone sans arbre dans un espace fortement artificialisé  |
| Oiseaux                | 3/5   | Coupe forestière pouvant constituer une zone de reproduction dans un ensemble artificiel  |
| Moyenne                |       | 2,3 / 5   |



### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**375/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

L'une des caractéristiques du secteur 8 est qu'il s'agit d'une dent creuse à d'urbanisation. Cet espace est totalement enclavé dans une matrice artificielle dense. La plantation de conifères qui se développait ici a fait l'objet d'une coupe et le milieu est aujourd'hui totalement ouvert. Il est caractérisé par une influence anthropique avec le développement d'espèces telles que le Mimosa ou le Bambou. Quelques arbres subsistent (chênes pédonculés et lièges). Dans l'ensemble, ce milieu n'est pas très favorable à la faune et les espèces les plus exigeantes ne le coloniseront pas étant donné le contexte anthropique de la zone.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pies...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.

### Description et potentialité d'accueil du secteur 9

|                           | Notes | Justification   |
|---------------------------|-------|---|
| Flore                     | 3/5   | Boisements exploité ou artificiel à proximité de zones habitées                 |
| Lépidoptères              | 3/5   | Boisements exploité ou artificiel à proximité de zones habitées                 |
| Insectes<br>saproxyliques | 2/5   | Boisements exploité ou artificiel à proximité de zones habitées                 |
| Amphibiens et<br>Odonates | 0/5   | Absence de zone humide  |
| Reptiles                  | 3/5   | Boisements exploité ou artificiel à proximité de zones habitées                 |
| Grands Mammifères         | 3/5   | Boisements exploité ou artificiel à proximité de zones habitées                 |
| Petits Mammifères         | 3/5   | Boisements exploité ou artificiel à proximité de zones habitées                 |
| Chiroptères               | 2/5   | Boisements exploité ou artificiel sans arbre âgés à proximité de zones habitées |
| Oiseaux                   | 3/5   | Boisements exploité ou artificiel à proximité de zones habitées                 |
| Moyenne                   |       | 2,4 / 5   |

Les zones AUhb1 du secteur 9 correspondent toutes les deux à des boisements d'origine anthropique situés en marge de l'urbanisation de la commune. Ces zones présentent une forte proximité avec l'homme tout en étant partiellement associées à des ensembles boisés conséquents. Le potentiel d'accueil pour les espèces naturelles reste assez faible car le milieu n'est pas très attractif.

Seul un cortège d'oiseaux tolérant bien la présence de l'homme parvient à coloniser et à se reproduire au sein de ces espaces boisés artificiels ((Mésanges, Rougegorges, Pouillots...).

### Description et potentialité d'accueil du secteur 10

|                        | Notes | Justification  |
|------------------------|-------|--|
| Flore                  | 4/5   | Boisement mixte  |
| Lépidoptères           | 3/5   | Boisement mixte  |
| Insectes saproxyliques | 3/5   | Boisement mixte sans arbres morts  |
| Amphibiens et Odonates | 0/5   | Pas de milieu favorable  |
| Reptiles               | 2/5   | Boisement mixte d'un seul tenant sans lisière sur le milieu naturel        |
| Grands Mammifères      | 4/5   | Boisement mixte s'intégrant dans un ensemble forestier de grande envergure |
| Petits Mammifères      | 3/5   | Boisement mixte d'un seul tenant sans lisière sur le milieu naturel        |
| Chiroptères            | 3/5   | Boisement mixte sans arbres âgés ou sénescents                             |
| Oiseaux                | 3/5   | Un seul milieu favorable à fort recouvrement                               |
| Moyenne                |       | 2,8 / 5  |



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10376/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Le secteur 10 est une parcelle de boisement mixte à Chêne pédonculé, et observe de la curre du sénescent de la constitue de ces boisements acidiphiles avec du Houx et du Chèvrefeuille notamment. Dans certains secteurs plus clairsemés, la Fougère aigle est abondante. Ce milieu s'insère dans un ensemble boisé majeur du secteur. Il ne constitue pas une zone très favorable pour les reptiles, les lépidoptères ou les micromammifères puisqu'il n'y a pas de lisière avec des milieux ouverts mais il est très favorable aux grands mammifères et à un cortège d'oiseaux forestiers.

Dans ce secteur comme sur l'ensemble de la commune, les espèces d'oiseaux observées sont communes et le peuplement est dominé par des passereaux comme le Grimpereau des jardins, la Fauvette à tête noire ou encore le Rougegorge familier.

### 2.2.4 Dynamique écologique sur les zones AU du projet de PLU

Le présent chapitre a pour objectif d'évaluer la dynamique écologique des secteurs projetés pour l'urbanisation de la commune au regard de son contexte naturel local mais aussi à l'échelle communale. La Trame Verte et Bleue communale, identifiée dans l'état initial, est croisée aux zones AU afin d'identifier les enjeux.

Dans tous les cas, les terrains sélectionnés pour être ouverts à l'urbanisation dans le projet de zonage présentent un caractère commun déterminant : ils sont attenants à une zone artificielle existante. Cette caractéristique assure une urbanisation raisonnée en n'augmentant pas le mitage urbain et par conséquent les effets de fragmentation d'habitats naturels.

Sur les 10 secteurs étudiés, il est possible de distinguer deux grands types :

- Les secteurs 5 et 8 qui sont enclavés dans des espaces totalement artificielles et constituent ce que l'on appelle des dents creuses à l'urbanisation ;
- Les secteurs 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 qui sont situées en marge de l'urbanisation et constituent systématiquement la limite entre les espaces artificiels et les ensembles naturels.

### Dynamique écologique des dents creuses à l'urbanisation (secteurs 5 et 8)

Une dent creuse à l'urbanisation peut constituer un poumon pour le milieu naturel dans un contexte très artificialisé comme par exemple au sein d'une grande métropole. Au sein de la commune de la Labenne, ces espaces ne jouent pas un rôle si important. En effet, les espèces qui sont susceptibles de coloniser ces milieux se reportent sur les grands ensembles naturels qui existent sur le territoire communal et qui évolue sous une influence anthropique plus réduite.

Il convient de préciser que pour ces espaces, bien que non urbanisés, l'influence anthropique se fait ressentir fortement avec l'exploitation forestière d'une part et la naturalisation d'espèces exotiques horticoles d'autre part (Bambou, Mimosa).

En conclusion, ces milieux naturels ont un rôle restreint dans la dynamique écologique locale. Ils sont une zone de reproduction et de transit pour les espèces les plus tolérantes à la présence de l'homme mais les espèces patrimoniales les plus exigeantes ne fréquentent probablement pas ces milieux.



### RP, COMMUNE DE LABENNE

vis-à-vis des perturbations anthropiques.

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**377/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Dynamique écologique des lisières espaces artificiels / milieu naturel (secteurs 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10)

Pour tous les autres secteurs, la dynamique écologique est de même nature. En effet, ces surfaces de lisières constituent une zone de protection pour les espèces patrimoniales exigeant une distance avec l'Homme. Ainsi, qu'il s'agisse de plantations de conifères, de boisements mixtes ou de coupes forestières, ces espaces vont être colonisés par les espèces les moins farouches et les plus tolérantes aux activités humaines de proximité. Ce

Ainsi, de par leur proximité à l'urbanisation, les terrains visés pour appartenir aux zones AU du futur PLU de Labenne représentent des zones de reproduction et de transit pour un large cortège d'espèces tolérant la présence de l'Homme mais ils ne jouent pas le même rôle pour les espèces plus craintives qui peuvent utiliser ces milieux pour se déplacer ou chasser mais probablement pas pour se reproduire. Il s'agit d'un rôle de zones tampon pour ces espèces. Dans la dynamique écologique locale, il convient de préciser que lorsque les zones ciblées pour l'urbanisation aujourd'hui auront été artificialisées, le front de l'influence anthropique sera décalé, et, ainsi, une partie de ce qui constitue à l'heure actuelle un réservoir de

n'est qu'en s'enfonçant dans les ensembles naturels dont les zones ciblées constituent la limite que l'on peut potentiellement trouver les espèces patrimoniales étant plus exigeantes

En ce qui concerne la Trame Verte et Bleue communale, il est pertinent de noter que les secteurs 1 et 2 sont totalement inclus dans des réservoirs de biodiversité liés aux milieux boisés tandis que le secteur 3 recoupe partiellement ce type de réservoir. Le Boudigau qui coule au Sud du secteur 3 est également intégré à la TVB communale en tant que réservoir de biodiversité aquatique.

biodiversité pour les espèces formera à son tour une zone tampon de protection.

Une cotation de l'enjeu vis-à-vis du milieu naturel pour chacune des zones est reportée dans le tableau suivant. Elle tient compte de la diversité des milieux, de la potentialité d'accueil ainsi que de la dynamique écologique des différents secteurs en tant que lieu de déplacement et de vie des espèces.

En conclusion, il apparaît que les secteurs sélectionnés pour l'urbanisation ne présentent pas d'enjeux écologiques forts et n'appellent pas, par conséquent, à des préconisations particulières à l'exception du secteur 3. En effet, pour cette zone, l'intérêt écologique réside particulièrement dans le passage du Boudigau et de sa ripisylve associée. Il est possible de prévoir une ouverture à l'urbanisation dans ce secteur mais il serait pertinent de prévoir une zone tampon non constructible en bord du cours d'eau d'un minimum de 10 mètres. Lorsqu'un projet d'aménagement émergera, il conviendra de prendre en compte avec soin l'écologie des espèces patrimoniales qui fréquentent le site Natura 2000 afin de garantir un impact minimal sur la pérennité de leurs populations.





| Secteurs                          | 1   | 2   | 3  | 4                                 | 5                  | 6  | 7  | 8                                 | 9                                 | 10                    |
|-----------------------------------|---|---|--|-----------------------------------|--------------------|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| Habitat<br>dominant               | Boisement de<br>pin et de<br>chêne liège            | Plantations de pins                                 | Boisement de<br>pin et de<br>chêne liège   | Plantations<br>de pin             | Boisement<br>mixte | Boisement<br>de pin et de<br>chêne liège | Coupe de<br>boisement<br>de pin et de<br>chêne liège | Coupe de plantation de pins       | Plantations<br>de pins            | Boisement<br>mixte    |
| Zone<br>humide                    | Non   | Non   | Ripisylve du<br>cours d'eau au<br>Sud  | Non                               | Non                | Non                                      | Non  | Non                               | Non                               | Non                   |
| Intérêt<br>pour les<br>espèces    | Reptiles<br>Oiseaux<br>Mammifères                   | Reptiles<br>Oiseaux<br>Mammifères                   | Reptiles Oiseaux Mammifères Flore Lépidoptères Insectes saproxyliques Chiroptères Odonates et amphibiens | Reptiles<br>Oiseaux<br>Mammifères | Oiseaux            | Oiseaux<br>mammifères                    | Reptiles<br>Oiseaux<br>Mammifères                    | Reptiles<br>Oiseaux<br>Mammifères | Reptiles<br>Oiseaux<br>Mammifères | Oiseaux<br>Mammifères |
| Note<br>potentiel<br>biodiversité | 2,8/5   | 2,6/5   | 4,0/5  | 3,2/5                             | 2,4/5              | 2,4/5                                    | 2,7/5  | 2,3/5                             | 2,4/5                             | 2,8/5                 |
| Dynamique<br>écologique           | Zone tampon,<br>Réservoir de<br>biodiversité<br>TVB | Zone tampon,<br>Réservoir de<br>biodiversité<br>TVB | Zone tampon,<br>Réservoir de<br>biodiversité<br>TVB  | Zone<br>tampon                    | Dent<br>creuse     | Zone<br>tampon                           | Zone<br>tampon                                       | Dent creuse                       | Zone<br>tampon                    | Zone<br>tampon        |
| Enjeu                             | Faible à<br>Modéré                                  | Modéré  | Modéré à Fort  | Faible à<br>Modéré                | Faible             | Faible à<br>Modéré                       | Faible à<br>Modéré                                   | Faible                            | Faible à<br>Modéré                | Faible à<br>Modéré    |

Tableau 31 : Enjeux écologiques pour les zones AU du projet de zonage du PLU de Labenne



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10379/499

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

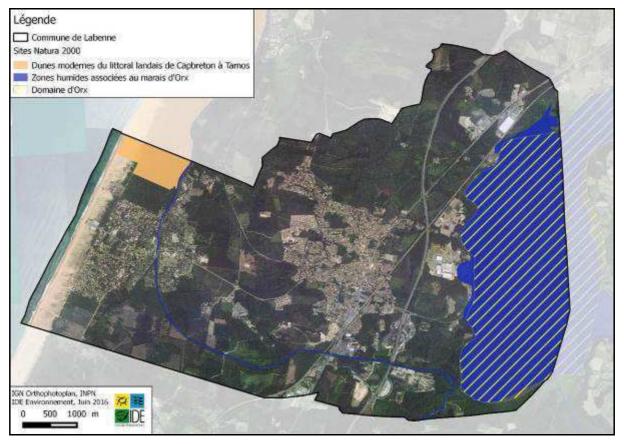
2.3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LECRIES EXÉGRICA PARA 1022/A2/2010010:54

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient en des projets les la fin de prévenir les impacts dommageables que pourraient en des la fin de prévenir les impacts dommageables que pourraient en des la fin de prévenir les impacts dommageables que pourraient en de la fin de prévenir les impacts dommageables que pourraient en de la fin d réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Labenne est concernée par trois sites Natura 2000 :

- SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713)
- SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719)
- ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063).



Carte 40 : Sites Natura 2000 au droit de la commune de Labenne

La présente évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'activité et aux enjeux de conservation attachés à ces trois sites Natura 2000 et comprend :

- une présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 et leurs objectifs de conservation
- un exposé des incidences du projet de PLU sur les habitats, les espèces concernés et sur la dynamique écologique de chaque site Natura 2000.



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10380/499

### 2.3.1 Description, gestion et objectifs de conse réationé des sités Natura 2000 Affiché le 22/12/2017 - 10:54

### SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos (FR7200713) no homologué « la capbreton à Tarnos (FR7200713) no homologue (FR72

Le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » couvre une superficie de 439 ha en deux secteurs distincts : l'un se trouvant à Capbreton et débordant sur la commune de Labenne, et l'autre à Tarnos et Ondres. Le site est constitué d'un système de plages et de dunes présentant une variété de faciès : 55% de forêts de résineux, 40% de dunes, plages de sables..., 3% de landes, broussailles... et 2% d'autres terres. Le pourcentage de superficie marine est de 12%.

Les enjeux du site sont importants et découlent de la présence de milieux dunaires atypiques caractérisés par des dunes basses à sables grossiers et par une dynamique végétale très forte. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats prioritaires recensés sur ce site et plus spécifiquement sur la partie Capbreton / Labenne sont les suivants :

| Nom                                   | Aspect, situation           | Code<br>Natura | Code<br>Corine | Surfaces<br>con- | État de<br>conservati | Principales causes de<br>dégradation |
|---------------------------------------|-----------------------------|----------------|----------------|------------------|-----------------------|--------------------------------------|
|                                       |                             | 2000           | cornie         | cernées          | on                    | degradation                          |
|                                       | Habitats                    |                | taires         | cernees          | on                    |                                      |
| Dunes grises des côtes                | Partie de la dune ou de la  | 2130-2         | 16.222         | 24,3 ha          | Mauvais               | Piétinement,                         |
| atlantiques                           | lette comportant une        |                |                | 2.,2             |                       | fréquentation                        |
| (Sileno - Helichrysetum)              | végétation de couleur       |                |                |                  |                       | humaine intense,                     |
| (Alysso loiseleuri-                   | grise. Immortelle           |                |                |                  |                       | érosion marine                       |
| Helichrysetum staechadis)             | dominante, présence du      |                |                |                  |                       | (effets indirects)                   |
| ,                                     | très rare Alysson de        |                |                |                  |                       | ,                                    |
|                                       | Loiseleur.                  |                |                |                  |                       |                                      |
| Dunes françaises à bruyère            | Zones situées près de la    | 2150           | 16.244         | 0,04             | Moyen                 | Idem ci dessus                       |
| cendrée (Festuco                      | lisière (en général), où    |                |                |                  |                       |                                      |
| vaconcensis - Ericetum                | dominent les bruyères et la |                |                |                  |                       |                                      |
| cinererae)                            | Fétuque basque.             |                |                |                  |                       |                                      |
|                                       | Habitats d'inté             | rêt con        | nmunaut        | taire            |                       |                                      |
| Végétation annuelle des               | Plage, colonisation         | 1210           | 17.2           | 7,82             | Mauvais               | Érosion marine,                      |
| laisses de mer                        | potentielle par des         |                |                |                  |                       | nettoyage                            |
|                                       | annuelles.                  |                |                |                  |                       | mécanique                            |
| Dunes mobiles                         | Première zone de            | 2110-1         | 16.2111        | 0,1 ha           | Mauvais               | Érosion marine                       |
| embryonnaires atlantiques             | végétation en haut de       |                |                |                  | (quasi                |                                      |
| (Euphorbio paraliae-                  | plage.                      |                |                |                  | absence)              |                                      |
| Agropyretum juncei)                   |                             |                |                |                  |                       |                                      |
| Dunes mobiles atlantiques à           | Partie de la dune dite      | 2120-1         | 16.2121        | 25,6 ha          | Moyen                 | Érosion éolienne,                    |
| Ammophila arenaria                    | « dune blanche ».           |                |                |                  |                       | piétinement                          |
| (Galio arenarii-Hieracietum           |                             |                |                |                  |                       |                                      |
| eriophori)                            |                             |                |                |                  |                       |                                      |
| (Sileno thorei -                      |                             |                |                |                  |                       |                                      |
| Ammophiletum arenarie)                |                             |                |                |                  |                       |                                      |
| Dunes boisées des régions             | Pinède avec Chêne liège.    | 2180           | 16.29          | 200,2 ha         | Assez bon             | Incendie, maladies                   |
| atlantiques                           |                             |                |                |                  | (mais                 |                                      |
| (Pino pinastri - Quercetum            |                             |                |                |                  | présence de           |                                      |
| suberis                               | 7                           | 2400 5         | 44.00          |                  | maladies)             | T " "                                |
| Aulnaies, Saulaies, Bétulaies         | Zones humides arborées,     | 2180-5         | 16.29          | 7,8 ha           | Bon                   | Travail au profit                    |
| et Chênaies pédonculées               | avec présence de feuillus   |                |                |                  |                       | du pin                               |
| marécageuses arrière                  | (vergnes en général).       |                |                |                  |                       |                                      |
| dunaires<br>Landes sèches européennes | Généralement en bordure     | 4030-4         | 31,2411        | 1,0 ha           | page 100              | Piétinement,                         |
| (Cisto salvifolii - Ericion           | ouest de la lisière.        | 4030-4         | 31.2411        | 1,0 na           | moyen                 | fréquentation                        |
| cinererae)                            | ouest de la lisiere.        |                |                |                  |                       | humaine, apports                     |
| Ciliereraej                           |                             |                |                |                  |                       | de sable.                            |
|                                       | <u> </u>                    | ļ              |                |                  | <u> </u>              | de sable.                            |

Figure 52 : Habitats prioritaires et habitats d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » au droit du secteur de Capbreton

Source: DOCOB du site Natura 2000, 2004



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10381/499

ΑU

### RP, COMMUNE DE LABENNE

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont que l'entrouve un grand nombre d'espèces végétales endémiqués protegées. Cépendant, aucune espèce de flore n'apparaît dans l'annexe II de la Directive Habitats. La présence de la Corbeille d'or des sables représente toutefois un enjeu de niveau mondial du fait de l'endémisme à aire très restreinte de cette plante. Au niveau de la faune, on dénombre 7 espèces de l'annexe II de la Directive Habitats et 21 espèces de l'annexe IV. Cela concerne principalement des chiroptères, des insectes (Lucarne, Grand Capricorne) ainsi que la Cistude. Les espèces d'intérêt patrimonial retenu pour ce site comme nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques pour leur préservation sont les suivantes :

Espèces observées :

| Nom français     | Taxon             | Remarques                                     |  |  |  |  |  |
|------------------|-------------------|---|--|--|--|--|--|
|                  | Oiseaux           |   |  |  |  |  |  |
| Cochevis huppé   | Galerida cristata | Espèce fréquentant la dune ; statut mal connu |  |  |  |  |  |
| Pipit rousseline | Anthus campestris | Espèce fréquentant la dune ; statut mal connu |  |  |  |  |  |
|                  | Reptiles          |   |  |  |  |  |  |
| Lézard ocellé    | Lacerta lepida    | Dune ; statut mal connu                       |  |  |  |  |  |

Non observées, mais présence probable, à rechercher :

| Oiseaux   |                     |  |  |  |  |  |  |
|---|---------------------|--|--|--|--|--|--|
| Engoulevent d'Europe Caprimulgus europaeus Espèce forestière ; présence probable                        |                     |  |  |  |  |  |  |
| Torcol fourmilier   | Jynx torquilla      | Présence probable                              |  |  |  |  |  |
| Batracien   |                     |  |  |  |  |  |  |
| Crapaud calamite Bufo calamita Zones humides, eaux libres calmes  |                     |  |  |  |  |  |  |
| Insectes  |                     |  |  |  |  |  |  |
| Géotrupe soyeuse  | Thorectes sericeus  | Endémique majeure (réf. Linnéenne de Bordeaux) |  |  |  |  |  |
| Nébrie des sables Eurynebria complanata En régression notable (réf : id)                                |                     |  |  |  |  |  |  |
| Perce oreille des rivages   | Labidura riparia    | En régression notable (réf : id.)              |  |  |  |  |  |
| Phaleria  | Phaleria cadaverina | En régression notable (réf : id)               |  |  |  |  |  |
| Chiroptères   |                     |  |  |  |  |  |  |
| Plusieurs espèces peuvent fréquenter le site, compte tenu de ses caractéristiques (habitations proches, |                     |  |  |  |  |  |  |

présence d'eaux libres (le Boudigau) ...)

Figure 53 : Espèces d'intérêt patrimonial nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques pour

leur préservation

Source : DOCOB du site Natura 2000, 2004

L'érosion marine est très active à Capbreton et à Labenne où l'on observe des falaises vives importantes, traduisant un recul du trait de côte. Les dunes grises ont ainsi tendance à régresser au profit des dunes blanches, de par l'érosion marine et la fréquentation.

Le site n'est pas soumis à une vulnérabilité spécifique en raison notamment de la gestion effectuée par l'ONF qui en assure la pérennité.

Le site dispose d'un Document d'Objectifs (DOCOB) datant du 21 décembre 2004. Il définit les objectifs de gestion suivants :

- A. Assurer la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, en prenant en compte les espèces patrimoniales
- B. Assurer la conservation des espèces d'intérêt communautaire
- C. Prendre en compte le contexte socio-économique, afin de réduire les impacts sur les milieux et espèces
- D. Conforter les connaissances, mettre en place les suivis, en associant au mieux les ressources locales
- E. Assurer l'animation du site et la communication, en coordination avec les politiques publiques.



AII

### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10382/499

Sur la base de ces objectifs, plusieurs actions contractualisables ont et déclinées dont :

- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espècé findés irable (duné)
- Aménagements visant à informer les usagers en milieu d'unaire

  \*Transpission description de la Tiers de Télétransmission homologué «
  d'unaire

  \*Transpission description de la Tiers de Télétransmission homologué «
  d'unaire

  \*Transpission description de la Tiers de Télétransmission homologué «
  d'unaire

  \*Transpission description de la Tiers de Télétransmission homologué «
  d'unaire d'unaire de Tiers de Télétransmission homologué »

  \*Transpission description de la Tiers de Télétransmission homologué «
  d'unaire d'unaire
- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires
- Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- Restauration des laisses de mer
- Création ou rétablissement de mares forestières
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (forêt)
- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- Création ou rétablissements de clairières ou landes
- Mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire (dune boisée)
- Travaux de mise en défens (une non boisée).

### SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719)

Ce site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx » couvre une superficie de 988 ha sur onze communes dont la commune de Labenne.

Le site est constitué d'un plan d'eau (marais d'Orx) avec une végétation hygrophile associée et des prairies humides. Ce site a récemment été renaturé avec une très forte dynamique écologique. Il présente une faible vulnérabilité car il est protégé règlementairement, mais des restes de pollutions et des espèces introduites persistent et doivent être gérés.

Trois habitats d'intérêt communautaire sont recensés au sein de ce site dont un habitat prioritaire (souligné ci-après) :

- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (Code Natura 2000 : 91E0) (237,12 ha)
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150) (326,04 ha)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (Code Natura 2000 : 6430) (414,96 ha).

La végétation du site est principalement constituée d'habitats naturels à base d'aulnes, de saules et de frênes, qui remplissent les fonds de vallon et les bords d'étangs. En strate inférieure, il existe une fréquente superposition de divers habitats constitués par les cariçaies et les mégaphorbiaies.

Ce site Natura 2000 dispose d'un Document d'Objectifs datant du 21 juin 2012. Les enjeux relevés dans le cadre du DOCOB du site pour les espèces d'intérêt communautaire sont donnés dans le tableau suivant :

| Nom des espèces d'intérêt communautaire identifié | Enjeux  |
|---|---|
| Cistude d'Europe<br>Emys orbicularis              | Population très importante Approfondissement des connaissances sur l'ensemble du site Conservation de ses habitats, ripisylves, herbiers aquatiques, mares, zones de ponte            |
| Vison d'Europe<br><i>Mustela lutreola</i>         | Manque de connaissance Conservation et protection de son habitat, zones humides Conservation des potentialités piscicoles Protection contre les différents risques (routiers, pièges) |
| Lamproie de rivière<br>Lampetra fluviatilis       | Absence de données récentes<br>Espère rare<br>Manque de connaissance<br>Conservation de son habitat, réseau hydrographique  |



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10383/499

AU

### RP, COMMUNE DE LABENNE

| Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54 <b>Enjeux</b> Aincle le 22/12/2017 - 10:54 |
|--|
| Manque de connais sance le Tiers de Télétransmission homologué « l                   |
| Conservation et protection de son habitat, étang                                     |
| Conservation du potentiel piscicole  |
| Trois individus contactés  |
| Manque de connaissance   |
| Site de reproduction ?   |
| Conservation de son habitat et en particulier des herbiers                           |
| aquatiques dans les canaux   |
| Un individu contacté   |
| Manque de connaissance   |
| Conservation de son habitat et en particulier des petits canaux et                   |
| des étendues d'eau   |
| Absence de données récentes  |
| Manque de connaissance   |
| Conservation de son habitat, réseau hydrographique                                   |
| Absence de données récentes  |
| Manque de connaissance   |
| Conservation de son habitat, réseau hydrographique                                   |
| Données à préciser   |
| Manque de connaissance   |
| Identifier les gîtes et les zones de chasse  |
| Conservation et protection des gîtes   |
| Manque de connaissance   |
| ldentifier les gîtes et les zones de chasse  |
| Conservation et protection des gîtes   |
| Manque de connaissance   |
| Identifier les gîtes et les zones de chasse  |
| Conservation et protection des gîtes   |
| Données à préciser   |
| Manque de connaissance   |
| Identifier les gîtes et les zones de chasse  |
| Conservation et protection des gîtes   |
| Un individu contacté   |
| Manque de connaissance   |
| Conservation de son habitat, les mégaphobiaires                                      |
| Individu contacté à proximité du site  |
| Manque de connaissance   |
| Conservation de son habitat  |
| Populations importantes  |
| Conservation de son habitat  |
| Populations importantes  |
| Conservation de son habitat, ripisylve   |
|  |
| Populations importantes  |
| Populations importantes<br>Conservation de son habitat, ripisylve                    |
| Conservation de son habitat, ripisylve   |
|  |
|  |

Tableau 32 : Enjeux vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Source : DOCOB du site Natura 2000, 2012

En outre, le DOCOB définit les objectifs suivants :

- A. Agir sur les facteurs permettant de concourir à la préservation des habitats et des espèces
- B. Acquérir des éléments de connaissance complémentaires du patrimoine naturel
- C. Favoriser l'information du public



AII

### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**384/499** 

D. Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs. Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Sur la base de ces objectifs, 26 mesures ont été définies.

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « lan

### ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063)

Située sur le principal couloir utilisé par l'avifaune migratrice, la ZPS « Domaine d'Orx », d'une superficie de 752 ha, présente un intérêt ornithologique majeur. Elle est en outre entièrement incluse dans le périmètre du SIC « Zones humides associées au Domaine d'Orx ».

Le site du Domaine d'Orx en tant que zone humide n'existe que depuis fin 1985, et sa capacité d'accueil pour les oiseaux migrateurs n'a été véritablement révélée que depuis l'hiver 88-89, date de la fermeture de la chasse, Des observations ornithologiques non systématiques ont permis de dénombrer 164 espèces, toutes observées sur le site et/ou dans la sphère visuelle qui l'accompagne dont 64 espèces nicheuses.

| Espèces d'intérêt communautaire                   | Code<br>Natura<br>2000 | Estimation<br>de la<br>population     | Statut<br>sur le<br>site | Fréquence<br>abondance<br>sur le site | Structure et fonctionnalité de la<br>population<br>Habitat de l'espèce  |
|---|------------------------|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|---|
| Milan noir (Milvus migrans)                       | A073                   | 15 à 20<br>couples<br>86<br>individus | N                        | PF à C                                | Reproduction à la périphérie de la<br>ZPS. Utilise le site en territoire de<br>chasse   |
| Milan royal (Milvus milvus)                       | A074                   | < 10<br>individus                     | М                        | c                                     | Migrateur. Utilise occasionnellement<br>le Marais   |
| Phragmite aquatique (Acrocephalus paludicola)     | A294                   | A préciser                            | М                        | ?                                     | Migrateur. Reproduction à confirmer   |
| Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)           | A338                   | 6 couples                             | N                        | PF                                    | Site favorable. Utilise les haies et les clôtures des espaces prairiaux.  |
| Pygargue à queue blanche (Haliaetus<br>albicilia) | Λ075                   | 1 individu                            | Н                        | TR                                    | Individu erratique  |
| Spatule blanche (Platalea leucorodia)             | A034                   | > 200<br>individus                    | NSH                      | PF                                    | Reproduction averée (8 couples).<br>Niche à la periphérie de la ZPS.<br>Utilise les plans d'eau pour se<br>nourrir et en dortoir. |

Légendes « migrateur / hivernant »

Figure 54 : Espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive 79/409 au droit du site Natura 2000 (partie 1)

Source: Source: DOCOB du site Natura 2000, 2012



 $<sup>\</sup>phi M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel$ 

<sup>♦</sup> O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'init), TR = très vare (observation de fréquence non annuelle), R = vare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)

Légendes « nicheurs »

<sup>♠</sup> N = nicheur, NS = nicheur sédeutaire, NH = nicheur hivernant, NO = nicheur occasionnel, NR = nicheur rare

<sup>♦</sup> O = (occasionnel nidification exceptionnelle - 1 fois de 1980 à aujourd'hui), TR = très rure (nidification non annuelle), R = rure (nidification annuelle) à couples), PF = peu fréquent (nidification annuelle de 5 à 20 couples), C = commun (nidification annuelle de plusieurs dizaines de couples), TC = très commun (nidification annuelle de plusieurs centaines de couples nicheurs)

ΑU

### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**385/499** 

| Espèces d'intérêt communautaire              | Code<br>Natura | Estimation<br>de la               | Statut<br>sur le | Affiché le 2<br>abondance               | afecture, le 22/12/2017 - 10.54<br>2/12/2017 - 15.54<br>population  |
|--|----------------|-----------------------------------|------------------|---|---|
|  | 2000           | population                        | site             | sur le <sup>T</sup> site <sup>is.</sup> | son électronique <b>Na la Figrs de Télé tan</b> smis <b>sion homolog</b> ué « lan   |
| Crabier chevelu (Ardeola ralloides)          | A024           | 1 couple                          | N                | 0                                       | Reproduction avérée. Fréquente les<br>herbiers de Jussie. En diminution.  |
| Echasse blanche (Himantopus himantopus)      | A131           | 30<br>individus                   | N et M           | O et C                                  | Migrateur et hivernant. Suspicion de<br>reproduction. Utilise les zones<br>exondées de bordure                                |
| Elanion blanc (Elanus caeruleus)             |                | 1 à 5<br>individus                | NS               | TR                                      | Reproduction avérée. Utilise les<br>prairies comme territoire de chasse.<br>Aire vitale plus étendue que la ZPS               |
| Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus) | A224           | < 10<br>individus                 | N à<br>proximité | PF                                      | Utilise les digues du marais ainsi que<br>les pinèdes et les coupes rases<br>situées à proximité immédiate du<br>marais.      |
| Faucon pèlerin (Falco peregrinus)            | A103           | 1 à 2<br>individus                | Н                | R                                       | Exceptionnel. Utilise essentiellement le site comme zone de chasse.   |
| Fauvette pitchou (Sylvia undata)             | A302           | A préciser                        | 0                | TR                                      | Utilise les zones de lisières.  |
| Fuligule nyroca (Aythya nyroca)              | A060           |                                   | Н                | TR                                      | Observations exceptionnelles liées à des hivers froids et à des niveaux d'eau élevés.   |
| Gorge-bleue à miroir (Luscinia svecica)      | A272           | 2 individus                       | Migrateur        | PF                                      | 2 individus contactés en migration  |
| Grande Aigrette (Egretta alba)               | A027           | 11<br>individus<br>en<br>hivemage | N et H           | O et PF                                 | Hivernant. Suspicion de reproduction avec observation d'individus en plumage nuptial. Utilise la ZPS en territoire de chasse. |
| Grue cendrée (Grus grus)                     | A127           | 150<br>individus<br>environ       | Н                | С                                       | Faibles populations hivernantes.<br>Effectifs en cours d'accroissement –<br>Utilise le site en gagnage et en<br>remise        |
| Guifette noire (Chlidonias niger)            | A197           | 20 à 30<br>individus              | M                | С                                       | Migrateur. Utilise le Marais Barrage<br>comme zone de gagnage   |
| Hibou des marais (Asio flammeus)             | A222           | 1 à 2<br>individus                | Н                | O à TR                                  | Halte migratoire et exceptionnellement hivernage. Utilise le Marais Nord  |
| Héron pourpré (Ardea purpurea)               | A029           | 4 à 7<br>couples                  | N                | PF                                      | Nidification dans une saulaie au lieu-<br>dit « les Trois Couts », en bordure du<br>Marais Central. En régression             |
| Ibis falcinelle (Plegadis falcinellus)       | A032           | 1 individu                        | Н                | TR                                      | Très exceptionnel   |
| Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)      | A229           | 10 à 20<br>couples                | NS               | PF                                      | Forte population qui utilise les canaux.  |

Figure 55 : Espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive 79/409 au droit du site Natura 2000 (partie 3)

Source : Source : DOCOB du site Natura 2000, 2012



### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**386/499** 

| Espèces d'intérêt communautaire             | Code<br>Natura<br>2000 | Estimation<br>de la<br>population  | Statut<br>sur le<br>site | Fréquence<br>Affiche le 2<br>abondance | fecture, le 22/12/2017 - 10:54<br>2/12/2017 - 10:54<br>population<br>non électronique Halbitra de déé prophésé plomologué « lan |
|---|------------------------|------------------------------------|--------------------------|--|---|
|   | 2000                   | Population                         | site                     | 200 20 3110                            | 22  |
| Aigle botté (Hieraaetus pennatus)           | A092                   | 3 Couples                          | Н                        | PF                                     | Niche à la périphérie immédiate du<br>site. Utilise le site comme territoire<br>de chasse.                                      |
| Aigle criard (Aquila clanga)                | A090                   | 1 à 2<br>individus                 | N à<br>proximité         | TR                                     | Hivernage. Utilise un territoire plus vaste que la ZPS  |
| Aigrette garzette (Egretta garzetta)        | A026                   | 200<br>individus                   | NS                       | С                                      | 10 couples en reproduction. Site de<br>reproduction à la périphérie de la<br>ZPS.   |
| Alouette lulu (Lullula arborea)             | A246                   |                                    | M                        | PF                                     | Utilise les espaces prairiaux   |
| Avocette élégante (Recurvirostra avosetta)  | A132                   | 40<br>individus                    | M                        | PF à C                                 | Hivernage et migration. Utilise les<br>zones exondées de bordure  |
| Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)       | A094                   | 1 à 2<br>individus                 | Н                        | PF à C                                 | Migrateur et hivernant. Utilise 1a<br>Marais en zone de gagnage.  |
| Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax)       | A023                   | 18 en<br>hivernage<br>et 3 couples | NS à proximité           | TR                                     | Reproduction et hivernage. Utilise<br>les aulnaies saulaies inondables<br>situées à l'intérieur et à la périphérie<br>de la ZPS |
| Busard cendré (Circus pygargus)             | A084                   | 4 individus                        | M                        | PF                                     | Hivernant. Utilise les prairies et les<br>bordures en territoire de chasse  |
| Busard des roseaux (Circus aeruginosus)     | A081                   | 12<br>individus                    | N?etH                    | ? et C                                 | Hivernant. Suspicion de<br>reproduction. Utilise les prairies et<br>les îles en territoire de chasse                            |
| Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)        | A082                   | 5 individus                        | N?etH                    | ? et R                                 | Hivernant. Utilise les prairies et les<br>bordures en territoire de chasse  |
| Butor étoilé (Botaurus stellaris)           | A021                   | 1 à 2<br>individus                 | N?etH                    | ? et R                                 | Hivernant. Fréquente les bordures<br>des saulaies et les zones à hélophytes   |
| Chevalier sylvain (Tringa glareola)         | A166                   | < 20<br>individus                  | M                        | PF à C                                 | Migrateur et exceptionnellement<br>hivernant. Utilise les vasières  |
| Cigogne blanche (Ciconia ciconia)           | A031                   | 2 couples                          | N                        | R                                      | Reproduction avérée. Territoire de gagnage extérieur et éloigné du site.  |
| Cigogne noire (Ciconia nigra)               | A030                   | 1 couple                           | М                        | R                                      | Migrateur. Utilise les plans d'eau et<br>les espaces prairiaux humides lors<br>des haltes migratoires                           |
| Circaète Jean-le-blanc (Circaetus gallicus) | A080                   | Donnée<br>non<br>disponible        | N à<br>proximité         | R                                      | Migrateur. Utilise les espaces prairiaux comme territoire de chasse   |

Figure 56 : Espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive 79/409 au droit du site Natura 2000 (partie 2)

Source: Source: DOCOB du site Natura 2000, 2012

La vulnérabilité du site repose principalement sur des pollutions organiques engendrées par une conserverie (en voie de résolution). En outre, la chasse autorisée à la périphérie du site et le braconnage sont sources de vulnérabilité.

Le site dispose d'un Document d'Objectifs validé le 21 juin 2012. Il définit les objectifs de développement durable suivants pour ce site :

- A. Influer sur les facteurs d'exigence écologique afin de favoriser l'accueil de l'avifaune
- B. Acquérir les éléments de connaissance du patrimoine naturel



### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**387/499** 

C. Favoriser l'information et la sensibilisation des publics en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

D. Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs \*Transmission électronique via le Tieu

Sur la base de ces objectifs, 23 mesures ont également été définies.

### 2.3.2 Incidences du PADD sur les sites Natura 2000

L'orientation 4 du PADD promeut la préservation des secteurs protégés ou présentant un intérêt écologique, et notamment le Marais d'Orx et les zones humides qui y sont directement liées ainsi que le littoral. Ainsi, le PADD entend préserver les sites Natura 2000 de la commune. Cela se traduit, dans le zonage règlementaire, par un classement des trois sites Natura 2000 essentiellement en zones naturelles.

## 2.3.3 <u>Incidences du projet de zonage du PLU sur les habitats, les espèces concernés et sur la dynamique écologique du site Natura 2000</u>

### SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713)

Le SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713) est entièrement classé en zone Nn, c'est-à-dire en secteur à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages.

Au sein de ce zonage, les occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions particulières par le projet de règlement sont :

<u>« ARTICLE Nn 1</u> - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Les constructions, installations ou travaux de toute nature qui ne sont pas visés à l'article Nn2.

### <u>ARTICLE Nn 2</u> - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

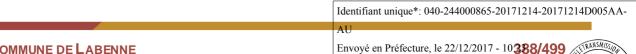
Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution sont admis sous réserve de leur intégration dans le site.

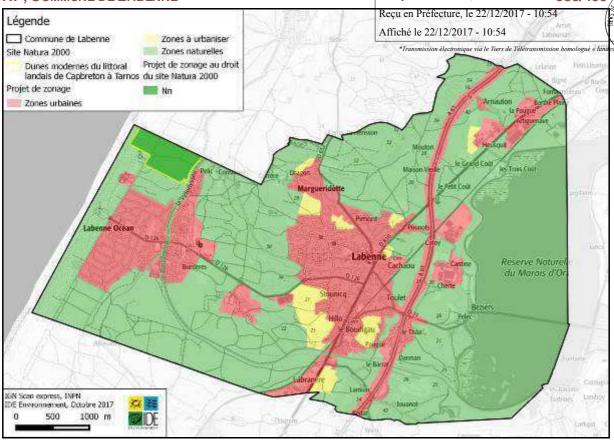
Les travaux d'extension ou d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-9° du code de l'urbanisme peuvent être autorisés s'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits bâtiments, ou visent à se mettre aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de l'hygiène, de l'isolation phonique ou thermique ou de la sécurité.

Les aménagements légers suivants sont admis à conditions que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- Les nouveaux cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés.
- Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.
- Les postes d'observation de la faune.
- Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.
- A l'exclusion de toute forme d'hébergement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carré de surface de plancher. »







Carte 41 : Projet de zonage du PLU au droit du site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos »

La zone Nn protège entièrement le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos ». Les espèces et habitats patrimoniaux définis par ce site sont majoritairement liés aux milieux sableux des dunes. Deux espèces forestières sont également désignées. Or, la zone Nn s'étend aux boisements situés autour du site Natura 2000. La capacité de dispersion de ces espèces ne sera donc pas restreinte par l'urbanisation. La zone urbaine, située à proximité immédiate du site Natura 2000, était déjà en place dans le dernier zonage du PLU. Elle n'est pas susceptible d'être fréquentée par les espèces du site Natura 2000 (milieux non favorables). Ainsi, le projet de zonage n'a pas d'incidences sur les espèces, les habitats et les dynamiques écologiques du site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos ».

### SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719)

Le SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719) est classé à 97,8% en zone naturelle Nn et à 1,6% en zone N. D'autres classements sont également proposés tant en zones urbaines que à urbaniser. Cela représente une superficie de 2,9 ha et concerne principalement les abords du Boudigau :

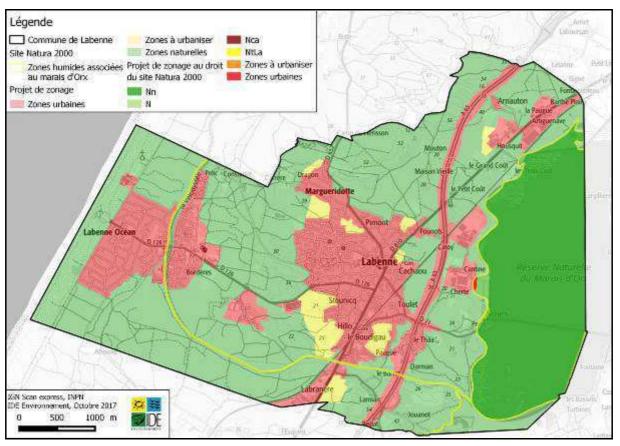
| Secteurs du projet de PLU concernés par le site Natura 2000 | Surface (m²) | Répartition |
|---|--------------|-------------|
| Nn  | 4 388 649    | 97,75%      |
| N   | 70 979       | 1,58%       |
| Ue  | 8 733        | 0,19%       |
| NtLa  | 12 225       | 0,27%       |
| Uhc   | 3 881        | 0,09%       |
| Utk   | 3 814        | 0,08%       |
| Us  | 858          | 0,02%       |
| Uhb   | 201          | 0,004%      |



### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**389/499** 

| Secteurs du projet de PLU<br>concernés par le site Natura 2000 | Surface (m²)              | Répartition                       |
|--|---------------------------|-----------------------------------|
| Nca  | 102 *Transmission électro | ique via 0 Tigo de Tigo ansmissio |
| Auhb   | 23                        | 0,001%                            |
| Auhf   | 1                         | < 0,001%                          |
| Total  | 4 489 466                 | 100,00%                           |



Carte 42 : Projet de zonage du PLU au droit du site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx »

Le site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx » protège essentiellement des habitats liés à l'eau (ripisylve, marais, lacs). Les espèces patrimoniales sont également majoritairement inféodés aux milieux aquatiques hormis les insectes saproxyliques et des chiroptères retrouvés en milieu forestier. La majorité de ce site, classé en zone N, est protégé par le projet de zonage et de règlement. Les boisements situés à proximité du site sont également classés en zone N. Les zones U traversant le site était déjà en place dans le dernier PLU. Une seule zone AU est située à proximité du Boudigau, le secteur 3 (cf. partie 2.1.8, p. 343). Cette zone conservera une bande de retrait par rapport au cours d'eau pour conserver la ripisylve (cf. OAP). Ainsi, la capacité de dispersion des espèces patrimoniales sera conservée. Le projet de zonage n'a donc pas d'incidences sur les espèces, les habitats et les dynamiques écologiques du site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx ».

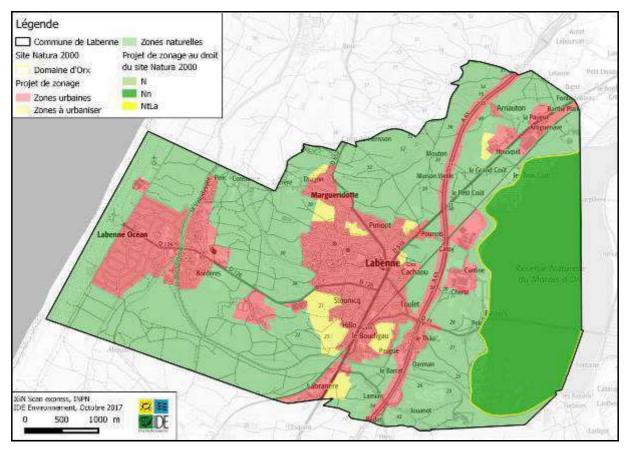
### ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063)

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10390/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

La ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063) est quant à elémptés de le l'étre le la classée en zone Nn, excepté en deux secteurs classés NtLa et N de surfaces toutefois négligeables au regard de la superficie du site (467 m²):

| Secteurs du projet de PLU concernés par le site Natura 2000 | Surface (m²) | Répartition |
|---|--------------|-------------|
| Nn  | 4 249 558    | 99,99%      |
| N   | 11           | < 0,01%     |
| NtLa  | 456          | < 0,01%     |
| Total   | 4 250 025    | 100%        |



Carte 43 : Projet de zonage du PLU au droit du site Natura 2000 « Domaine d'Orx »

Le site Natura 2000 « Domaine d'Orx » protège de nombreux oiseaux inféodés à différents types de milieux (ouverts, semi-ouverts et fermés). Le domaine d'Orx, constituant leur principal habitat, est quasiment entièrement protégé par une zone Nn. Cependant, ces oiseaux ont des capacités de dispersion de plusieurs kilomètres. Ils peuvent donc être retrouvés sur l'ensemble de la commune. Les prospections naturalistes sur les zones AU n'ont cependant pas révélé leur présence que ce soit en transit ou en reproduction. Ainsi, le projet de zonage n'a pas d'impact sur le site Natura 2000 « Domaine d'Orx ».

AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**391/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes,

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS
POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET
JUSTIFICATION DU ZONAGE,
REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10332/499

1. CHOIX RETENUS POUR LE PRO Recu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

### D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOP

### DURABLE

### **GENERALITES**

Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le législateur a voulu faire du Plan Local d'Urbanisme un outil au bénéfice d'une politique communale d'aménagement de développement cohérente, clairement affirmée. C'est la notion de Projet de territoire qui est mise en avant.

Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il décrit les orientations de politique générale, adoptées par la municipalité et les outils dont elle souhaite se doter pour guider le développement de la ville dans les années à venir.

### Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la « clef de voûte » du Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Labenne est en partie basé sur les conclusions d'un diagnostic territorial exposé dans le Rapport de Présentation. C'est à partir de cet « état des lieux », de ses atouts et de ses faiblesses qu'un faisceau de pistes d'intervention est proposé.

### **CONTEXTE**

La commune de Labenne présente de nombreux atouts, à savoir :

- Sa situation géographique (proximité directe de l'océan) générant une activité touristique très importante
- la qualité de son cadre de vie
- l'offre de services et commerces qu'elle présente
- la proximité du pôle urbain constitué par les communes de Bayonne, Anglet et Biarritz qui génère bon nombre d'emplois pour les habitants de la commune.
- Un carrefour de voies structurantes : RD810, RD652.
- Présence de l'A63 avec la proximité de deux sorties autoroutières, une au nord (Bénesse) et une autre au sud (Ondres)
- Une gare SNCF

Les élus souhaitent conserver ce cadre de vie tout en l'améliorant. Aussi, la commune s'est fixée plusieurs orientations et notamment :

- Un accueil de population raisonnable compatible avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de MACS
- Limiter l'extension des zones urbaines en travaillant prioritairement sur les espaces déjà bâtis et au sein des zones à urbaniser existantes
- Préserver et développer le tissu économique
- Faciliter les déplacements au sein de son territoire communal et notamment les déplacements doux très utilisés lors de la période estivale mais aussi tout au long de l'année
- Préserver le caractère naturel de la commune, notamment par son maintien dans la zone bâtie et par une intégration qualitative du bâti sous le couvert végétal existant



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10393/499

ΑU

### RP, COMMUNE DE LABENNE

Ce PADD précise l'ensemble des orientations choisie se par Pléfectue de 22/12/2017 et d'ifférentes composantes constituant un territoire.

Les orientations ne sont pas présentées de manière hiérarchique, en effet toutes les orientations ont la même importance et sont interdépendantes les unes des autres.

Il est proposé de décliner le contenu du PADD en quatre parties reprenant tous les impératifs fixés par le code de l'urbanisme.

- 1- Un développement urbain maîtrisé et diversifié ;
- 2- Améliorer les infrastructures liées aux déplacements et encourager la diversification des moyens de transports ;
- 3- Soutenir les activités économiques garantes du maintien des populations permanentes ;
- 4- Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire.
- 1.1 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS GENERALES, CHOIX POLITIQUES ET OBJECTIFS RETENUS PAR LA COMMUNE

### 1.1.1 UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET DIVERSIFIE

### Développement résidentiel maîtrisé

La commune de Labenne souhaite maîtriser son développement urbain lié à l'habitat par le biais de la densification urbaine, ou du renouvellement urbain, sur ces deux entités urbaines : Labenne-Bourg et Labenne-Océan. L'extension urbaine doit être limitée, dans un premier temps dans la limite de capacité d'absorption des nouveaux logements.

Des objectifs chiffrés sont fixés afin d'encadrer au mieux ce développement, en ce qui concerne le taux de renouvellement urbain par exemple, ou encore en surfaces maximales urbanisables, tout en respectant la cohérence des dispositions du SCOT.

### Resserrer le développement urbain sur les pôles d'habitat et d'équipements

L'urbanisation des espaces interstitiels de la zone urbaine de Labenne est un des principaux objectifs municipaux.

Le renouvellement urbain est encouragé.

Quant aux opérations naissantes, une attention particulière est portée aux aspects environnementaux.

### Diversifier le parc immobilier et assurer la mixité urbaine

La collectivité souhaite avoir une offre de logements adapté à la demande immobilière locale, c'est-à-dire davantage de logements de plus petites tailles, en location, et social afin de privilégier la mixité sociale.

### Promouvoir une urbanisation de qualité s'intégrant dans son environnement proche

Les nouvelles opérations d'aménagement doivent prendre en compte des enjeux paysagers et environnementaux. Les espaces verts seront par exemple imposés via un pourcentage. Les caractéristiques architecturales doivent être adaptée aux bâtiments déjà existants environnants, afin de développer une architecture de qualité. L'urbanisme doit également être de qualité, par des mobilités douces et un traitement qualitatif des espaces publics.

### Assurer la qualité des espaces publics

Les espaces publics, en tant que supports de rencontre et de mixité sociale, constituent un élément important du projet politique.



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**334/499** 

## 1.1.2 AMELIORER LES INFRASTRUCTURES LIEES PAGE DEPLACEMENTS ET ENCOURAGER LA DIVERSIFICATION DES MOYENS DE DEPLACEMENTS

### Organiser le développement communal en gérant l'accroissement des flux de déplacements sur les principaux axes

Le développement de la commune et son urbanisation auront des conséquences sur les flux de déplacements, qui sont déjà parfois problématiques sur certains axes, surtout en période estivale. A ce titre, la collectivité souhaite adapter les infrastructures aux besoins des habitants, notamment en ce qui concerne la liaison entre Labenne-Bourg et Labenne-Océan. Une attention particulière est portée sur la cohabitation entre différents modes de déplacements, avec des aménagements adaptés comme par exemple des zones de rencontre.

### Continuer d'améliorer le maillage de circulations douces

Dans une optique de développement durable et de réappropriation de l'espace public, un maillage de circulations douces (chemins piétons et pistes ou bandes cyclables) doit continuer à être aménagé dans le centre-ville ainsi que dans les nouvelles opérations d'aménagement (OAP).

### Développer la gare comme pôle multimodal

La commune de Labenne comporte la gare de Labenne-Capbreton-Hossegor, desservant plusieurs communes phares, elle nécessite donc une attention particulière dans son développement et sa diversification de l'offre de transports (parking, lien avec les déplacements doux...) et de services. La commune mène une politique d'acquisition foncière sur ce secteur, dont les parcelles ont déjà été achetées à la SNCF ou RFF le long de la rue de Claron.

## 1.1.3 SOUTENIR LES ACTIVITES ECONOMIQUES GARANTES DU MAINTIEN DES POPULATIONS PERMANENTES

### Renforcer les centralités économiques locales

Dans un souci de dynamisme du tissu local, la collectivité souhaite soutenir les acteurs économiques locaux, tant dans le centre-ville (commerces, services...) que à Labenne-Océan ou encore dans ses zones d'activités de la ville.

### Favoriser l'attractivité touristique et encadrer l'évolution des capacités d'accueil

La collectivité souhaite favoriser un développement touristique sans remettre en cause les grands équilibres structurels de la commune, mais aussi en termes d'intégration urbaine et paysagère. C'est pourquoi, les capacités d'accueil touristique seront encadrées et soumises à des conditions d'insertion. D'autre part, le développement touristique de la commune pourra s'appuyer sur le patrimoine communal dans toute sa diversité.

### Pérenniser les activités sylvicoles

La forêt est un élément identitaire et patrimonial majeur sur la commune. A ce titre, elle mérite toute l'attention pour définir un cadre réglementaire conciliant sa préservation et son exploitation.



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10395/499

# 1.1.4 PRESERVER LA RICHESSE ECOLOGIQUE ÉTE PAYSAGERE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET METTRE EN VALZEUR LESSRESSOURCES POUR VALORISER LE TERRITOIRE \*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes public matter)

### Tendre à une conservation et à une préservation des richesses écologiques paysagères du territoire

La commune souhaite protéger les entités naturelles qui la constituent (forêt, plage et marais), notamment en contrôlant l'urbanisation au contact des zones naturelles sensibles. Ces espaces de transition doivent être particulièrement travaillés.

### Préserver et prendre en compte les milieux naturels sensibles

La commune souhaite préserver la trame verte et bleue car les éléments qui la composent dessinent et structurent le paysage, participent à son identité paysagère, et constituent une armature environnementale et paysagère, ainsi que des corridors biologiques.

La commune souhaite également préserver les sites Natura 2000 ainsi que les zones humides dans les espaces urbains car ils représentent des espaces de biodiversité d'intérêt communautaire.

#### Préserver les cônes de co-visibilité

La commune souhaite autant que possible préserver les enjeux de co-visibilité concernant certaines entités paysagères.

### Engager une démarche de protection du patrimoine bâti et végétal

Une protection particulière doit être apportée à certains éléments bâtis afin de les protéger et de les conserver.

### Prendre en compte les zones de risques, de nuisances et les servitudes techniques recensées

Dans un souci d'intégration de toutes les problématiques touchant à la commune, ces éléments sont pris en compte dans la réalisation du PLU.

### Intégrer des dispositions favorables aux constructions économes en énergies et pouvant favoriser les énergies renouvelables

La collectivité souhaite promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment en impulsant des projets exemplaires, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

### 1.2 LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS PAR RAPPORT AU CODE DE L'URBANISME

| Dispositions du code de l'urbanisme sur le contenu du PADD | Enjeux définis dans le PADD de la commune de Labenne |
|--|--|
|  |  |
| Le PADD définit les orientations générales                 | Concerne les orientations :                          |
| des politiques d'aménagement,                              | 1, 3, 4  |
| d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de                  |  |
| protection des espaces naturels, agricoles                 |  |
| et forestiers, et de préservation ou de                    |  |
| remise en bon état des continuités                         |  |
| écologiques.   |  |
| Il définit les orientations générales                      | Concerne l'orientation :                             |
| concernant l'habitat, les transports et les                | 2  |
| déplacements, les réseaux d'énergie, le                    |  |
| développement des communications                           |  |
| numériques, l'équipement commercial, le                    |  |
| développement économique et les loisirs.                   |  |
| Il fixe des objectifs chiffrés de modération               | Concerne l'orientation :                             |



AII

#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10336/499

de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Reçu en Prefecture, le 22/12/2017 - 10:54 Affiché le 22/12/2017 - 10:54



1.3 DES FACTEURS COMPLEMENTAIRES JUSTIFIANT LA STRATEGIE COMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT TANT SUR LE PLAN QUANTITATIF QUE QUALITATIF, A SAVOIR

### Une vision du potentiel constructible des différents quartiers de Labenne et Labenne-Océan

L'évolution urbaine peut désormais être anticipée par l'aménagement prévisionnel des quartiers urbains nouveaux dotés de véritables plans d'aménagement, où le potentiel constructible, mais aussi la définition d'espaces publics et des cheminements sont pris en compte dans la phase de conception. Assurer de ces évolutions urbaines apportant la matière à la diversité et à la mixité urbaine, la commune souhaite mettre en place un habitat individuel de moyenne densité, intégré au cadre naturel, en réponse à la demande locale forte pour ce type d'offre. Cette urbanisation s'illustre par différentes dispositions en matière de densité mais aussi par des impératifs en matière de production de logements sociaux conformément aux dispositions du SCOT et de PLH.

### Un resserrage et un phasage du foncier « urbanisable »

La commune, faute d'avoir directement des moyens d'agir sur le foncier par des acquisitions stratégiques suffisantes, souhaite recentrer le foncier urbanisable sur des espaces techniquement et fonctionnellement appropriés pour étoffer la zone agglomérée. Par ailleurs, le renforcement de la zone agglomérée se fera au travers de zones à urbaniser fermées, cela dans un souci de phasage de l'urbanisation. Cette optimisation des espaces constructibles s'illustre également dans une logique de densification encadrée au sein de la zone urbaine, par le biais de l'aménagement et du développement de l'urbanisation au sein des espaces interstitiels identifiés dans la zone urbaine U.

La consommation d'espace est donc maîtrisée par l'absence d'un étalement significatif de l'urbanisation et par une réelle volonté de phasage de l'urbanisation.

# Une évolution des modes de vie susceptible d'entraîner de nouvelles exigences pour la demande d'habitat (offre urbaine diversifiée) et des services liés (déplacements doux, proximité de services, stationnement et transition énergétiques.)

Si l'engouement pour la maison individuelle a marqué à l'extrême le caractère des périphéries urbaines en général, il n'est pas assuré que cette forme d'évolution se maintienne à niveau constant. Le vieillissement de la population, mais aussi la diversité et l'hétérogénéité des ménages sont « favorables » aux petits centres urbains à condition que ceux-ci assurent une offre de qualité en matière d'habitat, mais aussi de services et de déplacements doux.

Le projet communal répond à ces différents impératifs, notamment au travers du réseau de déplacement doux déjà présent, mais aussi par l'intermédiaire de prescriptions en la matière dans le cadre de la présente révision du PLU (emplacements réservés pour des élargissements de voies, cheminements doux, prise en compte de ces problématiques dans les cadre des orientations d'aménagement et de programmation). Les dispositions du règlement local d'urbanisme permettent également une diversité de l'offre de logements (habitat individuel, habitat groupé, habitat collectif) dans le cadre d'opérations sur des terrains nus, ou dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain.

Le réseau de déplacements à l'échelle de la commune permet également une diminution des distances temps entre l'habitat et les principaux équipements publics de la commune.

Par ailleurs, afin de répondre aux évolutions des pratiques en matière de déplacement les plus diversifiées, la collectivité a fixé différentes prescriptions en matière de stationnement dans le cadre de son règlement local d'urbanisme (notamment pour accompagner l'essor des véhicules électriques ou hybrides et anticiper au mieux les transitions énergétiques de demain).



AII

### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**397/499** 

Les problématiques de la transition énergétique passent le partient par le partient par le partier de partier

### 1.4 LA PRISE EN COMPTE DU SCOT ET DU PLH

### La prise en compte de documents d'urbanisme de portée normative supérieure

Aujourd'hui, la commune est concernée par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable et un PLH, lié aux dispositions du SCOT. Les différentes composantes du projet, notamment en matière d'hectares ouverts à l'urbanisation, en matière de densité urbaine, mais aussi en matière de productions de logements sociaux, permettent d'indiquer que le projet communal est compatible avec les dispositions du SCOT de la MACS, en termes d'hectares ouverts à l'urbanisation, en matière de densité et de logements sociaux, mais aussi avec son PLH. (cf p.26 du présent rapport)

Le SCOT planifie et coordonne l'aménagement du territoire à l'échelle de l'intercommunalité à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui décrivent les orientations en termes d'économie, d'habitat, d'environnement, des déplacements...; et grâce au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les prescriptions réglementaires permettant la mise en œuvre des projets énoncés dans le PADD.

Parmi les principes dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT pouvant impacter le PLU de Labenne, il convient de retenir les principales prescriptions suivantes :

P1: protection des espaces naturels, agricoles et forestiers de qualité. Tous les espaces concernés et portés sur la carte en annexe du DOO sont protégés dans le cadre du PLU (classement en zone N, NN + espace boisé classé). Ces enjeux de protection se retrouvent également dans la préservation de tous les espaces remarquables mentionnés dans le cadre de la prescription 29 et la protection des espaces boisés significatifs (cf prescription 32), ainsi que dans la logique de coupures d'urbanisation (p33 à 37) que le PLU respecte.

P2 : en lien avec la précédente prescription, tous les cœurs de biodiversité (Marais d'Orx, Boudigau, et les espaces boisés de part et d'autre de Labenne Océan) sont protégés

P11 : les grands corridors écologiques présents sur le territoire communal sont préservés d'une urbanisation nouvelle.

P14 : le caractère sauvage du cordon dunaire est préservé

P15 : la zone humide du marais d'Orx est préservée

P18 à P20 : conformément à ces dispositions le couvert forestier est préservé

P22 à 28 : le PLU « sanctuarise » la bande des 100m, le Plan Page en cours de finalisation doit permettre de concilier les enjeux de préservation avec l'existence de certaines activités. Labenne Océan est concerné par aucune extension urbaine

Conformément à la prescription 39, la collectivité a veillé à ce que les espaces de développement urbain soient en adéquation avec les capacités des réseaux de la collectivité, mais aussi de la station d'épuration.

Les logiques de retrait par rapport aux voies (p46 et 47) ont été prises en compte dans le cadre de la réflexion et des prescriptions du règlement local d'urbanisme, de même que la prise en compte d'éléments patrimoniaux (p48).

Cette préoccupation de prise en compte qualitative des enjeux architecturaux et paysagers (cf p49 à 51) trouve sa traduction dans le cadre des OAP mais aussi des différentes prescriptions du règlement.

Les objectifs du PADD en matière d'accueil démographique et de consommation de l'espace, de densité et de production de logements sociaux ont été conçus en intégrant toutes les dispositions du chapitre IV du DOO (objectifs et principe pour un développement urbain maîtrisé), il en est de même en matière de déplacement doux, mais aussi dans la prise en compte des grands projets.



ΑU

### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10398/499

La prise en compte des dispositions du DOO en matiere <sup>Pr</sup>ติ์ ละเน่าง่าเล้า (chapitre V) trouve sa traduction dans plus <u>le เมาะ ช่องสิทธิ์ ใช้ป่า PLU révisé</u> :

-un renforcement encadré et compatible avec le SCOT des zones d'activités pour répondre notamment aux urgences des artisans en quête de terrains (cf. extension de la zone AUe)

-un cadre règlementaire permettant de concilier la préservation des milieux, la pérennisation des activités forestières, un développement touristique mesuré et intégré, ainsi que des activités commerciales et économiques intégrées dans la zone urbaine

Le Plan Local de l'Habitat, quant à lui, est un programme voué à encourager la construction de logements sociaux, de réhabiliter les logements vétustes, de faciliter l'accession à la propriété et de répondre aux situations d'urgence. Le dernier PLH de MACS (2016/2021) a été approuvé en 2015. Il a été conçu dans la continuité du premier afin de poursuivre les efforts communaux en termes de logements. Il vise à proposer des habitations abordables (personnes seules et jeunes ménages), proposer des logements adaptés aux besoins des actifs afin de poursuivre la dynamique territoriale, mais aussi d'améliorer la performance énergétique et la durabilité du parc de logements. Le PLH favorise ainsi la mixité sociale pour ses nouvelles constructions, afin de proposer une offre complète et diversifiée du parc de logements sur ses communes, et de s'adapter à l'évolution de sa population et de ses besoins. Le PLU intègre les logiques de mixité sociale et de diversité de l'offre urbaine conformément aux dispositions du PLH, notamment en matière de production de logements sociaux

Le projet communal prend également en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Adour-Garonne approuvé en décembre 2015. L'objectif de cet instrument de planification est de fixer, pour le bassin hydrographique du territoire, des orientations fondamentales visant à diminuer les pollutions, et favorisant une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau, de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Enfin le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est également pris en compte puisqu'il traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la trame verte et bleue. L'ambition est de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels en favorisant les continuités écologiques, de protéger la biodiversité, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire.

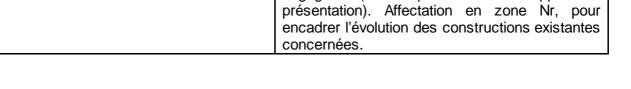


Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**399/499** 

1.5 LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LORENTE PRÉPRETURE, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

| L'extension limitée de l'urbanisation<br>en continuité des zones urbanisées<br>sur l'ensemble du territoire communal           | *Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « land<br>>> Mise en place des zones à urbaniser dans la<br>continuité du cadre bâti existant ou bien dans les<br>dents-creuses. La superficie des zones à<br>urbaniser passe de 84ha dans le PLU en vigueur<br>à 72ha dans le PLU révisé.  |
|--|---|
| L'extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage                                 | <ul> <li>&gt;&gt; A Labenne Océan :         <ul> <li>Pas de zone à urbaniser.</li> <li>Une densification de l'habitat clairement réglementée par un secteur de plan de masse et une OAP.</li> </ul> </li> <li>Comme l'illustre la carte ci-après tous les espaces proches du rivage sont protégés.</li> </ul>   |
| Le principe de préservation des coupures d'urbanisation  | >> Affectation en zones N, Nn de plus de 1730 ha pour protéger des espaces naturels contribuant au maintien de coupures d'urbanisation. Nouveau zonage NtLz, NtLn et NTLp permettant d'agrandir le zoo tout en conservant les espaces naturels.   |
| La préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques | >> Définition de zones naturelles non-<br>urbanisables et régies par des règles limitant<br>l'impact de l'homme sur le milieu. Comme<br>l'illustre la carte ci-après (page suivante), tous<br>les espaces remarquables sont protégés.   |
| La protection des parcs et des ensembles boisés  | >> Préservation et valorisation des Espaces Boisés classés, composants majeurs du paysage communal (pare-feu, urbanisation proscrite). Le risque de feu de forêt est pris en compte, des espaces tampons entre les zones à urbaniser et les espaces forestiers sont pris en compte dans l'aménagement de plusieurs zones. La superficie des espaces boisés protégés, en tant qu'espaces boisés classés, est étendue de 329,27 ha dans le PLU actuel, à 332,98 ha dans la révision du PLU (312.73 hors zone urbaine au |



sens de la loi littoral et 20.25 en zone urbaine)

Elaboration d'un Plan Plage en cours de définition, où des premières actions sont déjà

engagées (cf. chap. 5.1.4.2 du rapport de

plages

Les principes d'aménagement des

# Un projet compatible avec les enjeux de sécurité publique

La commune est exposée à différents risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrains, les séismes et les incendies de forêt (cf chapitre dans l'Etat Initial de l'Environnement). Différentes mesures et dispositifs sont fixés afin de prévenir ses catastrophes naturelles, et de préserver la sécurité de tous.



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:48)2/499

Un projet compatible avec les différents équipements publics de la 2077 mune 54

La prise en compte des équipements publics, de Alexir le leur emplacement, occupe une place prépondérante dans la mise en forme de leur urbaine générale. Ainsi les équipements publics sont pensés de manière à être diversifiés, complets, fonctionnels, accessibles et lisibles pour le plus grand nombre. Aujourd'hui, tous les équipements publics, et plus particulièrement les réseaux, sont en capacité suffisante pour répondre aux incidences du projet communal.

### Une mise en place d'outils pour maîtriser le devenir du foncier communal

La commune, dans ses ambitions de maitrise du développement urbain, a souhaité mettre en place sur l'ensemble des zones urbaines un développement urbain durable, notamment en prenant en compte la loi de transition énergétique. Cette loi encourage un effort commun afin de rénover les bâtiments énergivores, de développer des réseaux de transports propres, de lutter contre le gaspillage et de promouvoir une économie circulaire, de favoriser les énergies renouvelables et de simplifier les procédures afin de les rendre plus accessibles.

# 1.6 LA DEFINITION DE ZONES À URBANISER EN REPONSE A LA STRATEGIE COMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

Cette stratégie se traduit par l'affectation de 33,89 ha en zone à urbaniser (ouverte à l'urbanisation directement, à court ou moyen terme) et de 37,9 ha en zones à urbaniser fermées dont AUef - 9,17 ha - et AUhf - 28,76 ha - (potentiellement urbanisable, mais pour l'instant fermée à l'urbanisation, jusqu'à une nouvelle révision du PLU). Cette distinction des zones AU permet de phaser l'urbanisation dans le temps, mais aussi les efforts techniques de la collectivité pour mettre en place de nouveaux quartiers fonctionnels.

L'ouverture mesurée des zones ouvertes à l'urbanisation découle du souhait de la commune de privilégier dans un premier temps la densification de l'aire urbaine.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été établies concernant la zone à urbaniser AU, mais aussi pour certains espaces en zone urbaine U. Des annotations techniques complètent ces dispositions pour les zones (lieux dits) où des créations de voirie, espaces publics, dispositions paysagères... sont prescrites et à interpréter dans une notion de compatibilité. Ainsi, on retrouve des principes d'aménagements concernant :

- l'habitat.
- la densité.
- l'implantation du bâti,
- le principe de point d'accroche et de voirie,
- les déplacements doux,
- le stationnement,
- le couvert végétal,
- l'espace structurant et les espaces verts,
- le traitement paysager des pare-feu,
- la gestion des eaux pluviales
- la desserte des ordures ménagères et le tri sélectif,
- et enfin, un point sur les réseaux.

### La faisabilité des opérations d'aménagement

Ces orientations d'aménagement et de programmation conjointement aux effets du règlement de zone impliquent des remembrements fonciers, la réalisation d'équipements qui pourront être reversés à la commune, des précautions paysagères... qui ne peuvent être conçus et mis en œuvre que dans le cas d'opérations d'aménagement d'un certain volume, ou par une intervention de la collectivité.



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**403/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « lande.



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**494/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

# 2. JUSTIFICATION DU ZONAGE, DES ZONES SOUMISES

# AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DU RÈGLEMENT

### 2.1 PRINCIPES GENERAUX

Le document graphique de zonage, les orientations d'aménagement et le règlement ont été établis de manière à être en accord avec le projet communal et les différents documents supra-communaux.

### Les zones urbaines :

Rappel : Les zones urbaines dites "zones U », couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone urbaine Uha correspond au centre urbain à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle est découpée en deux secteurs, Uha1 et Uha2 dans lesquels diffèrent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et/ou les règles en matière de hauteur des constructions.

La zone urbaine Uhb correspond aux zones urbaines à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle comprend un secteur Uhb1 et Uhb2, dans lequel diffèrent certaines des règles.

La zone urbaine Uhc correspond aux zones de moyenne à faible densité à caractère principal d'habitat. Elle comprend :

- un secteur Uhc1 pour préserver l'intérêt paysager de deux zones particulières,
- un secteur Uhc2 destiné exclusivement à l'accueil et au bon fonctionnement de services liés à la fréquentation touristique,
- un secteur Uhca traité en assainissement autonome.

La zone Us correspond aux zones à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle comprend un secteur Usa lié à l'exploitation de l'autoroute.

La zone Utk correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux campings et caravanage sur des terrains d'accueil. Elle comprend un secteur Utks lié à un ensemble d'activité de loisirs et d'animations.

La zone Utp correspond aux zones à caractère touristique dédiée aux activités sportives et de loisirs.

La zone Utl correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux activités commerciales en relation avec la nature.



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:405/499

Affiché le 22/12/2017 - 10:54



La zone Ue correspond aux zones à caractère principal d'activités economiqués. Elle comprend:

- un secteur Uea réservé au lagunage et aux traitements des eaux usées industrielles.
- un secteur Ueb réservé à l'implantation d'activités en milieu urbanisé dense.

### ❖ Les zones à urbaniser :

Rappel: Les zones à urbaniser dites "zones AU", couvrent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone AUha correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

La zone AUhb correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation avec des constructions et aménagements répondant à des exigences environnementales spécifiques.

La zone AUhc correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation, de moyenne à faible densité. Elle est réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

La zone AUe correspond aux zones à caractère principal d'activités économiques industrielles et artisanales.

La zone AUhf correspond aux zones à vocation urbaine fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.

La zone AUef correspond aux zones à caractère principal d'activités économiques fermées à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.

### Les zones naturelles :

Rappel: Les zones naturelles et forestières dites "zones N", comprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone naturelle N comprend les espaces naturels et forestiers équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des milieux et de leur contribution à l'équilibre de l'utilisation de l'espace dans une optique de développement durable.



La zone naturelle Nn couvre les espaces à protéger en Realist Préteurs Valeur de des sites ou des paysages.

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:496/499

La zone NaL couvre les secteurs de loisirs en relation avec la nature où l'hébergement d'animaux est interdit.

La zone naturelle NtL couvre les secteurs de loisirs en relation avec la nature. Elle peut comprendre des équipements nécessaires à l'exposition d'animaux dont le zonage correspondant a été défini conjointement avec l'exploitant du zoo afin d'étendre le zoo sans remettre en cause les espaces naturels. La zone NtL comprend :

- un secteur NTLa pour des constructions liées à la valorisation touristique du marais
- un secteur NTLz réservé aux constructions nécessaires pour l'activité du zoo.
- un secteur NTLp réservé au stationnement sous ambiance forestière nécessaire à l'accueil du public.
- un secteur NTLn secteur sous couvert forestier nécessaire aux espaces libres de parcours des animaux.

La zone Nca couvre les secteurs d'exploitation de carrières.

La zone Nr couvre les secteurs où l'existence de risques liés à l'érosion marine justifie que soient limitées les possibilités d'évolution des constructions existantes.

La zone Ns correspond aux zones à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### 2.2 JUSTIFICATION DU ZONAGE PAR RAPPORT AU PLU ACTUEL

Les évolutions du zonage entre le PLU actuel et le présent projet de PLU se justifient et se traduisent dans les principes et les choix suivants :

### ❖ Zone U

La zone urbaine U correspond au centre urbain à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle est découpée en deux secteurs : Uha1 et Uha2 dans lesquels diffèrent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et/ou les règles en matière de hauteur des constructions, en fonction de la typologie du bâti existant et son organisation spatiale.

Elle reprend d'une part les limites des zones U déjà présentes dans le PLU actuel, et s'étend d'autre part à des terrains initialement classés en zone AU, et exceptionnellement en zones N. Cette évolution du zonage se justifie soit par le fait que les zones initialement à urbaniser AU l'ont été, soit par le souhait de donner plus de lisibilité au pôle urbain de la commune et de définir des règles adaptées pour affirmer et renforcer le caractère central de ce dernier. D'autre part, certains des terrains, qui étaient initialement classés en zone naturelle N sont désormais inclus dans la zone AUe correspondant à une activité économique, industrielle et artisanale. Il s'agit dans ce cas d'agrandir la ZA d'Housquit.



RP, COMMUNE DE LABENNE 407/4

Extrait du zonage U au PLU

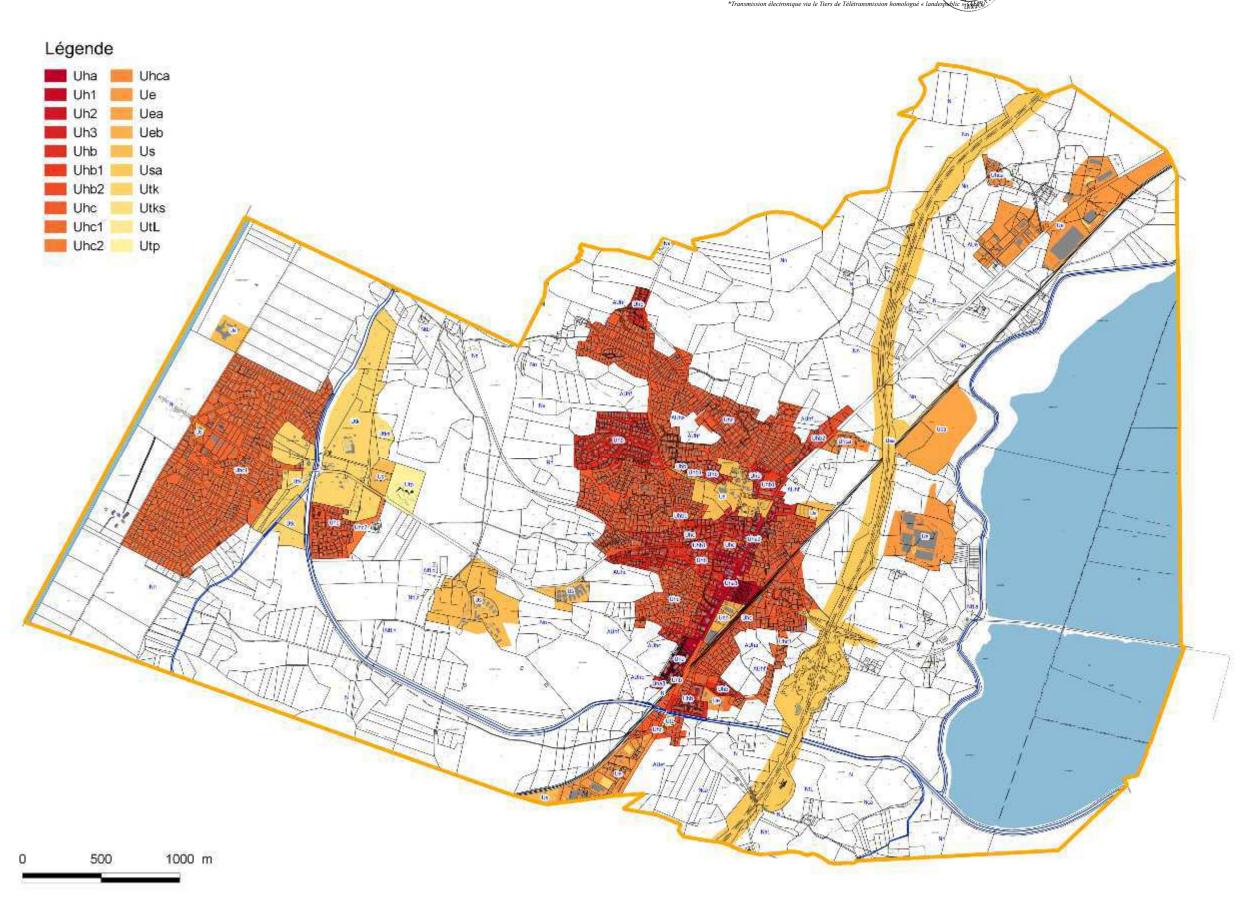
407/499

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

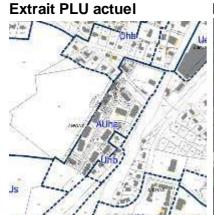




# Uha - 3,02 hectares

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**458/499** Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

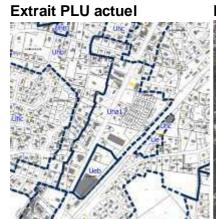




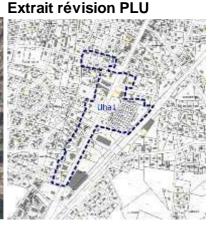


Cette zone située au lieu-dit Le Pont était initialement classée en zone AUha. Elle était jugée à densifier, et à l'époque en cours de construction. Ce lotissement regroupant deux entités nommées « Terres Océanes » et « Vert Océan » est composé d'un ensemble bâti de petits immeubles collectifs et de maisons mitoyennes. Aujourd'hui, il semble avoir atteint sa capacité d'accueil de logements, et est donc classé en zone urbanisée dans le nouveau PLU.

# Uha1 - 8.01 hectares





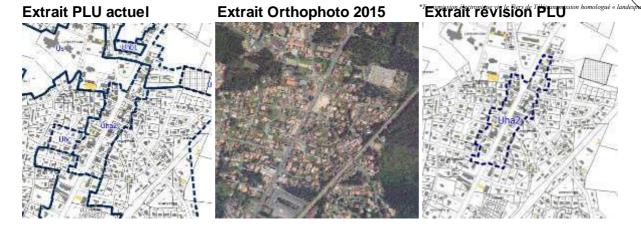


Ce secteur est composé de logements pavillonnaires à l'est de l'avenue Charles de Gaulle, au lieu-dit Guillhem, et de petits collectifs à l'est à proximité de la gare, au pied desquels, en RDC, ont été intégrés des commerces et services de proximité. Ce secteur a donc atteint sa capacité d'accueil et d'équipements, il reste en zone Uha1.

# Uha2 - 4,29 hectares

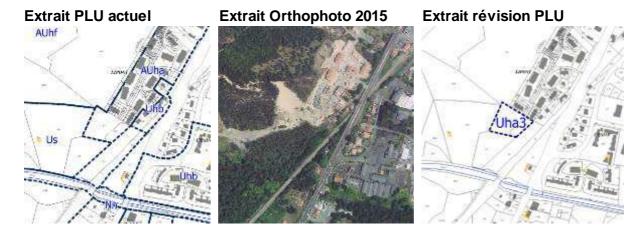
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**419/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54



Ce secteur situé à l'extrémité nord de l'avenue Charles de Gaulle, alterne entre maisons individuelles, petits collectifs et services de proximité, a été densifiée et équipée. Il est aujourd'hui considéré comme un secteur urbanisée « fini ».

# <u>Uha3 – 0,57 hectare</u>



Dans ce secteur, il est proposé une urbanisation en R+3 dans la continuité de ce qui a déjà été construit, de par sa position stratégique en entrée d'agglomération et son intégration à l'ensemble existant.





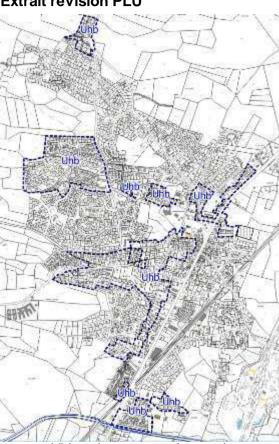
# <u>Uhb – 54.93 hectare</u> Extrait PLU actuel



**Extrait Orthophoto 2015** 



### **Extrait révision PLU**



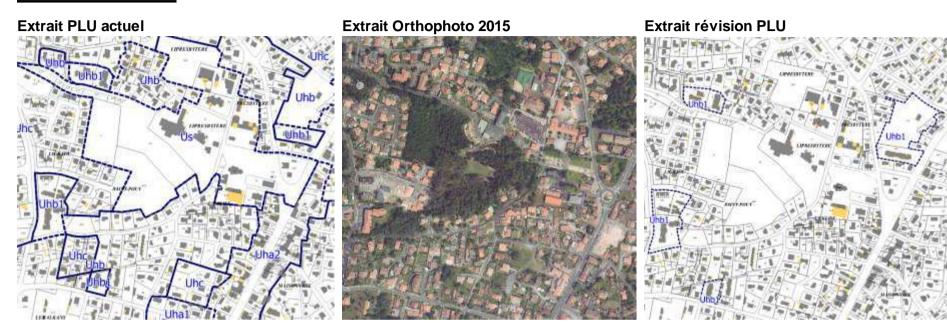
A l'échelle de Labenne-Bourg, la zone Uhb représente 31,8 hectares. La révision du PLU identifie 8 zones Uhb qui pour rappel sont des zones urbaines à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat :

- la zone pavillonnaire au lieu-dit Bellocq, à l'extrémité nord-est de la ville,
- un peu plus à l'est, deux petites zones pavillonnaires au lieu-dit Le Presbytère, du côté Nord de la rue des Grives,
- la zone entre l'avenue J. Lartigau et l'avenue Charles de Gaulle, à proximité de la Mairie,
- la zone principale Uhb s'étendant sur un large secteur à l'Ouest de l'avenue Charles de Gaulle,
- enfin, une zone au lieu-dit Laguère, au Sud de la ville, à l'est de l'avenue Charles de Gaulle,
- une petite zone l'accompagne en face de l'avenue au lieu-dit Le Pont.





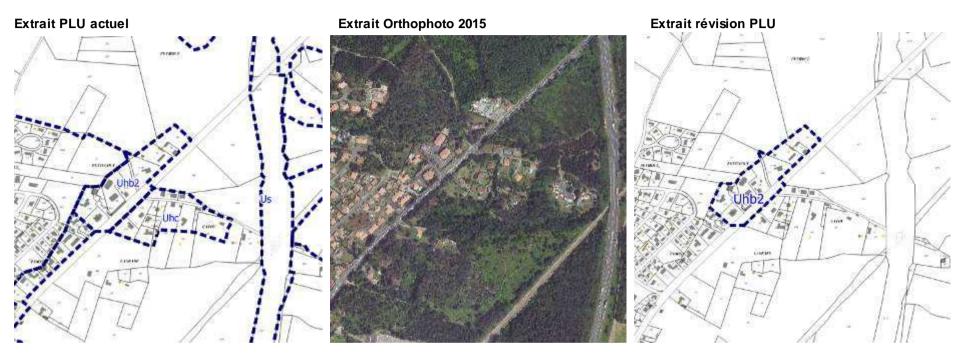
# Uhb1 - 3.08 hectares



Le secteur Uhb1 peut comprendre des constructions dont l'emprise au sol représente 50% de la surface du terrain. Ces constructions sont autorisées en R+1 avec combles. Quatre secteurs sont compris dans cette zone autour de la Mairie et du complexe sportif de la ville.



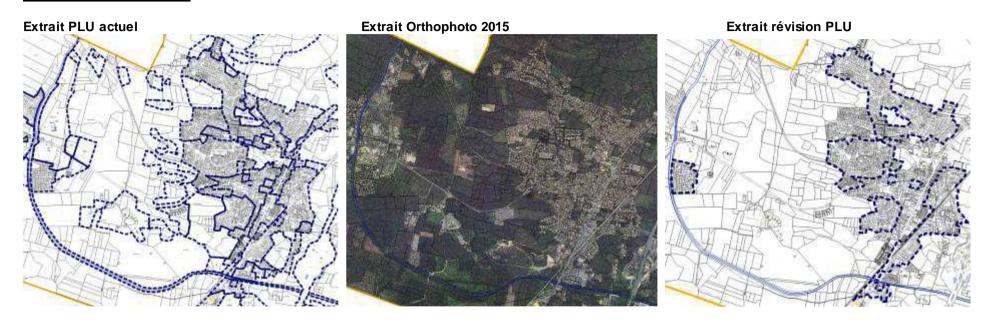
# Uhb2 - 3,02 hectares



Le secteur Uhb2 peut comprendre des constructions dont l'emprise au sol représente 30% de la surface du terrain. Ces constructions sont autorisées en R+2. Cette zone se situe au lieu-dit Petit Cout au nord de la ville le long de l'avenue Charles de Gaulle.



# **Uhc – 143.89 hectares**



Le secteur Uhc correspond aux zones de moyenne à faible densité à caractère principal d'habitat. Il comprend différentes zones constituant une surface majeure de la commune. Ces zones se concentrent à Labenne-Bourg, et comprend une zone à Labenne-Océan, au lieu-dit Bordères, derrière le terrain de camping.

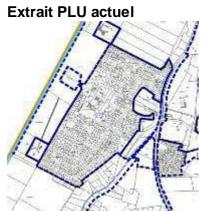


# <u>Uhc1 – 91,49 hectares</u>

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**43 4/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54 Affiché le 22/12/2017 - 10:54

Le secteur Uhc1 a pour but de préserver l'intérêt paysager de deux zones particulieres."







Ce secteur comprend toute la partie de Labenne-Océan située à l'Ouest du Boudigau, exceptés la Chapelle Sainte-Thérèse, l'ex Hélio-Marin, le Plan Plage (clubs de surf, commerces, sanitaires, poste de secours). Située à proximité de la côte, cette zone constitue un enjeu au niveau paysager. Il est en effet important de controler l'urbanisme de Labenne-Océan et de valoriser cet atout côtier.









**Extrait révision PLU** 



La seconde zone de ce secteur se situe à Labenne-bourg entre les lieux-dits de Laguère et du Toulet. Cette zone pavillonaire se trouve au cœur d'une zone boisée jouant un rôle tampon avec l'A63. Il est donc important de préserver cette zone et de contrôler son urbanisme afin de conserver ses qualités.

# Uhc2 – 1,94 hectares

**Extrait PLU actuel** 



**Extrait Orthophoto 2015** 



**Extrait révision PLU** 



PLAN LOCAL D'URBANISME



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:43 5/499 Le secteur Uhc2 est exclusivement destiné à l'accueil de logenfetts let le l'été le l'été le l'été à la la fréquentation touristique pour le bon fonctionnement et la fisé cu d'ité. 200 et le 52 one se site à l'entrée de Labenne-Océan, au lieu-dit Bordères, à côté du terrainic de cantipling et dans la continuité du lotissement précédemment présenté en zone Uhc1. Cette zone permet de combler les interstices sans impacter le paysage.

# Uhca – 4,44 hectares

Le secteur Uhca sera traité en assainissement autonome.



Ce secteur comprend la zone pavillonnaire de Pounot à l'extrémité nord de la ville, entre l'autoroute (A63) et l'avenue Charles de Gaulle (D810).

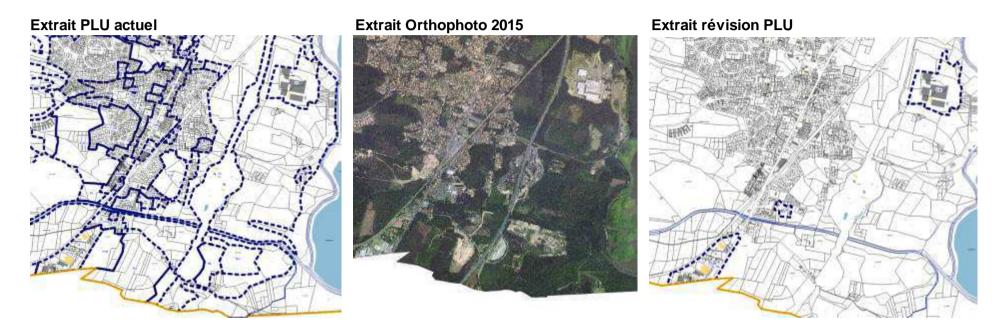


Il comprend également le lotissement isolé de l'Arnauton, au Nord de la commune, à proximité de la ZA d'Housquit et à l'ouest de la route de Maremne.



# <u>Ue – 60.86 hectares</u>

La zone Ue correspond aux zones à caractère principal d'activités économiques.



Elle comprend la Zone Industrielle de Berhouague à l'extrémité sud de la ville le long de la D810, le garage implanté au sud de la rue de Toulet, ainsi que le site de l'usine Bonduelle situé au Nord de la ville, entre l'A63 et le marais d'Orx.





# <u>Ue</u>

# **Extrait PLU actuel**



# **Extrait Orthophoto 2015**



# **Extrait révision PLU**



Cette zone comporte également la Zone d'activité nord de la commune : la ZA d'Housquit.



# Uea - 15,37 hectares

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:43 8/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54



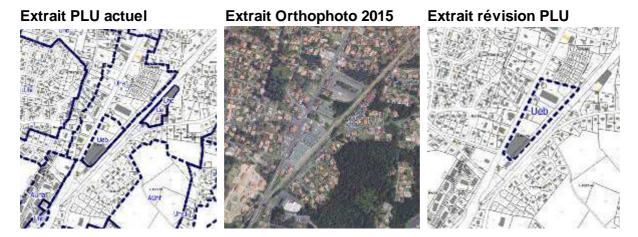
Le secteur Uea est réservé au lagunage et aux traitements des eaux usées industrielles.



Il se trouve au nord de l'usine Bonduelle entre l'A63, la voie ferrée et le marais d'Orx.

# Ueb - 2.75 hectare

Le secteur Ueb est réservé à l'implantation d'activités en milieu urbanisé dense.



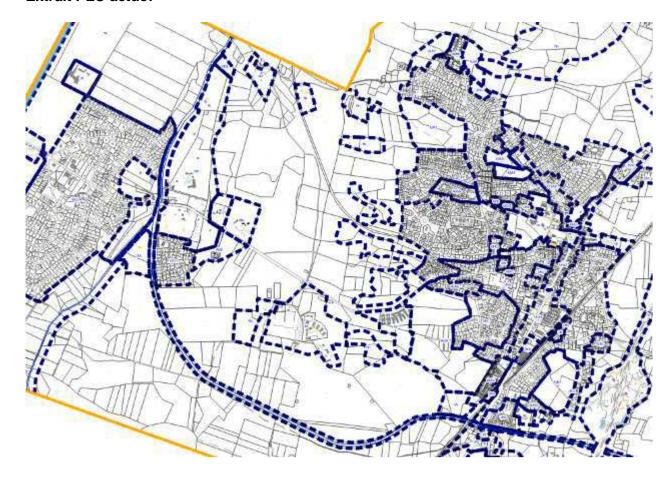
Ce secteur comprend les abords de la gare de la ville. Il est à structurer afin d'en constituer un pôle multimodal central pour la ville mais également pour les communes alentours.



419/499

# <u>Us – 44,36 hectares</u>

# **Extrait PLU actuel**



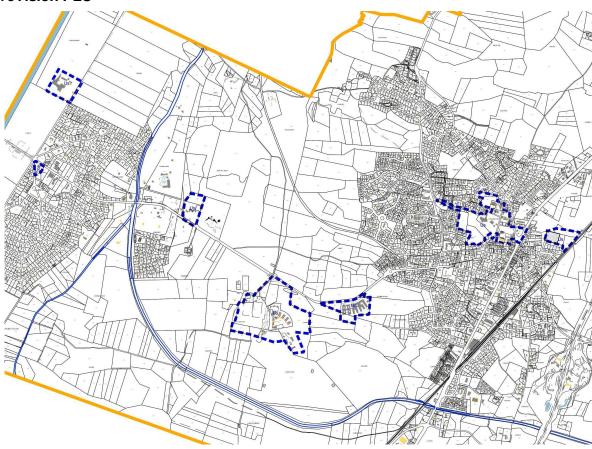
Cette zone comprend les espaces liés aux équipements publics ou d'interet public. Elle comprend la zone de la Mairie, des écoles, de l'office du tourisme... dans le centre urbain de Labenne-Ville ; l'Institut Hélio Marin , le collège, le skate parc et la Maison de la Nature Océane entre Labenne-Ville et Océan ; la clinique Le belvedère et l'ex-Hélio-marin à Labenne-Océan



# **Extrait Orthophoto 2015**



# **Extrait révision PLU**



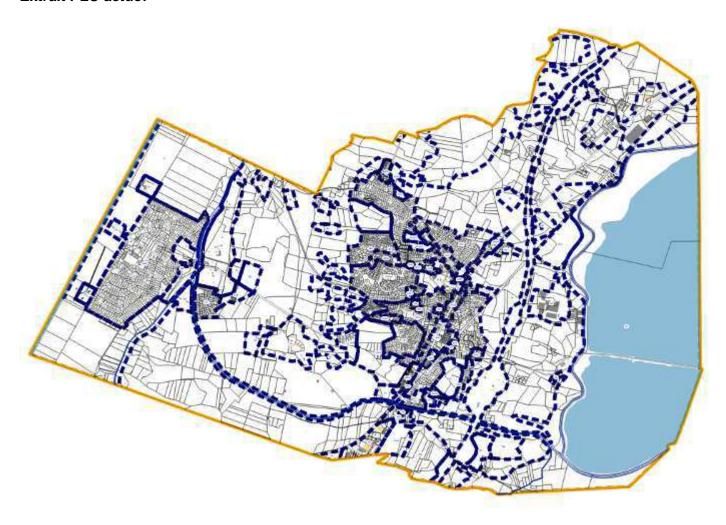




420/499

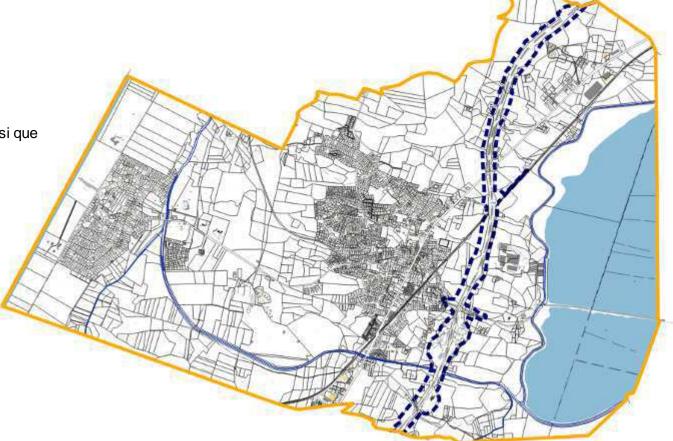
# Usa -90,87 hectares

**Extrait PLU actuel** 



Dans le PLU actuel classé en zone Us, ce nouveau secteur, issu de la révision, comprend le tracé de l'autoroute, ainsi que sa zone de distance réglementée.







# Use – 2,49 hectares

Le secteur Use est exclusivement lié au cimetière.

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:421/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

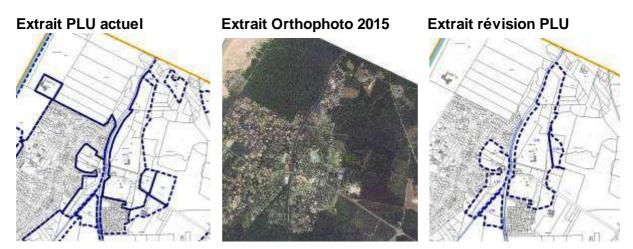
\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « lande



On retrouve dans ce secteur toute la zone des écoles, du complexe sportif, de l'office du tourisme, de la mairie... au nord du centre de la commune ; mais également le cimetière de la ville un peu plus à l'est.

# Utk - 50.58 hectares - et Utks - 2,59 hectares

La zone Utk correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux campings et caravanage sur des terrains d'accueil. Elle comprend un secteur Utks lié à un ensemble d'activité de loisirs et d'animations.



Cette zone comprend donc les parcelles des différents camping de Labenne-Océan.

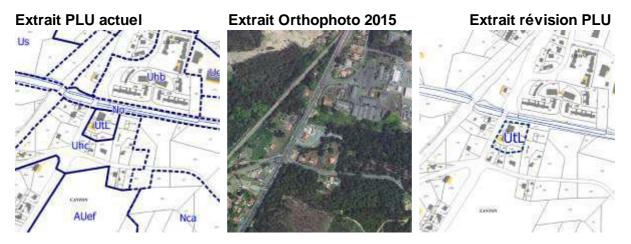


# UtL - 0,52 hectare

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**422/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

La zone Ut correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux activités commerciales en relation avec la nature.



Ce secteur comprend le parc animalier « Reptilarium Reptilandes ».

# Utp - 5,39 hectares

La zone Utp correspond aux zones à caractère touristique dédiée aux activités sportives et de loisirs.



Elle comprend le parc aquatique à l'entrée de Labenne Océan.



ΑU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:423/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « lan

### ❖ Zone AU

La zone AU correspond à l'ensemble du territoire aggloméré de la commune qui s'est développé autour du centre urbain et en périphérie de celui-ci. A dominante d'habitat, ce territoire de densité moyenne à forte, est composé de différentes typologies de constructions (logements collectifs, habitat groupé et pavillons), leur implantation étant généralement en ordre discontinu le long des voies publiques.

Elle reprend essentiellement les zones AU du PLU actuel, et inclut quelques terrains classés initialement en zone AUhf ou en N. Elle couvre également les zones ouvertes à l'urbanisation AU de l'actuel PLU, désormais urbanisées.

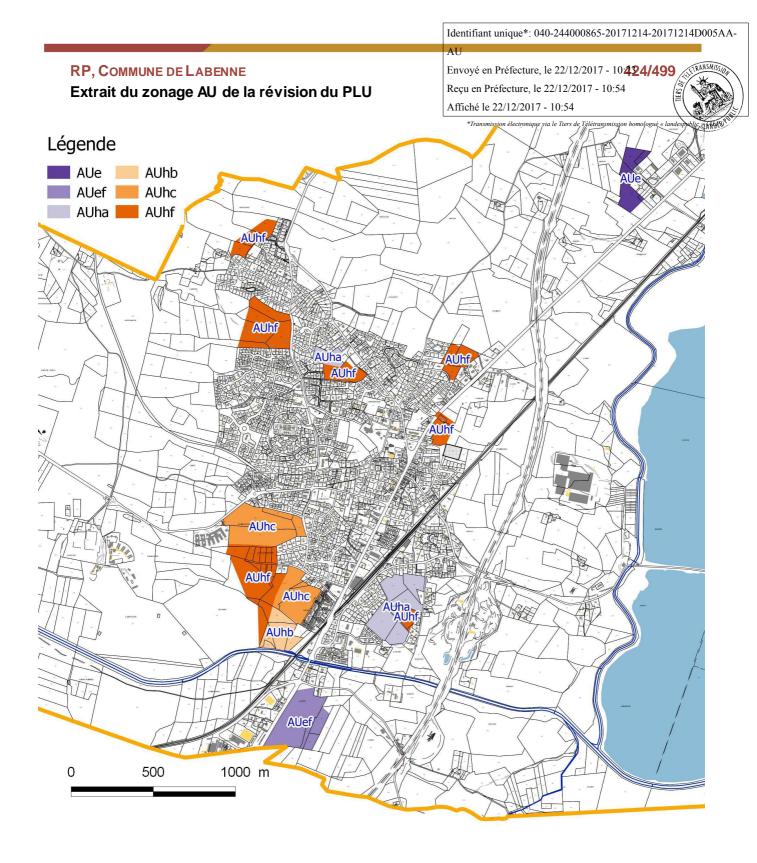
La nouvelle zone AU inclut des parcelles initialement classées :

- en zone AUha ou AUhb (à urbaniser avec une dominante de l'habitat): il reste effectivement quelques parcelles qui n'ont pas encore étaient urbanisées entre les deux PLU;
- en zone N (naturelle):
  - a- Lieu-dit Lagrabe, à côté du cimetière de la ville : aujourd'hui occupée par une maison individuelle, cette emplacement est favorable à une densification dans la continuité du tissu urbain actuel ;
  - b- Lieu-dit Mineur, avoisinant à la ZA d'Housquit : aujourd'hui boisée, cette zone sera ouverte partiellement à l'urbanisation pour les activités économiques en conformité avec le SCOT, afin de répondre aux besoins de la commune et de la communauté de communes. Cette extension de 4 ha à vocation économique se situe en continuité de la zone d'activités existantes, entre l'autoroute et la RD810, éloignée de 4 km du rivage de la mer. Elle sera desservie par l'accès existant sécurisé. La zone d'activité déjà urbanisée est bien développée et se caractérise par un secteur aggloméré et densifié significatif de constructions liées à l'activité artisanale, industrielle et commerciale sur environ 30 ha.
- en zone AUhf: ces emplacements avait été identifiés comme potentiellement urbanisables lors d'une révision future du PLU. C'est le cas au lieu-dit Petit Estounicq, où une urbanisation de l'habitat de moyenne à faible peut être envisagée à court ou moyen terme. Une OAP est d'ailleurs prévue à cet emplacement (OAP rappelée chap. A.2.1.c du présent document).

La zone AU comprend donc six secteurs : un secteur AUha réservé à une urbanisation à court ou moyen terme, un secteur AUhb répondant à des exigences environnementales spécifiques, un secteur AUhc dont la densité est moyenne à faible et est voué à une urbanisation à court ou moyen terme, le secteur AUe pour l'implantation d'activités économiques, le secteur AUhf fermé à l'urbanisation jusqu'à évolution ultérieure du plan local d'urbanisme, et enfin le secteur AUef fermé à l'urbanisation des activités économiques jusqu'à évolution ultérieure du PLU.

La zone AU présente un certain nombre de dents creuses (poches urbaines) qui seront soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'assurer dans ces espaces une certaine densité et cohérence urbaine, dans le respect des objectifs fixés par la PADD.



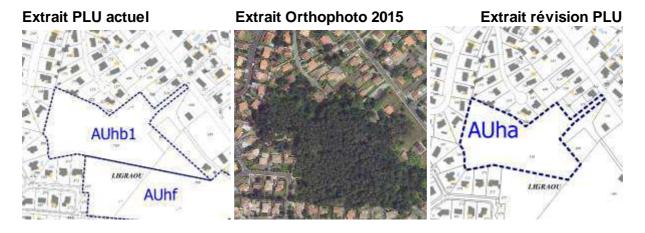


# AUha - 10.37 hectares

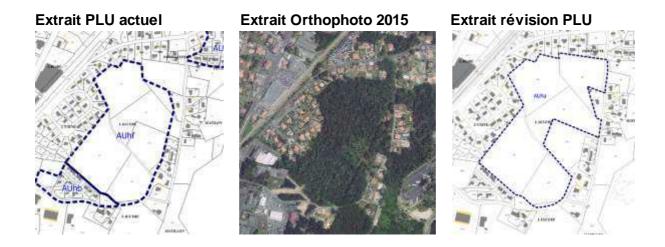
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**425/499** Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

Pour rappel, la zone AUha correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.



Ce secteur occupera une partie de la surface boisée du lieu-dit Ligraou au sud de l'avenue J. Lartigau.



Ce secteur, situé au lieu-dit Laguère, occupe une zone boisée fermée à l'urbanisation dans le PLU actuel de la ville. Ce secteur sera stratégiquement ouvert à l'urbanisation de par sa proximité avec la gare, futur pôle multimodal du territoire.



# AUhb - 4.17 hectares

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:426/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

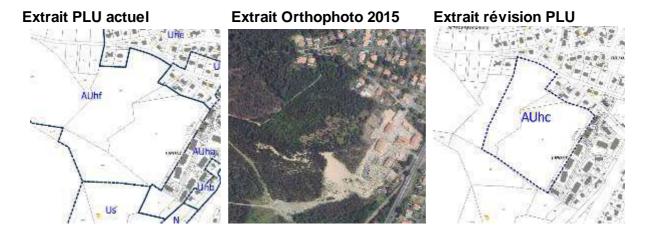
La zone AUhb correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation avec des constructions et aménagements répondant à des exigences environnementales spécifiques dont les prescriptions spécifiques seront définies dans le cadre d'un cahier des charges de cession de terrain.



Cette zone Us dans le PLU actuel sera à présent réservée à de l'habitat dans la continuité du lotissement actuel à l'entrée de ville sud le long de la D810 et du Boudigau, au lieu-dit Le Pont.

# AUhc - 15,34 hectares

La zone AUhc correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation, de moyenne à faible densité. Elle est réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.



Cette zone fermée à l'urbanisation dans le PLU actuel sera à présent réservée à de l'habitat à l'arrière du lotissement actuel à l'entrée de ville sud le long de la D810 et du Boudigau, au lieu-dit Le Pont.

### **Extrait PLU actuel**





Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:427/499







Cette zone boisée située entre les limites actuelles de la zone pavillonaire ouest de Labenne-Bourg et l'Institut Hélio-Marin, au lieu-dit Estounicq, est dans le PLU actuel fermée à l'urbanisation. Sa position est stratégique à proximité du collège de Labenne, le long de la route menant à Labenne-Océan.

# AUhf - 28.76 hectares

La zone AUhf correspond aux zones à vocation urbaine fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.



Cette zone boisée se trouve à l'arrière de la future zone à urbaniser de l'entrée sud de la ville, au lieu-dit Le Pont. Elle constituera la nouvelle limite contenant l'urbanisation de cette zone.



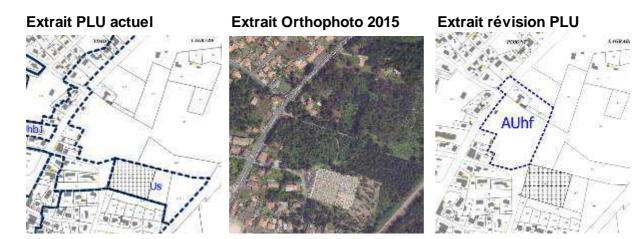
# **Extrait PLU actuel**



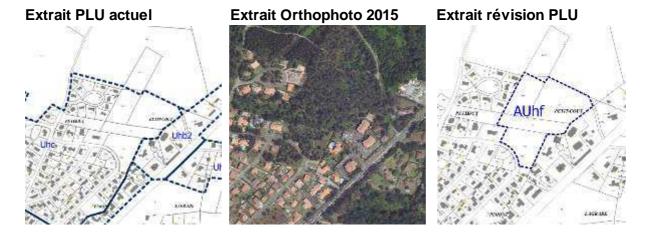
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:428/499



Cette zone boisée à proximité de la gare conservera une zone fermée à l'urbanisation en son centre. Elle constitue aujourd'hui un interstice qui, de part sa position stratégique, accueillera à présent une vaste zone d'habitat.



Cette zone boisée a proximité du cimetière de la ville ne comporte dans le PLU actuel aucun zonage particulier. Dans la révision du PLU cette zone est à présent fermée à l'urbanisation.



Cette zone boisée constitue un espace tampon entre deux zones pavillonaires. Elle est fermée à l'urbanisation afin d'assurer la limite nord de la ville.



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:429/499

### RP, COMMUNE DE LABENNE

**Extrait PLU actuel** 

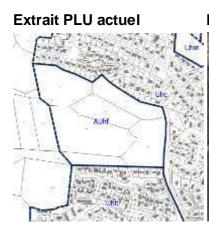




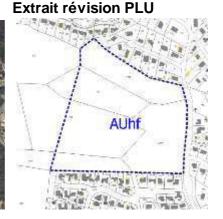




Cette zone reste fermée à l'urbanisation afin de conserver un large espace boisé au centre de cette concentration pavillonaire.



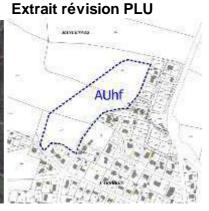




Ce vaste espace boisé actuellement fermé à l'urbanisation voit sa surface diminuée au profit de la zone naturelle. Effectivement, une éventuelle densification de l'habitat peut y être envisagée dans une révision de PLU lointaine, mais sa nouvelle limite doit se trouver dans l'alignement actuel de la limite actuelle de la ville, afin d'éviter un étalement en tâche d'huile.







Cette zone actuellemnt boisée doit être préservée et reste actuellement fermée à l'uranisation. Elle constitue un éventuel interstice à combler si besoin à long terme et constituera la nouvelle limite de ville.

### **❖** Zone N − 1805,47 hectares

١U

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**430/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

La zone naturelle N reprend pour une part importante les zones naturelles N de l'actuel PLU, et regroupe les secteurs naturels et forestiers équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des milieux et de leur contribution à l'équilibre de l'utilisation de l'espace dans une optique de développement durable. Elle permet de préserver la qualité des paysages, le maillage des continuités écologiques et de limiter l'érosion des sols...

Elle couvre parfois de manière très localisée les constructions d'habitations existantes, dispersées de la zone N. Seules les extensions mesurées et la construction d'annexes seront autorisées pour les constructions comprises dans cette zone.

La zone N comprend six zones spécifiques :

- La zone Nn qui couvre les espaces à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages. Ainsi, la continuité des corridors écologiques est assurée comme aux abords du marais d'Orx ou encore le long du Boudigau. Cette zone permet également de délimiter et de contenir l'urbanisation de chaque entité urbaine, comme au nord et à l'est de Labenne-Bourg, et au nord et au sud de Labenne-Océan, à la limite du tissu urbain existant. Enfin, ce secteur joue un rôle tampon de mise à distance avec les nuisibles telle que l'A63.
- La zone NaL qui couvre des secteurs de loisirs en lien avec la nature
- La zone NtL qui couvre les secteurs de loisirs en relation avec la nature. Il comprend le parc animalier Reptilarium Reptilandes, le zoo de Labenne (dont le zonage a été défini conjointement avec l'exploitant du zoo) et le centre équestre de Labenne. Elle comprend :
  - un secteur NTLa pour des constructions liées à la valorisation touristique du marais d'Orx.
  - o un secteur NTLz réservé aux constructions nécessaires à l'activité du zoo.
  - o **un secteur NTIp** réservé au stationnement sous ambiance forestière nécessaire à l'accueil du public.
  - o **un secteur NTIn**, secteur sous couvert forestier nécessaire aux espaces libres de parcours des animaux.
- La zone Nca qui couvre les secteurs d'exploitation de carrières, ici, la carrière de sable, située au sud de Labenne-Bourg, le long du côté ouest de l'autoroute.
- la zone Nr qui couvre les sites comportant des risques liés à l'érosion marine; les possibilités d'évolution des constructions existantes sont donc limitées. On y retrouve le Centre de vacances privé et le site du schéma d'aménagement du plan plage.
- la zone Ns correspond aux zones à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, on y retrouve une zone de lagunage à l'ouest de Labenne-Bourg dans la zone boisée entre les deux entités urbaines et la station d'épuration au nord-ouest de ces lagunages.



RP, COMMUNE DE LABENNE 431/499

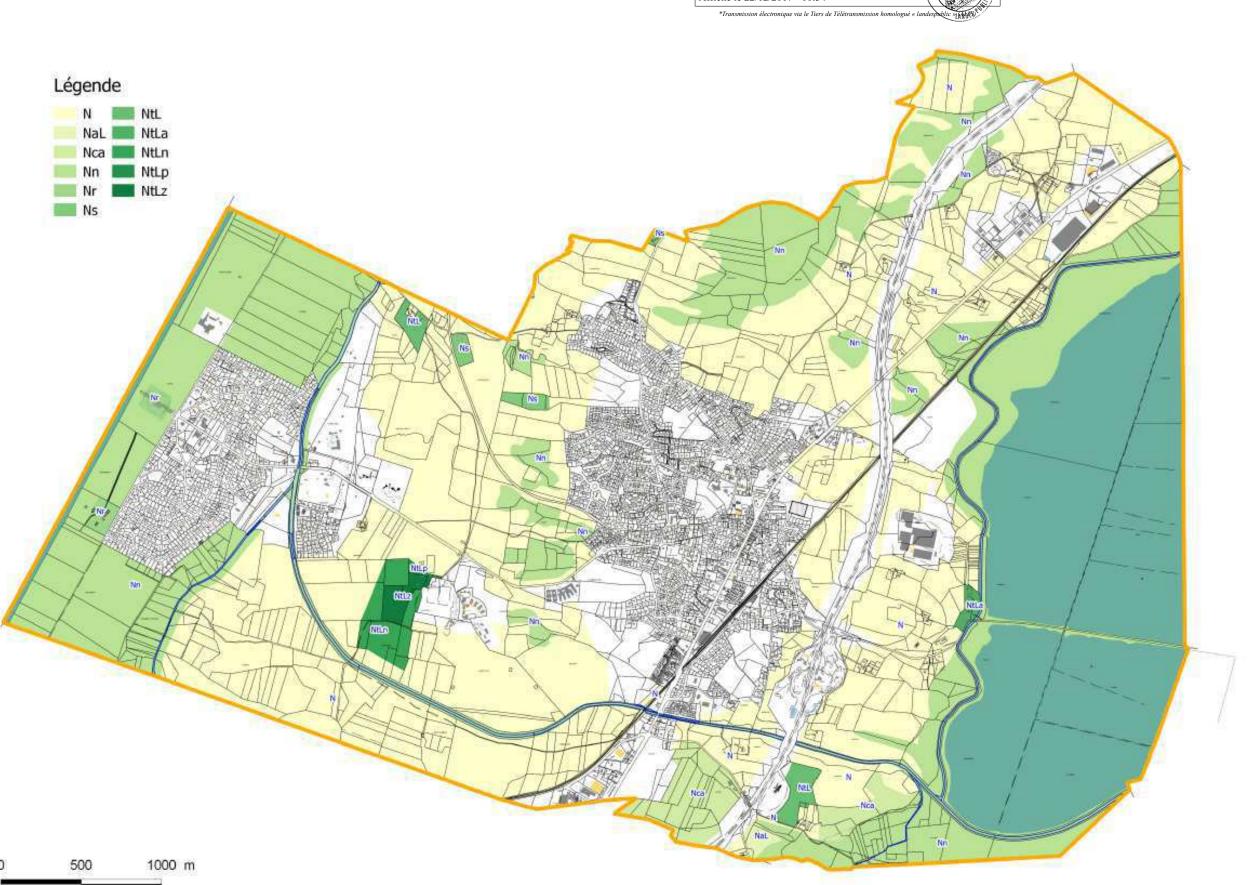
Extrait des zones naturelles du PLU révisé

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54





432/499

# Orthophoto de la commune de Labenne

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54





433/499

PLAN LOCAL D'URBANISME

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:434/499

❖ Autres éléments apportés sur le document graphique décaponage, parmi lesquels certains ne figuraient pas sur le zonage du précédent de dument d'urbanisme

# Autres Informations

Emplacements réservés

Espace soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Plantation à réaliser

Espace Boisé Classé hors zones urbaines (enjeux de coupures urbaines et de préservation des espaces à enjeux environnementaux au titre des dispositions de la loi littoral)

Espace Boisé Classé en zone urbaine

Espace libre à préserver selon les dispositions du code de l'urbanisme

Espace naturel présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation à préserver selon les dispositions du code de l'urbanisme

Secteur dans lequel est fixé un taux de logements locatifs sociaux au titre de l'article L151-15° du code de l'urbanisme

Sites mis en valeur pour des motifs d'ordre culturel et historique conformément à l'article R111-4 du code de l'urbanisme

Secteur de plan de masse

🚫 Zone d'aléa d'incendie de forêt

Principe d'intégration du bâti sous couvert végétal à préserver conformément aux dispositions du code de l'urbanisme

Zone de contact entre les zones d'urbanisation/habitat diffus et l'espace boisé, matérialisant les enjeux de la prévention du risque d'incendie de forêts au regard de la sécurité des personnes et de la protection des biens (selon les dispositions du code de l'urbanisme)

🗸 Aléa fort de remontée de nappe phréatique

Servitude de projet lié au fuseau LGV Bordeaux-Hendaye

Périmètre de protection de 500 m pour les Monuments Historiques

Secteur de nuisance sonore

Marge de recul

🗶 Eléments du patrimoine bâti à protéger selon les dispositions du code de l'urbanisme. Les démolitions sont interdites et tout travaux est soumis à Déclaration Préalable

#### Justification de la légende

Les emplacements réservés répertoriés dans le zonage ont vocation à accueillir des équipements publics, à élargir des voies de circulation ou bien à agrandir l'espace public. La liste de ses emplacements réservés est rappelée au paragraphe suivant. Ces derniers se justifient au regard du projet communal, et par rapport à l'absence de maîtrise foncière publique.

Les espaces soumis à une OAP sont également mis en évidence dans le zonage et précisément détaillés dans le document consacré à la définition de ces aménagements.



ΑU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**435/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Les plantations à réaliser sont placées dans la continuité de plantations de la continuité de plantations de la continuité de plantation de la continuité de la

Les espaces boisés classés occupent une grande partie du territoire de la commune et participe à son identité. Ces espaces sont donc à protéger et à valoriser. Ils sont répartis en 2 sous-catégories (voir carte) :

- Espaces boisés classés hors zones urbaines (à protéger au titre de la loi littoral)
- Espaces boisés en zones urbaines.

Les espaces libres à préserver sont définis afin de préserver de l'urbanisation certaines parties du territoire, et d'offrir aux habitants une valeur qualitative de l'espace communal. Ainsi, ils ont vocation à accueillir, notamment, deux espaces verts publics de part et d'autre de l'avenue Charles de Gaulle, et à proximité de la gare.

Les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation contiennent et définissent les limites naturelles du cadre bâti. Elles permettent de définir une logique paysagère cohérente respectant l'identité du territoire, en lien avec les principes de la loi littoral.

Les secteurs dans lesquels sont fixés un taux de logements locatifs sociaux sont clairement identifiés afin de respecter les prescriptions des documents supra-communaux, et d'assurer la mixité sociale du territoire.

Les sites à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel et historique présentent des intérêts archéologiques participant à l'histoire et à l'identité de la commune, il est donc important de les préserver afin qu'ils ne disparaissent pas et de participer à leur mise en valeur. Ces éléments sont protégés au titre de l'article R111-4 du code de l'urbanisme.

Le secteur de plan de masse définit les prescriptions qui viennent s'ajouter au règlement du Plan Local d'Urbanisme, et permet d'y apporter plus de précisions.

Les zones d'aléa d'incendie de forêt sont mises en évidence afin de prévenir et anticiper le risque incendie fortement présent sur la commune.

Le principe d'intégration du bâti sous couvert végétal consiste à mettre en place des traitements paysagers qui permettent de dissimuler les constructions dans leur environnement. Ainsi, le paysage originel n'est pas dénaturé, mais est à l'inverse préservé.

Les zones de contact entre les zones d'urbanisation et les espaces boisés sont matérialisées et mettent en évidence les zones d'enjeux de la prévention du risque incendie de forêts au regard de la sécurité des personnes et de la protection des bien conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Les espaces de fort aléa de remontée de nappe phréatique représentent des zones à fort risques inondable ou de mouvement de terrain.

La servitude de projet liée au fuseau LGV Bordeaux-Espagne représente le potentiel tracé de la future Ligne Grande Vitesse liant le Sud-Ouest de la France à la capitale.

Le périmètre de protection des Monuments Historiques de 500m est à respecter selon les prescriptions en vigueur afin de préserver les qualités architecturales et paysagères de ses sites historiques. Toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme sont, dans ce périmètre, soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:436/499 

nuisances liées aux déplacements, et les obligations d'isofféné le l'acoustique pour certaines constructions.

Les marges de recul sont délimitées aux abords de l'autoroute afin de minimiser les nuisances dues au trafic routier. Ces zones sont donc inconstructibles.

Les éléments du patrimoine bâti à protéger présentent des qualités architecturales participant à l'histoire et à l'identité de la commune, il est donc important de les préserver afin qu'ils ne disparaissent pas et de participer à leur mise en valeur. Ces éléments sont donc protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

### Emplacements réservés et éléments paysagers et patrimoniaux à protéger dans la révision du PLU

## Tableau des emplacements réservés aux équipements publics

| N° | Description                                       | Bénéficiaire | Surface en m <sup>2</sup> |
|----|---|--------------|---------------------------|
| 2  | Équipements sportifs et de loisirs                | Commune      | 9369                      |
| 3  | Extension du cimetière                            | Commune      | 14261                     |
| 4  | Aménagement du carrefour Berhouage (RD810-RD126)  | Commune      | 2261                      |
| 5  | Parc Paysager                                     | Commune      | 1537                      |
| 6  | Parking extérieur de camping sous couvert végétal | Commune      | 6270                      |
| 9  | Parking promenade                                 | Commune      | 2003                      |
| 10 | Espace public (Parcs et services publics)         | Commune      | 3026                      |
| 11 | Espace public (Jardins et services publics)       | Commune      | 1480                      |
| 12 | Service touristique vélodysée                     | Commune      | 2259                      |
| 13 | Aire de dépôt des déchets - Nettoyage plage       | Commune      | 5250                      |
| 14 | Maison intergénération                            | Commune      | 992                       |



#### ΑU

# RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10/437/499

#### 

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « land

| N°      | Description  | Bénéficiaire |
|---------|--|--------------|
| 01a     | Voie nouvelle : desserte de la zone du "Petit Cout" depuis le Chemin Mouton    | Commune      |
| 02a     | Voie nouvelle entre la Rue des Tilleuls et la RD810                            | Commune      |
| 03a     | Amorce voie nouvelle reliant la Rue de Claron au secteur Laguère               | Commune      |
| 04a     | Voie nouvelle reliant le Chemin de Graou à la Rue des Merles                   | Commune      |
| 05a     | Voie nouvelle : prolongement de la Rue des Mimosas                             | Commune      |
| 06a     | Voie nouvelle : prolongement de l'Impasse des Tuyas                            | Commune      |
| 07a     | Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"                 | Commune      |
| 07a bis | Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"                 | Commune      |
| 08a     | Cheminement piéton nouveau : liaison ex Hélio-Marin/Chapelle                   | Commune      |
| 09a     | Cheminement piéton nouveau : accès à la Chapelle depuis la piste des Allemands | Commune      |
| 10a     | Cheminement piéton nouveau : rive gauche du Baudigau                           | Commune      |
| 11a     | Cheminement piéton nouveau : liaison lotissement Clos soleil/Chemin du Graou   | Commune      |
| 12a     | Voie nouvelle : liaison Allée de Picardie/Allée de Normandie                   | Commune      |
| 13a     | voie nouvelle: prolongement de l'Allée du Clairbois                            | Commune      |
| 14a     | Aménagement de voie  | Commune      |
| 15a     | Chemin piétons / Piste cyclable Nature Collège                                 | Commune      |
| 16a     | Mail planté intégrant liaison routière et liaison douce                        | Commune      |
| 17a     | Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"                 | Commune      |
| 18a     | Accès Autoroute "Rocade Sud Landes/ACBA"                                       | Commune      |
| 19a     | Accès Rond point   | Commune      |
| 20a     | Chemin pédagogique en lien avec le conservatoire du littoral                   | Commune      |



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**438/499** 

# Tableau des emplacements réservés aux voies à élar giru en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

| N°  | Description  | Trans nission électronique via le Tier<br>Beneficiaire |
|-----|--|--|
| 01b | Avenue de la plage (RD 126) liaison paysagère                  | Commune  |
| 02b | Voie d'accès à l'ex-Hélio-marin                                | Commune  |
| 03b | Piste des Allemands : Réaménagement/Empierrement               | Commune  |
| 04b | Piste des Allemands : Aménagement cheminement piéton           | Commune  |
| 05b | Avenue de l'Océan (RD 126)                                     | Commune  |
| 06b | Rue de la Montagne   | Commune  |
| 07b | Rue des Pinsons  | Commune  |
| 08b | Rue des Sempouy  | Commune  |
| 09b | Rue de la Montagne   | Commune  |
| 10b | Rue du Presbytère  | Commune  |
| 11b | Rue de Bellocq   | Commune  |
| 12b | Rue des Arbousiers   | Commune  |
| 13b | Rue des Corciers   | Commune  |
| 14b | Avenue Jean Lartigau   | Commune  |
| 15b | Amélioration des conditions d'accessibilité "rue des Merles"   | Commune  |
| 16b | Rue des Écoles : Sécurisation du virage                        | Commune  |
| 17b | Rue des Tilleuls : amélioration des conditions d'accessibilité | Commune  |
| 18b | Rue des Toulet : Amélioration des conditions d'accessibilité   | Commune  |
| 19b | Rue de Claron  | Commune  |
| 20b | Élargissement de l'autoroute A63                               | ASF  |



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:439/499

# Liste des éléments de paysage à protéger au titre de l'afficie 151-492du260de de <u>l'urbanisme</u>

Affiché le 22/12/2017 - 10:54



| Ν° | Description                                | Référence Cadastrale | Lieu-dit      |
|----|--|----------------------|---------------|
| 01 |  | 0C3177               | L'HELIO-MARIN |
| 02 | Chapelle                                   | AC0213               |               |
|    | VIIIa de style néorégionale basco-landaise |                      | LABENNE-OCEAN |
| 03 | Maison de Maître                           | 0B1237               | BEZIERS       |
| 04 |  | 0B0124               | COURTS        |
| 05 | Grand Jones                                | 0B0105               | COURTS        |
| 06 | Les Pins                                   | 0B1058               | COURTS        |
| 07 | Maison de Maître                           | Al0134               | GRAOU         |
| 80 | Maison de Maître                           | AN0044               | GUILLHEM      |
| 09 | Maison de Maître                           | AN0041               | GUILLHEM      |
| 10 | Maison de Maître                           | AL0385               | GUILLHEM      |
| 11 | La poste                                   | AL0070               | L'EGLISE      |
| 12 | Maison de Maître                           | AL0416               | L'EGLISE      |
| 13 | Maison de Maître                           | AL0416               | L'EGLISE      |
| 14 | Église                                     | AL0059               | L'EGLISE      |
| 15 | Maison de Maître                           | AM0011               | PRESBYTERE    |
| 16 | Maison de Maître                           | AM0011               | PRESBYTERE    |
| 17 | Bâti rural ancien                          | AK0014               | PIMONT        |
| 18 | Maison                                     | Al0136               | GRAOU         |
| 19 | VIIIa de style néorégionale basco-landaise | AC0039               | LABENNE-OCEAN |
| 20 | Maison de Maître                           | AL0173               | MAISONNABE    |
| 21 | Maison                                     | 0B0666               | PELEC         |
| 22 | Maison                                     | 0B0015               | TERRENAVE     |
| 23 | Maison des Landais                         | AL387                | L'EGLISE      |
| 24 | Le Belvédère clinique                      | AC0001               | LABENNE-OCEAN |
| 25 | Maison                                     | AB0001               | LABENNE-OCEAN |
| 26 | Maison "Le Gangue"                         | AI0247               | LEGANGUE      |
| 27 | Maison "Les Arbousiers"                    | AB0072               | LABENNE-OCEAN |



Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU

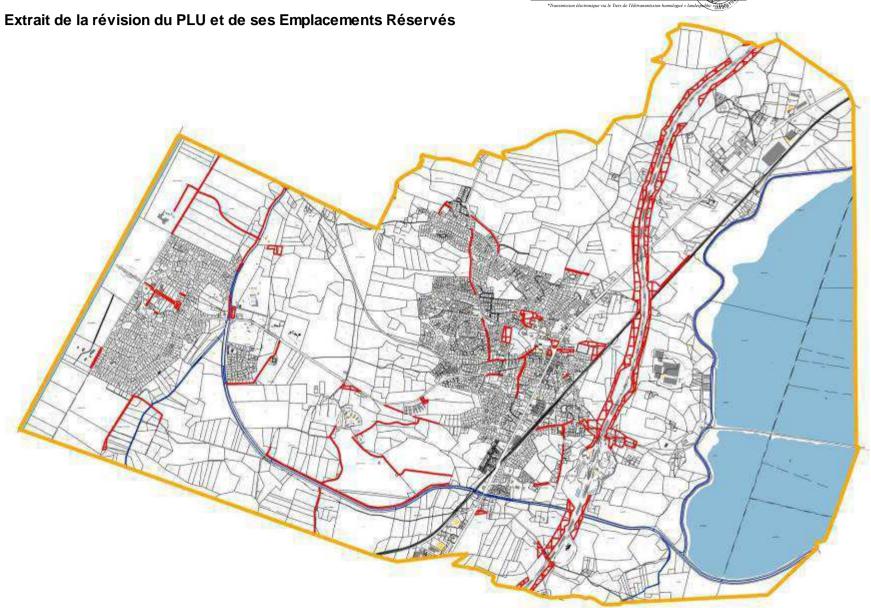
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2019 40:54

\*Trausmission électronique via le Tiere de Télétrausmission homologué e lambellule 14460

# RP, COMMUNE DE LABENNE



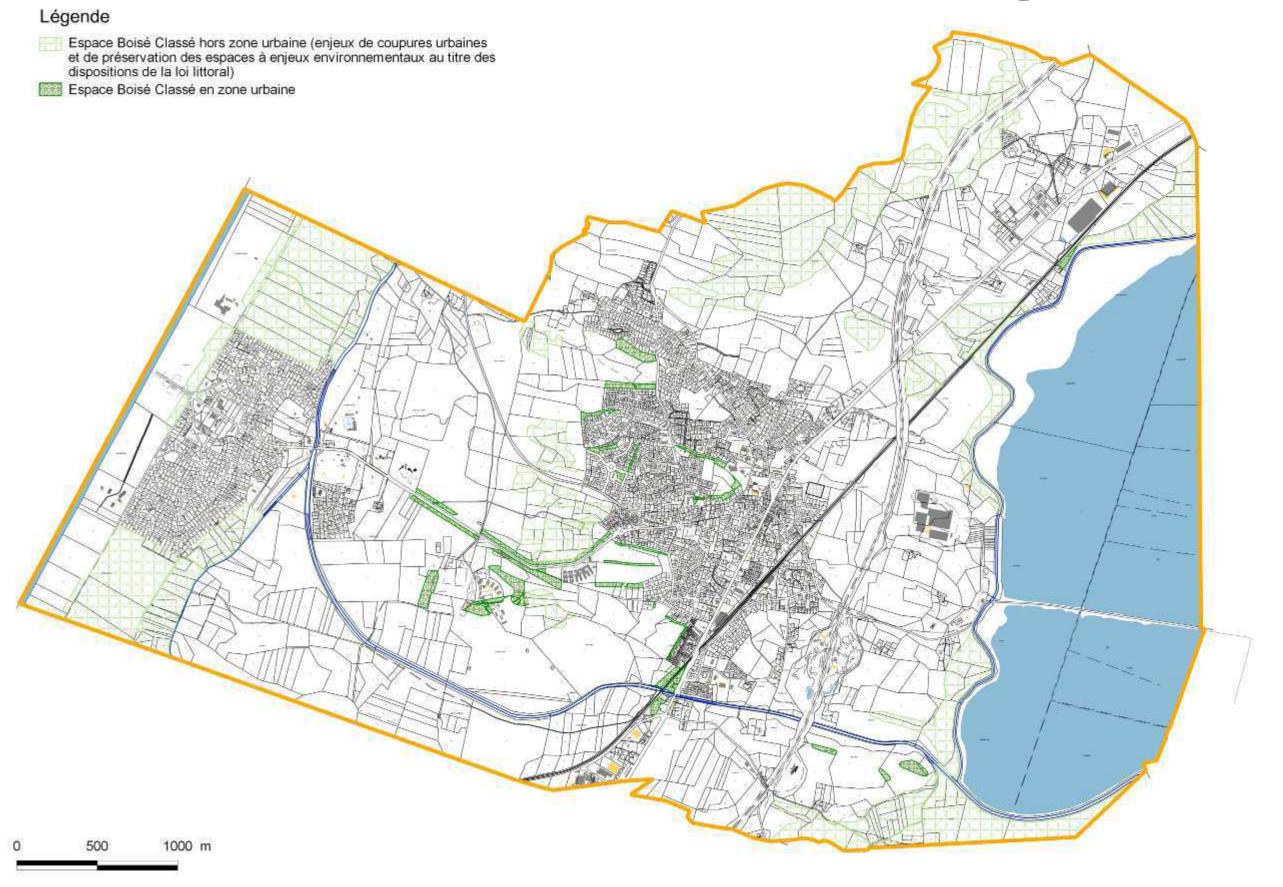


Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Extrait de la révision du PLU et de ses Espaces Boisés Classés – De 329,27 ha dans le PLU actuel, à 332,98 ha dans



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:4342/499

Comparaison des surfaces entre PLU actuel et ré vision de publication de zones Affiché le 22/12/2017 - 10:54

# Tableau des surfaces – PLU actuelsion électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « la

| TABLEAU DE SUR | TABLEAU DE SURFACE du PLU actuel |  |  |
|----------------|----------------------------------|--|--|
| Zone           | Surface en m²                    |  |  |
| Zones          | urbaines                         |  |  |
| Ue             | 612731                           |  |  |
| Uea            | 154206                           |  |  |
| Ueb            | 14621                            |  |  |
| Uha1           | 93138                            |  |  |
| Uha2           | 42937                            |  |  |
| Uhb            | 506370                           |  |  |
| Uhb1           | 20052                            |  |  |
| Uhb2           | 30240                            |  |  |
| Uhc            | 1452055                          |  |  |
| Uhc1           | 920827                           |  |  |
| Uhm            | 11123                            |  |  |
| Us             | 1031800                          |  |  |
| UtL            | 5169                             |  |  |
| Utk            | 494655                           |  |  |
| Utka           | 10769                            |  |  |
| Utp            | 53831                            |  |  |
| Zones à        | urbaniser                        |  |  |
| AUef           | 90821                            |  |  |
| AUha           | 35603                            |  |  |
| AUhb           | 104335                           |  |  |
| AUhb1          | 19544                            |  |  |
| AUhc           | 15957                            |  |  |
| AUhf           | 543298                           |  |  |
| AUsf           | 40205                            |  |  |
| Zones          | naturelles                       |  |  |
| N              | 9192675                          |  |  |
| Nca            | 330755                           |  |  |
| Nh             | 26380                            |  |  |
| Nn             | 8488955                          |  |  |
| Nr             | 58480                            |  |  |
| Ns             | 50887                            |  |  |
| NtL            | 137514                           |  |  |
| TOTAL          | 24589933                         |  |  |



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10/42/13/499

Tableau des surfaces - PLU Perise Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

|              |               | Table au de surface révis                              | ion PLU en he ctares  | le Tiers de Télétransmission homologué « lan                             |
|--------------|---------------|--|---|--|
| Zone         | Surface       | Surface disponible à la<br>construction pour l'habitat | Récapitulatif des surfaces<br>artificialisables selon les<br>dispositions du SCOT | Surfaces disponibles à<br>la construction pour<br>l'activité é conomique |
|              |               | Zones urb  | aines   |  |
| Uha          | 3,02          | 0,00   |   |  |
| Uha1         | 8,01          | 0,00   |   |  |
| Uha2         | 4,29          | 0,00   |   |  |
| Uha3         | 0,57          | 0,00   |   |  |
| Uhb          | 54,93         | 0,94   |   |  |
| Uhb1         | 3,08          | 1,08   |   |  |
| Uhb2         | 3,02          | 0,00   |   |  |
| Uhc          | 143,89        | 2,38   |   |  |
| Uhc1         | 91,49         | 1,43   |   |  |
| Uhc2         | 1,94          | 1,60   |   |  |
| Uhca         | 4,44          | 0,60   |   |  |
| Ue           | 60,86         | 0,00   |   |  |
| Uea          | 15,37         | 0,00   |   |  |
| Ueb          | 2,75          | 0,00   |   |  |
| Us           | 44,36         | 0,00   |   |  |
| Usa          | 90,87         | 0,00   |   |  |
| UtL          | 0,52          | 0,00   |   |  |
| Utk          | 50,58         | 0,00   |   |  |
| Utks         | 2,59          | 0,00   |   |  |
| Utp          | 5,39          | 0,00   |   |  |
|              | 1             | Zones à urb  | paniser   | T T  |
| Aue          | 4,01          | 0,00   | 18,88   | 18,88  |
| AUef         | 9,16          | 0,00   | ·   | · .  |
| Auha         | 10,37         | 10,28  |   |  |
| Auhb         | 4,17          | 4,74   | 57,35   |  |
| Auhc         | 15,34         | 13,59  |   |  |
| Auhf         | 28,76         | 28,74  |   |  |
| N            | 000.53        | Zones natu   | irelies   | 1  |
| N            | 869,52        | 0,00   |   | +  |
| NaL          | 3,03          | 0,00   |   | +  |
| Nca          | 33,62         | 0,00   |   |  |
| Nn<br>Nr     | 857,98        | 0,00   |   | +  |
| Nr           | 5,89          | 0,00   |   |  |
| Ns<br>NtL    | 5,09<br>9 91  | 0,00   |   |  |
| NtLa         | 8,81<br>2,45  | 0,00   |   |  |
|              |               |  |   |  |
| NtLn<br>NtLp | 13,67<br>0,76 | 0,00   |   |  |
| NtLz         | 4,65          | 0,00   |   |  |
|              |               |  |   |  |
| TOTAL        | 2469,33       | 65,39  |   |  |

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**4344/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

o Comparaison des surfaces constructibles entre le P20 actuel ét la révision du PLU

Dans la révision du PLU, 318.68 ha sont des zones urbaines consacrées à de l'habitat, des commerces et services de proximité. Ces espaces représentaient environ 307,66 ha dans le cadre de l'actuel PLU. La surface de ces zones a augmenté en raison de l'urbanisation qui s'est développée durant ce lapse de temps, avec la densification et la requalification des friches urbaines ces dernières années aux abords de la RD 810 à Labenne bourg, ainsi que de la construction des zones AU du PLU actuel.

Dans la révision du PLU, 29,88 ha sont destinés à accueillir des habitations et leurs activités complémentaires (AUha, AUhb et AUhc). Dans le PLU actuel, ces zones représentent 17,53 ha.

Les zones fermées à l'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités complémentaires représentaient 63,41 ha dans l'actuel PLU, elles ne représentent plus que 37,9 ha dans la révision du PLU. Cette baisse s'explique par le nombre de surfaces à présent ouvertes à l'urbanisation, afin de faire face à l'augmentation de la population communale.

Les espaces potentiellement constructibles, en terme de développement urbain, pour de l'habitat représentent donc 58.64 ha, et ceux prédisposés à l'activité économique représentent 13.17 ha. Ces 58.64 ha sont donc cohérents au regard des 58 ha de surface maximale artificialisable définie dans la prescription P83 du DOO du SCOT.

Les surfaces dévolues au développement urbain pour de l'habitat entre les zones AU ouvertes et celles fermées ont été réduites de plus de 13ha entre le PLU en vigueur et celui révisé. Si l'on prend en considération les surfaces artificialisées pour de l'habitat sur les 10 dernières années et ayant permis de produire 453 logements, la collectivité passe d'une consommation de 77 ha à une future consommation de 58.64 ha à artificialiser (zones AU)+8ha dans les zones urbaines (déjà artificialisées), soit un total de 66ha. Ces chiffres ramenés sur une année sont donc de 7.7ha à 5.9ha, soit une diminution significative de la consommation de l'espace.

Les zones prévues pour le développement d'activités économiques, industrielles ou artisanales étaient toutes fermées à l'urbanisation jusqu'à révision ultérieure dans le PLU actuel (AUef) et représentaient 9,16 ha. Dans la révision du PLU, 4.01 ha sont ouverts à l'urbanisation consacrée à des activités économiques, industrielles ou artisanales (AUe) et 9,16 ha restent fermés à l'urbanisation jusqu'à révision ultérieure du PLU. Les 13 ha, à vocation économique sont conformes au seuil mentionné dans la prescription P83 du DOO du SCOT, ces hectares répondent à une véritable logique d'urgence pour l'accueil d'entreprises artisanales alors que les zones d'activités existantes à même vocation sont déjà pleines.

### o Comparaison des surfaces naturelles entre l'actuel PLU et sa révision

- Surface naturelle totale dans l'actuel PLU : 1828,58 hectares
- Surface naturelle totale dans la révision du PLU: 1805.47 hectares

La zone naturelle a été diminuée de 23.11 ha, soit 1.26% en moins sur la surface de l'actuel PLU. Les zones naturelles bougent très peu entre l'actuel PLU et sa révision. Actuellement, les zones naturelles représentent 74,36% de la surface totale de la commune ; dans sa révision, elles représentent 73,12% de la surface totale de la commune. Les extensions urbaines sur les espaces naturels ont donc été limitées à leur strict minimum.



AU

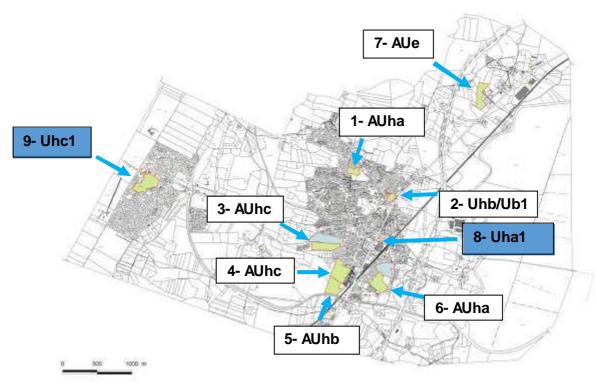
#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**:445/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

## 2.3 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT AÉTICHÉE PARAGEMAMMATION

Des espaces des zones U et AU sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation.



NB: Les OAP n°8 et n°9 sont issues du PLU actuel. En outre, l'OAP n°9 est aujourd'hui construite à hauteur de 80%.

La commune a fait le choix d'urbaniser en priorité les zones dans la continuité immédiate de l'enveloppe urbaine actuelle et avec les logiques suivantes :

- -environ 10% dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain
- -le reste dans le cadre de nouvelles opérations d'ensemble dont :
  - -environ 10% dans les espaces disponibles non bâtis dans l'actuelle zone urbaine
  - -le reste réparti dans des zones à urbaniser ouvertes et fermées, afin de s'inscrire dans une logique d'urbanisation progressive et maîtrisée.

Cette maîtrise de l'urbanisation doit permettre de :

- préserver et pérenniser le potentiel naturel de la commune,
- préserver les paysages boisés participant à l'identité de la commune et garants d'un cadre de vie aux habitants,
- contenir l'urbanisation pour notamment rapprocher les futurs habitants de ces secteurs, des commerces et services existants, et limiter ainsi l'usage de la voiture au profit des déplacements doux.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été conçues de manière à répondre aux objectifs fixés par la commune en matière de densification, de mixité sociale, d'espaces verts, de déplacements doux, de stationnement, d'implantation du bâti... pour garantir un cadre de vie de qualité et une cohérence avec la structure urbaine existante.

#### En matière de densification :



groupés, collectifs...).

rapprocher des objectifs fixés par le PADD.

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:4316/499

Affiché le 22/12/2017 - 10:54 Le nombre de logements est fixé, de même que sa typologie (trabitats pavillormaires;

#### En matière de mixité sociale

Certains secteurs prévoient une mixité des types d'habitat (habitat pavillonnaire, habitat groupé, logements collectifs) pour assurer la mixité sociale.

Au-delà de cette mesure, le nombre de logements à vocation sociale est également fixé par un taux. de 10 à 30%.

### En matière d'espaces verts

La trame verte existante est maintenue afin d'intégrer l'urbanisation et de préserver les continuités écologiques...

Un recul inconstructible de 10m est prévu et doit être planté, afin d'être un espace à la fois « tampon » et « vitrine ». Cela permet de renforcer le cadre de vie, la nature en ville et compléter le maillage des corridors biologiques.

Une gestion des eaux pluviales effectuée à travers des noues paysagères est préconisée pour conforter les espaces verts et participer au maillage des continuités écologiques.

### En matière de déplacements doux et de stationnement

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été conçues de manière à :

- assurer dans la mesure du possible les liaisons inter-quartier,
- favoriser le lien social et les déplacements doux en privilégiant la création de voies à sens unique aménagées en zone de rencontre,

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation des zones d'activités, elles prévoient notamment un traitement de « l'effet vitrine » le long des routes départementales pour leur mise en valeur, ainsi que pour la mise en valeur du territoire communal.

Elles prévoient également des espaces « tampon » végétalisés pour assurer la transition des zones d'activités avec l'espace rural et limiter l'impact visuel de ces derniers vis-à-vis du paysage.



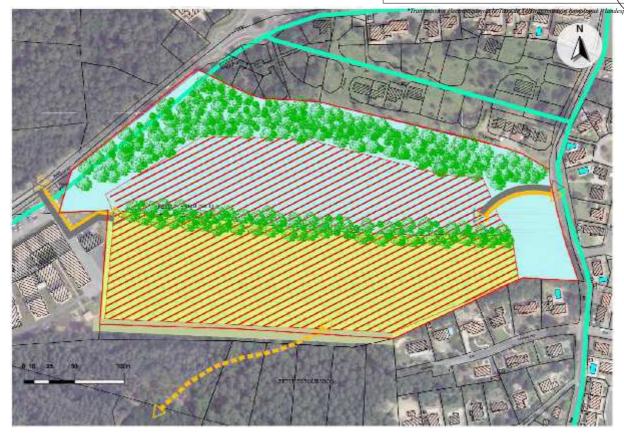
AU

## RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:4317/499

Exemple d'une OAP en secteur AUhc - Lieu-Dit « Petit<sup>®</sup> Estoutilité de »Je 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54







AT

PRINCIPES SPECIFIQUES A LA ZONE

SUPERFICIE DE LA ZONE: 9,47 ha (94648 m²);

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

MODALITES OPERATOIRES : une opération d'ensemble pouvant être menée en plusieurs phases...Dans ce cas, partir de Sud vers le Nord.

Des dispositifs fiscaux (Taxe d'aménagement majorée, PUP (Projet urbain partenarial)) pourront être mis en place.

#### PRINCIPES D'AMENAGEMENT :

#### Habitat

Prévoir des logements collectifs en R + combles pour les raisons suivantes :

enjeux de co-visibilité réduits dus à l'existence d'un couvert végétal.

20% du nombre total de logement doivent être des logements locatifs sociaux.

Prévoir également des habitations pavillonnaires et groupées pour favoriser la mixité sociale. Dans ce cas, les constructions seront en R+0 à R+1.

#### Densité

Prévoir une densité maximum de 30 logements par hectare (par hectare réellement constructible, hors 30% non constructibles liés aux espaces publics (voirie, espaces verts...), EBC...).

#### Implantation du bâti

L'orientation du faîtage principal du toit sera réalisée de préférence parallèlement à la voirie tout en recherchant une orientation bioclimatique des constructions. L'implantation des constructions devra en outre être conforme aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne.

#### Principe de points d'accroche et voirie

Prévoir un accès entrant et sortant depuis l'Avenue de l'Océan, via l'entrée de l'Institut Helio Marin et un autre comprenant une liaison douce depuis la rue des Marguerites, au Nord Est de la zone.

Prévoir également une continuité de liaison douce en lien avec la zone AUhf située au Sud ; en se calant si possible sur la pise existante.

Toutes les constructions ou tous les lots seront distribués par la voirie interne, sauf impossibilité technique et après avis des services concernés.

Les voies secondaires seront de préférence à aménager à sens unique et en « zone de rencontre » pour sécuriser les déplacements, favoriser le lien social, limiter les nuisances liées au bruit et garantir ainsi la qualité du cadre de vie

#### Déplacements doux

Prescription: aménager des liaisons douces en lien avec les chemins existants à préserver.

Dans le cas de voies de desserte non aménagées en « zones de rencontre », prévoir des liaisons douces piétons/cycles le long de ces voies.

#### Stationnement

Les aires de stationnement pour les visiteurs seront à créer de préférence au niveau des entrées de zone pour limiter les nuisances liées à la circulation des véhicules. Le nombre et le type de places sont fixés dans le Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Les aires de stationnement entièrement imperméabilisées sont proscrites.

#### Couvert végétal

Conserver les espaces boisés classés et/ou la trame végétale identifiée sur le schéma.

#### Espace structurant et espaces verts

Le site étant éloigné du centre-ville, prévoir l'aménagement d'un espace structurant (espace public, aire de jeux, autre) au sein de la zone pour favoriser les rencontres.

Prévoir une continuité des aménagements en perspective d'extensions futures.

#### Traitement paysager des pare-feu

Les opérations d'aménagement devront être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne afin de maintenir les accès à la forêt et aux bandes inconstructibles (espaces « tampon » de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier ou entre les constructions et la limite séparatives jouxtant



AU

#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:4349/499

l'espace forestier) (distance ramenée à 6m au niveau des terrains situes au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace public libre collectif, large de 6 matrinimi munique 12/2017 (d'un espace). Les opérations d'ensemble devront en outre être conformes aux dispositions du règlement local d'un banisme, en matière d'espaces extérieurs des constructions, de clôtures et de plantations.

Les sections situées à l'extérieur des zones à urbaniser seront à aménager en noues paysagères dans la mesure du possible afin de renforcer les espaces « tampon ».

#### Gestion des eaux pluviales

Privilégier lorsque l'emprise le permet une gestion et un traitement des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte et au niveau des parkings, dans le souci de renforcer le maillage des continuités écologiques, valoriser la commune, favoriser l'infiltration des eaux pluviales....

#### Desserte des ordures ménagères et tri sélectif

Les conteneurs devront être enterrés ou semi enterrés.

#### POINTS SUR LES RESEAUX

Tous les réseaux sont en capacité suffisante en périphérie de la zone. La commune fera le point avec ERDF et les autres concessionnaires.

# 2.4 2.5 JUSTIFICATION DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT LOCAL D'URBANISME

# Rappel d'articles du code de l'urbanisme qui restent applicables sur le territoire communal

Outre les principes précités justifiant les différentes composantes du règlement graphique du PLU, il convient de rappeler que certains articles du règlement national d'urbanisme restent applicables sur le territoire communal, cela quel que soit le type de zone Il s'agit des articles suivants :

#### Article \*R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

#### Article \*R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

#### Article \*R111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles <u>L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement</u>. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

#### Article \*R111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



RP, COMMUNE DE LABENNE 450/499

❖ Détails des principales dispositions du règlement local d'urbanisme

# **ZONE U**

**450/400** 

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes) ablic »

| Art 1 -<br>Occupations &<br>utilisations du sol<br>interdites   | Uha Centre urbain  Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes)                    | Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes)   | Uhc Moyenne à faible densité d'habitat  Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes) Interdiction >> Activités commerciales et hôtelières  | Us Sites d'équipements et services publics  Uniquement les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif   | Utk, Utks, Utp et UtL Sites activités touristiques  Uniquement les activités liées à l'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanage Autorisés >> Locaux d'habitation des personne dont la présence permanente est             |
|---|---|---|---|--|--|
| La définition de  | e l'occupation des sols pour les zones  | s urbanisées permet de définir un zona  | ige de la ville en fonction de leur destinat  | ion et leurs activités, dans un souci de   | nécessaire Secteur Utks Uniquement activités liées au sports loisirs et animation e mixité fonctionnelle encadrée.   |
| Art 2 - Occupations & utilisations du sol soumises à conditions | Si division terrain >> Application des mêmes règles pour chaque parcelle créée  | Si division terrain  >> Application des mêmes règles pour chaque parcelle créée  Zone incendie forêt  >> Défrichage de 12m autour des bâtiments | Si division terrain  >> Application des mêmes règles pour chaque parcelle créée  Zone incendie forêt  >> Défrichage de 6m autour des bâtiments  Rénovation/extension commerce autorisée  >> Construction existante à la date du 1er PLU | Nouveaux locaux habitation autorisés si gardiennage permanent Bureaux et entrepôt admis si nécessaire au fonctionnement En cas de division >> Règles valables pour chaque parcelle créée Zone incendie forêt >> Défrichage de 12m autour des bâtiments | Pour unités foncières en zone de contact avec espaces boisés >> Espace empierré ou à sable blan de 6m minimum de large avec limite séparative jouxtant le front boisé >> Espace en permanence accessit aux véhicules de lutte incendie |
| I   | Cet article p   | permet de définir les conditions à respe  | ecter et contraintes à prendre en compte d  | dans l'évolution de ces zones.   |  |
| Art 3 - Accès &<br>voierie                                      | Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie  | Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie  | Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie  | Voies et accès >> Accès permanentaux véhicules secours et de lutte incendie  | Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie   |
| 1   | Cet article   | définit les obligations en termes de de   | esserte des zones urbanisées dans une lo  | gique de sécurité publique.  |  |
| Art 4 - Réseaux   | Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Ordures ménagères  Cet article régi | Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Déchets urbains   | Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Déchets urbains  t aux réseaux divers offrant une qualité e   | Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés   | Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés   |
|   | Cet article regi  | t les regles en termes de raccordemen   | t aux reseaux divers omant une quante e   | tun comon de vie aux nabitants.  |  |
| Art 5 - Superficie<br>mini. terrains<br>constructibles          | Néant   | Néant   | Néant   | Néant  | Néant  |



451/499

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

| par rapport au<br>domaine public                               | Constructions nouvelles >> Selon dispositions du profil de rue Extensions >> 6,5 m au nu extérieur des murs | Par rapport RD >> 10 mètres Par rapport aux voies >> 5 mètres Autres implantations possibles >> Alignement de 3 façades consécutives >> Opérations aménagement et nouvelles voies >> Piscines non couvertes | Par rapport RD >> 10 mètres  Par rapport aux voies >> 5 mètres  Autres implantations possibles >> Alignement de 3 façades consécutives >> Opérations aménagement et nouvelles voies >> Piscines non couvertes | Tiers de Télerransmission homologie u lander public l'INTERNATION Par rapport RD71  >> 10 mètres  Par rapport aux voies  >> 5 mètres  Cas autorisés de 0 à 10m  >> Alignement de 3 façades  consécutives  >> Extension bâtiments existants  >> Bâtiments conçus pour | Recul minimum de 10m en retrait de l'alignement existant En bordure du Boudigau >> Recul de 45m minimum par rapport à l'axe de la piste cyclable Par rapport à l'axe de la RD126 >> Recul de 25m minimum |
|--|---|---|---|--|--|
| Cet article définit le   | es distances et implantations à respect   |   | xe les règles d'éloignement et d'aligne<br>accord avec le cadre bâti existant.  | fonctionnement réseaux et services >> Bâtiments liés à l'exploitation autoroutière ment pour les extensions permettant d'o   | obtenir une urbanisation uniforme et   |
| Art 7 - Implantation<br>par rapport aux<br>limites séparatives | Constructions nouvelles >> 5 mètres Extensions >> 3 mètres  | Minimum de 3 m Sauf piscines non-couvertes et annexes de moins de 2,5m de hauteur   | Minimum de 3 m Sauf piscines non-couvertes et annexes de moins de 2,5m de hauteur En limite d'un massif boisé dans l'espace identifié comme zone d'aléa incendie de forêt. >> 12 m minimum                    | Minimum de 3 m  En limite d'un massif boisé dans l'espace identifié comme zone d'aléa incendie de forêt.  >> 12 m minimum  | Minimum de 5 m Distance avec espace boisé >> Minimum de 6m Autres implantations possibles >> Equipements pour la distribution des réseaux >> Piscines non-couvertes                                      |
| Art 8 - Implantation constructions sur même parcelle           | Ici, ce sont les distances  | et implantations exigées par rapport a  | aux limites séparatives qui sont énoncé<br>Néant  | es, afin d'éviter les conflits de covoisina<br>Néant   | Distance minimum entre deux bâtiments non-contigus >> Minimum de 4m  |
| Art 9 - Emprise au<br>sol                                      | Maximum >> 50% de la surface du terrain   | Maximum >> 30% de la surface du terrain >> Sauf Uhb1 > 50%  | Maximum<br>>> 28% de la surface du terrain  | Néant  | Néant  |
| L'e  | mprise au sol des nouvelles constructi  | ons est limitée, ce qui permet de con   | server des espaces réservés aux jardina   | s et d'éviter une urbanisation trop impo   | rtante des parcelles.  |
| Art 10 - Hauteurs  | Sur RD >> R+2 sur 13m de profondeur, puis   | Constructions >> R+1 & combles  | Constructions >> RDC & combles  | Néant  | Bureaux d'accueil et de services   |



RP, COMMUNE DE LABENNE 452/499

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU

AU
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Obligation

|   | Ol Partie  | SIP   | Reçu en Préfecture, le 22/  |  | OLU:   |
|---|--|---|---|--|--|
| Art 11 - Aspect extérieur & abords                  | Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu  | Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu Déblais, remblais et murs de soutènement >> Maximum 1,5 m de hauteur  | Obligation  >> Inscription en accord avec le caractère du lieu  | Obligation  Inscription en acceptation en acceptati | Obligation >> Inscription en accord avec l'architecture et le paysage de l'environnement Nouvelles constructions >> Obligation d'être majoritaireme construites et habillées de bois Hauteur maximale des clôtures : alignement >> 1,60 m >> Si mur maçonné, pas plus de 0 et partie supérieure en lices disjoir ou grillage + doublage avec haie arbustive Autres limites >> Hauteur limitée à 2m |
| Cet article fixe                                    | l'aspect extérieur des constructions r   | ouvelles afin d'être en accord avec l'his   | stoire, la morphologie et l'architecture  | des lieux. Ainsi les constructions conser  | vent une certaine uniformité et  |
|   |  |   | rence dans le paysage.  |  |  |
|   |  |   |   |  |  |
| Art 12 -<br>Stationnement                           | Habitation >> 1 place/60 m² de surface de plancher Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour 5 logements | Habitation >> 1 place/60 m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour 5 logements | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour 5 logements  | Bureaux >> Au moins 60% de la surface de plancher Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Stationnement interdit >> Parcs, jardins et espaces verts ouvert au public  | Habitation  >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces  >> Au moins 60% de la surface de plancher Loisirs ouverts au public  >> 1 place pour 5 visiteurs Hôtels  >> 1 place/chambre Services publics  >> 2 places minimum à partir de 8 de surface de plancher Opérations d'ensemble  >> 1 place visiteur pour 5 logements   |
|   | L'enjeu est ici de de  | éfinir le nombre de stationnements exig   | és afin d'éviter une occupation massiv  | e du domaine public par les véhicules.   |  |
| Art 13 - Espaces<br>libres, aires jeux &<br>loisirs | Plantations >> Essences locales Façades sur RD >> Bande verte obligatoire Minimum de 5 logements >> 20% d'espaces communs (voieries+espaces verts) Superficie minéralisée >> Egale ou inférieure aux espaces verts   | Plantations >> Essences locales >> Préservation plantations existantes >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés Minimum de 5 logements >> 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) Superficie minéralisée >> Egale ou inférieure aux espaces verts Chaque parcelle privative >> 20% espace vert par lot      | Plantations >> Essences locales >> Préservation plantations existantes >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés Minimum de 5 logements >> 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) Superficie minéralisée >> Egale ou inférieure aux espaces verts Chaque parcelle privative >> 20% espace vert Secteur Uhc1 >> Chaque parcelle au moins 50% espace vert | Plantations >> Essences locales Obligations >> Aires de stationnement accompagnées d'un aménagement paysager >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés Distance avec espaces boisés >> Espace empierré ou à sable blanc de 6m minimum de large avec limite séparative jouxtant le front boisé >> Espace en permanence accessible aux véhicules de lutte incendie  | Plantations >> Essences locales Obligation >> Aires de stationnement accompagnées d'un aménageme paysager  |





453/499

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

| Art 14 - Coeff<br>occupation sols                              | Néant   | Néant   | <b>Né art</b> rîché le 22/12/2017 - 10:54<br>*Transmission électronique via la Tiers de Télètr | ansmission homologué « landespublic "MANS" | Néant |
|--|---|---|--|--|-------|
| Art 15 -<br>Obligations<br>énergétiques &<br>environnementales | Néant   | Néant   | Néant  | Néant                                      | Néant |
| Art 16 -<br>Obligations<br>infrastructures &<br>réseaux        | Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique | Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique | Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique                | Néant                                      | Néant |



RP, COMMUNE DE LABENNE 454/499

**ZONE AU** 

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « lande

|  | AUha<br>Zone d'habitat et activités<br>complémentaires  | Auhb Zone d'habitat et activités & exigences environnementales  | AUhc<br>Zone habitat faible densité  | Auhf<br>Zone d'habitat fermée à l'urbanisat   |
|--|---|---|--|---|
| Art 1 - Occupations<br>& utilisations du<br>sol interdites | Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes)   | Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes)   | Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes)  | Uniquement les constructions et installations visées par l'article AU 2                                   |
| La définition de l'occ                                     |   | à urbaniser permet de définir l'utilisation des sols en fon-  | •  | sité souhaitée. Elle permet d'éviter le   |
| Art 2 - Occupations  | Obligation  | Obligation  | Obligation   | Autorisé sous conditions  |
| & utilisations du sol soumises à conditions                | >> Compatibilité avec OAP  Construction à caractère de service pour l'usager >> Admis si intégrée à OAP  Réalisations par tranches >> Autorisées si ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse  Cas lotissement >> Règles applicables à chaque parcelle créée | >> Compatibilité avec OAP  Construction à caractère de service pour l'usager >> Admis si intégrée à OAP  Réalisations par tranches >> Autorisées si ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse  Cas lotissement >> Règles applicables à chaque parcelle créée  Zone incendie forêt >> Défrichage de 12m autour des bâtiments  Zone tampon des OAP >> 12m de distance >> Communication avec voie de desserte interne via espace libre de 6m de large  Gestion tranches d'aménagement intermédiaires >> Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés >> Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large >> Cette bande peut être intégrée à une unité foncière | >> Compatibilité avec OAP Construction à caractère de services ou activités complémentaires >> Admis si intégrée à OAP Réalisations par tranches >> Autorisées si ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse Cas lotissement >> Règles applicables à chaque parcelle créée Zone incendie forêt >> Défrichage de 12m autour des bâtiments Zone tampon des OAP >> 12m de distance >> Communication avec voie de desserte interne via espace libre de 6m de large Gestion tranches d'aménagement intermédiaires >> Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés >> Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large >> Cette bande peut être intégrée à une unité | >> Ouvrages techniques nécessaire fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site |
|  |   |   | foncière   | lité avec les OAD   |
|  | Cet article permet de definir les conditions  | s à respecter et contraintes à prendre en compte pour l'u   | rbanisation de ces zones, dans un souci de compatibil  | lite avec les OAP.  |
| Art 3 - Accès & voierie                                    | Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Obligation >> Compatibilité avec OAP   | Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Obligation >> Compatibilité avec OAP   | Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Obligation >> Compatibilité avec OAP  | Néant   |
| I  | L   | Cet article définit les obligations en termes de desse  | erte des zones d'habitat.  |   |
| Art 4 - Réseaux  | Obligations >> Compatibilité avec OAP >> Eau potable & assainissement   | Obligations >> Compatibilité avec OAP >> Eau potable & assainissement   | Obligations >> Compatibilité avec OAP >> Eau potable & assainissement  | Néant   |



RP, COMMUNE DE LABENNE 455/499

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

| Art 5 - Superficie<br>mini. terrains<br>constructibles   | Néant  |  | e le 22/12/2017 - 10:54  Méant  msmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic purples »  | Néant  |
|--|--|--|---|--|
| Art 6 - Implantation<br>par rapport au<br>domaine public | Obligations >> Minimum de 5m en retrait de l'alignement existant ou à créer >> Compatibilité avec OAP Distance entre 0 et 5m admise >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes >> Piscines non couvertes  | Obligations  >> Minimum de 5m en retrait de l'alignement existant ou à créer  >> Compatibilité avec OAP  Distance entre 0 et 5m admise  >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives  >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes  >> Piscines non couvertes  | Obligations >> Minimum de 5m en retrait de l'alignement existant ou à créer >> Compatibilité avec OAP Distance entre 0 et 5m admise >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes >> Piscines non couvertes   | Obligation >> 0,1m de distance minimale l'alignement existant ou à créer |
| Cet article définit les                                  | distances et implantations à respecter par   | rapport au domaine public. Il fixe les règles d'éloignen   | -   | tion uniforme et homogène en   |
|  |  | avec le cadre bâti existant  | t.  |  |
| Art 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives | Obligations >> Minimum de de 3m >> Compatibilité avec OAP Implantations entre 0 et 3m admises >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes >> Piscines non couvertes >> Bâtiments annexes de moins de 2,5m de hauteur >> Equipements nécessaires aux réseaux | Obligations  >> Minimum de de 3m  >> Compatibilité avec OAP Implantations entre 0 et 3m admises  >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes  >> Piscines non couvertes  >> Bâtiments annexes de moins de 2,5m de hauteur  >> Equipements nécessaires aux réseaux Distance avec front boisé  >> 12 m minimum  Gestion tranches d'aménagement intermédiaires  >> Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés  >> Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large  >> Cette bande peut être intégrée à une unité foncière | Obligations  >> Minimum de de 3m  >> Compatibilité avec OAP  Implantations entre 0 et 3m admises  >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes  >> Piscines non couvertes  >> Bâtiments annexes de moins de 2,5m de hauteur  >> Equipements nécessaires aux réseaux  Distance un massif boisé dans l'espace identifié comme zone d'aléa fort incendie  >> 12 m minimum  Gestion tranches d'aménagement intermédiaires  >> Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés  >> Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large  >> Cette bande peut être intégrée à une unité foncière | Obligation >> 0,1m de distance minimale limite séparative                |
| 1  | lci, ce sont les distances et im   | plantations exigées par rapport aux limites séparatives  | qui sont énoncées, afin d'éviter les conflits de covoisir   | age.   |
| Art 8 - Implantation constructions sur                   | Néant  | Néant  | Néant   | Néant  |
| même parcelle  |  |  | I   |  |



| RP.  | COMMUNE DE LABENNE | 456/499 |
|------|--------------------|---------|
| ·- , | SOMMONE DE EXPENNE | 100/100 |

| Art 10 - Hauteurs         | Constructions  | Constructions Affiché le  | Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54 22/12/2017 - 10:54   | Néant                         |
|---------------------------|--|---|--|-------------------------------|
|                           | >> R+1 & combles   | >> R+1 & combles  | >> RDC & combles  vission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ABAFA)   |                               |
|                           | Implantation sur limite séparative   | Implantation sur limite séparative  | Implantation sur limite séparative   |                               |
|                           | >> Maximum de 3m   | >> Maximum de 3m  | >> Maximum de 3m   |                               |
|                           | >> Sur 3m de profondeur maximum de   | >> Sur 3m de profondeur maximum de 4m   | >> Sur 3m de profondeur maximum de 4m  |                               |
|                           | 4m   | Sauf  | Sauf   |                               |
|                           | Sauf   | >> Cas d'une composition d'ensemble créant un seul  | >> Cas d'une composition d'ensemble créant un  |                               |
|                           | >> Cas d'une composition d'ensemble  | volume sur deux propriétés contigües  | seul volume sur deux propriétés contigües  |                               |
|                           | créant un seul volume sur deux   | >> Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur  | >> Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur   |                               |
|                           | propriétés contigües   | existante autorisée dans continuité   | existante autorisée dans continuité  |                               |
|                           | >> Si bâtiment existant de plus de 3m,   | Dispositions non applicables  | Dispositions non applicables   |                               |
|                           | hauteur existante autorisée dans   | >> Equipements nécessaires services publics ou intérêt  | >> Equipements nécessaires services publics ou   |                               |
|                           | continuité   | public  | intérêt public   |                               |
|                           | Dispositions non applicables   | Obligation  | Obligation   |                               |
|                           | >> Equipements nécessaires services  | >> Compatibilité avec OAP   | >> Compatibilité avec OAP  |                               |
|                           | publics ou intérêt public  |   |  |                               |
|                           | Obligation   |   |  |                               |
|                           | >> Compatibilité avec OAP  |   |  |                               |
| Art 11 - Aspect           | Obligation   | Obligation  | Obligation   | Obligation                    |
| extérieur & abords        | >> Inscription en accord avec le   | >> Inscription en accord avec le caractère du lieu  | >> Inscription en accord avec le caractère du lieu   | >> Inscription en accord avec |
|                           | caractère du lieu  |   |  | caractère du lieu             |
| Cet article fixe l'asp    | ect extérieur des constructions afin d'être e  | en accord avec l'histoire, la morphologie et l'architecture   | des lieux. Ainsi les constructions conservent une cert   | taina uniformitá at cabáranca |
|                           |  | paysage.  |  | tame dimornine et conerence   |
| Art 12 -                  | Habitation   | · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·   | Habitation   |                               |
| Art 12 -<br>Stationnement |  | paysage.  | Habitation   | Néant                         |
|                           | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher  | paysage.  Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher   | <b>Habitation</b> >> 1 place/60m² de surface de plancher   |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de  | paysage.  | Habitation   |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de plancher   | paysage.  Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement  | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement   |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement  | paysage.  Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces  | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces   |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de plancher  >> Minimum 2 places/logement  Bureaux & commerces  | Paysage.  Habitation  >> 1 place/60m² de surface de plancher  >> Minimum 2 places/logement  Bureaux & commerces  >> Au moins 60% de la surface de plancher  | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher   |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de   | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels   | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels  |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher  | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre  | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre   |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels   | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics   | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics  |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre  | Paysage.  Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de                      | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de   |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics   | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher  |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m²  | Paysage.  Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher             | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher                       | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble                          |                               |
|                           | >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble | Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour |                               |

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23



Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-ΑU RP, COMMUNE DE LABENNE 457/499 Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54 Affiché le 22/12/2017 - 10:34

\*Transmission électronique via le bres de l'abbrerramission bound Art 13 - Espaces **Plantations Plantations** 

libres, aires jeux & >> Essences locales >> Essences locales ctronique via le Tiers de Teletransmission homologué « landespublic myses) >> Préservation plantations existantes >> Préservation plantations existantes loisirs >> Préservation plantations existantes >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés Minimum de 5 logements Minimum de 5 logements Minimum de 5 logements >> 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) >> 20% d'espaces communs >> 20% d'espaces communs (voieries+ espaces (voieries+espaces verts) Superficie minéralisée >> Egale ou inférieure aux espaces verts Superficie minéralisée Superficie minéralisée Chaque parcelle privative >> Egale ou inférieure aux espaces verts >> Egale ou inférieure aux espaces >> 20% espace vert Chaque parcelle privative verts Chaque parcelle privative **Obligations** >> 20% espace vert >> 20% espace vert **Obligations** >> Compatibilité avec OAP **Obligations** >> Compatibilité avec OAP >> Compatibilité avec OAP L'intérêt de cet article est de conserver une certaine surface d'espaces verts lors de l'urbanisation indispensables à une qualité de vie et de paysage. Art 14 - Coeff Néant Néant Néant Néant occupation sols Art 15 - Obligations Néant Espaces collectifs et aires de stationnement Néant Néant énergétiques & >> Réalisation avec des matériaux durables (alvéoles engazonnées, béton, pierres locales..) environnementales Aménagements paysagers et plantations >> Espaces composés d'essences monospécifiques >> Végétaux persistants et caducs obligatoirement mélangés Clôtures >> Maillage peu serré pour permettre passage petite faune sauvage >> Bâches plastiques interdites >> Doublage obligatoire de haies végétales ou tressées Noues et bassins >> Traitement pays ager obligatoire >> Espaces de jeux et de détente cas échéant >> Sécurisation pour habitants et surtout les plus jeunes Matériaux de construction >> Isolation naturelle obligatoire >> Bois doit provenir de forêts éco-gérées Respect du cadre naturel >> Imperméabilisation de la parcelle réduite au maximum >> Architecture adaptée à la pente naturelle Orientation Nord-Sud préconisée >> Espaces de vie au Sud >> Protection solaire horizontale sud Surfaces vitrées >> 1/6ème des parois, soit 17% de la surface habitable Consommation énergétique >> Maximum de 45Kwh/m²/an >> 50% de d'énergies renouvelables obligatoires (solaire, éolien, pompe à chaleur...) Economies d'eau >> Cuve récupération EP 300L minimum >> 50% d'énergies renouvelables obligatoires pour eau chaude (solaire, éolien...)

Néant



| RP, COMMUNE DE LABENNE                               |   | 458/499  | Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23  |       |
|--|---|--|--|-------|
|  |   | Gestion des déchets et recyclage >> Espaces collectifs de recyclage semi-enterrés ou traitement paysager | Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54  Affiché le 22/12/2017 - 10:54  *Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic manufacture)  *Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic manufacture) |       |
|  | L'article ci-des  | sus permet d'énoncer les exigences en termes de dév  | eloppement durable et de consommation des énergies.  |       |
| Art 16 - Obligations<br>infrastructures &<br>réseaux | Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique | Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique                          | Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique  | Néant |

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-



# **ZONE N**

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54 Affiché le 22/12/2017 - 10:54

|  |  |   | T  | N I I I   | l N                             |   |   |
|--|--|---|--|---|---------------------------------|---|---|
|  | N<br>Zone naturelle et forestière  | NaL<br>Zone de loisirs en relation  | Nn<br>Espaces à protéger pour leur   | NtL<br>Secteurs de loisirs en relation  | Nca<br>Exploitation de carrière | Nr<br>Secteur à risque d'érosion  | Ns<br>Zone d'équipements  |
|  | à protéger   | avec la nature  | valeur écologique  | avec la nature, autorisant  | •                               | marine  | nécessaires aux services  |
|  |  |   | J  | l'exposition d'animaux  |                                 |   | publics ou d'intérêt collectif  |
|  |  |   |  |   |                                 |   | <b>F</b>  |
| Art 1 -                                | Uniquement les   | Interdictions   | Uniquement les   | Interdictions   | Uniquement les                  | Uniquement les  | Uniquement les constructions  |
| Occupations                            | constructions et   | >> Les constructions,   | constructions et installations   | >> Constructions nouvelles  | constructions et                | constructions et  | et installations ayant un   |
| & utilisations                         | installations visées par   | installations et travaux qui  | visées par l'article Nn 2  | autres que les bâtiments  | installations liées à           | installations visées par  | caractère d'équipements   |
| du sol                                 | l'article N 2  | n'ont pas de lien avec les  | vioces pai raraisis rar 2  | fonctionnels destinés à   | l'exploitation de la carrière   | l'article Nr 2  | nécessaires aux services  |
| interdites                             |  | activités de loisirs qui sont   |  | l'accueil du public ou  |                                 |   | publics ou d'intérêt collectif  |
|  |  | incompatibles avec la sécurité,<br>la tranquillité ou la bonne  |  | néces saires à l'exposition ou<br>l'entretien d'animaux   |                                 |   | <b>,</b>  |
|  |  | tenue du voisinage.   |  | >> Les travaux divers autres  |                                 |   |   |
|  |  | >> Les constructions et   |  | que ceux visés à l'article NtL 2  |                                 |   |   |
|  |  | installations nouvelles   |  | >> En secteur NtLp toute  |                                 |   |   |
|  |  | nécessaires à l'exposition des  |  | construction ou aménagement   |                                 |   |   |
|  |  | animaux.  |  | à l'exception des aires de  |                                 |   |   |
|  |  | >> Les constructions,<br>installations et travaux divers de   |  | stationnement.<br>>> En secteur NtLn, toute   |                                 |   |   |
|  |  | quelque nature que ce soit non  |  | construction ou aménagement   |                                 |   |   |
|  |  | visés à l'article NaL 2.  |  | à l'exception des installations   |                                 |   |   |
|  |  | >> L'hébergement hôtelier   |  | légères néces saires aux  |                                 |   |   |
|  |  | >> Les activités artisanales  |  | besoins des animaux.  |                                 |   |   |
|  |  | ou industrielles.   |  | >> Les affouillements et les<br>exhaussements de sols sont  |                                 |   |   |
|  |  | >> Les habitations  |  | autoris és dans tous les  |                                 |   |   |
|  |  |   |  | secteurs s'ils sont néces saires  |                                 |   |   |
|  |  |   |  | à l'entretien et à l'exposition   |                                 |   |   |
|  |  |   |  | des animaux.  |                                 |   |   |
|  | La définition de l'oc  | cupation des sols pour les zone   | es naturelles permet de limitei  | ' l'urbanisation de ces zones, e  | n définissant des prescriptior  | ns sur mesure pour plusieurs  | cas particuliers.   |
| Art 2 -                                | Autorisés sous   | Autorisés sous  | Autorisés sous conditions  | Autorisés sous conditions   | N. (                            | Communications  |   |
|  | 1141   |   |  |   | Néant                           | Commerces et installations  | Unités foncières concernées   |
| Occupations                            | conditions   | conditions  | >> Ouvrages techniques   | >> Les installations, ouvrages  | Neant                           | nécessaires aux services  | par zone d'aléa ou de contact   |
| & utilisations                         | >> Ouvrages techniques   | conditions >> Les reconstructions,  | >> Ouvrages techniques<br>nécessaires au fonctionnement  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles   | Neant                           | nécessaires aux services<br>publics ou intérêt général  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé                                    |
| & utilisations<br>du sol               |  | conditions  | >> Ouvrages techniques<br>nécessaires au fonctionnement<br>des réseauxpublics sous   | >> Les installations, ouvrages<br>et constructions nouvelles<br>(habitat exclus) sous réserve   | Neant                           | nécessaires aux services<br>publics ou intérêt général<br>sous réserve d'un schéma  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques<br>nécessaires au<br>fonctionnement des<br>réseauxpublics sous  | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et  | >> Ouvrages techniques<br>nécessaires au fonctionnement<br>des réseauxpublics sous<br>réserve d'intégration dans site  | >> Les installations, ouvrages<br>et constructions nouvelles<br>(habitat exclus) sous réserve<br>d'être liés et nécessaires à   | Neant                           | nécessaires aux services<br>publics ou intérêt général<br>sous réserve d'un schéma<br>d'aménagement permettant  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé                                    |
| & utilisations<br>du sol               | >> Ouvrages techniques<br>nécessaires au<br>fonctionnement des<br>réseauxpublics sous<br>réserve d'intégration dans  | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la  | >> Ouvrages techniques<br>nécessaires au fonctionnement<br>des réseauxpublics sous<br>réserve d'intégration dans site<br>Extension ou aménagement  | >> Les installations, ouvrages<br>et constructions nouvelles<br>(habitat exclus) sous réserve<br>d'être liés et nécessaires à<br>l'exploitation agricole ou   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et   | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques<br>nécessaires au<br>fonctionnement des<br>réseaux publics sous<br>réserve d'intégration dans<br>site   | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la   | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés   | >> Les installations, ouvrages<br>et constructions nouvelles<br>(habitat exclus) sous réserve<br>d'être liés et nécessaires à<br>l'exploitation agricole ou<br>sylvicole, à la protection de la   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques<br>nécessaires au<br>fonctionnement des<br>réseaux publics sous<br>réserve d'intégration dans<br>site<br>Hors espaces concernés   | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés   | >> Les installations, ouvrages<br>et constructions nouvelles<br>(habitat exclus) sous réserve<br>d'être liés et nécessaires à<br>l'exploitation agricole ou<br>sylvicole, à la protection de la<br>forêt ou à la découverte   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat   | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques<br>nécessaires au<br>fonctionnement des<br>réseaux publics sous<br>réserve d'intégration dans<br>site<br>Hors espaces concernés<br>par zone d'aléa ou de  | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec   | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel.  | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au   | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques<br>nécessaires au<br>fonctionnement des<br>réseaux publics sous<br>réserve d'intégration dans<br>site<br>Hors espaces concernés   | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions,  | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime   | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou   | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement des tination   | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des   | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques   | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement des tination ou extension des  | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement im médiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique   | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement des tination ou extension des bâtiments existants à la   | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant   | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité,  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement im médiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement des tination ou extension des  | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de   | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes: > A l'intérieur d'un   | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone.  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les  | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes:  | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. >> les constructions,  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité Aménagements légers  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les constructions, installations et  | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma autorisation   | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes: > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà une   | conditions  >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. >> les constructions, installations et  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les  | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes: > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà une habitation  | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. >> les constructions, installations et aménagements liés aux   | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité Aménagements légers autorisés   | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'activité du zoo.  | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma autorisation >> Travaux d'adaptation du  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes: > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà une   | conditions  >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. >> les constructions, installations et  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité Aménagements légers autorisés >> Les nouveaux   | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les constructions, installations et aménagements liés et   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma autorisation >> Travaux d'adaptation du bâti existant à date   | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes: > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà une habitation > SHON peut être porté à l'ensemble de la construction   | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. >> les constructions, installations et aménagements liés aux activités de loisirs en   | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité Aménagements légers autorisés >> Les nouveaux cheminements piétonniers,  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'activité du zoo. Est autorisé l'hébergement lié   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma autorisation >> Travaux d'adaptation du bâti existant à date d'approbation de la révision de   | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes: > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà une habitation > SHON peut être porté à l'ensemble de la construction > fréquence de réalisation  | conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. >> les constructions, installations et aménagements liés aux activités de loisirs en relation avec la nature.  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité Aménagements légers autorisés >> Les nouveaux cheminements piétonniers, cyclables et équestres, ni   | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'activité du zoo. Est autorisé l'hébergement lié à la découverte des animaux   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma autorisation >> Travaux d'adaptation du bâti existant à date d'approbation de la révision de PLU, si destinés à :  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes: > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà une habitation > SHON peut être porté à l'ensemble de la construction > fréquence de réalisation limitée à 10 ans                                       | conditions  >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. >> les constructions, installations et aménagements liés aux activités de loisirs en relation avec la nature. Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé                             | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité Aménagements légers autorisés >> Les nouveaux cheminements piétonniers, cyclables et équestres, ni cimentés, ni bitumés  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'activité du zoo. Est autorisé l'hébergement lié à la découverte des animaux d'une surface de plancher   | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma autorisation >> Travaux d'adaptation du bâti existant à date d'approbation de la révision de PLU, si destinés à: > Réduire la vulnérabilité des  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes: > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà une habitation > SHON peut être porté à l'ensemble de la construction > fréquence de réalisation limitée à 10 ans > Agrandissements                     | conditions  >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. >> les constructions, installations et aménagements liés aux activités de loisirs en relation avec la nature. Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact   | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité Aménagements légers autorisés >> Les nouveaux cheminements piétonniers, cyclables et équestres, ni cimentés, ni bitumés >> Les objets mobiliers  | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'activité du zoo. Est autoris é l'hébergement lié à la découverte des animaux d'une surface de plancher totale maximum de 200m2  | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma autorisation >> Travaux d'adaptation du bâti existant à date d'approbation de la révision de PLU, si destinés à: > Réduire la vulnérabilité des biens  | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes: > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà une habitation > SHON peut être porté à l'ensemble de la construction > fréquence de réalisation limitée à 10 ans > Agrandissements limités à 30% de la | conditions  >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. >> les constructions, installations et aménagements liés aux activités de loisirs en relation avec la nature. Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé                             | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité Aménagements légers autorisés >> Les nouveaux cheminements piétonniers, cyclables et équestres, ni cimentés, ni bitumés >> Les objets mobiliers destinés à l'accueil et                          | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'activité du zoo. Est autorisé l'hébergement lié à la découverte des animaux d'une surface de plancher totale maximum de 200m2 >> En secteur NtLp les aires                        | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma autorisation >> Travaux d'adaptation du bâti existant à date d'approbation de la révision de PLU, si destinés à:   | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |
| & utilisations<br>du sol<br>soumises à | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes: > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà une habitation > SHON peut être porté à l'ensemble de la construction > fréquence de réalisation limitée à 10 ans > Agrandissements                     | conditions  >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. >> les constructions, installations et aménagements liés aux activités de loisirs en relation avec la nature. Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Défrichage de 12m autour | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité Aménagements légers autorisés >> Les nouveaux cheminements piétonniers, cyclables et équestres, ni cimentés, ni bitumés >> Les objets mobiliers destinés à l'accueil et l'information du public | >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'activité du zoo. Est autorisé l'hébergement lié à la découverte des animaux d'une surface de plancher totale maximum de 200m2 >> En secteur NtLp les aires de stationnement, sous | Neant                           | nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma autorisation >> Travaux d'adaptation du bâti existant à date d'approbation de la révision de PLU, si destinés à: > Réduire la vulnérabilité des biens > Améliorer sécurité des personnes vis-à-vis problèmes | par zone d'aléa ou de contact<br>avec espace boisé<br>>> Défrichage de 12m autour des |



RP, COMMUNE DE LABENNE

460/499

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54 tants tolérée dans limite aménagements légers pour 2017 - 10:54 démontables liés à l'hygiène et articles Nr 9 et Nr 10 > Annexes non liés à la sécurité indispensables à la les besoins vitaux des activité sylvicole limités à fréquentation publique animaux (par exemple: 40m² de surface de >>Les aménagements abreuvoirs, mangeoires, plancher, 5 m au faîtage et nécessaires aux actiivités enclos...) à l'exclusion de tout à 30 m maximum de pastorales et forestière avec bâtiment. l'habitation principale un maximum de 50m² de >> En dehors des secteurs > Afouillements et exhaus sements de sols surface de plancher (en dehors NtLp et NtLn,, l'habitation sous uniquement pour activités de toute forme d'hébergement) forme d'extension de l'existant agricole ou sylvicole et annexe, sous réserve > Nouvelles qu'elle soit nécessaire à constructions admises l'activité d'entretien et uniquement si liens avec d'exposition des animaux. activités agricole ou sylvicole, protection de la Unités foncières concernées forêt ou découverte par zone d'aléa ou de pédagogique contact avec espace boisé Unités foncières >> Défrichage de 12m autour concernées par zone des bâtiments d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Défrichage de 12m autour des bâtiments >> Reconstruction en cas de sinistre >> Création d'annexes dans la limite de 40m² de surface de plancher à destination autre qu'habitation, pour une hauteur maximale de 5 m au faîtage et à 30 m maximum de l'habitation principale. La fréquence de réalisation est limité à une toute les 10 ans. Réhabilitation ou extension des bâtiments existants dans les limites suivantes : > A l'intérieur d'un volum e existant comportant déjà un logement > SHON peut être porté à l'ensemble de la construction sous réserve de ne pas créer de nouveau logement > Nouvelles constructions admises uniquement si liens avec activités agricole ou sylvicole Cet article permet de définir les conditions à respecter et contraintes à prendre en compte pour l'extension de constructions existantes dans ces zones. Art 3 - Accès Voies et accès & voierie >> Accès permanentaux >> Accès obligatoire à la >> Accès permanentaux >> Accès permanentaux >> Accès permanentaux >> Accès permanentaux >> Accès obligatoire à la véhicules secours et de construction ou installation véhicules secours et de lutte construction ou installation lutte incendie >> Accès permanentaux incendie incendie >> Accès permanentaux incendie incendie Obligation véhicules secours et de lutte Obligation véhicules secours et de lutte >> Accès véhicules et piétons incendie >> Accès véhicules et incendie piétons respectueux du respectueux du milieu naturel Interdiction milieu naturel et s'insérer et s'insérer dans le site par le >> Accès individuels directs à

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-



RP, COMMUNE DE LABENNE 461/499

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12 2017 - 10:54

|   | dans le site par le choix des<br>matériaux utilis és<br>Interdiction<br>>> Accès individuels directs<br>à une nouvelle construction<br>en dehors des panneaux<br>d'agglomération sur les<br>RD810,652 et 126   |  | choix des matériaux utilis és Interdiction >> Accès individuels directs à une nouvelle construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur les RD810,652 et 126   | Affiché le 22/12   | rre, le 22/12/2017 - 10:54  2017 - 10:54  ronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespobli   | TIMOFOLIN  | une nouvelle construction en<br>dehors des panneaux<br>d'agglomération sur les RD652.   |
|---|--|--|--|--|--|--|---|
|   |  |  | Cet article définit les obliç  | gations en termes de desserte  | de ces zones.  |  |   |
| Art 4 -<br>Réseaux  | Obligations >> Eau potable & assainissement  | Obligations >> Eau potable & assainissement >> Électricité et téléphone enterrés   | Obligations >> Eau potable & assainissement  | Obligations >> Eau potable & assainissement  | Obligations >> Eau potable & assainissement  | Obligations >> Eau potable & assainissement >> Électricité et téléphone enterrés   | Obligations >> Eau potable & assainissement >> Électricité et téléphone enterrés  |
|   |  | Cet article régit les règle  | es en termes de raccordement a   | aux réseaux divers offrant une   | qualité et un confort de vie   | aux habitants.   |   |
| Art 5 -<br>Superficie<br>mini. terrains<br>constructibles | Néant  | Néant  | Néant  | Néant  | Néant  | Néant  | Néant   |
| Art 6 - Implantation par rapport au domaine public        | Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 >> 50m de recul avec la RD810 et la RD652, avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapportà l'accotement >> 25m de recul avec RD126 (route de la plage), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapportà l'accotement >> 15m de recul avec RD71 et 126 (route de St Martin de Seignanx), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Autres voies >> 5m de distance Implantation de 0 à 100m autorisée >> Suivre l'alignement de façade individuelle >> Réhabilitation de bâtiments existants >> Piscines non-couvertes | Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 Autres voies >> 5m de distance | Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 >> 50m de recul avec la RD810 et la RD652, avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement >> 25m de recul avec RD126 (route de la plage), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement >> 15m de recul avec RD71 et 126 (route de St Martin de Seignanx), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement   the seignanx of the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 0 à 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation de 100m   the service par rapport à l'accotement limplantation l'accotement limplantation l'accotement l'accotement l'accotement l'accotemen | Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 avec 5m+L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Autres voies >> 5m de distance | Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 avec 5m+L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement >> 15m de recul avec RD126 (route de la plage), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Autres voies >> 5m de distance | Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site Retrait avec alignement existant ou à créer >> Minimum de 5m  Dans un souci de souplesse, les équipements publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujettis à des prescriptions particulières | En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>50m de recul avec la RD652 avec 5m+L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Implantation de 0 à 35m autorisée >> Suivre l'alignement d'au moins 3 façades individuelles >> Réhabilitation de bâtiments existants |



Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-

AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54 Cet article définit les distances et implantations à respecter par rapport au domaine public. Il permet ainsi de fixer des règles d'éloignement permet d'alignement permet d'obtenir une urbanisation uniforme et homogène en accord avec le cadre bâti existant us mission électronique via le Tiers de Téléto Minimum de 4m Minimum de 4m Minimum de 5m Minimum de 4m Minimum de 4m Obligations Minimum de 4m **Implantation** >> Soit minimum de 3m Dans un souci de souplesse, par rapport **Autres implantations** Implantation entre 0 à 4m Implantation entre 0 à 4m Implantation entre 0 à 4m >> Soit sur la limite séparative les équipements publics ou aux limites >> Suivre l'alignement de Implantation entre 0 à 3m possibles >> Suivre l'alignement de >> Suivre l'alignement de d'intérêt collectif ne sont pas >> Suivre l'alignement de 3 facades individuelles facades individuelles facades individuelles >> Pour suivre alignement bâti séparatives assujettis à des prescriptions facades consécutives >> Réhabilitation ou extension >> Réhabilitation ou extension >> Réhabilitation ou existant particulières >> Réhabilitation ou de bâtiments existants extension de bâtiments de bâtiments existants >> Pour les équipements nécessaires à la distribution des extension de bâtiments Unités foncières concernées >> Piscines non couvertes existants existants par zone d'aléa ou de contact Unités foncières concernées réseaux Unités foncières concernées >> Piscines non couvertes avec espace boisé par zone d'aléa ou de >> Bâtiments annexes de >> Distance de 12m avec un contact avec espace boisé par zone d'aléa ou de contact moins de 2,5m de hauteur massifboisé dans l'espace >> Distance de 12m d'un avec espace boisé >> Équipements identifié comme zone d'aléa massifboisé dans l'espace >> Distance de 12m avec un fort incendie de forêt. identifié comme zone d'aléa massif boisé de l'espace identifié nécessaires aux réseaux comme zone d'aléa fort incendie fort incendie de forêt. de forêt. lci, ce sont les distances et implantations exigées par rapport aux limites séparatives qui sont énoncées, afin d'éviter les conflits de covoisinage. Art 8 -Néant Néant Néant Néant Néant Néant Néant Implantation constructions sur même parcelle Art 9 -Constructions nouvelles: Maximum Constructions nouvelles Emprise des constructions Néant Néant Néant >> 20% de la surface du Emprise au >> Limitées à 300m² >> Limitées à 300m² existantes ne peut être terrain augmentée sauf si sol >> En secteur NtLz, pour les >> Mise aux normes bâtiments d'hébergement liés accessibilité, sécurité et à la découverte des animaux, hygiène l'emprise au sol totale maximum est limitée à 200m2. >> Installations nécessaires aux services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau dans la limite de 10% L'emprise au sol des constructions permet de conserver des espaces réservés aux jardins et d'éviter une urbanisation trop importante des parcelles. Obligation Art 10 Obligation Maximum Néant Néant Non-réglementé Néant >> 9 mètres de hauteur >> R+1 Hauteurs >> R+1 maximum pour les constructions à usage d'habitation Les hauteurs sont limitées afin d'éviter des constructions trop importantes ou trop diversifiées, ce qui pourrait impacter et dénaturer le paysage. Obligation Art Obligation **Obligation** Obligation Obligation Obligation Obligation >> Inscription en accord >> Inscription en accord Aspect >> Inscription en accord avec le extérieur le caractère du lieu le caractère du lieu avec le caractère du lieu le caractère du lieu caractère du lieu avec le caractère du lieu le caractère du lieu Déblais, remblais et murs de abords Déblais, remblais et murs de soutènement soutènement >> Maximum 1,5m de hauteur >> Maximum 1,5m de hauteur

>> En secteur NtLp toutes dispositions devront être



RP, COMMUNE DE LABENNE 463/499

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

prises pour conserver ou Affiche le 22/12 2017 - 10:54 restituer l'ambiance fores tirre de la consideration de la constitue de Cet article fixe l'aspect extérieur des constructions afin d'être en accord avec l'histoire, la morphologie et l'architecture des lieux. Ainsi les constructions conservent une certaine uniformité et cohérence dans le paysage. Art 12 -**Obligations** Services publics et intérêt Bureaux Néant Néant Néant Néant >> Au moins 60% de la Stationnement >> Aire de stationnement en général dehors du domaine public >> 2 places minimum à partir surface de plancher >> 1 place pour 5 visiteurs de 50m² de surface de plancher Activités commerciales >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Bureaux >> Au moins 60% de la surface de plancher L'enjeu est ici de définir le nombre de stationnements exigés afin d'éviter une occupation massive du domaine public par les véhicules. **Plantations** Art 13 -**Plantations Plantations** Espaces boisés Plantations **Plantations Plantations** Espaces >> Essences locales >> Essences locales >> Préservation du couvert >> Essences locales >> Essences locales >> Essences locales >> Essences locales libres, aires **Obligations** Unités foncières concernées végétal composé de pins Unités foncières concernées Aires de stationnement maritime et végétations sousjeux & loisirs >> Espaces à caractère de par zone d'aléa ou de contact par zone d'aléa ou de >> Obligation d'aménagement coupure d'urbanisation avec espace boisé jacentes à base de chênes contact avec espace boisé paysager >> Préservation du couvert >> Bande empierrée ou de >> Maintien minimum d'une >> Bande empierrée ou de Unités foncières concernées végétal composé de pins sables blanc de 6m de large quinzaine de tiges par hectare sables blanc de 6m de large par zone d'aléa ou de contact maritime et végétations minimum Aménagements piétonnier, avec espace boisé minimum sous-jacentes à base de cyclables et équestres >> Accessible en permanence >> Bande empierrée ou de >> Accessible en permanence chênes >> Traitement végétal en sables blanc de 6m de large aux véhicules de lutte incendie aux véhicules de lutte incendie >> Maintien minimum d'une accord avec le milieu naturel minimum quinzaine de tiges par >> Accessible en permanence traversé aux véhicules de lutte incendie hectare L'intérêt de cet article est de conserver une certaine surface d'espaces verts lors de l'urbanisation indispensables à une qualité de vie et de paysage. Art 14 - Coeff Néant Néant Néant Néant Néant Néant Néant occupation sols



# Secteurs relatifs aux activités économiques

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

|                                     | Ue   | AUe  | AUef  |
|-------------------------------------|--|--|---|
|                                     | Sites activités économiques  | Sites activités économiques  | Zone activités économiques fermée à l'urbanisation    |
| Art 1 -                             | Uniquement les constructions à caractère principal d'activité  | Uniquement les constructions à caractère principal d'activité  | Uniquement les constructions et installations visée   |
| Occupations & utilisations du       | artisanale, commerciale ou industrielles   | artisanale, commerciale ou industrielles   | par l'article AUef 2                                  |
| sol interdites                      |  | Cas lotissement  |   |
|                                     |  | >> Règles applicables pour chaque parcelles créées   |   |
|                                     | La définition de l'occupation des sols pour les zone   | s économiques permet de limiter l'urbanisation des bâtiments industrie   | els et commerciaux.                                   |
| Art 2 -                             | Obligations  | Zone incendie forêt  | Autorisé sous conditions                              |
| Occupations &                       | >> Respecter les indications de desserte et les principes d'urbanisation   | >> Défrichage de 12m autour des bâtiments  | >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionneme    |
| utilisations du<br>sol soumises à   | des OAP >> Respecter la zone tampon de 12m   | Obligations >> Compatibilité avec OAP  | des réseauxpublics sous réserve d'intégration dans si |
| conditions                          | >> Communiquer avec la voierie de desserte interne via un espace libre   | >> 35m² maximum de surface de plancher pour les locaux d'habitation  |   |
| Conditions                          | d'au moins 6m de large   | des personnes dont la présence permanente est nécessaire   |   |
|                                     | >> 35m² maximum de surface de plancher pour les locaux d'habitation  | Zone tampon des OAP  |   |
|                                     | des personnes dont la présence permanente est nécessaire   | >> 12m de distance   |   |
|                                     | Zone incendie forêt  | >> Communication avec voie de desserte interne via espace libre de 6m  |   |
|                                     | >> Défrichage de 12m autour des bâtiments  | de large   |   |
|                                     | Pour les unités foncières présentes  |  |   |
|                                     | >> Piscine admise si habitation existante au PLU   |  |   |
|                                     | >> Extension d'habitation de 25m² maximum >> Fermeture des terrasses couvertes de moins de 25m² de surface de  |  |   |
|                                     | plancher   |  |   |
|                                     |  |  |   |
|                                     | Cet article permet de définir les conditions à respecter et  | contraintes à prendre en compte pour les constructions nouvelles et ex   | ctensions dans ces zones.                             |
| Art 3 - Accès &                     | Voies et accès   | Voies et accès   | N/ ·  |
|                                     |  |  | Néant   |
| voierie                             | >> Accès permanentaux véhicules secours et de lutte incendie   | >> Accès permanentaux véhicules secours et de lutte incendie   | Neant   |
| voierie                             | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction   | >> Accès permanentaux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction  | Neant   |
| voierie                             | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction  | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction  | Neant   |
| voierie                             | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la RD810   | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la & RD810   | Neant   |
| voierie                             | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la RD810 Obligation  | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la & RD810 Obligation  | Neant   |
| voierie                             | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la & RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  | <b>N</b> eant   |
| voierie                             | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la & RD810 Obligation  | Neant   |
| voierie  Art 4 - Réseaux            | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  Cet article défir Obligations   | >> Accès permanentaux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la & RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  nit les obligations en termes de desserte de ces zones.  Obligations   | Neant<br>Néant  |
|                                     | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  Cet article défir  Obligations >> Eau potable & assainissement  | >> Accès permanentaux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la & RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  nit les obligations en termes de desserte de ces zones.  Obligations >> Eau potable & assainissement   |   |
|                                     | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  Cet article défir Obligations   | >> Accès permanentaux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la & RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  nit les obligations en termes de desserte de ces zones.  Obligations   |   |
|                                     | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération sur la RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  Cet article défir  Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés                        | >> Accès permanentaux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la & RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  nit les obligations en termes de desserte de ces zones.  Obligations >> Eau potable & assainissement   |   |
| Art 4 - Réseaux  Art 5 - Superficie | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération sur la RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  Cet article défir  Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés                        | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération sur la & RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  nit les obligations en termes de desserte de ces zones.  Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés  |   |
| Art 4 - Réseaux                     | >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglom ération sur la RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  Cet article défir  Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés  Cet article régit le | >> Accès permanentaux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération sur la & RD810 Obligation >> Se référer aux OAP  nit les obligations en termes de desserte de ces zones.  Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés  s règles en termes de raccordement aux réseaux divers. | Néant   |



RP, COMMUNE DE LABENNE 465/499

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter Art 6 Obligation Implantation par >>100m de recul avec l'A63 >>100m de recul avec l'A63 >> 0,1m de distance minimale avec l'alignement existant \*Transmission electronique via le Tiers de l'elétransmission homologué « landesphé >> 75m de recul avec la RD810 et 5m + L (dépendances de la route) >> 50m de recul avec la RD810 et 5m + L (dépendances de la route) rapport au ou à créer domaine public pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Cependant recul minimal réduit avec la RD810 **Autres voies** >> 35m pour les constructions >> 5m de distance >> 45m pour le stockage des matériaux Implantation de 0 à 10m autorisée **Toute construction** >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives >> Réhabilitation de bâtiments existants >> 10m par rapport RD271 >> 5m par rapport aux autres voies et emprises publiques >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes Implantation de 0 à 10m autorisée Obligation >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives >> Compatibilité avec OAP >> Réhabilitation de bâtiments existants >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes Implantation de 0 à 5m >> Piscines non couvertes Secteur Ueb >> recul de 6m par rapport RD810 >> A l'alignement ou 5m par rapport autres voies Cet article définit les distances et implantations à respecter par rapport au domaine public. Il permet ainsi de fixer des règles d'éloignement et d'alignement permettant d'obtenir une urbanisation uniforme et homogène en accord avec le cadre bâti existant. Art 7 -Minimum de 5m Minimum de 5m Obligation Implantation par Implantation entre 0 et 5m >> 0,1m de distance minimale ou sur limite séparative rapport aux >> Réhabilitation de bâtiments existants Implantation entre 0 et 5m limites >> Cas d'opérations d'aménagement >> Réhabilitation de bâtiments existants séparatives >> Equipements nécessaires à la distribution des réseaux >> Cas d'opérations d'aménagement >> Piscines non couvertes >> Equipements nécessaires à la distribution des réseaux Secteur Ueb Obligation >> Distance égale au moins à la moitié de la hauteur de la construction >> Compatibilité avec OAP >> Soit sur limite séparative Distance avec front boisé >> Minimum de 12m Ici, ce sont les distances et implantations exigées par rapport aux limites séparatives qui sont énoncées, afin d'éviter les conflits de covoisinage. Art 8 -Distance minimum entre deux bâtiments non-contigus Distance minimum entre deux bâtiments non-contigus Néant **Implantation** >> Minimum de 4m >> Minimum de 4m constructions sur même Excepté pour secteur Ueb parcelle Les distances entre plusieurs constructions sont également contrôlées pour éviter un ensemble bâti trop important pouvant impacté avec trop d'importance sur le paysage. Art 9 - Emprise Maximum Maximum Néant au sol >> 50% de la surface du terrain >> 50% de la surface du terrain L'emprise au sol des constructions permet de conserver des espaces réservés aux espaces verts et d'éviter une urbanisation trop importante des parcelles. Néant Art 10 - Hauteurs Néant Néant Art 11 - Aspect **Obligations Obligations** Néant extérieur & >> S'insérer dans la structure existante >> S'insérer dans la structure existante abords >> S'harmonis er avec environnem ent architectural et pays ager >> S'harmoniser avec environnement architectural et pays ager Espaces concernés par étude urbaine et paysagère >> Prescriptions paysagères indiquées devront en plus être respectées



RP, COMMUNE DE LABENNE 466/499

Identifiant unique\*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

| Art 12 -           | Néant   | *Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landestrublic » (1485)  Obligation | Néant |
|--------------------|---|--|-------|
| Stationnement      |   | >> 1 place minimum par personne travaillant dans chaque entreprise   |       |
| Art 13 - Espaces   | Plantations   | Plantations  | Néant |
| libres, aires jeux | >> Essences locales   | >> Essences locales  |       |
| & loisirs          | Obligations   | Obligations  |       |
|                    | >> Aires de stationnement accompagnées d'un aménagement pays ager     | >> Aires de stationnement accompagnées d'un aménagement paysager   |       |
|                    | Espaces concernés par étude urbaine et paysagère                      | Préservation du couvert végétal  |       |
|                    | >> Prescriptions paysagères indiquées devront en plus être respectées | >> Obligation de compatibilité avec OAP  |       |
| •                  | L'enjeu est ici de définir le no                                      | mbre de stationnements exigés afin d'anticiper l'accueil du public.  |       |
| Art 14 - Coeff     | Néant   | Néant  | Néant |
| occupation sols    |   |  |       |
| Art 15 -           | Néant   | Néant  | Néant |
| Obligations        |   |  |       |
| énergétiques &     |   |  |       |
| environnemental    |   |  |       |
| es                 |   |  |       |
| Art 16 -           | Néant   | Obligation   | Néant |
| Obligations        |   | >> Prendre en compte le passage du réseau de communication   |       |
| infrastructures &  |   | numérique  |       |
|                    |   | ·  |       |



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**467/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes

# **MESURES COMPENSATOIRES**

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:458/499 Lorsque des incidences négatives sur l'environnement Rechtin l'affentiffé le 32/12/16/16/15 doivent être mise en place de ces mesures) soient négligeables.

Ainsi, conformément à l'article R.153-1 5° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence dans les parties précédentes, y compris en ce qui concerne les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les sites Natura 2000 (une partie spécifique est dédiée aux sites Natura 2000).

# 1. MESURES ENVISAGEES DETAILLEES PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

### 1.1 MESURES RELATIVES A LA CONSOMMATION ET A L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant, y compris en ce qui concerne les OAP.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de consommation et d'organisation globale de l'espace.

#### 1.2 MESURES RELATIVES A LA GEOMORPHOLOGIE

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur les sols via la définition de secteurs d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser.

Concernant les sous-sols, il conviendrait de rappeler dans le règlement que l'ouverture et l'exploitation de carrières sont soumises à compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières des Landes. En outre, le cas échéant, les carrières devront faire l'objet d'une étude d'impact avant exploitation et d'une remise en état du site après exploitation.

#### 1.3 MESURES RELATIVES A L'HYDROGEOLOGIE ET A L'HYDROLOGIE

Le projet de PLU présente une incidence positive directe et faible sur les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire. Il n'est pas proposé de mesures complémentaires en dehors de celles concernant la gestion des eaux pluviales et traitées dans la partie 1.9, p. 471. A noter également que pour préserver la qualité de la ressource en eau, la commune privilégiera les techniques de désherbage, de lutte contre les maladies et de fertilisations les moins polluantes.



Αl

#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**459/499** 

1.4 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS ET A LA CHIED VERSIE 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe ét faible sur la biodiversité et les milieux naturels en raison notamment du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables.

Néanmoins, il conviendrait de classer l'ensemble des sites naturels remarquables protégés en zones naturelles, et notamment les sites Natura 2000 en zone naturelle inconstructible. De plus, les surfaces de ces sites classées en zones Nca d'exploitation de carrières devraient être reclassées en zones naturelles inconstructibles Nn.

En outre, le règlement du PLU pourrait aller plus loin en donnant des indications sur la palette végétale à utiliser sur le territoire ainsi que sur les espèces invasives ou allergènes à proscrire (notamment dans un souci d'adaptation au changement climatique).

Par ailleurs, il pourrait être précisé que chaque nouveau projet de construction ou d'aménagement concernant des espaces naturels ou boisés intégré au sein de la trame verte et bleue du territoire, devra s'assurer de la bonne prise en compte des milieux et des espèces présentes sur le site, au travers de la réalisation de véritables études naturalistes préalablement à la conception du projet. A la suite de ces études, chaque projet s'efforcera d'intégrer la préservation de la biodiversité, par exemple par le maintien systématique au sein des ZAC ou lotissements de réels espaces de respiration pour la nature (refuges et corridors écologiques).

#### 1.5 MESURES RELATIVES AUX RISQUES MAJEURS

Le projet de PLU de Labenne présente une incidence maîtrisée et directe sur les risques naturels majeurs via la délimitation de secteurs d'aléas spécifiques au plan de zonage et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité.

Il est à noter que, selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme « le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

#### 1.6 MESURES RELATIVES AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS

Le projet de PLU présente une incidence négative, directe et faible sur les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités mais des mesures sont prises pour éloigner les sources de pollutions et de nuisances des lieux de vie.

La règlementation concernant les prescriptions sonores dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral du 21 décembre 2010) devra être rappelée dans le cadre de l'article 2 du règlement du PLU pour chaque zone concernée ainsi que, à titre d'information, dans les annexes du PLU (conformément aux articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme).

Enfin, il présente une incidence négative, indirecte et faible en raison de la pollution atmosphérique engendrée par l'augmentation des déplacements routiers. Cette incidence est toutefois compensée par la densification des zones urbaines et le rapprochement des lieux de vie et des activités. Ainsi, li n'est pas proposé de mesure complémentaire en matière de qualité de l'air.



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:470/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

#### 

<sup>\*</sup>Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « lar

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence positive, directe et faible sur les questions énergétiques en raison de la définition d'un secteur associé à la construction d'un éco-quartier. Pour aller plus loin et contribuer davantage à la réduction des consommations énergétiques du territoire, des critères énergétiques et climatiques pourraient être intégrés dans les projets de construction et d'aménagement, hors zone AUhb (article 15 du règlement). De même, des mesures concernant le développement des systèmes de production des énergies renouvelables auraient pu être proposées, sous condition d'intégration paysagère par exemple.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, le projet de PLU présente une incidence directe positive en intégrant des dispositions permettant de préserver la biodiversité et la ressource en eau ou encore de réduire les vulnérabilités face aux risques climatiques (cf. incidences sur les thématiques environnementales concernées). Diverses mesures peuvent être proposées afin d'améliorer la prise en compte de l'adaptation au changement climatique par le PLU. Ces mesures sont développées dans le cadre de chaque thématique environnementale concernée (biodiversité, risques...).

De la même manière, chacune des OAP présente une incidence négative indirecte et faible en raison de l'augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population. Néanmoins, les conséquences dommageables sont difficilement réductibles ou compensables sauf à recommander d'intégrer des critères de performances énergétiques et environnementaux dans toutes les nouvelles constructions.

#### 1.8 MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET AU PATRIMOINE

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. En outre, le règlement intègre de nombreuses prescriptions visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Il convient de rappeler que les dispositions du Code du Patrimoine continuent de s'appliquer pour toutes découvertes archéologiques qui seraient faites sur le territoire. En effet, tout projet d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans des zones présentant un intérêt archéologique doivent faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Dans les autres zones, toute découverte devra être communiquée au Service Régional de l'Archéologie de Nouvelle Aquitaine.

Concernant les OAP, tous les projets respectent le paysage et le petit patrimoine préexistant. Néanmoins, plusieurs mesures peuvent être rappelées :

- Préserver l'identité paysagère du lieu à travers les formes urbaines retenues
- Proposer des aires stationnements végétalisées afin de les intégrer dans l'ambiance paysagère du quartier ou du bourg et de limiter l'imperméabilisation des sols
- Proposer un accompagnement végétal des voies de circulation.



sein des OAP).

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:4371/499

#### 1.9 MESURES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT, A L'ADBOUCTION FEEN E LA 22/12/2017 ABLE 54 T A COLLECTE DES DECHETS

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée directe et faible sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire, sur l'adduction en eau potable et sur la collecte des déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire (y compris au

Les incidences négatives liées à l'augmentation des besoins en eau potable (y compris au niveau de chacune des OAP) ne pourront être compensées que par la réalisation d'économies d'eau par l'amélioration des rendements des réseaux de distribution (lutte contre les fuites), la mise en place d'équipements économes en eau et la modification des habitudes de consommation, le développement de la récupération et de l'utilisation de l'eau de pluie pour des besoins extérieurs (arrosage, nettoyage des voitures, lavage des sols...)... Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, la commune privilégiera en outre les techniques de désherbage, de lutte contre les maladies et de fertilisations les moins polluantes.

De même, concernant l'accroissement des charges d'effluents urbains, si les capacités de la station d'épuration communale paraissent satisfaire aux besoins futurs, il convient toutefois de mener une vérification spécifique sur les capacités d'épuration disponibles avant tout projet important d'urbanisme. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée aux systèmes d'assainissement autonome afin de vérifier leur conformité aux normes en viqueur et de faire engager par les propriétaires les travaux nécessaires pour la mise en conformité. Concernant les OAP, il convient de rappeler les mesures suivantes concernant la gestion des eaux pluviales et la préservation des milieux aquatiques :

- Prévoir une gestion des eaux à l'échelle de l'opération, au moyen de techniques de rétention et d'infiltration (bassins ou noues paysagères...) pour les eaux de ruissellement
- Veiller à ce que les eaux de voiries nouvellement créées ne soient pas rejetées dans les cours d'eau avoisinants avant traitement préalable, et ce afin de ne pas accroître les pressions qualitatives
- Privilégier les toitures terrasses ou végétalisées afin de retenir une partie des eaux de toiture et de compléter le verdissement du quartier
- Profiter de la création d'un parc pour développer les techniques de gestion du pluvial ayant une vocation paysagère et récréative (bassin aérien végétalisé et en eau, noues plantées).

Enfin, concernant les déchets, un effort important doit être porté sur la réduction à la source des déchets (notamment en période estivale) ainsi que sur l'amélioration de leur valorisation matière afin de détourner une part significative du gisement de l'incinération et du stockage. Pour parvenir à cet objectif, les mesures suivantes sont proposées, qui n'entrent toutefois pas directement dans le cadre du PLU:

- Veiller à respecter le Plan Départemental d'Elimination des Déchets lors de la mise en œuvre de projets communaux
- Favoriser les actions en faveur de la poursuite du tri et de la valorisation énergétique
- Poursuivre la sensibilisation du public sur la réduction des déchets.



ΑU

#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:472/499

# 2. MESURES RELATIVES AUX SITES Préfecture le 22/12/2017 10:54

Comme présenté dans la partie précédente, le projet de PLÜ ne présentera pas d'incidence sur les sites Natura 2000 SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713), SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719) et ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063). Ainsi, aucune mesure supplémentaire n'est à envisager. A noter néanmoins que les mesures prescrites dans le règlement concernant les éléments naturels et paysagers à protéger ainsi que celles définies dans l'ensemble des OAP viennent renforcer la protection des espèces de ces sites et de leur habitat.



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**473/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes

# CRITÈRES ET INDICATEURS D'ÉVALUATION POUR LE BILAN DU PLU

AU

#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**474/499** 

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbantistre le 12/12/2011 de l'ente plusieurs indicateurs pour évaluer son PLU. Ces indicateurs pour évaluer son PLU. Ces indicateurs pour évaluer son PLU. Ces indicateurs l'ente les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement de Développement Durables.

Pour chaque indicateur est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

| Orientation du PADD  | Propositions d'indicateurs  | Source                              | Périodicité            |
|--|---|-------------------------------------|------------------------|
|  | Part de logements créés dans les<br>zones U et AU du territoire par rapport<br>à l'ensemble de la production                        | Mairie                              | 3 ans                  |
| I-   | Evolution des surfaces artificialisées sur le territoire (ha)   | Mairie et<br>Corine Land<br>Cover   | 3 ans                  |
| Un développement urbain maitrisé et diversifié   | Taille moyenne des nouveaux terrains à vocation d'habitat   | Mairie                              | 1 an                   |
|  | Nombre de logements créés par<br>typologie (individuels purs, individuels<br>groupés, collectifs)                                   | Mairie                              | 1 an                   |
|  | Consommation d'espace par secteur géographique  | Mairies                             | 1 an                   |
| II-<br>Améliorer les   | Comptages routiers sur les principaux axes de circulation   | Conseil<br>Départemental            | 3 ans                  |
| infrastructures liées aux<br>déplacements et<br>encourager la                                | Linéaires de cheminements piétons et cyclables sur le territoire  | Mairie                              | 3 ans                  |
| diversification des<br>moyens de déplacement   | Part des déplacements domicile-travail faisant l'objet d'un trajet intermodal   | Mairie                              | 6 ans                  |
|  | Consommation d'espace par les nouvelles implantations d'activités   | Mairie                              | 3 ans                  |
|  | Evolution des surfaces agricoles et forestières sur le territoire (ha)  | RGA, Corine<br>Land Cover           | Selon<br>disponibilité |
| III-   | Nombre d'exploitants agricoles/<br>sylvicoles parmi la population active  | INSEE                               | 3 ans                  |
| Soutenir les activités<br>économiques garantes du<br>maintien des populations<br>permanentes | Superficie de surface boisée du<br>territoire faisant l'objet d'une<br>valorisation pour la filière bois                            | Mairie                              | 3 ans                  |
| permanentes  | Evolution du nombre de touristes recensés sur le territoire   | Mairie,<br>structures<br>hôtelières | 3 ans                  |
|  | Evolution et diversité des capacités d'accueil touristique sur le territoire  | Mairie,<br>structures<br>hôtelières | 3 ans                  |
| IV- Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et                 | Superficie des espaces naturels<br>bénéficiant d'un statut réglementaire<br>(Natura 2000, RAMSAR) ou<br>d'inventaire (ZNIEFF, ZICO) | DREAL<br>Nouvelle<br>Aquitaine      | 3 ans                  |
| mettre en valeur ces<br>ressources pour valoriser<br>le territoire                           | Nombre et superficie des espaces boisés classés   | PLU                                 | 6 ans                  |
| IV-<br>Préserver la richesse<br>écologique et paysagère                                      | Nombre de petits éléments du patrimoine recensées et faisant l'objet d'une protection   | Mairie                              | 6 ans                  |

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:475/499

ΑU

#### RP, COMMUNE DE LABENNE

| Orientation du PADD  | Propositions d'indicateurs   | efecture, le 22/12/2017<br>Source   | Périodicité                   |
|--|--|---|-------------------------------|
| du territoire communal, et<br>mettre en valeur ces<br>ressources pour valoriser<br>le territoire | Qualité des eaux superficielles et **Transmi souterraines : pourcentage des points de mesure de la qualité des cours d'eau présentant une qualité altérée (moyenne à mauvaise) | 22/12/2017 - 10.54<br>sion électronique via le Tiers de Télét.<br>Agence de<br>l'Eau Adour<br>Garonne | ansmission homologué « landes |
|  | Nombres de constructions BEPOS sur le territoire   | Mairie  | 3 ans                         |
|  | Part d'autorisations d'urbanisme<br>répondant aux problématiques de<br>l'énergie et du changement climatique   | Mairie  | 3 ans                         |
|  | Nombre d'installation et production d'énergie renouvelable sur le territoire (MWh)   | Mairie  | 3 ans                         |
|  | Consommations énergétiques du territoire (MWh)   | Mairie  | 3 ans                         |
|  | Emissions de gaz à effet de serre du territoire (tecCO2)   | Mairie  | 6 ans                         |

D'autres indicateurs, en lien avec les enjeux environnementaux du territoire, ont été définis :

| Thématique<br>environnementale                                   | Propositions d'indicateurs  | Source                    | Périodicité |
|--|---|---------------------------|-------------|
|  | Tonnages de déchets collectés par an et taux de valorisation  | Mairie et gestionnaire    | 3 ans       |
|  | Qualité des rejets de la station d'épuration  | Gestionnaire              | 3 ans       |
| Assainissement, adduction en eau potable et collecte des déchets | Taux d'installations d'assainissement<br>autonome contrôlées et taux de non-<br>conformité aux normes                   | Mairie                    | 3 ans       |
|  | Volumes prélevés pour la consommation en eau potable sur le territoire et qualité de l'eau distribuée sur le territoire | ARS Nouvelle<br>Aquitaine | 3 ans       |



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**476/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

# DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉVALUER LES INCIDENCES ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

AU

#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:477/499

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme en le l'étapport de l'étappo

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées par le bureau d'études IDE Environnement, en charge de l'évaluation environnementale du PLU de Labenne.

# 1. METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE

## L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous.

| Thématique<br>environnementale                                       | Méthode / Source   |
|--|--|
| Topographie et relief  | Les données sont issues de la carte topographique disponible sur le site www.cartes-topographiques.fr. Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.   |
| Géologie et pédologie  | Les données sont issues de la carte géologique au 1/50 000ème, de sondages de sols disponibles sur le site InfoTerre ainsi que de la carte lithologique. Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.   |
| Hydrogéologie,<br>hydrologie   | Les données sont issues de l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ainsi que des données du Ministère des affaires sociales et de la santé (http://baignades.sante.gouv.fr). Concernant les captages en eau potable, les données sont issues de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.   |
| Milieu naturel   | Les données présentées sont issues de l'INPN, de la DREAL Nouvelle Aquitaine ainsi que d'organismes locaux spécialistes de la faune et la flore telles que le Conservatoire Botanique des Pyrénées, l'ONEMA, l'ONCFS, etc. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine, en cours d'élaboration, a également été consulté. Des investigations de terrains ont en outre été menées en septembre 2014. |
| Risques naturels et technologiques                                   | Les données sont issues du site internet ministériel Prim.net, de la base de données nationale sur les ICPE, du BRGM (http://www.argiles.fr et http://www.inondationsnappes.fr) ainsi que du dossier départemental sur les risques majeurs des Landes.   |
| Nuisances et pollutions  | Les données sont issues du SRCAE d'Aquitaine, de l'AIRAQ, de l'ORECCA, des bases de données nationales BASOL et BASIAS, de la préfecture des Landes, de la DREAL Nouvelle Aquitaine et de l'ANFR.  |
| Climat - Energie   | Les données sont issues de Météo France, du SRCAE d'Aquitaine, de l'AIRAQ, de l'ORECCA, du Conseil Général des Landes, de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), de la commune de Labenne, de bases de données INSEE, du BRGM (www.geothemie.perspectives.fr), de la DREAL Nouvelle Aquitaine ainsi que du CRPF d'Aquitaine.   |
| Assainissement,<br>adduction en eau potable,<br>collecte des déchets | Les données sont issues de Labenne Eau et Assainissement, service en régie de la commune de Labenne, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du SITCOM Côte Sud des Landes ainsi que de la Communauté de Communes MACS.  |
| Paysage et urbanisation  | Les données sont issues de la commune de Labenne ainsi que d'investigations de terrain.  |

Néanmoins, les limites d'utilisation de ces données sont de plusieurs ordres : leur date de validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée...



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:478/499

# 2. METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENC

# 499 TRANSMISSON

# PLU ET LA DEFINITION DES MESURES

L'évaluation environnementale est une démarche itérative tout au long de l'élaboration du PLU. Ainsi, suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, une première réunion a permis de faire le point avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les enjeux environnementaux du territoire et de donner des premières préconisations à intégrer dans le cadre du projet de PLU.

Avec l'avancement de la démarche d'élaboration du PLU, une première analyse des incidences a pu être réalisée en novembre 2014, sur la base du projet de PADD de septembre 2014. Cette évaluation a ensuite été actualisée et complétée en juin 2016 sur la base du PADD débattu en juin 2016, du projet de règlement datant de mars 2016 et des projets d'OAP datant de novembre 2015. Enfin, cette évaluation a été finalisée en octobre 2016 sur les pièces finalisées du projet de PLU avant arrêt.

Suite aux différentes remarques émises par les PPA lors de la phase administrative, la commune a décidé de retravailler son projet de PLU avant de le ré-arrêter. Une nouvelle version de l'évaluation environnementale a ainsi été réalisée en octobre 2017.

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à apprécier, pour chaque action envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement. L'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU a été mené, pour des questions de lisibilité, sur les mêmes grandes thématiques environnementales que l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le renseignement d'une grille d'évaluation a permis de mettre en exergue les effets environnementaux de chaque orientation du PADD, de chaque règle énoncée dans le règlement local d'urbanisme et de chaque OAP. Une analyse des impacts cumulés a également pu être dégagée de ces grilles d'évaluation. Les effets ont été analysés selon trois critères d'analyse :

- Nature de l'incidence (positive, négative ou neutre)
- Caractère direct ou indirect de l'incidence
- Intensité de l'incidence (négligeable, faible ou forte).

En outre, une orientation peut faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLU.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future du PLU au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définies pour chacune des orientations du PADD. Pour chaque indicateur, est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

# 3. LES DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée. Toutefois la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:479/499

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes

# RESUME NON TECHNIQUE

ΑU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:480/499

# 1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE Reçu en Préfecture le 22/12/2017 10:54 NT

La commune de Labenne se situe sur le littoral atlantiqué, au sud du département des Landes à une altitude moyenne de 13 mètres. Les sols sont essentiellement sableux et récents (holocène). Toutefois, quelques niveaux argileux sont présents au nord du territoire qui peuvent présenter des difficultés d'infiltration d'eau. Les nouvelles constructions devront être adaptées en conséquence afin de limiter les dégâts causés par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

La commune présente cinq masses d'eaux souterraines dont les états qualitatif et quantitatif sont bons, ainsi que quatre masses d'eau superficielles du territoire présentant des états écologiques partiellement dégradés. La commune présente de nombreux prélèvements (2,7 millions de mètres cube prélevés en 2015) et des rejets domestiques et industriels. Toutefois, la commune présente une bonne qualité de ses eaux de baignade et n'est classée ni en zone sensible à l'eutrophisation, ni en zone vulnérable aux nitrates ni en zone de répartition des eaux. La commune n'est concernée à l'heure actuelle que par un seul document de planification, à savoir le SDAGE Adour Garonne, qui devra être pris en compte dans l'élaboration du PLU afin de préserver la ressource en eau.

Le territoire communal est concerné par de multiples espaces naturels remarquables (trois sites Natura 2000, une réserve naturelle nationale, un site Ramsar, quatre ZNIEFF et une ZICO), essentiellement au niveau du Marais d'Orx et du littoral atlantique. Néanmoins, la biodiversité ordinaire est également riche sur le territoire, notamment au niveau des espaces boisés et des cours d'eau (Boudigau, Anguillère...). Ces éléments constituent la trame verte et bleue du territoire. Cette trame verte et bleue dite « extra-urbaine » est directement connecté à la Trame Verte et Bleue urbaine. Cette dernière, développée et caractérisée par plusieurs grands ensembles, est un maillon indispensable des continuités écologiques dans le sens où elle permet la dispersion des espèces jusqu'au cœur des villes. La ville n'étant plus une barrière, elle peut aussi soutenir le déplacement des espèces. Nonobstant, des discontinuités existent sur cette trame verte et bleue et sont liées majoritairement aux infrastructures de transport (A63, RD810, RD126, voie SNCF, future voie LGV...) et à l'urbanisation.

La commune de Labenne est concernée par six types de risques naturels : le risque de feux de forêts, les risques littoraux (recul du trait de côte et avancée dunaire), les risques climatiques (tempêtes notamment), le risque sismique, le risque de mouvements de terrains et le risque d'inondations par remontée de nappes phréatiques. La commune est également concernée par deux types de risques technologiques : risque de transport de matières dangereuses sur les principales infrastructures routières et ferroviaire du territoire et risque industriel en raison de la présence de huit ICPE sur le territoire au régime d'enregistrement ou d'autorisation. Des mesures de prévention existent et devront être intégrées dans le PLU afin de limiter les dommages aux biens et aux personnes et de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire.

La commune présente diverses sources de nuisances et de pollutions. Concernant la qualité de l'air, sur l'ensemble de la région aquitaine, ATMO Aquitaine observe une amélioration des niveaux de concentration de l'ensemble des polluants atmosphériques. L'étude menée dans le cadre de l'élargissement de l'A63 permet en outre de mettre en évidence, sur l'aire de repos de Labenne, des concentrations en NO2 et PM10 respectant les valeurs règlementaires ainsi que des concentrations en SO2 et en métaux lourds très faibles. En outre, l'étude révèle une décroissance des concentrations des polluants avec un impact faible au-delà de 100 mètres autour de l'emprise de l'A63. La commune présentait un site pollué dans la base de données BASOL qui a fait l'objet d'une procédure de dépollution (ancien site de la TECMA) ainsi que 41 sites industriels ou de service, en activité ou non, recensés sur le territoire. Il conviendra de veiller à l'absence de pollution sur ces sites avant tout projet de réhabilitation/reconstruction. La commune est également concernée par des nuisances

AII

#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**481/499** 

acoustiques en raison d'infrastructures de transports ter estres réglés de construction seront à respecter pour les nouveaux bâtiments situés dans les des exposées. Enfin, la commune présente des sources de pollutions électromagnétiques, le rivia relation présence d'ouvrages émetteurs de champs électromagnétiques.

La commune de Labenne présente des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 48 000 teq CO<sub>2</sub> et des consommations énergétiques de l'ordre de 48 700 MWh (pour le chauffage uniquement). La commune produit 250 kW d'énergie solaire actuellement mais des potentiels de développement des énergies renouvelables existent (biomasse, éolien, énergie solaire et énergie houlomotrice). Dans le cadre de la démarche Territoire à Energie Positive de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, des actions en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre seront menées sur le territoire.

En matière d'assainissement, l'ensemble des quartiers urbains sont raccordés en assainissement collectif sur la commune de Labenne. Seuls les quartiers du Clos d'Arnauton et du lieu-dit Housquit à l'est de la commune sont en assainissement autonome. La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 20 000 EH, qui est conforme vis-à-vis de la règlementation. Elle présentait, en 2017, un taux de charge maximal de 72%. La station d'épuration rejette dans des bassins d'infiltration.

La commune de Labenne reçoit de l'eau potable traitée au sein de la station de traitement des eaux souterraines du champ captant d'Angresse. Tous les prélèvements réalisés sur la commune depuis 2009 indiquent une eau de bonne qualité bactériologique et conforme aux normes règlementaires fixées pour les substances toxiques recherchées, les pesticides et les substances indésirables. Cinq captages d'eau potable sont présents sur la commune et disposent de périmètre de protection. Il convient de veiller au maintien de la qualité des eaux potables prélevées et distribuées sur le territoire.

La collecte et le traitement des déchets sont réalisées par le SITCOM Côte Sud des Landes sur la commune de Labenne. Des points d'apport volontaire sont disposés sur le territoire pour le recyclage de certains déchets. Le territoire présente un enjeu de limitation des quantités de déchets produits (notamment en période estivale) et de développement du recyclage.

Le tableau suivant synthétise et hiérarchise les principaux enjeux environnementaux de la commune de Labenne à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU :

| Thématiques<br>environnementales                         | Enjeux  | Hiérarchisation |
|--|---|-----------------|
| Caractéristiques<br>géomorphologiques                    | Prise en compte des caractéristiques pédogéologiques du sol et notamment de la présence de quelques niveaux argileux (nord et est de la commune notamment).                       | Faible          |
| Caractéristiques<br>hydrogéologiques et<br>hydrologiques | Amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines. Amélioration de l'état qualitatif des masses d'eau superficielles. Maintien de la qualité des eaux de baignade. | Moyen           |



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:482/499

ΑU

#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Thématiques Enjeux Hiérarchisation environnementales Maintenir les milieux naturels et préserver la faune et la flore inféodée à ces milieux. Préserver les continuités écologiques. Milieux naturels et **Fort** Limiter l'extension de l'urbanisation au sein biodiversité des zones déjà fortement anthropisées. Préserver le caractère naturel des différents milieux. Prévention contre les nombreux risques naturels auxquels est soumise la commune (feux de forêts, risques littoraux, séismes, etc.). Respect de la règlementation en termes de construction afin de réduire les dommages Risques majeurs causés notamment par les séismes et par **Fort** les phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques technologiques majeurs (risques industriels et de transport de matières dangereuses). Préservation de la qualité de l'air sur le territoire. Respect des règlementations en vigueur afin de limiter les nuisances acoustiques au sein des constructions et de veiller à l'absence de **Nuisances et pollutions** Moyen pollution pour tout nouveau projet de construction/ réhabilitation sur un ancien site industriel ou de service ainsi que sur le site pollué appartenant anciennement à TECMA. Réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques, notamment des secteurs des transports. Développement des énergies renouvelables, notamment de la biomasse, de l'énergie **Energie / Climat Fort** éolienne et de l'énergie solaire. Adaptation au changement climatique. notamment face aux risques littoraux (avancée dunaire, recul du trait de côte) et aux risques accrus de sécheresses (sur les terrains argileux). Maintien de la performance du service publique d'assainissement collectif. Maintien de la qualité de l'eau potable Assainissement, prélevée et distribuée sur le territoire. adduction d'eau potable **Faible** Réduction des quantités de déchets produits et collecte des déchets et développement du recyclage, notamment en période estivale. Maintien de services publics de qualité.

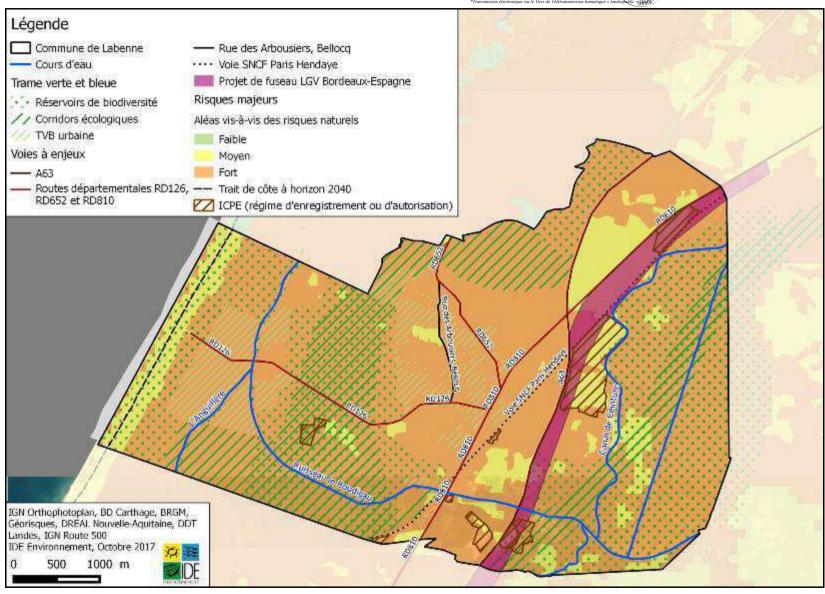
Tableau 33 : Synthèse des enjeux environnementaux de la commune de Labenne



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:





Carte 44 : Synthèse de l'état initial de l'environnement



# 2. ANALYSE DES INCIDENCES DU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**484/499** 

Recu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

4

## L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU de Labenne présente des incidences positives sur les thématiques environnementales suivantes :

- Les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire.
- Les questions énergétiques en raison de la définition d'un secteur associé à la construction d'un éco-quartier, mais aussi par des prescriptions n'interdisant pas les constructions bioclimatiques.
- L'adaptation au changement climatique (concernant la perte de biodiversité, les risques climatiques ou la ressource en eau par exemple) et aux prescriptions facilitant la préservation de la trame verte et bleue.

Il présente une incidence dite « maîtrisée » sur les thèmes suivants :

- Consommation et organisation globale de l'espace, en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant.
- Les sols et les sous-sols via la définition de secteurs d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser.
- Biodiversité et milieux naturels, en raison du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables.
- Les risques naturels majeurs via la délimitation de secteurs d'aléas spécifiques au plan de zonage et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité.
- L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire.
- Les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les nuisances liées aux infrastructures routières, en raison de la délimitation de zones à urbaniser à une distance inférieure à 75 mètres la RD 810 et de l'autoroute A63. Des marges de recul ont toutefois été définies dans le cadre du règlement écrit et/ou des OAP.
- L'usage limité de la voiture grâce aux cheminements doux.

Enfin, il présente des incidences négatives concernant les thématiques suivantes :

- Les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités
- Les déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire.



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:**485/499** 

# Recu en Préfecture, le 22/12/2017 R0:54 OU Affiché le 22/12/2017 T0:54

# 3. MESURES ENVISAGEES POUR

# COMPENSER LES INCIDENCES SUR

# <u>L'ENVIRONNEMENT</u>

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence ont été proposées, à savoir :

- Caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques : favoriser les mesures de prévention des pollutions des milieux aquatiques ; intégrer dans les OAP des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et la préservation des milieux aquatiques...
- Biodiversité et les milieux naturels : classer en totalité en zones naturelles les espaces naturels remarquables, intégrer en annexe du règlement une indication des espèces locales à favoriser et des espèces invasives et allergènes à proscrire.
- Paysages et patrimoine: rappeler les dispositions du Code du Patrimoine concernant toutes découvertes archéologiques qui seraient faites sur le territoire; intégrer dans le cadre des OAP notamment des mesures visant à préserver l'identité paysagère du lieu à travers les formes urbaines retenues, à proposer des aires de stationnement végétalisées afin de les intégrer dans l'ambiance paysagère du quartier ou du bourg et de limiter l'imperméabilisation des sols et à proposer systématiquement un accompagnement végétal des voies de circulation.
- Assainissement, adduction en eau potable et collecte des déchets: favoriser les
  mesures d'économies d'eau; vérifier les capacités d'épuration disponibles avant tout
  projet important d'urbanisme; vérifier la conformité des systèmes d'assainissement
  autonome aux normes en vigueur; intégrer dans les OAP des mesures concernant la
  gestion des eaux pluviales; favoriser les actions en faveur d'une réduction des
  déchets à la source et d'une valorisation matière afin de détourner une part
  significative du gisement de l'incinération et du stockage.

# 4. INDICATEURS POUR LE BILAN DU PLU

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, une trentaine d'indicateurs ont été proposés afin de permettre la future évaluation du PLU par la collectivité. Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Des indicateurs supplémentaires ont été définis pour couvrir l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**486/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes

# ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION

#### Annexe 1

ΑU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**437/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54



# 1. LA METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC « ZONES

## **HUMIDES** »

Un diagnostic « zones humides » a été réalisé au sein de chacune des parcelles conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

D'après l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2008, « une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants<sup>14</sup> :

- 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 2 de l'arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IVd et Va, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
  - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique.
  - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté ».

#### 1.1 HABITATS SPECIFIQUES DES ZONES HUMIDES

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé à partir soit directement des espèces végétales, soit des habitats. L'approche par les habitats est utilisable lorsque des données ou cartes d'habitats sont disponibles. Si ce n'est pas le cas, des investigations sur le terrain sont nécessaires afin de les déterminer.

Dans la liste donnée à l'annexe 2.2.2. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié définissant des habitats comme indicateurs de zones humides :

- Un habitat coté « H » signifie que cet habitat ainsi que, le cas échéant, tous les habitats des niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides.
- Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides.

Pour ces habitats cotés « p » (pro parte) dans les listes, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou

L'article 1, du décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, stipule qu' « en l'absence de plantes, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide »

AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**488/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

cartes relatives aux habitats. Une expertise des sals ou des espèces végétales doit être effectuée conformément aux modalités énoncées dans l'arrêté et dans les paragraphes 2.4.1. et 2.4.2. de la présente circulaire.

De ce fait, nous avons établi l'approche d'étude suivante :

- Détermination de la zone humide par le type d'habitat
- A la suite de l'étape précédente, l'approche par sondage pédologie a été réalisée si l'habitat été défini comme « p » par l'arrêté du 24 juin 2008.

#### 1.2 NOTION DE PLACETTE

RP, COMMUNE DE LABENNE

Hors cas exceptionnel, l'étude par placette n'a pas été privilégiée. Elle a servi d'indicateur de délimitation de zones humides.

#### 1.3 CRITERES RELATIFS A L'HYDROMORPHOLOGIE DES SOLS

Le caractère artificialisé du secteur (champs agricoles et aménagements de chemins) peut biaiser la délimitation de la zone humide selon le protocole purement « végétation ». C'est pourquoi, une approche pédologique complémentaire a été choisie.

L'arrêté du 24 juin 2009 précise qu'il faut prendre en compte les sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux énumérés dans une liste de sols humides<sup>15</sup>; ces sols sont les suivants :

- Les **histosols**: marqués par un engorgement permanent provoquant l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbières) : sols de classe H.
- Les **réductisols**: présentant un engorgement permanent à faible profondeur montrant des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol : sols de classe VI (c et d).
- Les autres sols caractérisés par des traits rédoxiques :
  - o Débutant à moins de 25 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur : sols de classes V (a, b, c, d).
  - Ou débutant à moins de 50 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur et par des traits réductiques apparaissant à moins de 120 cm de profondeur : sols de classes IVd.

La figure page suivante présente les différentes morphologies des sols correspondant à des zones humides selon le GEPPA.



<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Arrêté du 24 juin 2008 modifié, annexe 1.1.1

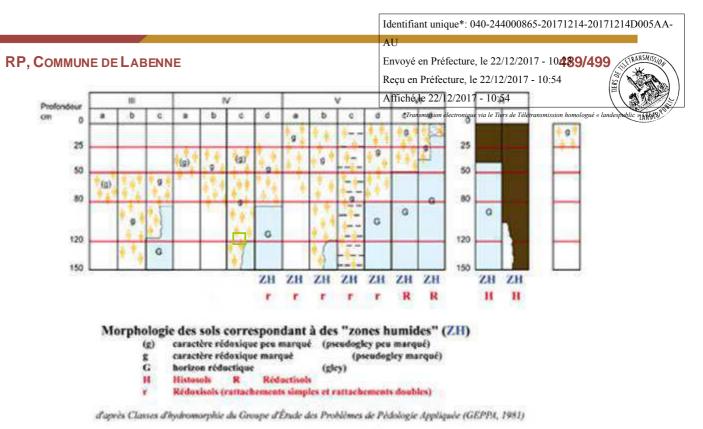
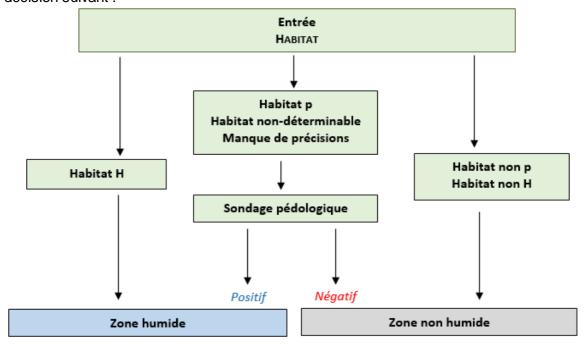


Figure 57: Morphologies des sols correspondant à des zones humides, GEPPA, 1981

#### 1.4 ARBRE DE DECISION

Afin de choisir le protocole le plus adapté, nous avons suivi pour chaque secteur, l'arbre de décision suivant :



#### 1.5 PERIMETRE D'INVESTIGATION

Le protocole de détermination des zones humides a été réalisé par type d'habitat homogène au sein des parcelles.

Les investigations de terrain pour la définition et la délimitation de la zone humide du site ont été effectuées par un ingénieur écologue le 9 juin 2016.

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**430/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

# 2. LA METHODOLOGIE D'INVENTA LA LE LE 22/12/2017 EUT UDE DE

# POTENTIALITE DE PRESENCE DES ESPECES

#### 2.1 METHODOLOGIE D'INVENTAIRES

L'aire d'étude du milieu naturel est la zone géographique susceptible d'être affectée par le projet. Dans le cas du projet étudié, la zone d'étude est définie par les éléments suivants :

- La zone d'implantation même de la zone AU
- La zone d'influence directe et éloignée du projet qui concerne les milieux naturels attenant au projet.

De nombreuses espèces végétales ne sont visibles et identifiables qu'à certaines périodes de l'année. Ainsi, la floraison des espèces végétales, caractère indispensable à la détermination de beaucoup d'espèces florales, est optimale d'avril à juillet. De même, certaines espèces ont une floraison tardive ou sont visibles plus facilement en période automnale et hivernale (migrateurs, espèces et pontes d'amphibiens). La période optimale est donc de septembre à novembre et de janvier à février.

Les saisons d'observation de la faune sont extrêmement variables, dépendant à la fois du groupe étudié et du site, comme le montre le schéma suivant.

Le diagnostic de terrain a été réalisé par un ingénieur écologue d'IDE Environnement avec une campagne réalisée les 22 et 23 septembre 2014 complétée par une campagne de printemps réalisée les 1, 2 et 9 juin 2016. L'objectif principal de cette dernière campagne de terrain a été l'étude de la potentialité de présence ou d'absence d'espèces remarquables ainsi que l'évaluation de l'intérêt écologique global. La grille de terrain est annexée au présent document.

Ainsi, pour chacun des taxons :

- Chaque point particulier pouvant concerner le taxon concerné a été relevé : arbres remarquables, fossés, ruines, trou, plate-forme de béton...etc.
- La probabilité de présence de l'espèce a été estimée (cf. point ci-après)
- La dynamique écologique de l'espèce pour chacun des sites a été étudiée ainsi que l'interaction avec les habitats environnants
- Si des espèces ont été approchées, elles sont notées.

L'inventaire des oiseaux a été effectué à l'aide de contacts visuels et auditifs ; l'ensemble des journées de terrain ont donné lieux à un inventaire aussi complet que possible de l'avifaune pendant toute la durée de présence sur site ; l'objectif de notre étude était de recueillir des données qualitatives (nombre d'espèces présentes), sans utilisation de méthode spécifique de type IPA (Indices Ponctuels d'Abondance). Par ailleurs, nous avons systématiquement recherché des zones de nidification ou de repos potentielles : prospection à la jumelle des haies et arbres, ruines, falaises et recherche de nids au sol.

Pour les mammifères, la méthode du transect aléatoire a été utilisée compte tenu de la difficulté à observer ce taxon. Aucune capture d'individu n'a été réalisée.

Concernant les chiroptères, le potentiel d'accueil du site est déterminé par la qualité du milieu en termes de mise à disposition de lieu de gîtes : il s'agit notamment de cavités, grottes et vieux arbres creux. De plus, la présence des Chiroptères est directement liée à la qualité des corridors écologiques tels que les réseaux de haies et cours d'eau : ils sont indispensables aux déplacements des individus de leurs lieux de gîtes vers les zones de chasses. Les chauves-souris sont en effet fidèles à leurs zones de repos ainsi qu'à leurs sites de nourrissage.

Concernant les invertébrés et les reptiles et amphibiens, il a été réalisé une prospection systématique des habitats d'intérêt au sein du site du projet.

AII

#### RP, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**431/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Les inventaires sur le groupe des insectes sont basés sur le groupe des insectes sont basés sur le groupe des insectes sont basés sur place ou bien identifiés directement in vivo.

#### 2.2 PRECISIONS SUR L'ETUDE DE LA PROBABILITE DE PRESENCE DE L'ESPECE

Une grille de cotation a été définie afin d'étudier la potentialité de présence pour les différents groupes. Une note de 1 à 5 a été donnée à chaque groupe en fonction de sa potentialité :

- 5/5 : Observation
- 4/5 : Forte probabilité d'observer différentes espèces du groupe pendant la saison de reproduction
- 2-3/5 : Probabilité moyenne d'observer différentes espèces du groupe pendant la saison de reproduction
- 1/5 : Faible probabilité d'observer différentes espèces du groupe pendant la saison de reproduction.

Différents critères sur les parcelles et les milieux ont été définis pour chaque groupe afin d'attribuer une note à chaque zone AU pour chaque groupe.

La moyenne des 9 notes est ensuite réalisée pour obtenir une note globale sur chaque zone. Les critères pour chaque groupe permettant d'attribuer une note sont définis dans le tableau page suivante.



#### AU P (C.

#### Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 1





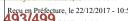
|                        | 1/5   | 2/5   | Transmission èlectronique via le Iiers de                                      | Télétransmission homologué « landespublic applies "  | 5/5                                  |
|------------------------|---|---|--|--|--------------------------------------|
|                        | 1/3   | ·   | ·  | 4/3  | 5/5                                  |
| Flore                  | Grande culture gérée de<br>manière intensive              | Grande culture gérée de manière<br>extensive<br>Jardin  | Friche<br>Boisement de conifère<br>Zone rudérale                               | Boisement mixte/Prairie  | Observation                          |
| Lépidoptères           | Grande culture gérée de<br>manière intensive              | Grande culture gérée de manière<br>extensive<br>Jardin  | Friche<br>Boisement<br>Zone rudérale   | Prairie avec plantes hôtes<br>présentes ou potentielles  | Observation                          |
| Insectes saproxyliques | Grande culture avec arbres ou haies                       | Prairie, friche ou jardin avec<br>quelques arbres   | Boisement exploité   | Bois morts / vieux arbres remarquables   | Observation                          |
| Amphibiens et Odonates | Ornière ou de petites<br>dépressions                      | Fossé à sec ou cours d'eau à sec  | Fossé en eau ou cour<br>d'eau temporaire                                       | Cours d'eau permanent,<br>mare, étang, lac   | Observation                          |
| Reptiles               | Grande culture<br>Jardins sans strate arbustive           | Boisement, prairie ou<br>uniquement<br>Grande culture ou jardin avec<br>haies                       | Friches  | Lisières (boisement/prairie<br>ou friche, haie/prairie ou<br>friche, fourrés/ prairie ou<br>friche)<br>Eléments minéraux (murs<br>pierres sèches, plaque<br>béton) | Observation                          |
| Grands<br>mammifères   | Obstacles au déplacement<br>Pas de boisements à proximité | Milieu boisé mais très anthropisé   | Proximité avec des<br>boisements   | Lisière (boisement et prairie)   | Observation et indices de présence   |
| Petits<br>mammifères   | Grande culture gérée de<br>manière intensive              | Grande culture avec haies ou<br>lisière à proximité<br>Grande culture gérée de manière<br>extensive | Boisement<br>Prairie<br>Jardin   | Prairie avec haies, ronciers<br>Friches  | Observation et indices de présence   |
| Chiroptères            | Grande culture gérée de<br>manière intensive              | Grande culture avec lisière à proximité ou gérée de manière extensive Jardins                       | Haie structurée avec<br>différentes strates<br>végétales<br>Boisement exploité | Lisière (boisement et prairie) Bois âgé, vieux arbres remarquables Vieux murs, vielles bâtisses  | Observation                          |
| Oiseaux                | Grande culture gérée de<br>manière intensive              | Grande culture avec haies ou<br>lisière à proximité ou gérée de<br>manière extensive                | Un seul milieu<br>favorable : milieu fermé<br>ou ouvert<br>Milieu anthropique  | Milieux très diverses : milieux<br>ouverts et fermés   | Observation d'une<br>bonne diversité |

Tableau 34 : Critères permettant d'attribuer une note de potentialité de présence à chaque groupe



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23





|           |                               | Espèce                   |        | 1    |        | 2      |       |        |        | 3  |    |      |       | 4      |        | 5  | 6      | 7                 | 8                 |                   | 9      |       | 10 |              |
|-----------|-------------------------------|--------------------------|--------|------|--------|--------|-------|--------|--------|----|----|------|-------|--------|--------|----|--------|-------------------|-------------------|-------------------|--------|-------|----|--------------|
| Strate    | Nom vernaculaire              | Nom scientifique         | 42.812 | 87.2 | 42.812 | 42.813 | 31.87 | 42.812 | 42.813 | 43 | 44 | 87.2 | 31.87 | 42.812 | 42.813 | 43 | 42.812 | 42.812<br>x 31.87 | 42.813<br>X 31.87 | 42.812<br>x 31.87 | 42.813 | 83.32 | 43 | Statut       |
| Herbacées | Brize intermédiaire           | Briza media              |        |      |        | х      | Х     |        |        |    |    | Х    | Х     | х      | Х      |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Carotte sauvage               | Daucus carota            |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Dactyle aggloméré             | Dactylis glomerata       |        |      |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        | Х                 |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Fenouil commun                | Foeniculum vulgare       |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Folleavoine                   | Avena fatua              |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    | Х    |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Fougère aigle                 | Pteridium a quilinum     |        |      | х      | Х      | Х     | х      | Х      | Х  | х  |      | Х     | Х      | х      | Х  | х      | Х                 | Х                 | Х                 | Х      | Х     | Х  | Non protégée |
| Herbacées | Fragon petit-houx             | Ruscus aculeatus         |        |      | Х      |        |       | Х      | Х      | Х  |    |      |       |        |        | Х  |        |                   |                   |                   |        |       | Х  | Non protégée |
| Herbacées | Fumeterre officinale          | Fumaria officinalis      |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Galliet gratteron             | Galium aparine           |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Garance voyageuse             | Rubia peregrina          | Х      | Х    |        |        |       |        | Х      |    |    |      |       |        |        | Х  |        | Х                 |                   |                   |        |       | Х  | Non protégée |
| Herbacées | Germandrée<br>scorodoine      | Teucrium scorodonia      | х      | х    | х      |        |       | х      | х      | х  |    |      |       |        |        | х  |        |                   |                   | х                 |        |       | х  | Non protégée |
| Herbacées | Hélianthème à feuilles rondes | Helianthemum nummularium |        |      |        |        | х     |        |        |    |    |      | х     | х      |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Hélianthème tacheté           | Tuberaria guttata        |        |      | х      |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Herbe à Robert                | Geranium robertianum     |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    |      |       | Х      |        | Х  |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Herbe de la pampa             | Cortaderia selloana      |        |      |        |        |       |        |        |    |    | Х    |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Luzule champêtre              | Luzula campestris        |        |      |        |        | Х     |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Menthe à feuilles rondes      | Mentha suaveolens        |        |      |        |        |       |        |        |    |    |      |       | х      |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Millepertuis perfolié         | Hypericum perforatum     |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    | Х    | Х     | Х      |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Molène                        | Verbascum sp.            |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Molinie bleue                 | Molinia caerulea         |        |      |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        | Х                 |                   |                   |        |       | Х  | Non protégée |
| Herbacées | Morelle noire                 | Solanum nigrum           |        |      |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        | Х                 |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Mouron rouge                  | Lysimachia arvensis      |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Ortie                         | Urtica dioica            |        |      |        |        |       |        |        |    |    | Х    |       |        |        | Х  |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Phalangère à feuilles planes  | Simethis mattiazzi       |        |      |        |        | х     |        |        |    |    |      | х     |        | х      |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Plantain lancéolé             | Plantago lanceolata      |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |



Francis on Drift store

en Préfecture, le 22/12/2017 - 10





|           |                          | Espèce                  | :      | l    | :      | 2      |       |        |        | 3  |    |      |       | 4      |        | 5  | 6      | 7                 | 8                 |                   | 9      |       | 10 |              |
|-----------|--------------------------|-------------------------|--------|------|--------|--------|-------|--------|--------|----|----|------|-------|--------|--------|----|--------|-------------------|-------------------|-------------------|--------|-------|----|--------------|
| Strate    | Nom vernaculaire         | Nom scientifique        | 42.812 | 87.2 | 42.812 | 42.813 | 31.87 | 42.812 | 42.813 | 43 | 44 | 87.2 | 31.87 | 42.812 | 42.813 | 43 | 42.812 | 42.812<br>x 31.87 | 42.813<br>X 31.87 | 42.812<br>x 31.87 | 42.813 | 83.32 | 43 | Statut       |
| Herbacées | Raisin d'amérique        | Phytolacca americana    |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    | х    |       |        |        | Х  |        |                   | х                 | Х                 |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Sabline des<br>montagnes | Arenaria montana        |        |      | х      | х      |       | х      |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Sceau de Salomon         | Polygonatum multiflorum | Х      |      |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        | Х  |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Séneçon commun           | Senecio vulgaris        |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Silène d'Angleterre      | Silene gallica          |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Stellaire holostée       | Stellaria holostea      |        |      |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        | Х  |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Vergerette               | Erigeron sp.            |        |      |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   | Х                 |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Véronique officinale     | Veronica officinalis    |        |      |        |        |       |        |        |    |    | х    |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |
| Herbacées | Vesce hérissée           | Vicia hirsuta           |        | Х    |        |        |       |        |        |    |    |      |       |        |        |    |        |                   |                   |                   |        |       |    | Non protégée |

Tableau 35 : Espèce végétales inventoriées par habitat naturel sur les différentes zones à urbaniser du projet de zonage de Labenne



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Recu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:



|             | Es                     | pèce                     |   |   |   |   | На | bita | t |   |   |    | Chatus                        |  |  |
|-------------|------------------------|--------------------------|---|---|---|---|----|------|---|---|---|----|-------------------------------|--|--|
| Groupe      | Nom commun             | Nom scientifique         | 1 | 2 | 3 | 4 | 5  | 6    | 7 | 8 | 9 | 10 | Statut                        |  |  |
| Invertébrés | Anax empereur          | Anax imperator           |   |   | Х |   |    |      |   |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Invertébrés | Azuré porte queue      | Lampides boeticus        |   |   |   |   |    |      |   |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Invertébrés | Fadet commun           | Coenonympha pamphilus    | Х |   | Х |   |    |      | Х |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Invertébrés | Li bellule fauve       | Libellula fulva          |   |   | Х |   |    |      |   |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Invertébrés | Moro-sphynx            | Macroglossum stellatarum |   |   | Х |   |    |      |   |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Invertébrés | Myrtil                 | Maniola jurtina          | Х | Х | Х | Х | Х  |      |   |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Invertébrés | Piéride de la rave     | Pieris rapae             | Х |   |   |   |    |      |   |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Invertébrés | Sylvain azuré          | Limenitis reducta        |   | Х | Х |   |    |      |   |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Invertébrés | Tircis                 | Pararge aegeria          |   | Х | Х |   | Х  |      |   | Х | Х | Х  | NA ; Non protégée             |  |  |
| Invertébrés | Vulcain                | Vanessa atalanta         |   | Х |   |   | Х  |      |   |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Mammifères  | Chevreuil              | Capreolus capreolus      |   | х | х |   | Х  |      |   |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Mammifères  | Ecureuil roux          | Sciurus vulgaris         |   |   | Х |   | Х  |      |   |   |   | Х  | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Mammifères  | Lapin de Garenne       | Oryctolagus cuniculus    |   |   | Х | х |    |      |   |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Mammifères  | Sanglier               | Capro aper               |   |   |   | х |    |      |   |   |   |    | NA ; Non protégée             |  |  |
| Oiseaux     | Bergeronnette grise    | Motacilla alba           |   | Х | Х |   |    |      | Х |   |   |    | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Bruant jaune           | Emberiza citrinella      |   |   |   |   |    | Х    |   |   |   |    | NT ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Bruant zizi            | Emberiza cirlus          | Х |   |   |   |    |      | Х |   | Х |    | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Buse variable          | Buteo buteo              |   |   | Х |   |    |      |   |   |   |    | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Corneille noire        | Corvus corone            |   |   | х |   |    |      |   |   |   |    | NA; Directive Oiseaux: Annexe |  |  |
| Oiseaux     | Faucon crécerelle      | Falco tinnunculus        |   | х |   |   |    |      |   |   | Х |    | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Fauvette à tête noire  | Sylvia atricapilla       | х | Х | Х |   | Х  | Х    | Х |   | Х | Х  | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Geai des chênes        | Garrulus glandarius      |   |   | х | х | Х  |      | х | х | х | Х  | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Grimpereau des jardins | Certhia brachydactyla    | Х | Х | Х | х |    |      |   |   | Х | Х  | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Hirondelle rustique    | Hirundo rustica          |   |   |   |   |    |      |   |   | Х |    | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Merle noir             | Turdus merula            | х | х | Х | х | х  | Х    | Х | х | х |    | LC ; Non protégée             |  |  |
| Oiseaux     | Mésange à longue queue | Aegithalos caudatus      |   | х |   |   | Х  |      |   |   | Х |    | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Mésange bleue          | Parus caeruleus          |   | х | Х | х | Х  | Х    | Х | Х |   | х  | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Mésange charbonnière   | Parus major              | Х | х | Х | х | Х  | Х    | Х | Х | Х | х  | LC ; Protection nationale     |  |  |
| Oiseaux     | Mésange huppée         | Parus cristatus          |   |   | х |   | Х  |      | Х | х | х |    | LC ; Protection nationale     |  |  |



AU

Envoyé en Préfecture le 22/12/2017 -





| <b>2</b>               | Es                        | Espèce                  |   |       |   |   | На | bita | Chalant |   |   |    |                           |
|------------------------|---------------------------|-------------------------|---|-------|---|---|----|------|---------|---|---|----|---------------------------|
| Groupe                 | Nom commun                | Nom scientifique        | 1 | 1 2 3 |   | 4 | 5  | 6    | 7       | 8 | 9 | 10 | Statut                    |
| Oiseaux                | Moineau domestique        | Passer domesticus       |   | Х     |   |   | х  | Х    |         | Х | Х | Х  | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Pic épeiche               | Dendrocopos major       |   |       | х | х |    |      |         |   |   |    | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Pic vert                  | Picus viridis           |   |       | х |   | Х  |      |         |   |   |    | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Pie bavarde               | Pica pica               | Х |       | Х |   | Х  |      |         | Х | Х |    | LC ; Non protégée         |
| Oiseaux                | Pigeon ramier             | Columba palumbus        | Х |       |   |   | Х  | х    | Х       | Х | Х |    | NA ; Non protégée         |
| Oiseaux                | Pinson des arbres         | Fringilla coelebs       | Х | Х     |   |   | Х  | Х    | Х       | Х | Х | Х  | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Pouillotvéloce            | Phylloscopus collybita  |   | Х     | Х | Х | Х  | Х    | Х       |   | Х |    | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Roitelet à triple bandeau | Regulus ignicapilla     |   | Х     |   |   | Х  |      |         |   | Х |    | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Roitelet huppé            | Regulus regulus         |   | Х     |   |   |    |      |         |   |   |    | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Rossignol philomèle       | Luscinia megarhynchos   |   |       | Х | Х |    |      |         |   |   |    | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Rougegorge familier       | Erithacus rubecula      |   | Х     | х | Х | Х  |      | Х       | Х | Х | Х  | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Rougequeue noir           | Phoenicurus ochruros    |   |       | х |   |    |      | Х       | Х | Х |    | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Sittelle torchepot        | Sitta europaea          |   |       |   |   | Х  |      |         |   |   |    | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Tourterelle turque        | Streptopelia decaocto   |   |       |   |   | Х  |      | Х       | Х | Х | Х  | LC ; Non protégée         |
| Oiseaux                | Troglodyte mignon         | Troglodytes troglodytes |   | Х     | х | х | Х  | х    | х       |   | х | Х  | LC ; Protection nationale |
| Oiseaux                | Verdier d'Europe          | Carduelis chloris       |   |       |   |   |    |      |         |   | Х | Х  | LC ; Protection nationale |
| Reptiles et amphibiens | Couleuvre à collier       | Natrix natrix           | х |       | х |   |    |      |         |   |   |    | LC ; Protection nationale |
| Reptiles et amphibiens | Couleuvre verte et jaune  | Hierophis viridiflavus  |   |       |   | х |    |      |         |   |   |    | LC ; Protection nationale |
| Reptiles et amphibiens | Lézard des murailles      | Podarcis muralis        |   | х     |   |   |    |      | х       |   |   |    | LC ; Protection nationale |
| Reptiles et amphibiens | Lézard vert               | Lacerta viridis         | х |       | х |   |    |      |         |   |   |    | LC ; Protection nationale |

Tableau 36 : Espèce animales inventoriées sur les différentes zones à urbaniser du projet de zonage de Labenne



#### Annexe 2

ΛU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**497/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

# \*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landesp

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

LANDES

#### EXTRAIT DU REGISTRE

#### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### DE LA COMMUNE de LABENNE

COURRIER REÇU LE

3 0 JUIN 2011

SOUS-PREFECTURE DE DAX

| NOMBRE                                  | DE             | MEMBRES                                      |
|---|----------------|--|
| Afférents<br>au<br>Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Qui ont<br>pris part<br>à la<br>délibération |
| 27                                      | 27             | 25   |

Date de la convocation 14.06.2011 Date d'affichage 14.06.2011 Séance du 27 Juin 2011 L'an deux mil onze

Et le vingt sept Juin à 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune,

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Luc DELPUECH Maire de LABENNE

Présents: tous les membres à l'exception de Mr LARTIGUE – Mme BREVET – Mme CHESSOUX – Mme ETCHEVERRY – Mme TAUZIN qui avaient donné respectivement pouvoir à MM SARRAUTE –

MAGIEU - Mme BENOIT-DELBAST - MM - DELPUECH - Mme DUCES

Absents: Mme AUGER – Mr GALAN LOPEZ

Secrétaire : Mr SARRAUTE

#### Nº 38/11

Mise en révision du P.L.U de LABENNE

VU la Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Loi Solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 2001-206 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la Loi nº 2003-152 du 02.07.2003 Urbanisme et Habitat,

VU la Loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 »,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 2009,

#### Le Conseil Municipal,

#### DECIDE:

De prescrire la révision du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal avec les objectifs suivants :

Acte rendu exécutoire de Après dépôt en Préfecture Le 30.06..2011 Et publication ou notification Le 30.06.2011



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**498/499** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54



- De prendre en compte les dispositions du « grenelle de l'environnement »
- Affiner les orientations d'aménagements et travailler sur les orientations d'aménagement programmatiques des zones AU et certains secteurs de zone U
  - De travailler sur la densification et la modération de consommation de l'espace
  - D'étudier l'amélioration et la mise en valeur des éléments naturels en zone urbaine
  - · De réglementer l'évolution des zones à vocation économiques,
  - De retravailler le zonage urbain et certaines dispositions réglementaires
  - De définir les conditions d'implantation des futurs équipements publics et réseaux
  - Besoin de prendre en compte l'intégration du Plan Plage porté par le GIP Littoral
- ➤ D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat pour la révision du P.L.U
- ➤ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, convention au marché nécessaire à l'accomplissement de la procédure de révision du P.L.U
- ➤ De donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour choisir l'organisme chargé de la révision du P.L.U
- ➤ Décide que la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
- ◆ La mise à disposition du public en Mairie des documents provisoires du P.L.U et l'ouverture et la mise à disposition d'un registre d'observations
  - La tenue d'au moins deux réunions publiques,
  - Information délivrée par le biais des moyens de communication de la Commune
- Dit que le bilan de concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet du P.L.U
- ➤ D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'Etat, l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U
- ➤ Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet des Landes
- Au Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- Au président du Conseil Général des Landes
- Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Au Président de la Chambre des Métiers
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Au Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud chargé de l'élaboration du Schéma de cohérence territorial (SCOT)
- Au Président du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes
- Au Président de la Communauté de Communes du Seignanx
- Au Président de la section régionale de conchyliculture
- Au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Aux Maires des communes voisines : Capbreton Bénesse-Marcmne Orx Saint-Martin-de-Scignanx — Saint-André-de-Seignanx — Ondres -



AU

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10**499/499**Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la presente dell'urbanisme de l'expression homologué « le l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Pour Copie Conforme LABENNE le 27 Juin 2011 LE MAIRE



#### PRESTATION COMPLÉMENTAIRE - COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54



#### 1- OBJET

La loi ALUR de mars 2014 se traduit par des investigations complémentaires dans le cadre de la révision générale du PLU. Le présent dossier porte sur le contenu des prestations en matière des aires de stationnement, contenu dans l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme :

« Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Et dans l'article R. 151-44 du Code de l'Urbanisme :

« Afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols, le règlement peut prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement dans les conditions mentionnées aux articles L. 151-30 à L. 151-37 et dans les conditions du présent paragraphe.

Ces obligations tiennent compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. »

## 2- INVENTAIRE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DEFINITION DES **CAPACITES DE MUTUALISATION**

#### 2.1 - Détails méthodologiques

Les cartographies présentées ci-après ont été effectuées à partir d'un travail de photointerprétation sur la dernière couverture aérienne de 2014. Cette analyse a été complétée par:

- l'usage de l'outil Google Streets View
- une campagne sur le terrain le 29 mars 2016.

Les éléments cartographiés sont les suivants :

- stationnement des deux roues
- stationnement des transports en commun uniquement, les arrêts sur la voie publique n'ont pas été relevés
- stationnement des Personnes à Mobilité Réduite
- autre stationnement (livraison, réservés aux commerces)
- stationnement informel : il s'agit ici des places qui ne possèdent pas de marquage au sol, mais dont les automobilistes s'approprient le stationnement, comme des « usages ». On rencontre ce phénomène notamment dans les impasses qui possèdent des plateformes, avec des arbres par exemple.
- stationnement visiteurs : ce sont ceux qui se trouvent généralement dans un lotissement et qui permettent le stationnement des véhicules venant rendre visite à des résidents.



#### PRESTATION COMPLÉMENTAIRE - COMMUNE DE LABENNE

2/10

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Certains parkings n'ont pas été recensés, ils sont les suivants le 22/12/2017 - 10:54

- les parkings des résidences privées, des cabinets médicaux. Ces parkings étant privés, on pourrait penser, dans le cadre de la mutualisation, que durant les journées ils soient affectés à l'usage des patients et lors des soirées et des week-ends, grâce à une convention d'usage, ils puissent servir à d'autres personnes que les patients.
- les parkings des commerces, sont réservés exclusivement à l'utilisation des commerces, ils n'ont donc pas fait l'objet de relevé.
- dans les lotissements, ou dans les secteurs résidentiels, n'ont pas été relevées toutes les places individuelles de stationnement pour chaque résidence. Elles font partie du stationnement privé affecté à chaque parcelle.

Les différentes zones de stationnement sont classées selon la typologie suivante :

- stationnement ponctuel,
- stationnement linéaire, ce sont ceux où l'on se gare en créneau,
- stationnement surfacique : ce sont ceux où l'on se gare en épis ou en bataille.

Un zoom est effectué sur le centre-ville, au niveau de la place de la République, qui concentre une part conséquente des espaces urbains, mais aussi des équipements générateurs de flux de déplacement et donc de stationnement, comme pour la mairie ou bien l'école.

#### 2.2 - Cartographies

#### Plan d'ensemble des stationnements sur la commune de Labenne





Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « la



#### Légende

#### STATIONNEMENT PONCTUEL

- Stationnement deux roues
- Stationnement transport en commun
- Stationnement personnes à mobilité réduite
- Livraison
- Stationnement voiture
- Réservé

#### STATIONNEMENT LINEAIRE

- Stationnement voiture
- Stationnement informel
- STATIONNEMENT SURFACIQUE Stationnement voiture
- Stationnement informel
  - Stationnement visiteur



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54



#### 2.3 - Synthèse des enjeux

#### Le travail de recensement des aires de stationnement à l'échelle de la commune met en avant la typologie et les quantités suivantes :

| Nombre de places | Typologie du stationnement                     |
|------------------|--|
| 1177             | Stationnement des voitures                     |
| 12               | Stationnement des transports en commun         |
| 33               | Stationnement des personnes à mobilité réduite |
| 2                | Stationnement des deux roues                   |
| 1                | Stationnement livraison                        |
| 1                | Stationnement réservé                          |
| 123              | Stationnement des visiteurs                    |
| 52               | Stationnement informel                         |
| 0                | Stationnement véhicule hybride                 |
| 0                | Stationnement véhicule électrique              |

#### Cette analyse met en avant plusieurs éléments :

- le nombre de stationnements est assez limité. Ce qui est à développer au vu du nombre important de cheminements cyclables existants sur le territoire. Néanmoins, il est convenu que le stationnement de deux roues reste possible en dehors des espaces spécifiques prévus à cet effet. Dans le cadre du règlement local d'urbanisme du PLU, il conviendra d'envisager des prescriptions pour mettre à niveau ce type de stationnement.
- le stationnement des personnes à mobilité réduite (PMR) est au dessus du seuil réglementaire de 2% - à raison d'une place pour 50 places liées aux véhicules particuliers. Aujourd'hui ce pourcentage peut être estimé à 2.8% (de la totalité des stationnements voitures pour les parkings publics).
- on remarque la présence de nombreuses places de stationnement de visiteurs, (9.6% de la totalité), qui se situent, pour la majorité des cas, dans des lotissements ou des voies en impasse. Il parait pertinent, dans le cadre du règlement local d'urbanisme, de prévoir une clause relative à l'aménagement et/ou à l'usage de ces places de stationnement pour l'ensemble de la population, et pour les touristes de passage.
- 4% de places de stationnement sont représentées par des places dites informelles, par définition, elles sont donc illégales. Il sera peut être judicieux de penser à leur aménagement en temps utile, pour qu'elles puissent être utilisées de manière légales et qu'elles soient visibles de tous, sans aucune équivoque (mobilier urbain, signalisation...).
- sous réserve de convention avec certaine structures privées, les possibilités de mutualisation des aires de stationnement restent plutôt limitées. En effet, cinq parkings officiels sont recensés dans la ville : le parking en face de l'école, celui à côté du cimetière, celui place du Marensin, celui au presbytère et enfin celui permettant l'accès à la plage. Le reste des places de stationnement est relativement espacé, avec de nombreux endroits comportant seulement un petit nombre de places. Il parait donc difficile de mutualiser les places dans les lotissements ou même dans les impasses. Il faudrait plutôt penser à l'aménagement des places informelles et les mutualiser par la suite, pour permettre un gain de places.

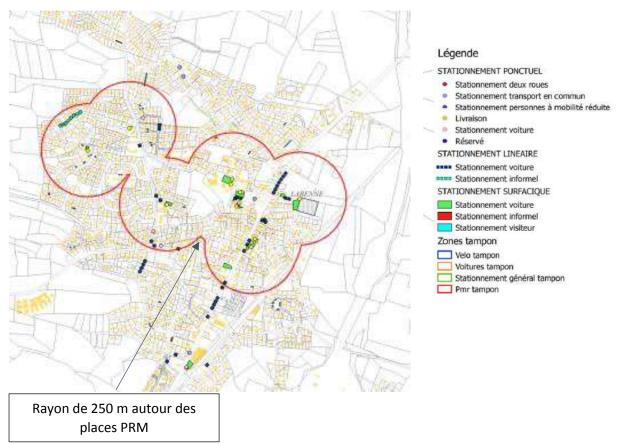


Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Affiché le 22/12/2017 - 10:54

# 2.4 – Conclusions relatives à la couverture suffisante des stationnements sur la commune

#### Couverture des stationnements pour Personnes à Mobilité Réduite à Labenne-Ville



Afin de valider ou non la suffisance en places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, une zone de rayon 250m autour de chaque place de stationnement a été réalisée. C'est une distance selon laquelle on considère qu'une personne à mobilité réduite peut se déplacer sans encombre et sans que cela soit trop éloigné de sa destination, c'est ce que l'on appelle la distance optimale de déplacement. On remarque que dans le centre-ville, la desserte couvre la zone. Les commerces et les équipements publics sont facilement accessibles. Le reste de la ville comporte essentiellement des quartiers résidentiels et des lotissements, il n'est donc pas nécessaire de rajouter des places dans ces secteurs-là.

A Labenne-Océan, le long de la voie principale, l'Avenue de l'Océan, quelques places de stationnement longitudinales comportent des places dédiées aux personnes à mobilité réduite.

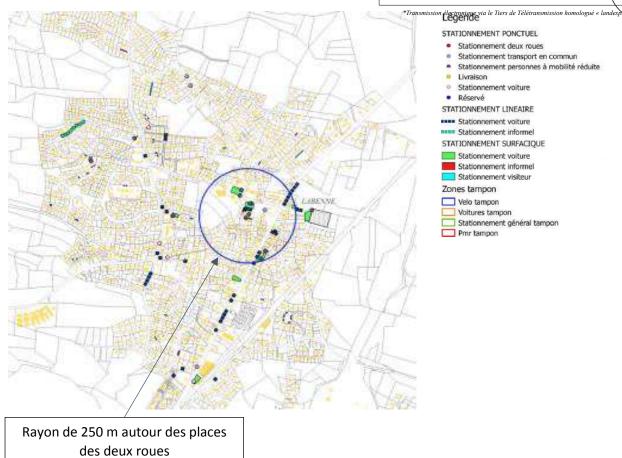
Enfin il sera nécessaire d'en rajouter quelques-unes afin de palier à la sous-densité, et de pouvoir atteindre le seuil minimal de 2% qui est imposé par la loi.



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

#### Couverture des stationnements pour les deux roues à Labenne Ville



Le même travail a été réalisé pour les stationnements des deux roues, là aussi avec une distance optimale de déplacement du piéton de 250m. Comme explicité précédemment, on remarque qu'il existe un seul endroit matérialisé sur le territoire comme une zone de stationnement des deux roues. Cette situation devra être remédiée pour que le nombre de stationnement des deux roues soit en accord avec la cartographie des pistes cyclables existantes.

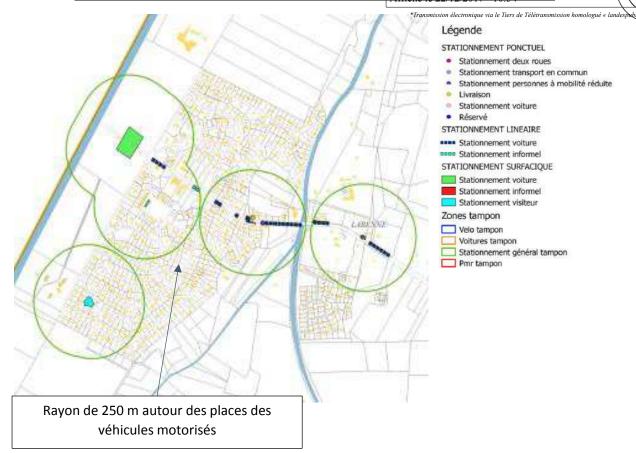


7/10

Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

#### Couverture des stationnements pour véhicules motorisés à Labenne-Océan



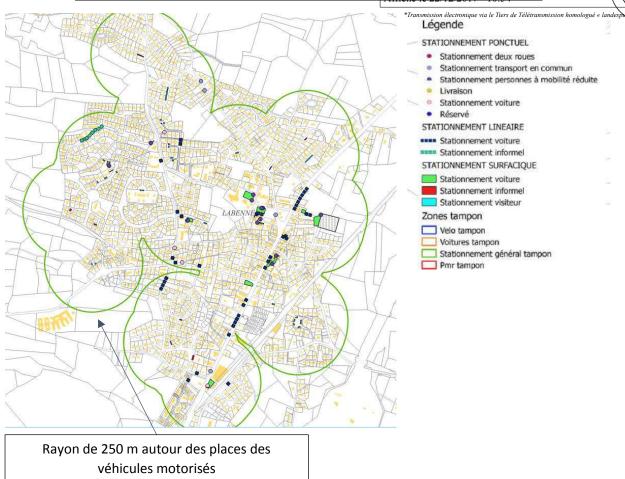
On constate que le long de l'Avenue de l'Océan, la distance optimale de déplacement de 250m est respectée. Cependant, c'est le nombre de places qui semble limité et non pas leur emplacement géographique.



Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

#### Couverture des stationnements pour véhicules motorisés à Labenne-Ville

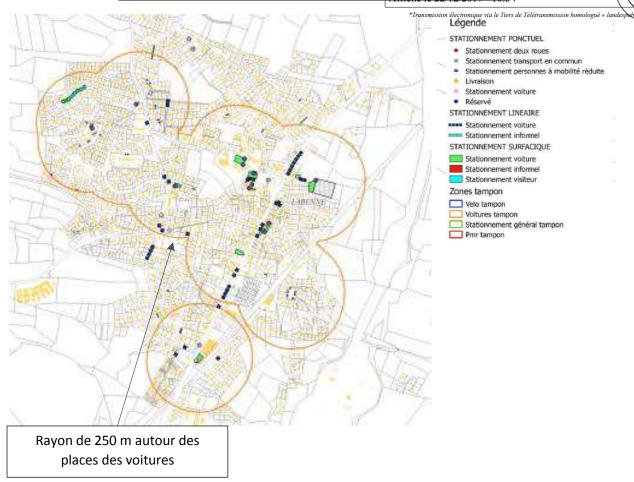


Les places de stationnement apparaissant ci-dessus comportent les trois types de stationnement de manière générale : informels, visiteurs et voitures. On observe donc que la couverture est suffisante sur l'ensemble du territoire. Les aires de stationnement sont bien réparties d'un point de vue géographique. Le principal enjeu demeure dans la quantité des places et non dans leur emplacement.

La mutualisation permettrait dans ce cas d'utiliser les places de stationnement dans les lotissements où leur nombre est plutôt conséquent.

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

Couverture des stationnements pour voitures à Labenne-Ville



La cartographie ci-dessus représente donc les aires de stationnement que l'on peut qualifier de « officielles », c'est-à-dire qu'elles sont marquées au sol. On observe que les zones résidentielles du nord de la ville ne sont pas couvertes par ces aires. En revanche, le centre de la ville, aux abords des équipements publics, est bien couvert en matière de stationnement. La conclusion que l'on peut avoir est identique aux précédentes, c'est-à-dire que c'est la quantité de places qui porte préjudice à la commune.

En conclusion, les aires de stationnement dans la commune sont plutôt bien réparties. La seule difficulté qui peut être identifiée est en terme de quantité, puisqu'en période estivale, la ville est prise d'assaut par les touristes, ce qui a pour conséquence de faire apparaitre des « parkings sauvages ». C'est pourquoi la mutualisation des aires de stationnement pourrait être une solution à ce problème. Cependant, dans le futur, la ville serait probablement contrainte d'envisager à la création de nouveaux ouvrages.

#### 2.5 - Parking de la gare

Le parking de la gare, pendant la haute saison, n'est pas simplement utilisé par ses usagers. En effet, les touristes ne peuvent se garer, à défaut de trouver d'autres parkings aux alentours. Une solution envisagée pour palier à ce problème est de transformer ce parking libre accès en un parking avec une durée de stationnement limitée en fonction des usagers. Ce qui permettrai de faire cohabiter au mieux touristes, commerçants et usagers réguliers de la SNCF



PRESTATION 10/10

COMPLÉMENTAIRE

COMMUNE Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23

DE

**LABENNE** 

Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54

2.6 - Stationnement véhicules hybrides et électriques Affiché le 22/12/2017 - 10:54

D'après l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme, les véhicules hybrides et électriques doivent pouvoir stationner au sein d'une commune, et doivent faire l'objet d'une mutualisation de ces capacités. Cela ne constitue pas un impératif pour l'instant, mais la loi incite fortement à recourir à ces équipements. A l'heure actuelle, la commune de Labenne, ne possède pas d'aire de stationnement dédiée à ces véhicules. Il serait donc potentiellement pertinent de songer à la mise en place future de bornes de recharge sur le territoire, afin d'être en conformité avec la loi. Ce type de stationnement peut voir le jour par le biais de futurs projets en cours.

#### 2.7- Aires de covoiturage

Les aires de covoiturage ne constituent pas des aires de de stationnement liées à l'habitat et n'ont donc pas vocation à être mutualisées. Ces aires ont fait l'objet d'un recensement antérieur, en 2014.

